

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6507
1. Questions écrites (du n° 8194 au n° 8312 inclus)	6512
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6486
<i>Index analytique des questions posées</i>	6495
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6512
Action et comptes publics	6512
Affaires européennes	6514
Agriculture et alimentation	6515
Armées	6517
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6518
Collectivités territoriales	6519
Culture	6520
Économie et finances	6520
Éducation nationale et jeunesse	6525
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6526
Europe et affaires étrangères	6527
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	6530
Intérieur	6530
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	6532
Justice	6533
Numérique	6534
Outre-mer	6534
Personnes handicapées	6535
Solidarités et santé	6536
Sports	6541
Transition écologique et solidaire	6541
Transports	6543
Travail	6546
Ville et logement	6547

2. Réponses des ministres aux questions écrites	6573
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6549
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6560
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	6573
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6580
Affaires européennes	6581
Agriculture et alimentation	6582
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6583
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6584
Culture	6601
Économie et finances	6610
Éducation nationale et jeunesse	6614
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6616
Intérieur	6618
Justice	6628
Relations avec le Parlement	6635
Solidarités et santé	6635
Sports	6642
Transition écologique et solidaire	6646
Transports	6652
Travail	6657

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 8263 Économie et finances. **Manifestations et émeutes.** *Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme* (p. 6522).

Bazin (Arnaud) :

- 8235 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine* (p. 6542).

Berthet (Martine) :

- 8254 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national* (p. 6517).

Bocquet (Éric) :

- 8278 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 6529).
8279 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Fin des chaudières au fioul* (p. 6543).
8282 Solidarités et santé. **Travail (conditions de).** *Santé mentale des actifs en France* (p. 6538).

Bonhomme (François) :

- 8275 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Absence d'équité d'accès des médicaments innovants pour les patients* (p. 6538).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8255 Travail. **Handicapés (prestations et ressources).** *Assistants de vie scolaire auprès de jeunes en situation de handicap* (p. 6547).

C

Cabanel (Henri) :

- 8224 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Admissibilité des surfaces pastorales du pèlardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes* (p. 6515).
8252 Économie et finances. **Caisse des dépôts et consignations.** *Retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence par la caisse des dépôts et consignations* (p. 6522).

Canayer (Agnès) :

- 8228 Intérieur. **Violence.** *Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes* (p. 6531).

Capus (Emmanuel) :

- 8312 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6524).

Carrère (Maryse) :

- 8231 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Exercice des compétences GEMAPI* (p. 6519).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 8257 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Suppression d'une ligne de service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 6537).

Chevrollier (Guillaume) :

- 8209 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Retards de remboursement des primes à la conversion* (p. 6541).

Cohen (Laurence) :

- 8261 Transports. **Transports en commun.** *Suspension des travaux du Charles de Gaulle express* (p. 6545).
8274 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Fichier de mineurs non accompagnés* (p. 6531).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 8256 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6528).
8308 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais* (p. 6540).
8309 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Régime de protection sociale des mines* (p. 6540).
8310 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Impacts du « plan étudiants »* (p. 6527).

Courteau (Roland) :

- 8239 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Plan de lutte contre le frelon asiatique* (p. 6516).
8240 Affaires européennes. **Pêche.** *Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe* (p. 6514).
8241 Éducation nationale et jeunesse. **Jeunes.** *Précarité des jeunes* (p. 6525).
8242 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 6527).

Cukierman (Cécile) :

- 8268 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6529).

D**Darcos (Laure) :**

- 8251 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires* (p. 6513).

Darnaud (Mathieu) :

- 8288 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME* (p. 6524).

Delattre (Nathalie) :

8269 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Sapeurs-pompiers.** *Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6533).

Deseyne (Chantal) :

8277 Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 6538).

8285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Retraités.** *Cotisations des élus locaux retraités* (p. 6518).

Détraigne (Yves) :

8220 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *« Parlons fin de vie »* (p. 6536).

8243 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Rôle des chambres d'agriculture* (p. 6516).

Doineau (Élisabeth) :

8226 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6535).

8227 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Orthoptistes et filière visuelle* (p. 6536).

Dumas (Catherine) :

8294 Action et comptes publics. **Apprentissage.** *Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France* (p. 6513).

8298 Culture. **Culture.** *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 6520).

Duplomb (Laurent) :

8249 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Budget pour 2019 et sociétés d'aménagement foncier* (p. 6516).

8250 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Facturation des services d'eau et d'assainissement* (p. 6519).

E**Espagnac (Frédérique) :**

8266 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne* (p. 6542).

F**Fouché (Alain) :**

8225 Économie et finances. **Entreprises.** *Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes* (p. 6521).

8287 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Prime à la conversion* (p. 6543).

G

Gay (Fabien) :

8270 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Rejet de l'offre de reprise du site Ford de Blanquefort* (p. 6523).

Gilles (Bruno) :

8267 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Police (personnel de).** *Situation des forces de l'ordre* (p. 6532).

8292 Solidarités et santé. **Logement.** *Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône* (p. 6539).

Giudicelli (Colette) :

8284 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme* (p. 6539).

8300 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires* (p. 6530).

Gold (Éric) :

8276 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Maisons départementales des personnes handicapées* (p. 6535).

8297 Agriculture et alimentation. **Politiques communautaires.** *Maintien du programme LEADER* (p. 6517).

Guérini (Jean-Noël) :

8207 Économie et finances. **Auto-entrepreneur.** *Sous-location de comptes d'auto-entrepreneurs* (p. 6520).

8208 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Taux d'encadrement à l'école maternelle* (p. 6525).

Guillot (Véronique) :

8203 Transports. **Automobiles.** *Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6544).

H

Herzog (Christine) :

8289 Transports. **Transports routiers.** *Difficultés de circulation sur l'autoroute A31* (p. 6545).

8290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Permis de construire en zone agricole* (p. 6519).

8307 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 6546).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8291 Économie et finances. **Valeurs mobilières.** *Différence de traitement dans l'assujettissement social des dividendes* (p. 6524).

J

Jeansannetas (Éric) :

8258 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte de la gare de La Souterraine* (p. 6544).

Jourda (Gisèle) :

- 8222 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6527).

Joyandet (Alain) :

- 8194 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 6512).
- 8195 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros* (p. 6513).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 8221 Intérieur. **Armes et armement.** *Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle* (p. 6531).

Kerrouche (Éric) :

- 8212 Affaires européennes. **Union européenne.** *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 6514).
- 8305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 6527).
- 8306 Économie et finances. **Ordures ménagères.** *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6524).

L**Laborde (Françoise) :**

- 8204 Ville et logement. **Immobilier.** *Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement* (p. 6547).

Lamure (Élisabeth) :

- 8229 Travail. **Aide à domicile.** *Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile* (p. 6546).

Laurent (Daniel) :

- 8237 Économie et finances. **Automobiles.** *Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile* (p. 6521).

Laurent (Pierre) :

- 8206 Intérieur. **Libertés publiques.** *Conditions d'exercice du métier de journaliste* (p. 6530).
- 8233 Transports. **Transports en commun.** *Liaison Charles de Gaulle express* (p. 6544).

Lefèvre (Antoine) :

- 8234 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 6516).

Léonhardt (Olivier) :

- 8230 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation spécialisée.** *Plans d'accompagnement personnalisé* (p. 6525).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 8271 Économie et finances. **Industrie pharmaceutique.** *Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France* (p. 6523).

Longeot (Jean-François) :

- 8286 Intérieur. **Maires.** *Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants* (p. 6531).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 8223 Numérique. **Services publics.** *Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives* (p. 6534).

Masson (Jean Louis) :

- 8259 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Spécialité langue allemande au bac en Moselle* (p. 6526).

- 8265 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 6531).

- 8272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 6518).

- 8273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 6518).

- 8295 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 6532).

- 8301 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 6519).

- 8302 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 6526).

- 8303 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Fusion des universités* (p. 6526).

- 8304 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6540).

Maurey (Hervé) :

- 8205 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 6541).

- 8236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit de préemption des communes* (p. 6518).

Meunier (Michelle) :

- 8260 Premier ministre. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures* (p. 6512).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8219 Justice. **Prisons.** *Situation critique des prisons mosellanes* (p. 6533).
- 8238 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Loto du patrimoine* (p. 6520).
- 8264 Agriculture et alimentation. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des intempéries d'envergure* (p. 6517).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 8293 Action et comptes publics. **Taxis.** *Taxis communaux de l'Oise* (p. 6513).

Perrin (Cédric) :

- 8218 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 6546).

Poniatowski (Ladislas) :

- 8196 Armées. **Armes et armement.** *Équipements d'armement du ministère de la défense* (p. 6517).
- 8197 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Organisation des centres de dialyse* (p. 6536).
- 8198 Culture. **Oeuvres d'art.** *Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly* (p. 6520).

Prunaud (Christine) :

- 8213 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides en faveur de l'agriculture biologique* (p. 6515).
- 8214 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 6534).
- 8215 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Financement des écoles maternelles privées* (p. 6525).
- 8216 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Utilisation de dés herbants à base de prosulfo-carbe* (p. 6542).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 8244 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 6521).
- 8245 Économie et finances. **Retraites agricoles.** *Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles* (p. 6522).
- 8246 Sports. **Sports.** *Conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France* (p. 6541).
- 8247 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6537).
- 8248 Économie et finances. **Services publics.** *Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire* (p. 6522).

Raison (Michel) :

8217 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 6546).

8232 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Dossier médical partagé et protection des données* (p. 6537).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8253 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6528).

8262 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 6538).

Revet (Charles) :

8280 Travail. **Travail.** *Projet de bonus malus sur les contrats courts* (p. 6547).

S**Saury (Hugues) :**

8281 Transports. **Péages.** *Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France* (p. 6545).

Savin (Michel) :

8296 Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale.** *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 6540).

6493

Sol (Jean) :

8283 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6545).

Sueur (Jean-Pierre) :

8299 Intérieur. **Cimetières.** *Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 6532).

T**Temal (Rachid) :**

8210 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers* (p. 6526).

8211 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Union européenne.** *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 6530).

Théophile (Dominique) :

8199 Outre-mer. **Outre-mer.** *Plan eau Guadeloupe 2022* (p. 6534).

8200 Transports. **Outre-mer.** *Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer* (p. 6543).

8201 Justice. **Outre-mer.** *Surpopulation carcérale en outre-mer* (p. 6533).

8202 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique* (p. 6515).

V

Vaugrenard (Yannick) :

8311 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 6524).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

8234 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 6516).

Prunaud (Christine) :

8216 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de dés herbants à base de prosulfocarbe* (p. 6542).

Agriculture biologique

Prunaud (Christine) :

8213 Agriculture et alimentation. *Aides en faveur de l'agriculture biologique* (p. 6515).

Aide à domicile

Lamure (Élisabeth) :

8229 Travail. *Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile* (p. 6546).

Anciens combattants et victimes de guerre

Capus (Emmanuel) :

8312 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6524).

Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

8239 Agriculture et alimentation. *Plan de lutte contre le frelon asiatique* (p. 6516).

Apprentissage

Dumas (Catherine) :

8294 Action et comptes publics. *Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France* (p. 6513).

Armes et armement

Karoutchi (Roger) :

8221 Intérieur. *Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle* (p. 6531).

Poniatowski (Ladislas) :

8196 Armées. *Équipements d'armement du ministère de la défense* (p. 6517).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Perrin (Cédric) :

8218 Travail. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 6546).

Raison (Michel) :

8217 Travail. *Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités* (p. 6546).

Assurance maladie et maternité

Masson (Jean Louis) :

8304 Solidarités et santé. *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6540).

Auto-entrepreneur

Guérini (Jean-Noël) :

8207 Économie et finances. *Sous-location de comptes d'auto-entrepreneurs* (p. 6520).

Automobiles

Chevrollier (Guillaume) :

8209 Transition écologique et solidaire. *Retards de remboursement des primes à la conversion* (p. 6541).

Fouché (Alain) :

8287 Transition écologique et solidaire. *Prime à la conversion* (p. 6543).

Guillot (Véronique) :

8203 Transports. *Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6544).

Laurent (Daniel) :

8237 Économie et finances. *Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile* (p. 6521).

Maurey (Hervé) :

8205 Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 6541).

Sol (Jean) :

8283 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6545).

C

Caisse des dépôts et consignations

Cabanel (Henri) :

8252 Économie et finances. *Retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence par la caisse des dépôts et consignations* (p. 6522).

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

8272 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 6518).

Cancer

Deseyne (Chantal) :

8277 Solidarités et santé. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 6538).

Carte sanitaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

8308 Solidarités et santé. *Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais* (p. 6540).

Catastrophes naturelles

Mizzon (Jean-Marie) :

8264 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des intempéries d'envergure* (p. 6517).

Chambres d'agriculture

Détraigne (Yves) :

8243 Agriculture et alimentation. *Rôle des chambres d'agriculture* (p. 6516).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

8299 Intérieur. *Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 6532).

Commerce et artisanat

Darnaud (Mathieu) :

8288 Économie et finances. *Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME* (p. 6524).

Communes

Maurey (Hervé) :

8236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption des communes* (p. 6518).

Coopération

Bocquet (Éric) :

8278 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 6529).

Corbisez (Jean-Pierre) :

8256 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6528).

Courteau (Roland) :

8242 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 6527).

Cukierman (Cécile) :

8268 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6529).

Jourda (Gisèle) :

8222 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 6527).

Culture

Dumas (Catherine) :

8298 Culture. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 6520).

E

Eau et assainissement

Duplomb (Laurent) :

8250 Collectivités territoriales. *Facturation des services d'eau et d'assainissement* (p. 6519).

Masson (Jean Louis) :

8265 Intérieur. *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 6531).

Écoles maternelles

Prunaud (Christine) :

8215 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des écoles maternelles privées* (p. 6525).

Éducation spécialisée

Léonhardt (Olivier) :

8230 Éducation nationale et jeunesse. *Plans d'accompagnement personnalisé* (p. 6525).

Énergie

Bocquet (Éric) :

8279 Transition écologique et solidaire. *Fin des chaudières au fioul* (p. 6543).

Enseignants

Guérini (Jean-Noël) :

8208 Éducation nationale et jeunesse. *Taux d'encadrement à l'école maternelle* (p. 6525).

Entreprises

Fouché (Alain) :

8225 Économie et finances. *Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes* (p. 6521).

F

Fin de vie

Détraigne (Yves) :

8220 Solidarités et santé. « *Parlons fin de vie* » (p. 6536).

Foires et marchés

Vaugrenard (Yannick) :

8311 Économie et finances. *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 6524).

Fonction publique territoriale

Savin (Michel) :

8296 Solidarités et santé. *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 6540).

Fonctionnaires et agents publics

Darcos (Laure) :

- 8251 Action et comptes publics. *Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires* (p. 6513).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8253 Europe et affaires étrangères. *Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6528).
- 8262 Solidarités et santé. *Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 6538).

H

Handicapés

Doineau (Élisabeth) :

- 8226 Personnes handicapées. *Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6535).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gold (Éric) :

- 8276 Personnes handicapées. *Maisons départementales des personnes handicapées* (p. 6535).

Handicapés (prestations et ressources)

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8255 Travail. *Assistants de vie scolaire auprès de jeunes en situation de handicap* (p. 6547).

I

Immobilier

Laborde (Françoise) :

- 8204 Ville et logement. *Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement* (p. 6547).

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

- 8194 Action et comptes publics. *Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 6512).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8244 Économie et finances. *Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 6521).

Impôts et taxes

Joyandet (Alain) :

- 8195 Action et comptes publics. *Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros* (p. 6513).

Industrie automobile

Gay (Fabien) :

8270 Économie et finances. *Rejet de l'offre de reprise du site Ford de Blanquefort* (p. 6523).

Industrie pharmaceutique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

8271 Économie et finances. *Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France* (p. 6523).

Intercommunalité

Carrère (Maryse) :

8231 Collectivités territoriales. *Exercice des compétences GEMAPI* (p. 6519).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Meunier (Michelle) :

8260 Premier ministre. *Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures* (p. 6512).

J

Jeunes

Courteau (Roland) :

8241 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité des jeunes* (p. 6525).

L

Laboratoires

Raison (Michel) :

8232 Solidarités et santé. *Dossier médical partagé et protection des données* (p. 6537).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

8259 Éducation nationale et jeunesse. *Spécialité langue allemande au bac en Moselle* (p. 6526).

Libertés publiques

Laurent (Pierre) :

8206 Intérieur. *Conditions d'exercice du métier de journaliste* (p. 6530).

Logement

Gilles (Bruno) :

8292 Solidarités et santé. *Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône* (p. 6539).

Loup

Berthet (Martine) :

8254 Agriculture et alimentation. *Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national* (p. 6517).

M

Maires

Longeot (Jean-François) :

8286 Intérieur. *Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants* (p. 6531).

Manifestations et émeutes

Babary (Serge) :

8263 Économie et finances. *Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme* (p. 6522).

Médicaments

Bonhomme (François) :

8275 Solidarités et santé. *Absence d'équité d'accès des médicaments innovants pour les patients* (p. 6538).

Mineurs (protection des)

Cohen (Laurence) :

8274 Intérieur. *Fichier de mineurs non accompagnés* (p. 6531).

Mineurs (travailleurs de la mine)

Corbisez (Jean-Pierre) :

8309 Solidarités et santé. *Régime de protection sociale des mines* (p. 6540).

O

Oeuvres d'art

Poniatowski (Ladislas) :

8198 Culture. *Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly* (p. 6520).

Ordures ménagères

Kerrouche (Éric) :

8306 Économie et finances. *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6524).

Orientation scolaire et professionnelle

Kerrouche (Éric) :

8305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 6527).

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

8199 Outre-mer. *Plan eau Guadeloupe 2022* (p. 6534).

8200 Transports. *Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer* (p. 6543).

8201 Justice. *Surpopulation carcérale en outre-mer* (p. 6533).

8202 Agriculture et alimentation. *Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique* (p. 6515).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

8295 Intérieur. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 6532).

Patrimoine (protection du)

Mizzon (Jean-Marie) :

8238 Culture. *Loto du patrimoine* (p. 6520).

Péages

Saury (Hugues) :

8281 Transports. *Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France* (p. 6545).

Pêche

Courteau (Roland) :

8240 Affaires européennes. *Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe* (p. 6514).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

8273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 6518).

Police (personnel de)

Gilles (Bruno) :

8267 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Situation des forces de l'ordre* (p. 6532).

Politique agricole commune (PAC)

Cabanel (Henri) :

8224 Agriculture et alimentation. *Admissibilité des surfaces pastorales du pèlardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes* (p. 6515).

Politiques communautaires

Gold (Éric) :

8297 Agriculture et alimentation. *Maintien du programme LEADER* (p. 6517).

Pollution et nuisances

Bazin (Arnaud) :

8235 Transition écologique et solidaire. *Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine* (p. 6542).

Espagnac (Frédérique) :

- 8266 Transition écologique et solidaire. *Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne* (p. 6542).

Prisons

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8219 Justice. *Situation critique des prisons mosellanes* (p. 6533).

Produits agricoles et alimentaires

Giudicelli (Colette) :

- 8300 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires* (p. 6530).

Professions et activités paramédicales

Doineau (Élisabeth) :

- 8227 Solidarités et santé. *Orthoptistes et filière visuelle* (p. 6536).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8247 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypno-thérapie* (p. 6537).

R

Retraités

Deseyne (Chantal) :

- 8285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cotisations des élus locaux retraités* (p. 6518).

Retraites agricoles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8245 Économie et finances. *Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles* (p. 6522).

S

Sapeurs-pompiers

Delattre (Nathalie) :

- 8269 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6533).

Sécurité sociale (prestations)

Poniatowski (Ladislas) :

- 8197 Solidarités et santé. *Organisation des centres de dialyse* (p. 6536).

Services publics

Magner (Jacques-Bernard) :

- 8223 Numérique. *Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives* (p. 6534).

Prunaud (Christine) :

- 8214 Numérique. *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 6534).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8248 Économie et finances. *Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire* (p. 6522).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Duplomb (Laurent) :

8249 Agriculture et alimentation. *Budget pour 2019 et sociétés d'aménagement foncier* (p. 6516).

Sports

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8246 Sports. *Conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France* (p. 6541).

T

Tabagisme

Giudicelli (Colette) :

8284 Solidarités et santé. *Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme* (p. 6539).

Taxis

Paccaud (Olivier) :

8293 Action et comptes publics. *Taxis communaux de l'Oise* (p. 6513).

Transports en commun

Cohen (Laurence) :

8261 Transports. *Suspension des travaux du Charles de Gaulle express* (p. 6545).

Laurent (Pierre) :

8233 Transports. *Liaison Charles de Gaulle express* (p. 6544).

Transports ferroviaires

Jeansannetas (Éric) :

8258 Transports. *Desserte de la gare de La Souterraine* (p. 6544).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

8289 Transports. *Difficultés de circulation sur l'autoroute A31* (p. 6545).

Travail

Revet (Charles) :

8280 Travail. *Projet de bonus malus sur les contrats courts* (p. 6547).

Travail (conditions de)

Bocquet (Éric) :

8282 Solidarités et santé. *Santé mentale des actifs en France* (p. 6538).

U

Union européenne

Kerrouche (Éric) :

8212 Affaires européennes. *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 6514).

Temal (Rachid) :

8211 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 6530).

Universités

Corbisez (Jean-Pierre) :

8310 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du « plan étudiants »* (p. 6527).

Masson (Jean Louis) :

8302 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 6526).

8303 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fusion des universités* (p. 6526).

Temal (Rachid) :

8210 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers* (p. 6526).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

8290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire en zone agricole* (p. 6519).

Urgences médicales

Chauvin (Marie-Christine) :

8257 Solidarités et santé. *Suppression d'une ligne de service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 6537).

V

Valeurs mobilières

Hugonet (Jean-Raymond) :

8291 Économie et finances. *Différence de traitement dans l'assujettissement social des dividendes* (p. 6524).

Violence

Canayer (Agnès) :

8228 Intérieur. *Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes* (p. 6531).

Voirie

Herzog (Christine) :

8307 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 6546).

Masson (Jean Louis) :

8301 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement d'une route communale en chemin rural* (p. 6519).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Nombre record de cambriolages en 2017

560. – 20 décembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre record de cambriolages en 2017, notamment en région parisienne. Elle indique que le bilan annuel de l'enquête dite de victimisation de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) fait apparaître une très forte remontée des cambriolages. Elle note que, selon ces statistiques de la délinquance en France, 569 000 ménages victimes de cambriolage ou d'une tentative de cambriolage ont été recensés en 2017. Il s'agit d'un pic inédit et d'une augmentation conséquente de + 21 % par rapport à l'année précédente (470 000 cambriolages et tentatives en 2016). Elle souligne que 2 % des ménages français auraient été concernés par cette problématique en 2017 avec, fort heureusement, un taux d'échec stable à 49 %. Elle retient que la région parisienne et les grandes villes de plus de 100 000 habitants sont davantage concernées et que cette hausse fait suite à deux années de baisse (548 000 en 2014 contre 470 000 en 2016). Enfin, elle retient que les mois d'été et le mois de décembre (lorsque les personnes s'absentent de leur domicile) sont plus touchés mais, également que, dans 33 % des cas, une personne était présente au domicile lors de l'effraction. Elle souhaite connaître l'interprétation de cette situation inquiétante par les autorités compétentes et les mesures qui pourraient être mises en place pour y remédier, notamment dans la capitale.

Application du plan pauvreté en outre-mer

561. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déclinaison de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les outre-mer. Le 13 septembre 2018, le président de la République présentait les grandes lignes de la stratégie nationale de lutte contre les « inégalités de destin » et annonçait que 8 milliards d'euros seraient consacrés à sa mise en œuvre. Il salue plusieurs des initiatives de ce plan, notamment celles touchant à la protection de la petite enfance et au soutien apporté aux crèches, un sujet qui lui est cher. Toutefois, aucune mention n'a été faite des outre-mer dans ce discours affirmant qu'il fallait « faire plus pour ceux qui ont moins ». La pauvreté y est pourtant bien plus massive qu'en métropole, puisqu'elle touche une personne sur cinq en Martinique et huit personnes sur dix à Mayotte. Une déclinaison classique du plan est prévue dans les territoires ultra-marins comme dans les autres collectivités mais, au-delà, aucune mesure prenant acte de cette situation particulière ne semble avoir été décidée. Aussi faut-il rappeler que les conseils départementaux d'outre-mer supportent déjà un coût singulier lié au revenu de solidarité active (RSA), dont la géographie révèle les zones de concentration de la pauvreté. Le nombre de personnes au RSA représente ainsi près de 22 % de la population en Guadeloupe. Si de nouvelles charges sont donc attribuées aux départements dans le cadre du plan national, il sera nécessaire de prendre en compte ces coûts déjà existants. Ainsi, il lui demande quelles sont les modalités de déclinaison du « plan pauvreté » dans les outre-mer, et si des mesures spéciales sont prévues pour endiguer la pauvreté particulièrement prégnante sur ces territoires.

Projet de plateforme multimodale sur la Lys

562. – 20 décembre 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet belge de construction d'une plateforme multimodale sur la Lys, plus exactement sur le territoire de la commune belge de Comines-Warneton, en face de la commune française de Deülémont. Il lui signale le risque environnemental de ce projet qui pourrait détruire tous les dispositifs de protection de l'environnement mis en place autour de la Deûle et de la Lys. Il lui demande que le Gouvernement se mobilise et engage des négociations avec le gouvernement belge.

Collecte de l'écotaxe en outre-mer

563. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des éco-organismes en outre-mer qui ont pour mission de collecter les éco-taxes, la charge leur incombant de mettre en place sur les différents territoires les filières de recyclages inhérentes. Aujourd'hui, ce sont plus d'une trentaine d'éco-organismes qui ont la charge du recyclage

des emballages, des meubles, du textile, des lampes, des piles ou autres. Le seul problème est que leur mission est cadrée par un cahier des charges qui est élaboré au niveau national. En conséquence, ce cahier des charges ne tient pas compte des spécificités ultramarines, et donc, in fine, il n'est pas adapté aux situations et réalités des territoires d'outre-mer. Dans le cas du recyclage des emballages, l'éco-organisme en charge de cette question est Citeo qui est en situation de monopole. L'ensemble des territoires ultramarins a déjà remis en cause le cahier des charges qui ne prend absolument pas en compte leurs spécificités. Malgré une négociation de près d'une année avec Citeo, force est de constater que l'éco-organisme se réfugie derrière le cahier des charges national pour ne faire aucune proposition significative envers l'outre-mer. Ainsi, sur le territoire de la Guadeloupe, Citeo reverse 4,33 euros par habitant pour l'aide au recyclage contre 33 euros par habitant en métropole, alors même que l'écotaxe payée sur les emballages par le citoyen guadeloupéen est pleine et entière. De plus, celle-ci est majorée par le volume d'utilisation des emballages puisque l'économie locale repose sur 80 % d'importations. Une telle iniquité de traitement a de graves conséquences sur le tri sélectif. En effet, des communautés d'agglomération qui ont la compétence de collecte et de traitement de déchets menacent tout simplement d'arrêter le tri sélectif, faute d'un soutien financier juste de la part des éco-organismes. Alors même que la Guadeloupe accuse un retard certain dans le traitement de déchets, une telle décision, si elle devait être prise, serait de nature à freiner voire à obérer le traitement des déchets. Quant à la collectivité régionale de Guadeloupe, elle accompagne les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans leurs démarches, avec l'ambition d'atteindre le zéro déchet en 2035 (soit 90 % de recyclage et 10 % d'enfouissement de déchets ultimes). Par ailleurs, la collectivité a en charge l'élaboration du plan unique de gestion de déchets, un plan dans lequel elle fixe clairement cet objectif à atteindre et toute la politique régionale en matière de gestion des déchets qui doit être mise en œuvre pour y arriver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de garantir l'égalité sur le territoire national en matière de gestion et collecte des déchets. Il lui demande également quelles mesures sont envisageables afin de favoriser les collectivités d'outre-mer comme celle de la Guadeloupe qui vise concrètement l'objectif zéro déchet.

Situation des écoles à classe unique

564. – 20 décembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place donnée aux écoles à classe unique isolées dans l'élaboration du projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance. Alors que l'une des mesures phares de ce projet de loi vise à abaisser l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, la commune de Larrau, dans les Pyrénées-Atlantiques, s'inquiète du sort qui sera donné aux écoles à classe unique isolées, comme la sienne, accueillant des élèves de niveau maternelle et élémentaire. En effet, dans ces classes au statut spécifique, les élèves ne sont inscrits qu'à partir de cinq ans, et sur demande de dérogation, à trois ou quatre ans. Dans le calendrier des opérations de carte scolaire qui a été adressé aux maires du département des Pyrénées-Atlantiques très récemment, il est rappelé que l'obligation scolaire sera abaissée à trois ans dès la rentrée prochaine, mais que les dispositions spécifiques pour des écoles à classe unique isolées restent les mêmes. Il semblerait donc que les écoles à classe unique isolées soient exclues du champ d'application de la future loi, ce qui représenterait une rupture d'égalité entre les territoires. Pour mémoire, notamment en zone de montagne, comme c'est le cas de la commune de Larrau dans les Pyrénées-Atlantiques, ces classes sont indispensables à la scolarisation et la sociabilisation des enfants de moins de cinq ans. Leur permettre cet accueil, c'est donc également lutter contre la désertification de ces zones. Aussi souhaite-t-elle qu'il puisse préciser ce que prévoit le projet en la matière et qu'il s'engage, le cas échéant, à inclure dans le projet de loi des mesures concernant les écoles à classe unique, en leur permettant de scolariser sans nécessité de demande de dérogation les enfants dès trois ans.

Taxe sur les festivals

565. – 20 décembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'alourdissement des charges pesant sur les festivals, au point d'en menacer l'existence. Le 10 juillet 2018, à l'occasion des questions d'actualité, il alertait déjà le Gouvernement sur la menace que représentait la circulaire du 15 mai 2018 du ministère de l'intérieur et ses nouvelles règles régissant la facturation des services d'ordre. Devant les difficultés rencontrées par les festivals, le ministre de l'intérieur s'était alors engagé à rappeler aux préfets la nécessité de faire preuve de discernement dans l'application de ces instructions. Un bilan d'étape était d'ailleurs annoncé à l'automne dans le cadre d'un comité interministériel de suivi de la sécurité des établissements et événements culturels. En dépit de ces engagements, les festivals sont toujours menacés en raison d'une application non

raisonnée et à géométrie variable de cette circulaire. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à ces divergences d'interprétation qui ont pour effet de porter atteinte à la vitalité de la création artistique et de détruire une source de rayonnement et de dynamisme économique dans nos territoires.

Conditions de repli entre appellations d'origine

566. – 20 décembre 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation européenne encadrant les conditions de repli entre appellations d'origine protégées (AOP). Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation de l'Union européenne en vigueur (article L. 644-7 du code rural et de la pêche maritime). En 2015, le comité vins de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) avait approuvé à l'unanimité plusieurs principes destinés à encadrer le repli. Or, d'après le groupe de travail « repli et hiérarchisation », nommé par le comité vins INAO, l'article 103 du règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, ne permet pas la commercialisation en AOP d'un vin ne répondant pas à 100 % des règles du cahier des charges de l'AOP concernée, ce qui empêcherait d'encadrer la pratique du repli. De plus, l'article 93 du règlement UE n° 1308/2013 reconnaît explicitement le lien entre les vins d'appellation et leur terroir. Or, c'est sur cette notion de lien entre appellations et terroir que les AOP se structurent en organisations pyramidales régionales correspondant à des terroirs, organisations légitimant la pratique du repli. Aussi, il apparaît que la réglementation communautaire indique un certain nombre d'éléments qui doivent impérativement figurer dans le cahier des charges d'une appellation, et qu'elle laisse la possibilité d'y intégrer d'autres dispositions prévues par la législation de l'État membre où est située l'appellation, comme c'est le cas pour le repli en France. Mais elle n'établit pas que le respect des règles des AOP signifie la compatibilité de 100 % des règles des cahiers des charges d'une appellation repliable et d'une appellation de repli. Il convient donc de déterminer si la législation européenne laisse à la France la possibilité d'adopter un texte réglementaire autorisant le repli en vertu de l'article L. 644-7 code rural et de la pêche maritime, et permettant la commercialisation d'un vin ne respectant pas 100 % des règles du cahier des charges de l'appellation de repli. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions réglementaires sur les conditions de repli entre AOP.

Modernisation du réseau ferroviaire en Haute-Savoie

567. – 20 décembre 2018. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation actuelle du réseau ferroviaire en Haute-Savoie, et plus particulièrement dans le secteur de la vallée de l'Arve. Ce territoire appartient à l'une des onze zones françaises pour lesquelles les objectifs en matière de qualité de l'air fixés par la Commission européenne en termes de particules fines PM10 ne sont pas respectés. Ainsi, à l'heure où le deuxième plan de protection de l'atmosphère de ce territoire est soumis à enquête publique, il paraît essentiel d'encourager les habitants de ce département à privilégier davantage des modes de transport en commun ou doux en leur proposant une réelle alternative à l'utilisation de leur véhicule personnel. Or, elle a appris au cours d'une réunion organisée sous l'égide du préfet de la Haute-Savoie le 24 septembre 2018 avec les représentants de la SNCF que les travaux de modernisation de la ligne Annecy – Saint-Gervais ne débuteraient qu'en 2023, au niveau des études, pour se terminer en 2030 concernant la phase des travaux. Ce calendrier est tout bonnement inacceptable ! Le secteur Saint-Gervais – La Roche-sur-Foron a pourtant été fléché dans l'étude ferroviaire comme étant celui qui supportait le plus de déplacements quotidiens (90 000 déplacements par jour) dans le département alors que seuls 4 % de ces déplacements ne se font que par le rail. Et pour cause, l'offre ferroviaire n'est pas suffisamment cadencée et rapide pour pouvoir être attractive par rapport à la voiture. Le département de la Haute-Savoie, constitué en grande partie de zones montagneuses très touristiques, a la chance d'être aussi un territoire à forts enjeux démographiques et économiques. Il peut en effet compter sur une population en croissance constante chaque année (plus de 12 000 habitants supplémentaires chaque année) et bénéficie d'une situation géographique privilégiée au carrefour entre la France, l'Italie et la Suisse. La mise en service du réseau international Léman express permettra certes une légère amélioration de l'offre de service mais celle-ci restera clairement insuffisante. L'offre des trains à grande vitesse (TGV) se dégrade également au fil du temps : ainsi, les élus haut-savoyards ont été informés dernièrement que la SNCF avait décidé de façon unilatérale de supprimer deux allers-retours entre Annecy et Paris par TGV. Or, la qualité de la desserte ferroviaire avec Paris constitue un prérequis indispensable en matière de développement économique et touristique pour un territoire. La Haute-Savoie compte plus de 70 000 entreprises, une balance commerciale excédentaire de plus d'un milliard d'euros et près de 34 millions de nuitées touristiques. Malgré tout,

le département ne jouit pas d'un réseau ferroviaire et de liaisons avec Paris à la hauteur de son dynamisme. Cette suppression de deux allers-retours ne sera pas sans impact pour le développement économique et touristique. Les alternatives proposées ne sont pas acceptables pour les chefs d'entreprise, les touristes et les habitants de Haute-Savoie. L'ensemble de ces éléments plaident incontestablement en faveur d'une amélioration d'envergure et rapide de la desserte ferroviaire en Haute-Savoie. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées par l'État pour remédier rapidement à cette situation, ainsi que leur calendrier.

Conséquences du forfait post-stationnement sur les opérateurs de la mobilité partagée

568. – 20 décembre 2018. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences sur les entreprises de location de véhicules. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), au 1^{er} janvier 2018, les opérateurs de la mobilité partagée ne peuvent plus désigner le locataire responsable afin de procéder au règlement du forfait post-stationnement. Cela implique que les entreprises doivent d'abord acquitter la somme due, avant de se retourner contre le locataire. Les conséquences financières et organisationnelles pour les entreprises de location de véhicules sont de plus en plus importantes, et remettent même en question la pérennité économique de certaines d'entre elles. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un mécanisme de désignation du locataire responsable pourrait être réintroduit dans la loi.

Proposition de loi sur les chemins ruraux

569. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la proposition de loi n° 70 (Assemblée nationale, XV^e législature), adoptée par le Sénat, visant à renforcer la protection des chemins ruraux. Alors qu'ils recouvrent la notion du domaine public, les chemins ruraux sont classés par la loi dans le domaine privé. La proposition de loi visant à renforcer la protection de ces chemins est une réponse au problème de leur disparition car ils sont soumis à la prescription acquisitive. Depuis longtemps, ils ont fait l'objet de multiples appropriations par des particuliers car, souvent, ils gênent les exploitations. Celles-ci s'agrandissant, ils ont été labourés, clôturés et donc soumis à une prescription acquisitive. Aussi, la mise en place d'un dispositif incitant les communes à procéder à l'inventaire de leurs chemins et à délibérer sur leur devenir est nécessaire. La proposition de loi sur les chemins ruraux prévoit, d'une part, la suspension pendant deux ans du délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins et, d'autre part, une procédure permettant à une commune, engagée dans une démarche d'inventaire, d'interrompre ce délai. Enfin, cette proposition de loi prévoit la possibilité de procéder à des échanges de parcelles avec des chemins ruraux pour en adapter le tracé ; cela permet un réaménagement des parcelles agricoles, sans passer par un remembrement, ce qui évite ainsi les conflits. Le 12 mars 2015, la proposition de loi visant à renforcer les chemins ruraux a été adoptée en première lecture au Sénat. Elle a été transmise à l'Assemblée nationale le 12 mars 2015 pour être examinée en première lecture, puis le 6 juillet 2017 après les élections législatives. Depuis, le texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande que cette proposition de loi puisse suivre toutes les étapes de la discussion en séance plénière afin qu'elle soit soumise au vote des parlementaires des deux assemblées ; elle présente un réel intérêt pour le monde rural.

Pénurie de médecins pour l'établissement de certificats de décès

570. – 20 décembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins pour l'établissement de certificats de décès. C'est une conséquence souvent ignorée des déserts médicaux et des zones médicales tendues dont le nombre de praticiens est insuffisant par rapport à la population. Mais, dans certains départements comme celui du Nord, à la perte d'un proche, les familles doivent parfois attendre de longues heures avant qu'un médecin n'arrive au domicile pour établir le certificat de décès, faute de médecins disponibles. Ce certificat, qui ne peut être délivré que par des médecins, constitue notamment le document indispensable pour pouvoir confier le corps aux pompes funèbres. Autrefois, son établissement incombait au médecin d'état civil. Mais avec la disparition de cette profession au début des années 2000, elle a été transférée aux libéraux. Or, aujourd'hui, sur ces territoires, les médecins généralistes qui acceptent d'assurer cette mission se font rares car ces derniers ne sont nullement tenus de se déplacer. En effet, le constat du décès ne fait pas partie de la permanence des soins qui permet aux instances sanitaires régionales de réquisitionner des médecins en cas de besoin moyennant salaire, et l'assurance maladie ne prend en charge que les soins dispensés aux vivants. Sans rémunération, ni même indemnisation des frais de déplacement, et sans

obligation, les médecins traitants n'assument alors souvent cette mission que par générosité et bonne volonté. Dans certains cas, pour pallier ce manque, les services de police n'ont d'autre choix que de réquisitionner des médecins pendant leurs consultations. Cette situation ubuesque inflige aux familles des défunts une double peine : celle de la perte d'un être cher, à laquelle vient s'ajouter celle de circonstances inhumaines voire traumatisantes. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à ces situations ubuesques.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures

8260. – 20 décembre 2018. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une problématique que les professionnels en orthogénie rencontrent régulièrement, celles des jeunes filles mineures hospitalisées pour une interruption volontaire de grossesse (IVG) alors qu'elles sont censées être en classe. La loi permet à toute femme enceinte, quel que soit son âge, de demander l'interruption de sa grossesse. Pour les mineures, l'autorisation parentale est la règle, cependant, si la mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou de son représentant légal, ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG et les actes médicaux, notamment l'anesthésie, et les soins liés sont pratiqués à la seule demande de la mineure. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par une personne majeure de son choix. Cette jeune fille peut alors être hospitalisée pour une IVG alors qu'elle devrait être dans son établissement scolaire. Si cette absence est relevée par l'établissement, les parents peuvent être avisés très rapidement, via les logiciels de gestion de vie scolaire. Cependant, si l'infirmière scolaire a été mise au courant de la raison de l'absence, elle peut bloquer l'envoi du message aux parents, via le conseiller principal d'éducation qui doit en aviser le chef d'établissement. Ce dernier peut ainsi choisir de couvrir ou non la jeune fille absente, en fonction de son éthique personnelle. Cette procédure, à l'interface entre les réglementations sanitaire et de l'éducation nationale, est source de fragilité quant à l'exercice du droit à l'IVG. Elle peut conduire à des drames familiaux, entraver le recours à l'IVG, voire à la divulgation du secret au sein de l'établissement scolaire. Les représentants professionnels des gynécologues obstétriciens ont saisi le défenseur des droits sur ce sujet qui mérite une clarification réglementaire. Elle souhaite qu'il réunisse les ministres concernés afin d'élaborer une solution qui permette l'effectivité du droit à l'IVG chez les mineures et, le cas échéant, le maintien du secret à l'égard des parents.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

8194. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les premières difficultés relatives au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En janvier 2019 et après quelques hésitations de la part du président de la République au début du mois de septembre 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur. Or, ces dernières semaines, il a reçu de nombreux témoignages au sein de sa permanence parlementaire de Vesoul ou lors de ses déplacements dans son département, la Haute-Saône, qui sont de nature à l'inquiéter ou - tout du moins - à l'interroger très sérieusement. Dans le cadre de simulations qui ont été réalisées par des employeurs au profit de leurs employés, les différents retours qu'il a pu avoir font état d'erreurs sur les taux de prélèvement indiqués. Ces erreurs semblent être de plusieurs natures. D'une part, pour certaines personnes rencontrées, les taux qui sont mentionnés sur leur simulation ne correspondent pas à ceux qui leur ont été notifiés par l'administration fiscale durant l'été 2018 dans le cadre de la procédure de l'impôt sur les revenus de 2017. Pis, certaines se sont vu appliquer un taux sur leur simulation alors qu'elles ne sont pas actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu. De façon plus alarmante encore, certaines des personnes qui lui ont fait part de ces incohérences ont sollicité l'administration des finances publiques pour les signaler. À leur grande surprise, il leur a été répondu qu'il y avait « beaucoup d'erreurs sur les taux, même pour les agents des finances publiques » et que les « régularisations interviendront en cours d'année 2019 pour corriger les erreurs caractérisées ». Sans remettre en cause tout le travail qui a été réalisé par le ministère des finances depuis plusieurs années pour préparer la mise en œuvre de cette réforme du prélèvement de l'impôt sur le revenu, il lui semble que sa suspension ou son report doit être envisagé ou questionné. En effet, au regard de la crise sociale inédite que rencontre notre pays depuis plusieurs semaines, il ne faudrait pas que les difficultés qui pourraient découler de son entrée en vigueur le mois prochain affectent des familles déjà financièrement fragiles et suscitent - par là - de nouvelles tensions. De la même manière, il ne faudrait pas que l'impact psychologique pour les Français de voir leur salaire net diminué à la fin du mois de janvier contribue à renforcer la méfiance particulièrement forte qu'ils peuvent déjà avoir vis-à-vis du système fiscal de notre pays, qui peut légitimement apparaître comme confiscatoire pour une grande partie d'entre eux. En tout état de cause, à défaut de la suspension de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, il serait bon que les

administrations compétentes anticipent toutes les difficultés qui pourraient potentiellement surgir et - surtout - mettent tout en œuvre pour y apporter des réponses concrètes, efficaces et rapides, dès leur signalement par les contribuables qui seraient concernés. Il ne serait pas responsable que les trop-perçus - par exemple - soient remboursés seulement en août ou septembre 2019, et que les contribuables qui en seraient victimes fassent de l'avance de trésorerie pour le compte de l'État pendant plusieurs mois. Pour tout dire, cela serait totalement inacceptable et profondément injuste, mais surtout insupportable pécuniairement pour de nombreux foyers. Aussi, dans ce contexte, il souhaiterait connaître quelles mesures entend prendre le Gouvernement en la matière.

Amende de 15 euros pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 euros

8195. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les amendes de 15 € pour le paiement par chèque des impôts de plus de 1 000 €. Depuis cette année, il n'est plus possible pour un particulier de payer ses impôts avec un chèque lorsque ceux-ci dépassent les 1 000 €. Au-delà de ce seuil, ils doivent être payés par prélèvement ou par TIPSEPA. Ce montant devrait être abaissé en 2019 à 300 €. Or, des contribuables, qui ne connaissaient pas cette nouvelle règle, ont payé en toute bonne foi leurs impôts locaux ou sur le revenu par chèque, même lorsque ces derniers dépassaient le seuil de 1 000 €. En conséquence, bien qu'ils aient payé leurs impôts dans les délais, ces mêmes contribuables se retrouvent aujourd'hui assujettis au paiement d'une amende de 15 €. Cette situation totalement ubuesque est incompréhensible pour les personnes concernées, a fortiori dans un contexte de ras-le-bol fiscal inédit. Plus encore, elle donne légitimement le sentiment que l'administration fiscale française est totalement déconnectée et à rebours du bon sens. Il semble aussi indispensable qu'impérieux que toutes les personnes qui ont reçu une amende pour ce motif bénéficient d'une remise gracieuse et, qu'à l'avenir, une telle situation ne se reproduise pas. Il en va de la crédibilité du système fiscal français et, de façon plus générale, de l'acceptation même de l'impôt dans le pays. Plus que jamais, le consentement à l'impôt des Français suppose son intelligibilité préalable, ce qui n'est absolument pas le cas dans ce type de dossier. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais, ainsi qu'avec la plus grande efficacité.

Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires

8251. – 20 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires. Dans le département de l'Essonne, un certain nombre d'agents de la fonction publique s'interroge sur le bien-fondé du zonage de l'indemnité de résidence. Les zones territoriales d'abattement de salaires, qui servent encore aujourd'hui à la répartition des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence, ont été créées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 et le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP-7 n° 1996 - 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001, qui avait pour objet de tenir compte des modifications intervenues, d'une part dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars 1999, et d'autre part dans la composition des agglomérations nouvelles entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 2000. À l'évidence, le critère de référence (niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail, apprécié au regard du prix des biens à la consommation) n'apparaît plus comme pertinent pour tenir compte avec précision des disparités actuelles du coût de la vie, liées notamment à l'évolution des prix dans le secteur de l'immobilier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les initiatives qu'il envisage de prendre sur ce sujet important pour le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Taxis communaux de l'Oise

8293. – 20 décembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les revendications des taxis communaux de l'Oise. Ces professionnels de la route subissent des taxes beaucoup trop élevées qui mettent en péril la pérennité de leur activité professionnelle et demandent une baisse de leurs cotisations sociales et le retour de la TVA à 5,5 %. Ils rendent d'importants services à la population domiciliée dans les zones rurales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte recevoir les chauffeurs de taxis communaux et donner une suite à leurs revendications.

Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France

8294. – 20 décembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des centres de formation d'apprentis (CFA) vis-à-vis de la taxe sur les bureaux (TSB) applicable en Île-de-France. De par leur fonctionnement, les CFA présentent un caractère d'intérêt

général indéniable. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a fait état de l'applicabilité de l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai 2018 aux CFA. Cette jurisprudence précise que seuls les autres locaux que les locaux éducatifs sont soumis à la taxe sur les bureaux en Île-de-France. Cet arrêt s'inscrit en droite ligne d'un autre arrêt favorable également rendu par le Conseil d'État le 11 octobre 2017. Néanmoins, l'arrêt du Conseil d'État, daté du 19 juillet 2017, rétrospectivement, prend le contrepied des deux arrêts précités d'octobre 2017 et mai 2018. Cette position pouvant être juridiquement contestée, elle lui demande donc de confirmer explicitement cette application.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe

8212. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la publicité des données issues des consultations citoyennes sur l'Europe. En 2018, à l'initiative de la France, un exercice de consultations citoyennes a été conduit à l'échelle des vingt-sept États de l'Union européenne avec comme objectif « d'obtenir la parole la plus ouverte possible sur l'Europe pour raviver la démocratie. » Ainsi, un vaste dispositif qualifié « d'inédit » a été mis en place et a justifié la création du secrétariat général des consultations citoyennes sur l'Europe (SGCE), doté d'une quinzaine de collaborateurs. Ce dispositif est double : d'une part, des événements labellisés à travers le territoire national, sous forme d'atelier participatif ou de forum ; et d'autre part, une enquête en ligne sous forme d'un questionnaire en quatorze points, destinée à tous les Européens sur une plateforme dédiée et élaborée par un panel de quatre-vingt-dix-sept citoyens. Les premiers ont rassemblé 70 000 participants dans le cadre de près de 1 100 événements en France, et le second a donné lieu à des réponses de 65 000 citoyens européens, dont 22 000 citoyens français. La méthodologie adoptée pour cette consultation affiche pour principes le pluralisme, la diversité et la transparence, qui se traduisent également dans la gouvernance du dispositif avec la mise en place d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Un représentant par parti politique présent à l'Assemblée nationale était invité à siéger au sein du comité de surveillance qui s'est réuni trois fois, afin de garantir l'impartialité des données collectées et la neutralité de leur traitement. Si les restitutions des consultations menées localement sont particulièrement exhaustives et mises en ligne sur le site www.quelleestvotreeurope.fr, la disponibilité des données récoltées à l'échelle européenne au travers du questionnaire en ligne est, elle, moins évidente. Or, la publicité de données précitées au niveau national et européen présente un triple intérêt : parachever la transparence qui a guidé cette démarche citoyenne et ainsi garantir sa complète neutralité ; s'assurer de la confiance citoyenne en cette démarche et partant, en l'Union européenne ; ouvrir des données à la recherche scientifique pour permettre, notamment, de disposer d'une cartographie de la perception de l'Union européenne dans une perspective comparée. Par conséquent, il lui demande si les données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=fr> seront accessibles en open data et, dans le cas contraire, si la France, à l'origine de la démarche, compte porter cette demande publiquement auprès de la Commission européenne qui a financé la consultation en ligne ainsi qu'auprès des vingt-sept États membres lors du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 qui devrait donner lieu au bilan de cette consultation, ou ultérieurement.

Demande d'interdiction de la pêche électrique en Europe

8240. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les inquiétudes constantes des pêcheurs traditionnels européens concernant les problèmes liés à la pêche électrique. Il lui rappelle que le maintien de cette pratique qui consiste à capturer des poissons à l'aide d'un courant électrique par l'envoi de décharges dans le sédiment afin de capturer les poissons plats (soles, limandes, carrelets, etc.) est très fortement contesté par les professionnels de la pêche et les citoyens. Il lui précise que cette méthode est critiquée notamment pour son impact sur les poissons qui présentent souvent des brûlures, des ecchymoses et des déformations du squelette consécutives à l'électrocution. Il lui indique, par ailleurs, que la pêche électrique se caractérise également par son caractère non sélectif, atteignant sans distinction tous les organismes à portée de l'impulsion, si bien que dans les zones marines où elle est pratiquée depuis une dizaine d'années, les ressources halieutiques se raréfient. Il lui demande si elle entend prendre toutes initiatives auprès des instances européennes pour que la pêche électrique soit interdite en Europe, dès lors que les milieux marins, les ressources halieutiques et la survie économique des pêcheurs artisanaux au niveau européen sont gravement concernés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique

8202. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exposition exceptionnelle de la Guadeloupe et de la Martinique aux risques chimiques liés au glyphosate. Le glyphosate est le composant d'herbicide le plus utilisé au monde et il a fait l'objet de nombreux débats ces derniers mois, tant au niveau national qu'euro-péen. Son interdiction à court terme n'a pas été inscrite dans la loi. Le 20 novembre 2018, l'association Générations futures a publié une étude cartographiant les départements français qui ont consommé le plus de glyphosate, entre autres pesticides, en 2017. La Martinique y occupe la troisième place et la Guadeloupe la sixième. Ces deux départements ne sont donc pas les seuls à être touchés par l'utilisation de ces pesticides, mais ils sont en tête de classement. Plus inquiétant encore, sur ces territoires, les effets du glyphosate se combinent à ceux de la chlordécone, molécule cancérigène ayant pollué les sols de la Guadeloupe et de la Martinique pour des siècles. En septembre 2018, le président de la République a reconnu que la pollution des Antilles au chlordécone était un « scandale environnemental » pour lequel l'État devait prendre ses responsabilités. C'est bien ce dont il est question. L'usage du glyphosate combiné à la pollution à la chlordécone crée un effet cocktail dont on peut redouter le pire pour nos concitoyens. Comme l'a soutenu l'association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé de Martinique, un tel effet cocktail devrait impliquer un principe de précaution. Des initiatives existent et de plus en plus d'agriculteurs de Guadeloupe et de Martinique tentent de remplacer le glyphosate par d'autres méthodes. Cela implique toutefois des efforts importants et un changement de modèle dont les agriculteurs ne peuvent pas toujours supporter le coût. Il s'agit parfois de procéder à un désherbage à la main, pouvant nécessiter une importante main-d'œuvre et de nombreuses heures. Les solutions alternatives permettent toutefois une plus grande sécurité sanitaire pour les exploitants et les consommateurs, ainsi que, souvent, une meilleure qualité du produit. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures de soutien particulières pour les agriculteurs de Guadeloupe et de Martinique qui souhaitent renoncer à l'usage du glyphosate. En effet, la pollution massive et pérenne de ces territoires au chlordécone est à la source d'une situation d'urgence toute particulière pour la santé de nos concitoyens sur ces territoires.

6515

Aides en faveur de l'agriculture biologique

8213. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides en faveur de l'agriculture biologique. Le soutien aux agriculteurs bio se décline en deux points, avec une aide à la conversion et une aide au maintien. La première accompagne la période de transition de trois ans pendant laquelle l'exploitant voit ses rendements chuter. La seconde prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Or, le Gouvernement a annoncé son souhait de désengager l'État totalement des aides au maintien et partiellement pour celles à la conversion. Cette décision inquiète légitimement les agriculteurs souhaitant s'engager dans la voie d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Déjà confrontés à une situation sociale et économique délicate, ces agriculteurs ont vu l'accès à ces aides complexifié par l'organisation de la nouvelle politique agricole commune (PAC). En effet, depuis 2015, ces aides sont gérées conjointement par l'État et les régions, compliquant d'autant les démarches pour les obtenir. Ainsi, plusieurs organisations syndicales agricoles proposent le transfert de 3 % du budget du premier pilier de la PAC vers le second, soit un montant annuel de 230 millions d'euros, exclusivement destiné à l'agriculture biologique. Sans aides spécifiques, l'agriculture biologique sera confrontée à la logique des marchés. À l'image de l'agriculture conventionnelle, les conséquences sont déjà connues, avec la mainmise de la grande distribution sur l'offre et la demande et des prix insuffisamment rémunérateurs pour les agriculteurs. C'est pourquoi, en lui rappelant la responsabilité régalienne d'accompagner la nécessaire transition écologique, elle lui demande des précisions sur son intention et les mesures envisagées relatives au maintien et au développement de l'agriculture biologique, afin d'atteindre l'objectif de 20 % de surfaces agricoles utiles bio en 2022.

Admissibilité des surfaces pastorales du pélardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes

8224. – 20 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance pour les éleveurs de chèvres dont le lait est consacré à la fabrication du pélardon (fromage d'appellation protégée) du maintien de l'admissibilité de leurs surfaces pastorales aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes. Compte tenu des inquiétudes qui sont nées des remarques restrictives de la Commission européenne en 2017 et de la mise en œuvre du nouveau règlement (UE) 2017/2393 du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2017, dit règlement omnibus, et des externalités positives que génère cette filière, il lui demande de lui préciser les mesures prises par le Gouvernement pour que tous les éleveurs concernés puissent compter sur la pérennité de ces aides.

Séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques

8234. – 20 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance (prévue à l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), récemment présenté, et relatif aux conditions de séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques. Malgré une concertation engagée depuis fin septembre 2018, la mouture proposée apparaît beaucoup plus radicale que les échanges ne le laisser supposer. En effet, la version proposée acterait le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de ces produits aux seules structures de conseil indépendant, faisant planer ainsi un risque d'extrême fragilisation du secteur et par là même le devenir d'une agriculture déjà fortement ébranlée. Aucune étude d'impact de l'efficacité de la mesure sur l'ensemble de la chaîne alors que, selon le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) d'octobre 2018, sur les conséquences de la séparation de ces activités, plusieurs milliers d'emplois ruraux seraient en jeu et les charges pour les agriculteurs en très, voire trop forte, augmentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir à la première version d'ordonnance proposée, et qui avait, semble-t-il, retenu l'attention de toutes les parties prenantes.

Plan de lutte contre le frelon asiatique

8239. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence à agir pour un véritable plan de lutte contre le frelon asiatique, afin de réduire la mortalité précoce des cheptels d'abeilles. À ce jour, selon les informations qui lui ont été communiquées par le syndicat national d'apiculture, l'aire d'invasion du frelon asiatique ne cesse de s'élargir depuis son arrivée sur le territoire français en 2004, ce qui laisse présager de nouvelles attaques mortelles à l'égard des abeilles et de l'ensemble de l'entomofaune. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte engager pour freiner la progression de cet insecte et notamment s'il prévoit de renforcer la recherche publique afin d'accélérer la mise au point de moyens de destruction des nids par appâts empoisonnés sélectifs et biodégradables, sans impacts délétères pour les populations non cibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises par rapport à un problème qui ne cesse de s'aggraver et dans le traitement duquel un réel retard a été pris.

Rôle des chambres d'agriculture

8243. – 20 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les chambres d'agriculture, de la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Jusqu'à présent, ce conseil était soit facturé par des conseillers indépendants ou par des chambres d'agriculture, partiellement subventionnées, soit intégré dans le prix du produit vendu par le distributeur. Or, plusieurs interlocuteurs rencontrés sur le terrain lui ont indiqué que les chambres d'agriculture ne seraient plus autorisées, dans la nouvelle configuration, à dispenser de conseils. Pourtant, ne vendant pas de produits, elles devraient être considérées comme indépendantes... Considérant que l'article 85 de la loi inclut, dans les missions des chambres d'agriculture, l'objectif de promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il souhaiterait qu'il l'éclaire sur ce point.

Budget pour 2019 et sociétés d'aménagement foncier

8249. – 20 décembre 2018. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les crédits à destination des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui s'établissent à 3,7 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2019. Or, sur cette ligne de 3,7 millions d'euros, seuls 500 000 euros ont été fléchés à destination des SAFER d'outre-mer - Guadeloupe, Réunion et Martinique - et de la SAFER de Corse. En 2018, 365 000 euros de ces crédits ont été débloqués pour ces

SAFER. Aussi, il lui demande de présenter les raisons qui font que l'ensemble des crédits ne sont pas affectés en réalité aux SAFER. Par ailleurs, les SAFER s'interrogent sur les compensations annoncées par le ministère de l'agriculture en contrepartie de la diminution, en 2017, des crédits qui leur sont alloués.

Récente actualisation du comptage des loups sur le territoire national

8254. – 20 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le comptage actualisé des loups sur le territoire national. L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a, en effet, publié les nouveaux chiffres du loup le 6 décembre 2018. D'après celui-ci, le seuil de 500 loups, seuil de viabilité de l'espèce reconnu par le ministère de la transition écologique et solidaire, a enfin été atteint. Le Gouvernement avait fixé cet objectif à l'échéance du présent plan loup en 2023 et pris l'engagement de réexaminer alors le dispositif de gestion du loup pour une bonne compatibilité de sa présence avec le maintien de notre tradition agricole d'élevage, économique et écologique, qu'est le pastoralisme. Aussi, elle souhaite lui demander dans quel délai le Gouvernement va prendre en compte ce nouveau comptage et quelles mesures il va mettre en œuvre pour enfin autoriser l'augmentation des prélèvements.

Indemnisation des intempéries d'envergure

8264. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indemnisation des intempéries d'envergure qui ont frappé l'ensemble du territoire en septembre 2018. Dans le cadre du régime des « catastrophes naturelles », cette garantie, très encadrée par la loi, prévoit que la demande d'indemnisation intervienne dès la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle, les assurés ayant, dès lors, jusqu'à dix jours pour adresser leur déclaration de sinistre à l'assureur. Le délai d'indemnisation est, également, limité dans le temps. Les assureurs ont, effectivement, deux mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés pour verser une première provision et trois mois pour indemniser intégralement l'assuré. Dans le cas où la demande d'indemnisation n'est pas parvenue dans les temps à l'assureur, il lui demande s'il est possible d'assouplir cette règle eu égard à l'envergure des intempéries qui ont laissé nombre de sinistrés trop désemparés pour respecter les délais. Il lui demande également s'il est possible de connaître le niveau d'indemnisation versée à ce jour et si les services compétents de son ministère veillent attentivement au suivi de ce dossier.

Maintien du programme LEADER

8297. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la sauvegarde du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). Une douzaine d'acteurs de la ruralité, et notamment l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France, ont lancé il y a quelques jours un appel pour « sauver » le programme européen LEADER. Ce programme, qui est le plus utilisé par les acteurs ruraux (340 territoires ruraux concernés en France), est aujourd'hui à l'arrêt dans toutes les régions de France en raison de blocages administratifs lors de l'instruction des dossiers de demandes de subventions. Ainsi, 7 500 dossiers sont en attente et les retards de paiement sont dommageables pour les territoires, obligés d'abandonner certains projets, et pour certaines structures qui se retrouvent en difficulté financière. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les difficultés rencontrées actuellement dans la gestion du programme LEADER, mais aussi si des réponses peuvent être apportées concernant la pérennisation du programme au-delà de 2020.

ARMÉES

Équipements d'armement du ministère de la défense

8196. – 20 décembre 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la surprenante décision de la direction générale de l'armement (DGA) d'interdire, dorénavant, à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros de répondre aux appels d'offres d'équipements d'armement du ministère de la défense. Cette exigence a permis, récemment, à des entreprises étrangères de remporter des marchés au détriment d'entreprises françaises pourtant dotées d'un savoir-faire qui n'est plus à démontrer. C'est ainsi qu'une PME de la région de Saint-Étienne a été écartée de l'appel d'offres qui doit permettre d'équiper les soldats français de 2 600 fusils de précision semi-automatiques. La seule solution de repli pour ces PME est de s'associer à des acteurs qui ne sont pas des partenaires naturels, voire même

des concurrents ! C'est le choix qu'avait fait une PME de la région de Bernay (Eure), spécialisée dans la conception d'équipements balistiques et de maintien de l'ordre, après avoir été conseillée en ce sens par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), pour répondre à l'appel d'offres de 307 000 gilets pare-balles. Ce dossier a coûté plus de 100 000 euros à l'entreprise et le marché a finalement été confiée à une entreprise irlandaise. Au moment où le discours du Gouvernement est d'aider les PME françaises, il lui demande si le Ministère de la Défense est disposé à revenir sur cette discrimination stupéfiante.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit de préemption des communes

8236. – 20 décembre 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit de préemption des communes. Le cadre légal prévoit différents types de préemption qui diffèrent principalement selon les zones concernées et les objectifs de la préemption. Le droit de préemption urbain permet à une commune (ou un établissement public de coopération intercommunale - EPCI -) dotée d'un document d'urbanisme de préempter un terrain dans une zone définie dans le but de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement d'intérêt général. Le droit de préemption commercial s'exerce sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux afin de maintenir les petits commerces de proximité en centre-ville. Dans les zones d'aménagement différé (ZAD), une collectivité publique peut également préempter un terrain dans des zones urbaines ou naturelles afin de constituer des réserves foncières. Ces droits de préemption ne permettent toutefois pas à une commune d'exercer ce droit dans un but environnemental. Seuls l'État ou le département, dans des zones particulières (espace naturel sensible), ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent préempter pour des motifs environnementaux. Toutefois, il apparaîtrait légitime que les communes ou EPCI puissent exercer un droit de préemption notamment pour préserver et valoriser un espace naturel. Une telle disposition répondrait aux aspirations croissantes en matière environnementale et de cadre de vie des citoyens. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et instituer un droit de préemption environnementale pour les communes et les EPCI.

Stationnement d'une caravane inoccupée

8272. – 20 décembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain situé en zone naturelle ou en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Il lui demande si un administré peut stationner sur ce terrain une caravane inoccupée de septembre à juillet. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation.

Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole

8273. – 20 décembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain situé en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) et sur lequel un administré stocke des quantités importantes de bois de chauffage. Il lui demande si cette pratique est subordonnée à l'octroi d'une autorisation ou à une déclaration en mairie et le cas échéant quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la législation.

Cotisations des élus locaux retraités

8285. – 20 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact, pour la retraite des élus locaux, de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cet article dispose en effet que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». La rédaction de cet article généralise à tous les régimes de retraite le fait que les cotisations versées au titre d'une activité rémunérée par un assuré percevant déjà une retraite ne lui ouvrent plus aucun droit supplémentaire à retraite. De nombreux élus de petites communes considèrent que l'application de cette disposition à leur retraite est injuste. En effet, ce système oblige les élus

retraités percevant une indemnité de fonction, ainsi que leur collectivité, à cotiser à perte, sans aucune contrepartie en fin de mandat pour leur engagement au service de leurs administrés. Une enquête du centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) présentée à l'occasion du congrès des maires en novembre 2018 confirme que les maires sont inquiets : un maire sur deux ne compte pas se représenter en 2020, cette proportion atteint 55 % dans les communes de moins de 500 habitants. Au regard des difficultés que rencontrent actuellement les maires des petites communes, elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les élus qui perçoivent déjà une retraite puissent être dispensés de cotisations.

Permis de construire en zone agricole

8290. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'un agriculteur ayant obtenu un permis de construire en zone agricole du PLU pour une maison d'habitation destinée à loger un employé de l'exploitation. Si après l'achèvement des travaux, l'agriculteur ne loge pas le salarié dans cette maison d'habitation et affecte celle-ci à une location touristique proposée sur des sites internet, elle lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour réagir.

Déclassement d'une route communale en chemin rural

8301. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07083 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Déclassement d'une route communale en chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Exercice des compétences GEMAPI

8231. – 20 décembre 2018. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur l'exercice des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Si l'article 211-7 du code de l'environnement vient déterminer les collectivités compétentes en termes de GEMAPI et conditionne leur action sur l'intérêt général ou l'urgence, l'application de ces compétences est parfois complexe. Lors que surgit un événement climatique entraînant des crues et débordements de cours d'eau, nombreux d'élus constatent qu'il est difficile de dissocier, d'une part, la protection des ouvrages réalisés ou non par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'étant pas classés en tant que systèmes d'endiguement et, d'autre part, la protection des enjeux, de la population et des biens, prérogatives dévolues au maire. En effet, durant les périodes de crues il arrive bien souvent que les techniciens des entités en charge de la GEMAPI viennent en appui technique pour faire réaliser des travaux (d'encrochement liaisonné, ou en blocs libres ; recentrage des écoulements par l'intervention de pelles pour déplacer les matériaux dans le cours d'eau) afin d'éviter les inondations dans les zones habitées mais aussi pour protéger les ouvrages dont la collectivité GEMAPI à la charge contre les inondations. Ce constat soulève différentes interrogations. Aussi, elle lui demande si les élus peuvent agir sur les ouvrages dont les EPCI à fiscalité propre ont la charge afin de prévenir d'éventuels dégâts dans le cadre des pouvoirs de police du maire en termes de prévention des inondations. Elle lui demande également comment définir l'urgence telle que prévue à l'article 211-7 du code de l'environnement qui permet aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de rivières compétents ayant la compétence GEMAPI d'agir sur l'ensemble des secteurs touchés lors de crises de grande ampleur.

Facturation des services d'eau et d'assainissement

8250. – 20 décembre 2018. – **M. Laurent Duplomb** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux agglomérations. En effet, dans ce cadre, la commune se voit dans l'obligation de régler la part correspondant aux investissements liés à l'eau pluviale, alors qu'elle ne bénéficie plus des recettes concernant la facturation de l'eau. Aussi, il lui demande si

l'intercommunalité peut, pour la partie assainissement figurant sur la facture d'eau et d'assainissement, flécher une partie du prix sur les dépenses concernant le réseau séparatif d'eau pluviale en milieu urbain et non en pleine campagne.

CULTURE

Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly

8198. – 20 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatoski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur quelle base juridique le président de la République a pris, seul, la décision de restituer rapidement une vingtaine d'objets d'art au Bénin, actuellement visibles au musée du quai Branly. La polémique sur l'avenir des pièces africaines bat son plein. En particulier, depuis la remise en novembre 2018 du rapport au président de la République qui préconise une restitution de tous les objets des collections dont les conditions de départ de leur lieu d'origine ne seraient pas parfaitement fondées sur un consentement. Avant d'en arriver là, il semble qu'un vrai débat doit s'engager comme l'ont fait la Belgique, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Cela doit aussi passer, semble-t-il, par un vote du Parlement. Même si une demande de restitution peut être justifiée, il lui demande si il est normal que le président de la République puisse disposer de ces objets comme s'ils étaient sa propriété personnelle et les distribuer à des chefs d'États étrangers en fonction des circonstances.

Loto du patrimoine

8238. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la culture** sur le lotto du patrimoine. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'action et des comptes publics, sur les 200 millions de recettes du lotto du patrimoine, sur lesquels 14 millions de taxes sont prélevés, 144 millions vont aux joueurs, 22 millions à la Française des jeux et, in fine, 20 millions à la Fondation du patrimoine. Plus précisément, et toujours selon ces chiffres, sur les 14 millions de taxes, 6 millions sont affectés à la sécurité sociale via la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), 4 millions au centre national pour le développement du sport (CNDS) et 4 millions à la TVA. Aussi, il demande si cette répartition des sommes, qui n'apparaît pas très avantageuse pour la Fondation du patrimoine, ne pourrait être corrigée, l'État renonçant, par exemple, à ces 4 millions de TVA qui pourraient être affectés à cette Fondation.

Avenir de l'académie de France à Rome

8298. – 20 décembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'académie de France à Rome-villa Médicis. Elle rappelle que l'académie de France à Rome, créée en 1666 par Louis XIV, avait pour mission fondatrice d'accueillir les artistes ayant remporté le premier prix de Rome. Elle souligne qu'aujourd'hui cette résidence artistique a pour vocation d'accueillir des pensionnaires artistes et chercheurs spécialistes en architecture, peinture, musique, histoire de l'art, pendant douze mois, pour leur permettre de poursuivre leurs travaux, études et recherches. Elle note que la direction actuelle reste vacante après le départ mouvementé de la précédente titulaire du poste en septembre 2018. Elle précise qu'un rapport sur les résidences artistiques de la République du président du conseil d'administration de la villa Médicis propose de redéfinir les missions de ces résidences pour en faire un levier d'influence économique et diplomatique. Elle souhaite donc connaître les mesures retenues par le ministère de la culture et leur délai d'application pour préserver ce patrimoine national, vitrine culturelle de la France en Italie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Sous-location de comptes d'auto-entrepreneurs

8207. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement inquiétant d'une pratique illégale : la sous-location de comptes d'auto-entrepreneurs à des travailleurs précaires ou en situation irrégulière. En effet, notamment dans le domaine de la livraison à domicile, certains auto-entrepreneurs sans scrupules profitent de la misère de ceux, étrangers en situation irrégulière ou mineurs, qui n'ont pas les moyens de fournir les documents nécessaires pour s'inscrire sur des plates-formes numériques afin de disposer de leur propre statut. Ces livreurs clandestins reversent alors jusqu'à

la moitié de leurs revenus au propriétaire du compte. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre ce triste esclavage moderne, où des travailleurs eux-mêmes précaires exploitent d'autres travailleurs encore plus précaires.

Indemnisation des entreprises à la suite des blocages du mouvement des gilets jaunes

8225. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que le mouvement des gilets jaunes, qui dure depuis trois semaines, a eu pour les entreprises et en particulier pour les plus petites et les plus fragiles d'entre elles. Le blocage de certains accès aux commerces et aux centres villes a eu pour effet, en cette période précédant les fêtes de fin d'année, de déporter l'activité vers le e-commerce, privant les entreprises de nos territoires de la possibilité de réaliser le chiffre d'affaires légitimement attendu et nécessaire à leur activité. Si la liberté de manifester doit être protégée, la liberté de circuler doit également être respectée. Le Gouvernement a, certes, demandé la bienveillance des directions des finances publiques pour le paiement des charges sociales et fiscales, cependant une telle mesure n'est pas contraignante et ne permettra pas de compenser le chiffre d'affaires non réalisé. Il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre, d'une part, pour rétablir la liberté de circulation avant la fin de l'année, d'autre part, pour aider les entreprises durement touchées par ce mouvement. Il lui demande à quelles indemnisations celles-ci pourront prétendre.

Remboursement par l'État des primes à la conversion et préoccupations des professionnels de l'automobile

8237. – 20 décembre 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des professionnels de l'automobile concernant le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus. Les retards de remboursement d'avances de trésorerie s'accumulent sans lisibilité en termes de calendrier avec des conséquences sur les filiales, les succursales des constructeurs, mais également pour les petites et moyennes entreprises patrimoniales de distribution et de réparation. Les entreprises ne peuvent pas mobiliser leur trésorerie sans prendre un risque de déstabilisation économique et sociale. Au-delà de cette problématique les professionnels souhaitent être des partenaires constructifs. Dans une période de transformation de la filière, les stations-service sont souvent en première ligne dans nos territoires, lorsqu'elles arrivent à maintenir une activité, avec les questions de l'adaptation de la fiscalité des carburants et de la distribution d'autres sources d'énergie dont il s'agira d'assurer le déploiement. De même, la profession souhaite alerter les pouvoirs publics sur les effets de la prime à la conversion, sur le recyclage des véhicules, avec des risques de déséquilibres économiques et environnementaux. Enfin, la profession demande une communication publique cohérente, lisible et simple, des reports de vente liés aux annonces relatives au doublement de la prime de conversion ayant été constatés. Dans un autre domaine, la situation des auto-écoles s'inscrit dans la même demande de co-construction de la communication. Les annonces de baisse drastique du prix du permis de conduire ont déjà eu des répercussions avec une chute brutale des inscriptions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines.

Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

8244. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont absolument pas linéaires et dépendent largement des conditions climatiques qui leur sont imposées par la nature. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons ; les années où la nature est capricieuse et le climat mauvais, leurs revenus peuvent être en chute libre. Les revenus de l'année n-1 servant à déterminer le taux de prélèvement étant extrêmement variables, il y a de forts risques de voir les agriculteurs mis en grande difficulté financière du fait de ces particularités climatiques pour le paiement de leur impôt. Pour tenter d'apporter une solution permettant de lisser fiscalement les aléas liés au climat, il serait souhaitable de prendre en compte, pour la détermination du taux de prélèvement, non pas l'année (n-1) mais un coefficient rectificateur basé sur les revenus des trois dernières années (n-3) et non d'une seule. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des spécificités des agriculteurs pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles

8245. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aboutissement de la revalorisation des retraites agricoles. La proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le Sénat le 16 mai 2018, dans le texte adopté conforme par la commission des affaires sociales du Sénat. Cette proposition de loi portait la revalorisation à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance pour les exploitants agricoles ayant eu une carrière complète. Lors de son examen en séance plénière le 7 mars 2018, le Gouvernement a déposé un amendement reportant la valorisation des retraites agricoles pour l'année 2020, et a demandé un « vote bloqué » en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution. Si l'on peut comprendre la volonté du Gouvernement d'intégrer la revalorisation des retraites agricoles dans une réforme plus globale, la situation d'extrême précarité des agriculteurs retraités impose que des mesures soient prises en urgence garantissant justice et équité sociale. Aussi, elle souhaite savoir, dans l'attente de la réforme des retraites annoncées, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux exploitants agricoles de vivre décemment.

Réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire

8248. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction des horaires d'ouverture du bureau de poste de Cinq-Mars-la-Pile en Indre-et-Loire. La commune de Cinq-Mars-la-Pile, située en Indre-et-Loire sur la communauté de communes Touraine ouest val de Loire, possède un bureau de poste communal. En 2014, une première annonce de réduction de 10 % de la durée d'ouverture de ce bureau avait été annoncée, faisant passer ainsi de trente-trois à trente le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. En 2016, une décision de fermer le bureau de poste pour les périodes de vacances estivales a été donnée, reconduite sur l'année suivante. En 2017, il apparaissait que les chiffres de fréquentation étaient stables. Le 15 novembre 2018, le maire de la commune a eu la mauvaise surprise de voir que l'amplitude d'ouverture du bureau de poste serait divisée par deux à compter de juin 2019 passant de trente heures hebdomadaires à quinze heures, manifestement sans concertation préalable avec les élus locaux ou encore les commerçants ou les habitants de la commune. Ce manque de concertation ne rassure pas quant à l'avenir de ce service public de proximité. Soucieuse de l'équilibre des territoires, en tant qu'élue des territoires, elle s'inquiète de la désertification des services publics de proximité et notamment dans les secteurs périurbains et ruraux. Depuis 2014, le bureau de poste a déjà connu quatre réductions horaires. Elle se préoccupe de ces mesures, qui entraîneront a fortiori une moindre fréquentation, ce qui risque de provoquer à terme une décision de fermeture. Aussi, elle lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre la désertification des services publics de proximité.

Retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence par la caisse des dépôts et consignations

8252. – 20 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards de traitement des demandes de restitution des avoirs en déshérence qu'enregistre le service internet « Ciclade » de la caisse des dépôts et consignations. Plusieurs témoignages concordants indiquent que plus d'un an après qu'a été adressé un dossier complet avec les pièces notariales à la caisse des dépôts et consignations, la récupération des fonds n'est toujours pas effective. Il lui demande si les causes de la longueur de ces délais sont identifiées et comment il serait possible d'y remédier afin de les maîtriser.

Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme

8263. – 20 décembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du mouvement des manifestations de novembre et décembre 2018 sur le commerce et le tourisme. Les manifestations qui ont lieu tous les samedis depuis maintenant trois semaines ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, la baisse d'activité est estimée à 40 % pour les petits commerçants et à 15 % pour la grande distribution. Les centres commerciaux ont constaté une forte baisse de la fréquentation, - 17 % pour la seule journée du samedi 8 décembre 2018. Le manque à gagner minimum pour les commerçants est estimé à 1 milliard d'euros par la fédération du commerce et de la distribution (FCD). La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) évalue à 10 milliards d'euros le montant des pertes globales pour les PME. Le 10 décembre 2018, le

ministre de l'économie et des finances a confirmé que six mesures concrètes d'accompagnement mobilisables pour les professionnels touchés pour le mouvement des gilets jaunes étaient opérationnelles, à savoir notamment l'étalement des échéances fiscales et sociales, ou une ouverture complémentaire le dimanche. Plusieurs de ces mesures comme l'indemnisation par les assurances ou l'octroi et le maintien de prêts bancaires relèvent du secteur privé. Aussi, il souhaiterait savoir si et comment le Gouvernement compte s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Rejet de l'offre de reprise du site Ford de Blanquefort

8270. – 20 décembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rejet de l'industriel états-unien Ford de l'offre de reprise de son site de Blanquefort par le belge Punch Powerglide jeudi 13 décembre 2018. Le site de Blanquefort, en Gironde, existe depuis 1972. Ford avait déjà, en 2008-2009, annoncé un désengagement de ce site, suite à quoi il avait bénéficié de subventions et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'un des objectifs phares du CICE était d'encourager la création d'emplois. Le plan social complet qui résultera de ce rejet concerne les 850 salariés de l'usine, sans compter l'impact sur les emplois induits. Sur ces 850 emplois, il semble prévu que 350 partent en préretraite, que 150 soient reclassés à l'usine GFT et, pour les autres, ce sera un reclassement ou un licenciement avec des accompagnements spécifiques. Il s'agit d'une véritable catastrophe pour le secteur, en termes d'emplois. Ce désengagement de Ford en Europe ne se limite pas à la France, puisqu'un plan de restructuration est également en cours à Sarrelouis, en Allemagne, qui concerne 1 500 emplois. L'industriel a donc, pour le cas de la France, touché ces aides publiques, sans pour autant jouer le jeu, puisque dix ans plus tard, il abandonne le site de Blanquefort et refuse la proposition de reprise. Il souhaite savoir combien Ford a touché d'argent public et tout particulièrement au titre du CICE. Il lui demande également s'il est d'accord sur le principe de conditionner ce type d'aides publiques aux entreprises à de véritables résultats en termes de création d'emplois.

Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France

8271. – 20 décembre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition d'emplois, des sites et des capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France. En effet, cette entreprise qui bénéficie de nombreuses aides publiques joue un rôle important dans l'industrie pharmaceutique, secteur stratégique pour notre pays, d'autant que la pénurie récurrente de médicaments devrait au contraire pousser au renforcement et développement de productions sur le territoire national. L'entreprise vient d'annoncer une réduction immédiate d'effectifs de 80 salariés dès 2019 avec, d'ici 2020 un impact de l'ordre de 800 à 1 000 personnes, dans la fonction support de l'entreprise. Le mécanisme utilisé est hélas assez classique, puisque Sanofi va céder ces activités à une société américaine, Cognizant, entreprise spécialisée dans la transformation et de la mise à disposition de manager de transition. Cette société est en charge de mettre en place les outils informatiques et de digitaliser les processus industriels de fabrication. Elle est le catalyseur des transferts d'activités sur des sous-traitants ou des pays à bas coûts. Aujourd'hui les services paie, formation, et comptabilité ont été transférés en Roumanie ou en Pologne. Ce sont de nouvelles délocalisations qui se préparent. Or SANOFI est récidiviste en matière de transferts à l'étranger des activités qu'elle vend à des entreprises étrangères qui ferment ensuite les sites en France, ou en délocalisations directement dans des pays à bas coûts, en particulier pour la production des médicaments de santé publique. C'est aussi avec la même stratégie que cette entreprise a sous-traité à des entreprises étrangères et délocalisé ses activités de recherche. Au delà des réductions des fonctions supports, bon nombre de sites industriels français peuvent être menacés car SANOFI n'y investit que pour la maintenance et non pour le développement industriel. C'est le cas des sites de Compiègne, Amilly, Lisieux, Elbeuf, Vertolaye, Tours et maintenant Mourenx (environ 2000 personnes), où Sanofi investit dans la maintenance mais pas pour le développement de l'outil industriel. En revanche, elle investit très fortement en Algérie, aux USA, en Chine pour la construction d'usines à la pointe de la technologie. Ces usines seront capables d'absorber les activités vaccins et injectables dès 2020. Ces activités assurent aujourd'hui le chiffre d'affaire sur le territoire français, demain cela se fera de l'étranger. Il faut s'attendre à des phénomènes de pénuries de médicaments de plus en plus fréquents car les circuits d'approvisionnements s'allongent et les priorités de chiffres d'affaire sur le court terme sont devenues la règle. Les investissements industriels doivent avoir un retour sur investissement en moins de trois ans aujourd'hui contre huit ans avant 2008. Il est urgent que le Gouvernement définisse rapidement une stratégie concrète avec la filière pharmaceutique pour éviter ces suppressions d'emplois à court terme mais aussi pour veiller au renforcement de la production, de la recherche et des emplois en France. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour y parvenir.

Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME

8288. – 20 décembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les artisans, les commerçants et les petites et moyennes entreprises fortement touchés par les blocages et les manifestations de ces dernières semaines sur tout le territoire français. En effet, de nombreux acteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme, doivent faire face à une situation financière très préoccupante à cause de baisses très significatives de leur chiffre d'affaires. Certaines entreprises ont recours au chômage technique ou sont contraintes de licencier du personnel à cause d'une activité considérablement ralentie. Afin de répondre aux situations les plus urgentes, le Gouvernement a mis en place six mesures pour soutenir les entreprises les plus fragilisées mais les organisations professionnelles demandent, en complément, une exonération des charges sociales plutôt qu'un simple report pour les petites entreprises les plus concernées par les pertes d'exploitation. Certaines organisations professionnelles ont ainsi demandé l'abandon des créances affectant certaines entreprises, notamment celles de moins de 50 salariés qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % du fait de cette crise : il demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre en place des mesures exceptionnelles de ce type.

Différence de traitement dans l'assujettissement social des dividendes

8291. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement, dans l'assujettissement social des dividendes, entre les dirigeants affiliés au régime social des indépendants (RSI) et les dirigeants assimilés salariés. Les dirigeants majoritaires de sociétés anonymes (SA) et de sociétés par actions simplifiées (SAS) affiliées au régime général ne sont pas assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils se versent des dividendes. À l'inverse, depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les dividendes perçus par les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils dépassent 10 % du capital social des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Il lui demande de rétablir une plus grande équité des prélèvements sociaux entre les dirigeants majoritaires de société à l'impôt sur les sociétés (IS) assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils se versent des dividendes et les dirigeants majoritaires de SA et de SAS affiliées au régime général non assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils se versent des dividendes. Il lui propose donc de supprimer l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales versées aux dirigeants majoritaires de société à l'IS. En effet, l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales crée une distorsion de traitement en fonction du statut juridique des chefs d'entreprise en défaveur des plus petites entreprises. De plus, cela permettrait de rectifier les effets contreproductifs et décourageants pour les 50 000 travailleurs indépendants qui utilisaient souvent les dividendes comme une rémunération non seulement du capital mais également de la prise de risque. Enfin, cette mesure donnera un signal positif à l'entrepreneuriat français, facteur incontournable du dynamisme économique. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette mesure de bon sens.

Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

8306. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06606 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation des commerçants ambulants

8311. – 20 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05855 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Réglementation des commerçants ambulants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

8312. – 20 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04922 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Situation fiscale des veuves d'anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Taux d'encadrement à l'école maternelle

8208. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux d'encadrement des élèves dans l'enseignement préprimaire. En effet, selon les indicateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), publiés dans Regards sur l'éducation 2018, la France avait une moyenne de 23 élèves par enseignant en 2016. Or ce chiffre paraît non seulement élevé, quand la moyenne des 35 pays membres se situe à 14, mais s'avère en très légère hausse par rapport à 2015 où il était de 22 (Regards sur l'éducation 2017). Pourtant, comme le note le Défenseur des droits dans son rapport annuel 2018, l'effectivité des nouveaux programmes de l'école maternelle, adoptés en 2015 et s'appuyant légitimement sur le besoin du très jeune enfant de jouer pour apprendre et se développer, suppose des moyens adaptés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter de manière significative le taux d'encadrement des élèves de maternelle, comme le recommande le Défenseur des droits.

Financement des écoles maternelles privées

8215. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des écoles maternelles privées. L'obligation de l'instruction à trois ans vient d'être annoncée. Si elle se félicite de cette mesure attendue depuis de nombreuses années, elle s'inquiète de ses éventuelles conséquences pour les communes. En effet, les municipalités devront dans ce cadre, verser un forfait pour chaque enfant scolarisé dans une école maternelle privée. Cela devrait coûter aux communes 40 à 50 millions d'euros supplémentaires par an, alors que leurs budgets sont déjà exsangues. Certes, une compensation et un accompagnement seraient proposés par l'État. Mais des doutes subsistent sur la pérennité de ce soutien. Par ailleurs, elle lui rappelle que l'école républicaine est l'école publique et laïque. Scolariser son enfant dans une école privée relève du choix parental. Le principe de laïcité devrait alors s'appliquer d'autant que ce type d'école bénéficie déjà de nombreux financements publics. La maternelle scolarise déjà 97 % des enfants de trois ans et 99 % des enfants de cinq ans. Il ne faudrait pas ainsi confondre scolarisation obligatoire et cadeau financier aux écoles privées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Plans d'accompagnement personnalisé

8230. – 20 décembre 2018. – **M. Olivier Léonhardt** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), introduit par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, validé par un médecin scolaire et établi sur la base de certificats médicaux attestant d'un ou plusieurs troubles « dys ». Le PAP permet aux jeunes concernés de bénéficier de moyens de compensation de leur handicap durant leur scolarité. Or, d'un département à l'autre, la situation est extrêmement variable. Ainsi, dans près d'un cas sur deux les familles sont écartées de la rédaction du PAP, dans d'autres collectivités la pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP et, plus préoccupant encore, les PAP n'ouvrent pas de manière systématique les aménagements aux examens au motif que ces aménagements ne sont destinés qu'aux candidats aux examens et concours présentant un handicap tel que défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Aussi, face à ces différentes situations, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de façon à respecter l'égalité des chances à laquelle ont légitimement droit tous les élèves. Il souhaiterait également savoir combien de demandes d'aménagements d'examens sont aujourd'hui formulées dans le cadre des PAP par département et combien d'entre elles sont acceptées.

Précarité des jeunes

8241. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français âgés de quinze à vingt-cinq ans, qui, selon une enquête réalisée par le Secours populaire en octobre 2018, déclarent, pour la moitié d'entre eux, rencontrer des difficultés financières persistantes, restreindre leur accès à la culture ou leur capacité à se nourrir sainement et à se vêtir. Il lui fait, de surcroît, remarquer que près d'un tiers d'entre eux déclarent peiner à payer leurs soins médicaux ou encore à faire face à leurs loyers. Il lui fait remarquer que cette précarité de la classe d'âge des 15-25 ans concerne, toujours selon cette enquête, majoritairement les jeunes filles. Il lui indique, par ailleurs, que près de 80 % des jeunes de cette classe d'âge pallient ce manque de revenus soit en effectuant de petites missions

ponctuelles, soit au moyen d'un emploi à temps partiel ou à temps complet. Enfin, il souligne que plus d'un tiers d'entre eux vivent au domicile des parents tandis que les deux tiers de cette classe d'âge dépendent encore de l'aide financière familiale. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte encourager afin de réduire les poches de pauvreté observées au sein de cette classe d'âge, favoriser l'accès aux soins et à l'alimentation, et encourager l'autonomie de ces jeunes adultes et notamment la décohabitation.

Spécialité langue allemande au bac en Moselle

8259. – 20 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que dans le cadre de la réforme du bac, les lycéens devront à l'avenir choisir deux spécialités. Or suite à une information transmise par le rectorat de Nancy aux responsables syndicaux, il semble qu'une fois de plus le rectorat de Nancy refuse de tenir compte des réalités territoriales dans le département de la Moselle. Il aurait en effet indiqué que seuls trois ou quatre lycées de Moselle seraient retenus pour la spécialité langue allemande (six heures d'enseignement par semaine), ce qui est tout à fait scandaleux pour un département frontalier de plus d'un million d'habitants. Les autres lycées de Moselle n'auraient qu'un tronc commun (deux heures par semaine) et il est évident que si cela se concrétisait définitivement, de nombreux lycéens et de nombreux collégiens abandonneraient la filière allemand renforcé en raison de l'éloignement. Quel intérêt auraient les collégiens de suivre la filière allemand s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir choisir une spécialité allemand au bac dans un lycée situé à proximité ? À l'évidence, il convient de ramener le rectorat de Nancy au sens des réalités car de manière récurrente depuis de nombreuses années, il marginalise l'enseignement de l'allemand en Moselle. Vu de Nancy, le département de la Moselle n'est peut-être pas une priorité mais les Mosellans ont autant le droit que les Meurthe-et-Mosellans d'avoir des enseignements adaptés à leurs spécificités. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers

8210. – 20 décembre 2018. – M. Rachid Temal appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la hausse programmée de 1 500 % des frais d'inscription pour les étudiants étrangers. Les étudiantes et étudiants étrangers qui viennent en France constituent une vraie richesse lorsqu'elles et ils font le choix de mettre leurs qualifications au service du pays qui les a accueillis après l'obtention de leur diplôme ainsi que de son économie, et contribuent au rayonnement de la France lorsque leur choix est de retourner travailler dans leur pays d'origine. Une telle hausse mettrait à mal ce système gagnant-gagnant, y compris au détriment de notre pays. Il attire également son attention sur la situation de celles et ceux déjà présents sur notre territoire qui ont entamé leur cursus il y a une ou plusieurs années, soulignant le changement du tout au tout des conditions auxquelles la France les a accueillis conduisant certaines et certains à devoir renoncer à leur projet éducatif et professionnel faute de moyens. Aussi, au-delà du renoncement à cette hausse qu'il appelle de ses vœux, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre à ces derniers de terminer leurs cursus dans de bonnes conditions ainsi que celles prévues afin de ne pas, pour la première fois dans l'histoire du service public d'éducation de notre pays, substituer une sélection sur les moyens financiers à une sélection sur critères académiques.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

8302. – 20 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n°07077 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Fusion des universités

8303. – 20 décembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n°07079 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Fusion des universités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »

8305. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 06644 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impacts du « plan étudiants »

8310. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 02892 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Impacts du « plan étudiants »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Répartition géographique de l'aide française à l'éducation*

8222. – 20 décembre 2018. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Ce message positif doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies (ONU), le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable « priorisation » des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Aide française à l'éducation

8242. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de

compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger

8253. – 20 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide apportée par la caisse des Français de l'étranger (CFE) à nos compatriotes expatriés percevant des revenus modestes. Ces Français peuvent en effet bénéficier de la prise en charge partielle de leur cotisation maladie, dispositif connu sous le nom de « troisième catégorie aidée ». Depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la CFE, organisme de droit privé qui exerce une mission de service public, propose en effet à nos compatriotes de l'étranger disposant de revenus limités une prise en charge des deux tiers de leur cotisation maladie. Au 31 décembre 2017, ils étaient 2 200 adhérents dans quatre-vingt-quatorze pays à avoir souscrit à cette formule, un nombre déclinant paradoxalement d'année en année, alors même que la population française à l'étranger n'a cessé de croître, mais également, pour une partie d'entre elle, de se précariser. Elle s'interroge donc sur la publicité donnée à un tel dispositif participant de la solidarité nationale par les services consulaires qui en ont la charge, ainsi que sur les modalités d'instruction des dossiers de demande, les sites internet des consulats ne faisant pas systématiquement mention de son existence ou alors de façon évasive.

6528

Répartition géographique de l'aide française à l'éducation

8256. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** s'agissant de l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Répartition géographique de l'aide française à l'éducation

8268. – 20 décembre 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

6529

Aide française à l'éducation

8278. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation. La Coalition éducation, qui regroupe 16 organisations, a interpellé les parlementaires sur la question de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement et sur « le fossé qui existe entre les priorités politiques affichées par la France et la réalité de ses engagements en faveur de l'éducation dans le cadre du budget de l'aide publique au développement (APD) ». Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'année 2016 (dernières données disponibles), notre pays a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. Or, l'éducation de base – qui comprend l'éducation pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation – doit être assurée à chacun et chacune, sans discrimination ni exclusion, d'autant plus dans les pays fragilisés. Rappelons que l'accès à une éducation de qualité reste un précieux et puissant rempart contre la violence et la barbarie. Des moyens doivent donc y être consacrés. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché sa volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation. C'est important et si nécessaire lorsque 75 millions d'enfants et de jeunes, majoritairement des filles, sont déscolarisés dans 35 pays en proie à des crises ; si nécessaire encore lorsque l'on sait que le nombre d'enfants à scolariser augmentera d'ici 2030 pour atteindre 444 millions. Aussi et afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il est demandé quelles sont les mesures aujourd'hui envisagées pour permettre de porter une véritable éducation de base en direction des pays les plus pauvres. Il lui demande également quels engagements seront pris, dans le cadre du futur G7, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Publication des données liées à la consultation citoyenne

8211. – 20 décembre 2018. – M. Rachid Temal attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la publicité des données issues des consultations citoyennes sur l'Europe. En 2018, à l'initiative de la France, un exercice de consultations citoyennes a été conduit à l'échelle des vingt-sept États de l'Union européenne avec comme objectif « d'obtenir la parole la plus ouverte possible sur l'Europe pour raviver la démocratie. » Ainsi, un vaste dispositif qualifié « d'inédit » a été mis en place et a justifié la création du secrétariat général des consultations citoyennes sur l'Europe (SGCE), doté d'une quinzaine de collaborateurs. Ce dispositif est double : d'une part, des événements labellisés à travers le territoire national, sous forme d'atelier participatif ou de forum ; et d'autre part, une enquête en ligne sous forme d'un questionnaire en quatorze points, destinée à tous les Européens sur une plateforme dédiée et élaborée par un panel de quatre-vingt-dix-sept citoyens. Les premiers ont rassemblé 70 000 participants dans le cadre de près de 1 100 événements en France, et le second a donné lieu à des réponses de 65 000 citoyens européens, dont 22 000 citoyens français. La méthodologie adoptée pour cette consultation affiche pour principes le pluralisme, la diversité et la transparence, qui se traduisent également dans la gouvernance du dispositif avec la mise en place d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Un représentant par parti politique présent à l'Assemblée nationale était invité à siéger au sein du comité de surveillance qui s'est réuni trois fois, afin de garantir l'impartialité des données collectées et la neutralité de leur traitement. Si les restitutions des consultations menées localement sont particulièrement exhaustives et mises en ligne sur le site www.quelleestvotreurope.fr, la disponibilité des données récoltées à l'échelle européenne au travers du questionnaire en ligne est, elle, moins évidente. Or, la publicité de données précitées au niveau national et européen présente un triple intérêt : parachever la transparence qui a guidé cette démarche citoyenne et ainsi garantir sa complète neutralité ; s'assurer de la confiance citoyenne en cette démarche et partant, en l'Union européenne ; ouvrir des données à la recherche scientifique pour permettre, notamment, de disposer d'une cartographie de la perception de l'Union européenne dans une perspective comparée. Par conséquent, il lui demande si les données brutes collectées au travers du questionnaire en ligne sur la plateforme <https://ec.europa.eu/consultation/runner/Future-of-Europe?surveylanguage=fr> seront accessibles en open data et, dans le cas contraire, si la France, à l'origine de la démarche, compte porter cette demande publiquement auprès de la Commission européenne qui a financé la consultation en ligne ainsi qu'auprès des vingt-sept États membres lors du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 qui devrait donner lieu au bilan de cette consultation, ou ultérieurement.

Conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire dans le secteur des compléments alimentaires

8300. – 20 décembre 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de l'avis de l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) dans le secteur des compléments alimentaires. En effet, dans son avis du 3 août 2018, l'EFSA estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Or, certains laboratoires utilisent la levure de riz rouge contenant de la monacoline K, dont les propriétés sont largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une éventuelle interdiction de la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge serait dommageable d'autant plus que ce produit est recommandé non seulement par la société européenne de cardiologie mais également par la société européenne d'athérosclérose. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement dans ce domaine.

INTÉRIEUR

Conditions d'exercice du métier de journaliste

8206. – 20 décembre 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de libre exercice du métier de journaliste lors de manifestations. Les syndicats de cette profession estiment qu'ils ont été victimes de dérapages inadmissibles de la part de certaines forces de l'ordre lors des manifestations parisiennes de novembre et décembre 2018 notamment et demandent aux pouvoirs publics des explications sur les consignes qui ont été données pour en arriver à cette situation. Ils demandent également au

Gouvernement de faire toute la lumière sur ces agissements ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne se reproduisent pas et pour que soit garantie la liberté d'informer. Il lui demande quelles réponses il compte apporter face à ces demandes.

Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle

8221. – 20 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de doter les sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle d'une arme de poing, du type PA MAS 9 mm G1, en dehors de leurs périodes de réserve faisant l'objet d'une convocation. L'attaque de Strasbourg le 11 décembre 2018 rappelle en effet la nécessité d'une intervention immédiate des forces de sécurité, afin de réduire le taux de mortalité. Accroître le nombre de personnes armées permettrait d'augmenter la probabilité d'une riposte simultanée et donc d'une neutralisation rapide de l'assaillant. Les personnels d'active seraient alors confortés dans leur mission, avec un renfort civil capable d'intervenir si l'événement se produit devant ses yeux. Cette attribution pourrait se limiter dans un premier temps aux réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, formés à l'intervention lors d'une tuerie de masse, avant un élargissement à l'ensemble des gardes nationaux. L'obligation de moyens qui incombe à l'État impose la mise en place d'un tel dispositif.

Intrusions dans les élevages par les associations antispécistes

8228. – 20 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des intrusions dans les élevages par les associations antispécistes. L'année 2018 a été marquée par une recrudescence des attaques d'élevages mais aussi de boucheries-charcuteries par des groupuscules vegans anti-viande et anti-élevage. Les éleveurs qui voient leurs outils de travail dégradés sont également très inquiets quant aux conséquences sanitaires que peuvent engendrer de telles attaques. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour rassurer les professionnels.

Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

8265. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant les compétences assainissement des eaux pluviales et assainissement des eaux usées sont dissociées. De ce fait, il arrive que les communes conservent la compétence eaux pluviales, l'intercommunalité ayant par ailleurs, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eaux usées. Il s'ensuit cependant une difficulté pour les communes ayant un réseau unitaire d'assainissement où les eaux pluviales et les eaux usées sont mélangées. Dans cette hypothèse, il lui demande comment le coût doit être réparti entre la commune au titre des eaux pluviales et l'intercommunalité au titre des eaux usées. Il lui demande aussi qui doit assumer l'entretien des avaloirs et des bouches d'égout.

Fichier de mineurs non accompagnés

8274. – 20 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux mineurs non accompagnés, prévu par l'article 51 de la loi n° 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Ce fichier national biométrique censé enregistrer les empreintes digitales et les photographies des mineurs non accompagnés est un affront fait à tous ces jeunes, qui seraient donc plutôt considérés comme des étrangers fraudeurs que comme des enfants en danger. De plus, il porte atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'égalité des personnes se disant mineures et nécessitant une protection au titre de l'enfance en danger. De nombreuses associations ainsi que le Défenseur des droits s'inquiètent très légitimement de la création de ce fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), ainsi que de son utilisation. Si le nombre de mineurs isolés augmente depuis plusieurs années et représente une prise en charge importante pour les départements, ce fichage des enfants n'est en rien une solution et est scandaleux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend abandonner ce projet de décret et ce, dans l'intérêt supérieur de ces enfants, pour le respect de leur dignité, pour leur protection, conformément aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 5 000 habitants

8286. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables à la détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de plus de 1 000 habitants. Alors que l'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de

moins de 1 000 habitants résulte de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les autres communes n'en bénéficient pas. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Effectivement, pour les communes plus importantes, cette mesure n'est pas applicable et des conflits peuvent rapidement s'installer dès le début de mandat s'agissant du montant d'indemnités du maire. Pourtant l'automatisme des indemnités des maires au taux maximal est une juste reconnaissance du temps passé, des frais supportés, un travail accompli souvent dans des conditions de solitude administrative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de relever ce seuil de 1 000 habitants pour le porter à 5 000 habitants.

Dons aux partis politiques et cotisations des élus

8295. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les partis politiques peuvent recevoir des cotisations des adhérents et des cotisations d'élus. En ce qui concerne ces dernières, le site internet de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) indique que les « cotisations d'élus correspondent aux versements faits au mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de son mandat d'élu ». Cette définition revient à considérer qu'un élu ne peut pas verser une cotisation dont le montant serait supérieur à son indemnité d'élu. Si tel était le cas, un conseiller municipal qui ne perçoit pas d'indemnité serait dans l'impossibilité de verser une cotisation d'élu. Il lui demande quel est le fondement juridique d'un tel plafond imposé par la CNCCFP aux cotisations d'élus.

Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire

8299. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opération de réduction de corps au sein d'une concession funéraire. Actuellement, des défunts ayant un droit légitime à être inhumés dans une sépulture ne peuvent parfois pas être accueillis dans la concession familiale, faute de place disponible. Dès lors, s'est développée la pratique de réduction et de réunion de corps, qui consiste à rassembler dans un reliquaire les restes d'un défunt, afin d'introduire de nouveaux cercueils dans la concession. Dans le cas où les restes étaient conservés dans la concession, l'opération de réduction de corps pouvait auparavant être pratiquée avec la simple autorisation du titulaire de la sépulture. Cependant, la Cour administrative d'appel de Douai a estimé, dans un arrêt du 31 mai 2012, « qu'une opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntes qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune ». Cet arrêt rompt donc avec la jurisprudence du Conseil d'État du 11 décembre 1987 (n° 72998, commune de Contes c/ Cristini) limitant l'exhumation à l'opération qui a pour effet une modification de lieu de sépulture. Cette nouvelle obligation est contraignante pour les familles et les communes qui doivent parfois effectuer des démarches fastidieuses pour retrouver les descendants directs des défunts inhumés dans la concession. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir l'accord de tous les plus proches parents, qu'ils soient héritiers ou non de la concession funéraire, peut entraîner d'importantes difficultés pour effectuer cette opération. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation concernant les opérations de réduction ou de réunion de corps au sein d'une concession soit moins contraignante pour les familles et les communes.

6532

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des forces de l'ordre

8267. – 20 décembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de l'ordre, de la police comme de la gendarmerie. Les forces de l'ordre ont été et demeurent particulièrement sollicitées depuis des mois et font preuve non seulement d'un admirable professionnalisme mais aussi d'abnégation et d'engagement sans faille dans les missions qu'elles assument dans des conditions particulièrement éprouvantes, notamment mais pas seulement, en ces jours de décembre 2018 d'une extrême violence, dans de nombreuses zones urbaines françaises. Derrière ces forces de l'ordre très mobilisées, il y a leurs familles dont le quotidien n'est pas facilité par cette mobilisation sans répit nécessitée par les événements d'une grande gravité que connaît notre pays. De telles astreintes conduisent à un épuisement et à des renoncements. Elles nécessitent en retour la traduction matérielle d'une reconnaissance de cet engagement sans faille de nos forces au service de la Nation. Les astreintes et les périodes de repos non prises ont permis à nombre d'entre elles d'accumuler des droits à congés supplémentaires par le dispositif du compte épargne temps (CET). En raison de la difficulté à faire usage de ce CET dans des périodes où la sécurité nécessite des astreintes

particulières, il lui demande de quelle manière pourrait être envisagée la conversion de ces droits, au moins partiellement, en une juste compensation financière immédiate. Il l'interroge également sur une alternative, celle d'une conversion sous forme de trimestres à faire valoir lors d'un départ anticipé pour une retraite à taux plein.

Pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires

8269. – 20 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question de la pérennisation du statut des sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle les obligations des États membres contenues dans la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, relatives aux périodes de repos de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie. Face à la mobilisation de la profession et des sénateurs contre l'application de cette jurisprudence en France, il annonçait, le 23 octobre 2018 au Sénat, qu'une « étude des impacts réels pour les services d'incendie et de secours était en cours par les services compétents du ministère de l'intérieur, en lien avec le secrétariat général aux affaires européennes ». Elle lui demande quand cette étude sera conclue et rendue publique. De plus, il évoquait le fait que la France proposerait « une initiative européenne de nature à garantir que les volontaires puissent continuer à concilier librement leur engagement et leur activité professionnelle ». Elle l'interroge donc afin d'avoir des précisions sur la démarche amorcée à l'échelle européenne par le Gouvernement en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

JUSTICE

Surpopulation carcérale en outre-mer

8201. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème persistant de la surpopulation carcérale en outre-mer. En effet, la France fait figure de mauvais élève en matière de surpopulation carcérale au niveau européen, avec des taux records de densité en 2018. 70 710 personnes sont réparties dans les maisons d'arrêts françaises, pour une moyenne de densité de 142,5 % de leurs capacités. Si ce phénomène est national, il est toutefois particulièrement prégnant dans les territoires d'outre-mer, dont sept des onze centres pénitenciers sont saturés. En Guadeloupe, la prison de Baie-Mahault est devenue le symbole de cette crise, avec 551 détenus pour 265 places, soit une occupation atteignant 208 % de sa capacité. De mauvaises conditions pour les détenus et des difficultés croissantes de gestion pour les surveillants en sont les conséquences. Pour mémoire, l'État a été condamné en juillet 2018 à verser 10 000 euros à un ex-détenu de la prison de Baie-Mahault, pour les conditions dégradantes de son incarcération. Cette situation mène la France à la limite du respect des droits fondamentaux garantis par la Cour européenne des droits de l'homme. Le « plan prison » annoncé en septembre 2018 témoigne de la volonté du Gouvernement de répondre à ce problème. Toutefois, sur les 15 000 places nouvelles promises, seules 7 000 seront livrées d'ici 2022. En outre, la question se pose de l'évolution à la hausse du nombre des incarcérations, notamment et outre-mer, et des solutions alternatives à envisager. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ce problème de surpopulation carcérale sur le temps long, et permettre des conditions décentes pour les détenus et les surveillants.

Situation critique des prisons mosellanes

8219. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique des prisons mosellanes. Tous les établissements pénitentiaires de la région connaissent effectivement de très grandes difficultés financières. Le manque de moyens est particulièrement criant, comme l'illustrent des bâtiments aujourd'hui trop étroits et vétustes. Les cellules, notamment, sont trop exigües. Elles sont même, pour certaines, insalubres. Plus précisément, sur la question de la superficie, la norme administrative en matière de cellule individuelle est d'environ 11 m². La réalité serait plutôt de 9 m² pour deux personnes. Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire en 2017, sur l'ensemble du territoire, 79 % des cellules sont occupées par deux détenus et 20 % des cellules sont qualifiées en surnombre donc comprenant trois détenus et plus. Cette surpopulation carcérale est, en particulier, patente en Moselle. Aussi, les conditions de détention y sont-elles des plus pénibles. Par ailleurs, le personnel pénitentiaire, qu'il conviendrait de mieux former pour faire face, notamment, à des situations d'extrême violence de la part de certains détenus, est en nombre très

nettement insuffisant dans la région. Aussi, il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que l'augmentation du budget des prisons, même en période de tension budgétaire, comme c'est le cas aujourd'hui, fait bien partie des préoccupations du Gouvernement tant il y a urgence à intervenir.

NUMÉRIQUE

Dématérialisation des démarches administratives

8214. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la dématérialisation des démarches administratives. La numérisation et la dématérialisation des administrations se sont largement accentuées ces dernières années. Si cela représente une certaine avancée technologique facilitant certaines démarches, il n'en demeure pas moins qu'elle ne gomme pas la fracture numérique. 27 % de nos concitoyens seraient sans accès à internet et 33 % peu familiers de son utilisation. Ainsi, le Défenseur des droits a alerté le Gouvernement sur les limites des démarches dématérialisées notamment dans le cadre des demandes de permis de conduire et d'immatriculation ou du paiement de l'impôt. Dans le premier cas, les démarches s'effectuent dorénavant en ligne via le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or les pannes et les délais excessifs ou encore l'impossibilité de joindre en direct les services de l'ANTS ont porté préjudice à de nombreux usagers. Dans le second cas, les litiges se concentrent autour des moyens de paiement de l'impôt autres que dématérialisés. Ainsi, le Défenseur des droits recommande d'introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir dans le cadre d'un service public une voie alternative au service numérique. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens afin de garantir un égal accès à nos services publics que ce soit physiquement ou numériquement.

Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives

8223. – 20 décembre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le fait que la fracture territoriale révélée par le mouvement social de cette fin d'année 2018 porte en elle une autre fracture qui s'amplifie : celle du numérique et de la dématérialisation. En effet, une part importante de la population a de grandes difficultés pour assumer l'obligation de déclarations administratives, fiscales ou de paiements divers qui exigent l'utilisation d'internet. Beaucoup de nos concitoyens des zones rurales qui, de plus, appartiennent à des générations qui n'ont pas été formées à ces utilisations et bien souvent ne possèdent pas le matériel nécessaire, se trouvent sanctionnés par l'obligation qui leur est désormais faite d'utiliser exclusivement ces technologies. Certes, des soutiens existent : famille, assistants sociaux, mairies, mais il n'est pas toujours possible d'y avoir recours. L'interdiction de payer par chèque, de déclarer par courrier papier ses impôts, la difficulté d'obtenir des renseignements par téléphone auprès des administrations sont des dérives inacceptables de notre société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'abandonner la dématérialisation obligatoire des actes administratifs afin de pouvoir conserver des relations non numériques avec les services publics.

6534

OUTRE-MER

Plan eau Guadeloupe 2022

8199. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la mise en œuvre concrète du plan eau Guadeloupe 2022, devant répondre à une crise grave et prolongée du service public de l'eau sur ce territoire. Depuis 2014, divers plans et initiatives se sont succédé en Guadeloupe pour permettre une sortie de ce qui constitue un « scandale de l'eau ». Les réseaux d'eau potable sont en effet dans un état de délabrement ne permettant pas d'assurer correctement le droit de nos concitoyens d'accéder à cette ressource élémentaire. Dans le cadre du plan « eau-départements d'outre-mer (DOM) » lancé par le Gouvernement en 2016, des contrats de progrès ont été signés avec certaines collectivités, conditionnant le soutien financier et technique de l'État, et un plan d'actions prioritaires de 71,4 millions d'euros a été alloués aux travaux sur les réseaux. La situation étant particulièrement critique en Guadeloupe, il a été décidé en 2018 de mettre en œuvre un plan global spécifique à ce territoire avec le plan eau Guadeloupe à horizon 2022. Comme précisé dans le livre bleu outre-mer, de juin 2018, ce plan continue de s'appuyer sur les contrats de progrès et le plan d'action prioritaire. Une de ses priorités est la suppression rapide des « tours d'eau », ces plannings de coupures d'eau encore mis en

œuvre en Guadeloupe. En effet, cette pratique ne devrait plus avoir cours : elle témoigne de la situation dégradée du service public de l'eau et son efficacité demeure douteuse. Les « tours d'eau » symbolisent la nécessité d'une action concrète et rapide. Ainsi, il lui demande comment le plan eau Guadeloupe 2022 compte concrétiser la suppression des tours d'eau au plus vite et par quelles solutions alternatives. Il lui demande aussi si une évaluation de l'efficacité des contrats de progrès a été menée. Enfin, il souhaiterait savoir ce qui est envisagé par le Gouvernement pour faire avancer les choses avec les collectivités qui ne sont pas signataires de ces contrats d'efficacité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap

8226. – 20 décembre 2018. – Mme **Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. La présente question succède à sa question orale n° 259, discutée le 20 mars 2018, alertant sur le différentiel de rémunération de près de 25 % existant entre les AESH de l'enseignement agricole public et ceux employés dans l'éducation nationale. Selon le syndicat national de l'enseignement technique agricole public de la fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU), un autre aspect de la précarité des AESH réside dans la multiplication des contrats à durée déterminée (CDD). Six ans sont généralement nécessaires pour qu'un employé comme AESH obtienne un contrat à durée indéterminée (CDI). La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 prévoit qu'« à l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée ». À cette précarité s'ajoute une autre : l'infongibilité des missions exercées dans les établissements de l'éducation nationale et celles effectuées dans les établissements de l'enseignement agricole public dans le calcul des six ans nécessaires pour obtenir de facto un CDI. En effet, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit à son article 6 *bis* qu'« elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». Cependant, le même article prévoit que « le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée ». Aussi, elle demande, d'une part, la possibilité que soient pris en compte, pour le passage à un contrat à durée indéterminée, tous les contrats d'AESH signés avec un établissement public et ce quel que soit le ministère de tutelle et, d'autre part, une clarification quant aux contrats qui peuvent être proposés aux AESH.

Maisons départementales des personnes handicapées

8276. – 20 décembre 2018. – M. **Éric Gold** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les projets de réforme du Gouvernement concernant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le 5 décembre 2018, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a rendu public un bilan faisant état de la hausse continue des demandes adressées aux MDPH : 4,5 millions en 2017 contre 4,2 millions en 2016. Les départements se trouvent en difficulté pour faire face à cette augmentation constante et sollicitent un appui plus important de l'État, à la fois en termes financiers et organisationnels. En mai 2018, a été remis au Gouvernement un rapport intitulé « Plus simple la vie », qui détaille 113 propositions pour simplifier les démarches des personnes en situation de handicap. Parmi ces propositions figurent notamment des procédures d'instruction simplifiées et l'octroi des droits à vie pour les personnes dont les difficultés fonctionnelles ne sont pas susceptibles d'évoluer positivement. Pour les enfants en situation de handicap, le rapport propose l'augmentation du nombre de professeurs référents, renforcés dans leur rôle de guidance. Sur ces différentes questions, les départements sont en demande de réponse et souhaiteraient voir appliquées une partie des propositions du rapport. Des efforts doivent également être engagés en matière d'harmonisation, au-delà du système commun d'information qui sera bientôt généralisé, car les délais de traitement et les taux de refus varient fortement d'une MDPH à l'autre. Aussi, il lui demande quelles propositions seront mises en application par le Gouvernement pour réformer en profondeur le système.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Organisation des centres de dialyse

8197. – 20 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opacité qui règne dans l'organisation des centres de dialyse, notamment ceux gérés par des associations dites à but non lucratif mais qui dégagent parfois d'importants bénéfices. Près de 43 700 patients souffrent d'insuffisance rénale et ont besoin de filtrer plusieurs fois par semaine leur rein dans ces centres qui coûtent près de 4,120 milliards d'euros à la sécurité sociale et certains ont la réputation de pratiquer des fraudes et des abus. C'est la raison pour laquelle plusieurs agences régionales de santé (ARS) et l'Assurance maladie entreprennent des contrôles. Il lui demande si des retours sont connus sur ces contrôles et si des abus ont été constatés dans les tarifs pratiqués ou dans la réalisation de thérapies inutiles et coûteuses. Il lui demande également quelle mesure elle compte prendre pour qu'il y ait plus de transparence dans la gestion de ces centres et enfin si des alternatives à la dialyse lourde vont être mises en place pour permettre une meilleure qualité de vie aux malades.

« Parlons fin de vie »

8220. – 20 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, qui a ouvert la possibilité pour les patients de demander l'accès, sous certaines conditions, à la sédation profonde et continue jusqu'au décès (SPCJD). Il semblerait que ce nouveau droit connaisse quelques difficultés pour bien s'installer sur le terrain, d'une part, parce qu'il reste largement inconnu de ceux qui pourraient en bénéficier et, d'autre part, parce que toutes les équipes soignantes ne sont pas forcément à l'aise pour proposer et mettre en œuvre la SPCJD. Si la campagne nationale grand public intitulée « Parlons fin de vie », relancée en octobre 2018 par le Gouvernement, doit permettre de mieux informer sur les dispositifs des directives anticipées et sur les notions de sédation longue et continue ou encore d'acharnement thérapeutique, il s'inquiète de savoir si cette loi est bien appliquée et si des soins palliatifs de qualité se développent pour tous et sur tout le territoire national. Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a rendu les conclusions de ses travaux fin novembre 2018 et suggéré un certain nombre de pistes pouvant aider à une meilleure application de la loi sur le terrain. Ainsi, il demande de ne pas méconnaître les ambiguïtés éthiques inhérentes à cette pratique, de débattre à leur sujet et d'accepter que certains professionnels soient résistants à la pratiquer. Il suggère d'intensifier les actions de formation et d'information à destination des professionnels pour rendre la pratique moins anxiogène et de mettre en place un système d'astreinte téléphonique pour offrir collégialité et « coaching » technique à ceux qui le souhaiteraient sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend organiser l'accès à la sédation profonde et continue jusqu'au décès de façon à ce que les patients puissent y avoir accès partout sur le territoire et de manière égalitaire.

Orthoptistes et filière visuelle

8227. – 20 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions de la profession des orthoptistes en vue d'améliorer la situation de la filière visuelle. Deux pistes sont intéressantes : la facilitation des stages en libéral et la possibilité de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Le cursus universitaire d'orthoptiste permet de réaliser des stages, en principe, dans des « structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux » (arrêté du 20 octobre 2014). Dans les faits, très peu d'étudiants réalisent, cependant, leurs stages dans des cabinets d'orthoptistes libéraux. Cela s'explique notamment par l'absence de statut de maître de stage en libéral et par le flou entourant les conditions d'accueil. Les étudiants se tournent donc majoritairement vers les orthoptistes salariés dans les cabinets d'ophtalmologues ou vers les centres hospitaliers universitaires (CHU), réduisant d'autant la visibilité et l'attractivité de l'exercice libéral auprès des jeunes générations. Par ailleurs, les missions de rééducation et de réadaptation, réalisées essentiellement en libéral et qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Selon l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme interdisant de facto la réalisation de stages auprès d'orthoptistes exerçant en libéral. Afin de supprimer cet alinéa, plusieurs amendements ont été déposés dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Toutefois, le Gouvernement s'y est opposé, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux. Par conséquent, si le problème ne réside pas dans cette

interdiction, elle lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier. Pour lutter contre les difficultés d'accès aux soins dans la filière visuelle et réduire les délais d'attente souvent importants, le syndicat national autonome des orthoptistes propose d'ouvrir la possibilité de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Si les orthoptistes peuvent aujourd'hui réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques, ils sont tenus de demander ensuite au médecin prescripteur de rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Cela est source de complications et de coûts inutiles, alors que la formation des orthoptistes leur permet d'assumer le renouvellement ou l'adaptation des équipements optiques. Cette proposition poursuit un triple objectif : améliorer l'accès des Français aux soins visuels, réduire les coûts pour l'assurance maladie en supprimant les actes redondants, réparer une inéquité entre les professionnels de la filière visuelle. Aussi, elle lui demande d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi de santé.

Dossier médical partagé et protection des données

8232. – 20 décembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du dossier médical partagé et, plus particulièrement, sur la protection des données. Des laboratoires pharmaceutiques privés semblent envisager la création de leur propre dossier médical partagé, sur le modèle de celui initié par le Gouvernement. S'il ne doute nullement de l'attachement et de la vigilance du Gouvernement pour sécuriser les données de santé transmises par les patients, il s'inquiète des dérives possibles que pourraient engendrer ces initiatives privées en terme de sécurisation des informations. C'est pourquoi il souhaite, d'une part, savoir si le Gouvernement confirme la réalité de ces projets et, d'autre part, s'il entend encadrer juridiquement ces démarches afin d'assurer la protection de ces données notamment contre le risque d'un usage commercial.

Certification professionnelle en hypno-thérapie

8247. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer une certification professionnelle en hypno-thérapie aux fins d'encadrer cette profession. Le syndicat national des hypno-thérapeutes alerte en effet sur la situation inextricable dans laquelle se trouve cette profession, le ministère de la santé et des solidarités n'ayant pas fait droit à sa demande de certification au motif que ladite profession n'est pas officiellement reconnue. Or il y a 6 000 hypno-thérapeutes en France qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress, d'insomnies, de troubles alimentaires et les enfants et adolescents victimes de phobies scolaires ou encore de troubles de la concentration. Nier l'existence de cette profession entraîne pour ces professionnels un risque sévère de poursuites pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils ne pratiquent pas d'hypnose médicale, laquelle est réservée aux seuls professionnels de santé. Cette situation préoccupante démontre l'intérêt et l'urgence de reconnaître cette profession et d'en encadrer l'exercice. Aussi, elle lui demande si elle entend revenir sur sa décision relative à la délivrance de la certification professionnelle pour les hypno-thérapeutes ou si elle entend proposer d'autres mesures visant à encadrer l'exercice de cette profession.

Suppression d'une ligne de service mobile d'urgence et de réanimation

8257. – 20 décembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de suppression d'une ligne de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au centre hospitalier général de Lons-le-Saunier. Actuellement le service d'accueil d'urgence (SAU), les deux services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) basés à Lons-le-Saunier ainsi que l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) (qui a été portée à treize lits l'hiver devant la pénurie de lits d'hospitalisation) fonctionnent avec trois médecins qualifiés en médecine d'urgence, secondés par deux internes en médecine générale. Les internes assurent, en parallèle, la fonction d'interne de garde de l'hôpital. Le plateau technique requis pour les patients du bassin lédonien impose fréquemment aux services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), un transport à Bourg-en-Bresse, Besançon, Dijon voire Lyon ce qui immobilise une équipe d'un SMUR pendant 2 h 30 à trois heures voire quatre pour Lyon. Les urgences intra muros font, elles aussi, appel aux SMUR. Le projet régional de santé, encore en vigueur en septembre 2018, prévoit d'ailleurs fort logiquement, et parce qu'il est le site de l'hôpital pivot du groupement hospitalier de territoire (GHT), deux lignes de SMUR à Lons-le-Saunier, comme cela a été confirmé en comité technique régional des urgences (CTRU) lors de sa dernière réunion. SAU et SMUR sont mutualisés, c'est-à-dire qu'entre deux missions du SMUR, les médecins et infirmiers prennent en charge des patients aux urgences. La fermeture d'une ligne de SMUR imposera, lorsque le SMUR restant sera en intervention

(soit en moyenne six heures par jour) un départ de secours d'un autre centre plus éloigné, ce qui augmentera les délais de prise en charge pour les patients. Le recours à l'hélicoptère pose question car le bassin lédonien est fréquemment couvert par le brouillard surtout d'octobre à mai. La suppression d'une ligne de SMUR à Lons-le-Saunier entraîne de profonds changements pour le fonctionnement du service et aussi pour la sécurité des Jurassiens. Peut-on considérer cela comme un progrès ? Elle rendra inévitablement le centre hospitalier général encore moins attractif pour les futurs médecins. C'est l'effet boule de neige qui va ensuite réduire peu à peu l'hôpital à peau de chagrin ; tout cela pour un gain non avéré ! Nos concitoyens n'acceptent plus ces suppressions aveugles des services publics qui font mourir les territoires, leur territoire. Elle lui demande donc de surseoir à cette décision de fermeture d'une ligne de SMUR au centre hospitalier général de Lons-le-Saunier et de maintenir ainsi la qualité de soin pour les Jurassiens.

Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers

8262. – 20 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité de l'espace personnel du site internet de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers résidant dans un pays limitrophe et exerçant leur activité en France. En tant que travailleurs frontaliers – salariés ou indépendants – ils bénéficient du régime de sécurité sociale français pour lequel ils cotisent. Toutefois, il leur est à ce jour impossible d'ouvrir un compte sur le portail internet de l'assurance maladie française - ameli.fr - faute de pouvoir renseigner un code postal en France, le formulaire d'inscription excluant en effet automatiquement les codes postaux étrangers. Elle souhaite savoir si une solution technique peut être trouvée pour les Français de l'étranger se trouvant dans ce cas de figure et qui se voient de fait privés des services apportés par ce portail comme l'envoi de feuilles de soins, le signalement de la perte de leur carte vitale ou la délivrance d'une attestation de droits.

Absence d'équité d'accès des médicaments innovants pour les patients

8275. – 20 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'équité d'accès des médicaments innovants pour les patients. L'inscription d'un produit innovant sur la liste en sus, et donc l'accès pour les patients, est conditionné à son niveau d'évaluation par la Haute Autorité de santé. Il doit obtenir, en plus de son niveau de service médical rendu (SMR), un niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) élevé pour être inscrit sur cette liste. S'il n'obtient pas ce niveau d'ASMR, il ne sera pas inscrit et pris en charge. Ainsi l'ASMR, qui a été conçu dans les textes comme un outil d'aide à la fixation du prix, est détourné de son objectif d'origine, puisque utilisé dans le cadre de la liste en sus comme un critère d'accès au remboursement. Des médicaments réservés à l'usage hospitalier et innovants bénéficiant d'un SMR important se voient alors refuser leur inscription sur cette liste et les patients privés de ces innovations. Cette situation engendre une rupture d'égalité avec les produits disponibles en ville pour lesquels seuls le SMR est un critère d'accès au remboursement. Cette situation préoccupante, qui concerne notamment les anticancéreux, n'est pas en phase avec le plan cancer III dont un des objectifs est de lutter contre les inégalités et les pertes de chances pour les patients. Aussi, au regard de cette analyse, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les critères de la liste en sus pour rétablir une situation d'équité d'accès aux patients pour les produits innovants en ville et à l'hôpital et, le cas échéant, dans quel délai.

Dépistage du cancer du col de l'utérus

8277. – 20 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du col de l'utérus et la mise en place du test moléculaire de recherche des papillomavirus oncogènes. La direction générale de la santé a repoussé à plus tard l'adoption du test HPV en remplacement du frottis cervico-utérin (FCU), et ce alors que le test HPV est plus performant. Le syndicat des biologistes estime que ce choix est regrettable car il expose à un risque de perte de chance estimé à 192 000 personnes. Elle souhaiterait donc savoir pour quelles raisons ce remplacement n'est pas mis en œuvre.

Santé mentale des actifs en France

8282. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la détresse psychique au travail. Une récente étude de la fondation Pierre Deniker et de l'IPSOS, présentée au Conseil économique, social et environnemental, tout dernièrement, portait à connaissance que 22 % des actifs présentent une détresse « orientant vers un trouble mental » comme la dépression ou les addictions. Les résultats de l'étude sont préoccupants. Les facteurs de risques psychosociaux au travail ont, en effet,

une forte influence sur la santé physique comme mentale des salariés. Le stress est le premier risque socioprofessionnel et il est constaté une augmentation constante des pathologies mentales liées au travail. Le déséquilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, les horaires décalés, le travail de nuit et des week-ends, les longues heures de transports pour accéder au travail, avoir un faible revenu ou encore avoir connu une période de chômage, sont autant de paramètres qui ont un effet sur la détresse des salariés. Au-delà de ces éléments factuels, le jugement, la perception et les émotions ressenties au travail peuvent également favoriser cette détresse. Il peut être évoqué la question de la valorisation, de l'utilité, de la fierté au travail, de la solidarité, la communication, la confiance en l'avenir, la qualité des relations humaines... Autant de facteurs déterminants qui influent fortement sur le risque d'une détresse orientant vers un trouble mental. Cette étude, particulièrement précise et exhaustive, montre ainsi à quel point la santé mentale des actifs est un véritable enjeu de santé publique, un enjeu de société même. À la suite de la publication de l'étude, le président de la fondation Pierre Deniker, a lancé un plaidoyer pour une politique d'évaluation et de prévention en santé mentale chez les actifs. Il faut investir cette question. Plus que jamais, les conditions doivent être créées pour que le travail puisse être une source d'épanouissement et non de mal-être. C'est pourquoi, il est proposé que le Gouvernement puisse se saisir de ce sujet et il lui demande quelles actions ce dernier compte prendre au regard des résultats alarmants de cette étude.

Cigarette électronique et lutte contre le tabagisme

8284. – 20 décembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du vapotage. Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité et a pris plusieurs mesures fortes : l'augmentation du prix du paquet de cigarettes, avec un objectif à dix euros en 2020, ou encore le remboursement intégral des substituts nicotiques. Les conclusions énoncées dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 14-15, publié par Santé publique France le 29 mai 2018 indiquent que, 56 % des fumeurs ayant fait une tentative d'arrêt au dernier trimestre 2016 et ayant utilisé une aide, ont plébiscité la cigarette électronique. Par ailleurs, l'avis du 24 février 2016 émis par le Haut conseil de la santé publique reconnaît la pratique du vapotage « comme une aide pour arrêter ou réduire la consommation de tabac des fumeurs ». Et pourtant, la réflexion sur le vapotage comme alternative au tabac a, semble-t-il, été mise de côté. Le groupe de travail « vapotage » piloté par la direction générale de la santé serait au point mort. Tandis que le Royaume-Uni promeut massivement l'utilisation de ces dispositifs pour favoriser le passage de la cigarette vers des pratiques moins risquées, la France, elle, continue de faire le choix de se tourner exclusivement vers les substituts nicotiques. Les associations d'utilisateurs, les fédérations professionnelles qui regroupent les fabricants et industriels du vapotage souhaitent une clarification de la position du Gouvernement sur la place de la cigarette électronique dans une stratégie de lutte contre le tabagisme. Aussi, elle demande au Gouvernement ses intentions en matière de recherche et d'information sur le vapotage dans le cadre d'une stratégie de santé publique d'aide à l'arrêt du tabac.

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône

8292. – 20 décembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens dédiés au déroulement de la procédure d'insalubrité au cours de laquelle est sollicité l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, (CODERST). Le drame de la rue d'Aubagne à Marseille, en novembre 2018, appelle en effet à s'interroger sur d'éventuels points d'amélioration de la chaîne de procédure. Le CODERST, dont les prérogatives sont précisées à l'article R. 1416-16 du code de la santé publique, se prononce sur la réalité et les causes de l'insalubrité dont le traitement relève de la compétence de l'État, ainsi que sur les mesures propres à y remédier. C'est bien selon les conclusions du CODERST et du rapport de l'agence régionale de santé (ARS) que le préfet prend un arrêté d'insalubrité prescrivant le cas échéant les mesures appropriées pour traiter l'insalubrité avérée, éventuellement assorties d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. Dans les Bouches-du-Rhône, il semblerait que le traitement des dossiers soumis au CODERST connaisse des insuffisances tant en termes de délais que de volumes pris en considération. Il lui demande donc des informations sur le nombre de saisines du CODERST des Bouches-du-Rhône effectuées annuellement en matière de lutte contre l'habitat insalubre. Il lui demande également des précisions sur les moyens mis en œuvre au sein du CODERST pour traiter les dossiers et enfin des précisions sur la proportion de dossiers pris en charge propres à la ville de Marseille. La fréquence trop faible des réunions de la commission habitat du CODERST (quatre en 2018), une insuffisance des moyens dédiés pour examiner les dossiers que les services d'hygiène et de santé des communes (SCHS) signalent, la proportion très insuffisante de

dossiers de la ville de Marseille acceptés pour examen en commission habitat du CODERST (cinq dossiers répartis sur quatre CODERST en 2018), seraient autant de freins réels à l'efficacité de traitement des signalements d'insalubrité. Il lui demande en conséquence de quelle manière l'efficacité des procédures pourrait être sensiblement améliorée et s'il est envisagé de réorganiser ou d'augmenter les moyens dédiés au CODERST des Bouches-du-Rhône pour accélérer la lutte contre l'habitat insalubre.

Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

8296. – 20 décembre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE). Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 prévoit de modifier le cadre d'emploi des EJE qui constituera au 1^{er} février 2019 un cadre d'emploi social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce même décret rappelle dans son article 2 les fonctions éducatives relevant de ce cadre d'emploi et précise que les EJE peuvent exercer les fonctions de direction d'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) dans les établissements de vingt places maximum. Au-delà, en vertu de l'article R. 2324-40-1 du code de la santé publique, il convient d'adjoindre la présence d'une infirmière ou d'une infirmière puéricultrice à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum. Cette présence partielle de douze heures par semaine pour un établissement de vingt à trente places et de seize heures par semaine pour les établissements de trente à quarante places est très difficile à mettre en œuvre. Elle exige en effet le recrutement d'infirmières ou de puéricultrices sur des temps partiels. Au vu de cette difficulté, qui plus est dans les zones semi-urbaines ou éloignées de centres hospitaliers pourvoyeurs de ce type d'emplois, les collectivités gestionnaires d'EAJE n'ont pas d'autres choix que de recruter des infirmières ou des puéricultrices à temps plein pour assurer les fonctions de direction d'une part et couvrir l'obligation sanitaire relative au bien-être de l'enfant à hauteur de quatre heures par semaine par tranche de dix enfants. Parallèlement, l'article R. 2324-41 du code de la santé publique impose la présence d'une EJE à mi-temps pour les EAJE de vingt-cinq places et plus et un mi-temps en plus par tranche ferme de vingt places. Ces contraintes règlementaires ont pour conséquence de recruter pour une structure de plus de vingt places, une infirmière ou une puéricultrice d'une part et une EJE d'autre part soit deux cadres A à compter du 1^{er} février 2019. Sans remettre en cause le professionnalisme des personnels EJE, la pertinence de cette évolution statutaire se pose. Outre le coût que représente pareil encadrement qui n'est pas justifié dans un établissement qui accueille des enfants sains, on peut s'interroger sur la pertinence de cette évolution. Aujourd'hui, plusieurs dispositifs pourraient être envisagés pour les EAJE de plus de vingt places : autorisation d'assurer la direction des établissements de plus de vingt places sans présence d'une infirmière ; possibilité pour une EJE d'exercer une double fonction de direction d'établissement (micro-crèche et EAJE de plus de vingt places) ; pour les collectivités, possibilité de nommer des gestionnaires issus de la filière administrative sur des postes de direction avec la présence d'EJE en direction adjointe par exemple. Une pareille organisation s'inspirerait de la structuration administrative des établissements hospitaliers de plus en plus répandue. Il souhaite donc connaître en quoi la réglementation actuelle pourrait être aménagée afin de réduire l'impact de la charge inhérente à cette évolution.

6540

Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne

8304. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07084 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais

8308. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03841 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime de protection sociale des mines

8309. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03408 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Régime de protection sociale des mines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France

8246. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France. En effet, les crédits du « programme sports » seront en baisse de plus de 8 % en 2019. Cette décision surprend d'autant plus que l'annonce de l'obtention par la France de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024 avait fait naître l'espoir d'une politique volontariste pour le rayonnement du sport, non seulement d'excellence, mais aussi et surtout amateur. L'ampleur et la soudaineté de la baisse programmée sont telles que ni le monde sportif, ni les collectivités locales n'ont eu le temps de s'y préparer. Cela va induire des suppressions de postes, la disparition de certains pôles sportifs ainsi que le renoncement à la réalisation d'équipements par les collectivités territoriales qui, déjà lourdement impactées par la baisse de leurs moyens, n'auront pas la capacité de compenser la diminution des aides. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre d'urgence pour répondre à l'inquiétude légitime des acteurs concernés et soutenir la pratique sportive dans toutes ses dimensions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État

8205. – 20 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État. La part des véhicules diesel représenterait 74 % du parc de l'État quand cette proportion est de 62 % pour les voitures particulières. La part des véhicules hybrides ou électriques dans le parc de l'État ne s'élèverait qu'à 8 %. Aux termes de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le recours aux véhicules à faibles émissions, c'est-à-dire dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur à 60 g/km, c'est-à-dire des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, doit représenter un minimum de 50 % des acquisitions annuelles lors du renouvellement des parcs, à l'exception des véhicules destinés à certaines missions opérationnelles. En 2018, encore 72 % des automobiles acquises par l'État resteraient des véhicules à essence, 19 % seulement des véhicules seraient électriques ou hybrides. L'État continuerait même à s'équiper en voiture diesel (9% des achats en 2018). Ces chiffres semblent recouvrir les véhicules compris dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus (ceux destinés à certaines missions opérationnelles) et ne permettent donc pas d'estimer si l'État respecte les objectifs fixés par la LTECV. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement demande des efforts importants aux Français en matière de transport, il apparaîtrait légitime que l'État soit exemplaire. Une première mesure pourrait consister à revoir à la hausse l'objectif fixé par LTECV en matière d'acquisition par l'État de véhicules à faibles émissions, celui-ci étant peu ambitieux. Il pourrait être également mis un terme à l'achat de véhicules diesel par l'État. Aussi, il lui demande communication des chiffres les plus récents de répartition des véhicules acquis par l'État en fonction de leur motorisation, en distinguant ceux qui sont comptabilisés dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus de ce calcul. Enfin, il souhaite savoir s'il compte renforcer les obligations de l'État en matière d'achat de véhicules propres au moment où le Gouvernement compte augmenter les contraintes pesant sur les particuliers en la matière.

Retards de remboursement des primes à la conversion

8209. – 20 décembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la conversion, prévue dans le cadre du plan climat. Ce dispositif a été mis en place pour encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Cette prime de 1 000 euros – ou 2 000 euros pour les ménages non imposables – entend aider à remplacer son véhicule essence d'avant 1997 ou diesel d'avant 2001 (2006 pour les ménages non imposables) par un véhicule neuf moins polluant ou électrique d'occasion. La prime est portée à 2 500 euros pour l'achat d'une voiture électrique neuve. En tout, plus de 250 000 véhicules polluants auront été remplacés par de plus propres d'ici à la fin de l'année 2018. Cependant, malgré le succès du dispositif, l'agence des services et paiement (ASP), l'établissement public chargé de verser les aides et les primes, a contracté depuis plusieurs mois de nombreux retards de remboursement de ces primes auprès des particuliers et concessionnaires automobiles. Il rappelle que cette mesure a attiré de nombreux foyers modestes

qui se retrouvent aujourd'hui dans des situations financières compliquées, parce qu'ils ont accepté de jouer le jeu de la transition énergétique et de changer de véhicule. Il souhaiterait savoir ce qui justifie le retard de ces paiements et connaître le calendrier des remboursements. Il lui demande comment améliorer le dispositif mis en place.

Utilisation de désherbants à base de prosulfocarbe

8216. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation de désherbants à base d'une molécule appelée prosulfocarbe. En effet, des contaminations de culture au pesticide contenant cette molécule ont été relevées dans les Côtes-d'Armor. Les producteurs concernés ont été contraints de laisser ou d'abandonner leurs récoltes suite à des analyses présentant des taux de contamination au-delà des seuils sanitaires. Pourtant la volatilité de cette molécule est connue. Pour preuve, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié depuis octobre 2018 des nouvelles conditions d'emploi réglementaire de produits contenant du prosulfocarbe. Or, au regard de la dangerosité de cette molécule, les mesures prises sont largement insuffisantes puisqu'elles étaient déjà indiquées sur les notices d'utilisation. Cela n'a toutefois pas évité les contaminations. C'est pourquoi, compte tenu des enjeux environnementaux voire de santé publique, elle lui demande les mesures envisagées pour interdire l'utilisation de produit à base de prosulfocarbe.

Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine

8235. – 20 décembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution sonore des océans et ses effets négatifs sur la vie marine. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Presque 90 % du fret mondial est transporté par bateau et entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France a admis que le bruit sous-marin constitue une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Chapitre V – Article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, au chapitre 9 – Section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux. Il est admis en effet qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial avec 11 millions de km², a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI pour la réduction du bruit sous-marin et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne

8266. – 20 décembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos des quelque 2 000 tonnes de bauxaline qui ont été acheminées depuis la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du futur laminoir de l'aciérie de l'entreprise Celsa dans les Pyrénées-Atlantiques. La bauxaline, née de l'extraction industrielle de l'alumine à partir de la bauxite, engendre une poussière rouge chargée en métaux lourds (arsenic, fer, mercure, silice, titane) et affiche une concentration en uranium et thorium naturels générant une radioactivité quatre à huit fois supérieure au niveau naturel. Ces boues rouges ont été acheminées pour traiter les terres d'excavation de l'aciérie Celsa, sur les communes de Boucau (64) et Tarnos (40). Ce traitement de terres contaminées à grand renfort de bauxaline, potentiellement dangereuse, a été autorisé par l'antenne bayonnaise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) le 15 juin 2018 : le procédé prévoit que 4 200 tonnes de bauxaline soient mélangées à 14 000 tonnes de terres chargées au plomb afin de neutraliser ce dernier. Bien que le trafic ait été arrêté, les riverains

proches du site continuent à inhaler cette substance radioactive. Les associations de défense de l'environnement ont mené leur enquête : selon elles, le portique de détection de radioactivité de Celsa aurait « bipé » plusieurs fois. En outre, ils précisent que les ouvriers ne portaient ni gants, ni masques, ni lunettes, ni combinaisons pour décharger les boues. Si, pour l'heure, l'excavation et l'importation de ces boues sont gelées jusqu'à nouvel ordre, elle souhaite connaître sa position sur l'usage de telles pratiques et demande qu'une étude approfondie soit menée sur les conséquences environnementales de tels procédés industriels.

Fin des chaudières au fioul

8279. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'annonce faite par M. le Premier ministre de la fin du chauffage au fioul dans le délai de dix ans. En effet, le 14 novembre 2018, M. le Premier ministre a annoncé la volonté de supprimer, dans les dix ans à venir, tous les chauffages individuels au fioul en France. Certes, le Gouvernement entend répondre à la double ambition de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la dépendance au pétrole, mais aucune précision n'a été apportée sur les modalités de mise en œuvre de cet objectif. De plus, le Premier ministre a annoncé également le versement d'une prime de conversion dans le cadre d'un changement de mode de chauffage, sans en préciser le périmètre. Or, cette annonce soulève de nombreuses questions et inquiétudes notamment pour les habitants des territoires ruraux où, légitimement, ce type d'énergie est encore largement répandu. De nombreuses habitations ne sont pas reliées au réseau de gaz de ville et le fioul est bien souvent la seule alternative. Rappelons qu'en France, 3,4 millions de ménages – soit 12 % des foyers – utilisent ce moyen de chauffage. Les alternatives que sont les chaudières au gaz ou à bois, les pompes à chaleur aérothermiques ou les systèmes à l'énergie solaire restent particulièrement coûteuses. Ainsi, les dispositifs d'aide actuels ou à venir risquent d'être bien insuffisants pour soutenir les ménages, notamment les plus modestes, le reste à charge pouvant être particulièrement pénalisant ; sans oublier les plus de 1 500 entreprises de livraison de fioul et leurs 16 000 salariés qui risquent également d'être impactés par cette mesure. C'est pourquoi, face à ces enjeux, il lui est demandé de préciser les modalités de mise en place de cette fin annoncée du chauffage au fioul et les garanties accordées tant aux ménages qu'aux entreprises concernés.

Prime à la conversion

8287. – 20 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la reconversion des véhicules. En effet, les difficultés qui accompagnent les automobilistes souhaitant changer de véhicule et bénéficier de la prime à la conversion s'amplifient. Particulièrement pour ce qui concerne les critères permettant l'éligibilité. La demande fait l'objet d'un formulaire Cerfa au sein duquel apparaît le classement du véhicule en « crit'air » selon des mesures définies par le Gouvernement pour encadrer l'éligibilité à un taux de CO₂ inférieur ou égal à 130g/km. Pour cela, il est indispensable notamment de prendre en compte la date de première immatriculation et plusieurs détails du véhicule souvent méconnus et pour lesquels l'information est difficilement vérifiable. Ainsi, il apparaît que de nombreuses demandes sont par la suite refusées par les services instructeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits, de confirmer la démarche à faire et, enfin, de lui en donner les résultats depuis l'entrée en vigueur de cette mesure.

TRANSPORTS

Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer

8200. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la déclinaison en outre-mer du projet de loi sur les mobilités. Le projet de loi n° 157 (Sénat, 2018-2019) d'orientation des mobilités vise à réduire les inégalités résultant du manque d'accès aux transports, notamment en matière d'emploi et de formation, et à contribuer à la transition écologique. Ces deux objectifs sont cruciaux pour les outre-mer, territoires isolés, où le taux de chômage dépasse largement la moyenne française, et pour lesquels la lutte contre le dérèglement climatique et l'indépendance énergétique sont des enjeux vitaux. S'il a été déclaré que les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités avaient vocation à s'appliquer aux territoires ultramarins, peu de précisions ont été apportées sur cette déclinaison. L'action prévue de l'État dans près d'une quinzaine de territoires français a été détaillée à titre d'exemple : tous se situent dans l'hexagone. Il aurait été bénéfique d'illustrer l'adaptabilité de ce plan mobilités aux territoires d'outre-mer, présentant incontestablement des spécificités en termes d'infrastructures

de transports et d'accès à l'énergie. Non interconnectée au réseau de production et distribution de l'hexagone, la Guadeloupe conserve par exemple un mix énergétique composé à 80 % d'énergies fossiles, et connaît un recours à la voiture individuelle massif. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application du projet de loi mobilités dans les territoires d'outre-mer, où le transport et la transition écologique au service de l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'emplois sont des enjeux centraux.

Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée

8203. – 20 décembre 2018. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de location de véhicules en raison de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement, disposition de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Alors que ces entreprises pouvaient jusqu'alors, en cas d'amende de stationnement, désigner le locataire responsable, elles doivent, depuis le 1^{er} janvier 2018, acquitter le règlement du forfait de post-stationnement (FPS) puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette procédure entraîne de multiples problèmes pour les opérateurs, dont le modèle économique est remis en question du fait des montants à acquitter et des coûts de traitement administratif des FPS. Le client, de son côté, n'est plus en capacité de contester le bien-fondé de l'amende puisque la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, à savoir l'entreprise de location. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Liaison Charles de Gaulle express

8233. – 20 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le Charles de Gaulle (CDG) express. Après avoir soutenu pendant longtemps ce projet coûteux et préjudiciable aux transports du quotidien, la présidente du conseil régional d'Île-de-France s'est prononcée en faveur d'un report du CDG express tant qu'il n'apportera pas de garanties suffisantes pour les autres lignes de transport du réseau francilien. Elle souligne l'urgence à améliorer les lignes RER et Transilien et souhaite que la priorité soit donnée à ces lignes déjà existantes. Il est à rappeler que, selon le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) le CDG Express, en cas de réalisation, induirait 1,5 milliard d'euros de déficit annuel lié à la perte de ponctualité sur la ligne B du RER, qui transporte chaque jour 900 000 passagers, sans compter les plus de deux milliards d'euros nécessaires à sa réalisation. Ce seraient une fois de plus les transports du quotidien et l'égalité des territoires qui seraient mis à mal. S'ajoute à cela que les lignes E, H, K et P ainsi que le fret seront également impactés négativement par le CDG express. Tout cela pour une ligne qui transporterait environ 20 000 usagers, lesquels payeraient plus de 24 euros un trajet hors tarification Navigo qu'ils pourraient effectuer avec le RER B. Plutôt que de persister avec obstination à vouloir la réalisation du CDG express le Gouvernement ferait bien de saisir l'occasion qui lui est offerte aujourd'hui d'abandonner ce projet. À la suite de cet abandon il serait par ailleurs souhaitable que les 2 milliards d'euros du CDG express inscrits au budget de l'État pour 2019 pour le CDG express soient réaffectés immédiatement à la modernisation des lignes franciliennes existantes dont le RER B et ses 900 000 usagers. Dans cette logique il serait également souhaitable que les cent ingénieurs et créneaux de production mobilisés actuellement pour le CDG express soient réaffectés aux travaux visant l'amélioration des transports du quotidien.

Desserte de la gare de La Souterraine

8258. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la desserte de la gare de La Souterraine. Depuis le 10 décembre 2018, le train 3634 a vu son arrêt supprimé dans cette gare en raison de travaux à Vierzon et entre le Palais-sur-Vienne et Saint-Sulpice, et ce jusqu'à fin mars 2019. Les agents de la SNCF n'ont été informés que le 7 décembre de cette décision et parmi les usagers qui avaient déjà acheté des billets pour cette période, seuls ceux dont les coordonnées étaient connues ont pu être informés. Cette situation est très mal vécue car rien ne semble justifier la suppression de cet arrêt, sinon un désintérêt de la direction de la SNCF pour les habitants du département de la Creuse et du nord de la Haute-Vienne. Les trains permettant de se rendre à Paris en direct au départ de La Souterraine étant peu nombreux (dont un train éco pour lequel le billet ne peut être acheté que sur internet), ce nouvel incident fait craindre pour l'avenir de la gare de La Souterraine déjà

fragilisée par les suppressions de postes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre le rétablissement au plus vite de l'arrêt du train 3634 en gare de La Souterraine, et plus généralement pour assurer une meilleure desserte ferroviaire du département de la Creuse.

Suspension des travaux du Charles de Gaulle express

8261. – 20 décembre 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les travaux du Charles de Gaulle (CDG) express, future liaison directe entre l'aéroport de Roissy et la gare de l'Est. En effet, Île-de France mobilités, l'autorité régulatrice des transports de la région, a demandé à l'État « de suspendre les travaux du CDG Express tant que toutes les garanties n'auront pas été données sur l'absence d'impact sur les voyageurs du quotidien, notamment du RER B ». Le CDG express empruntera en grande partie des infrastructures existantes, ce qui aura un impact sur l'exploitation de la ligne du RER B et des lignes de Transilien. De nombreux élus et citoyens se mobilisent depuis des années pour dénoncer le coût exorbitant de ce projet, de 2,5 milliards d'euros pour transporter seulement 17 000 passagers par jour, avant tout des hommes d'affaires, et ce, au détriment des millions de Franciliens qui empruntent les transports existants et subissent les dégradations de la qualité de service. Aussi, elle lui demande si elle entend se conformer à l'avis adopté lors du conseil d'administration d'Île-de France-mobilités, et suspendre les travaux de cette ligne afin de prioriser et d'améliorer les transports du quotidien.

Exonération de péage autoroutier pour les SDIS de France

8281. – 20 décembre 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France sont toujours assujettis au péage autoroutier. En effet, l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, prévoit que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage ». Or aujourd'hui, cette disposition législative ne dispose toujours pas d'un décret d'application. À défaut d'inciter les engins de secours à emprunter les axes gratuits, alors que la notion de délais prime lors de déplacements d'urgence, les SDIS continuent donc d'assumer cette charge dans un contexte financier difficile. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement à l'intention de publier le décret d'application permettant aux véhicules d'intérêt général prioritaires de ne pas être assujettis au péage autoroutier.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

8283. – 20 décembre 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques très dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable mais désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme dépensée. Cette situation est évidemment préjudiciable pour les opérateurs de mobilité partagée ainsi que pour les clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières importantes et va jusqu'à remettre parfois en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont dans certains cas bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier le recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité.

Difficultés de circulation sur l'autoroute A31

8289. – 20 décembre 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que les flux très importants de poids lourds étrangers en transit entre le Nord et le Sud de l'Europe sont à l'origine d'importantes difficultés de circulation sur l'autoroute A31 dans la vallée de la Moselle. De plus ces poids lourds venant du Nord de l'Europe font le plein d'essence au Luxembourg et traversent la France sans y acheter le carburant et donc sans payer aucune taxe. Des mesures énergiques sont donc nécessaires pour inciter les poids lourds en transit à utiliser

des solutions de ferroutage mises en place entre le Luxembourg et la frontière espagnole. Toutefois cela suppose deux choses : d'une part une incitation économique passant par la création d'une écotaxe sur les poids lourds qui auraient de la sorte intérêt à utiliser les trains de ferroutage ; d'autre part, une adaptation du réseau ferroviaire, notamment dans quelques secteurs saturés comme à hauteur de Lyon. Elle lui demande comment elle envisage de répondre à ces deux problématiques.

Trottinettes électriques

8307. – 20 décembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 07149 posée le 11/10/2018 sous le titre : "Trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL

Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités

8217. – 20 décembre 2018. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre du travail sur l'accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités. Confrontée à un « turn-over » important d'enfants placés sous sa surveillance et disposant de différents employeurs, l'assistante maternelle cumule plusieurs activités et subit inévitablement des modifications contractuelles au cours du temps. C'est pourquoi, en cas de perte de l'une ou plusieurs de ces activités, elle cumule intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue. Ce dispositif permet, à juste titre, de sécuriser sa situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Pourtant, à la fin du mois de septembre 2018, la presse publiait une « lettre de cadrage » de l'exécutif révélant les intentions du Gouvernement en matière de règles d'indemnisation du chômage. Étaient notamment pointées « l'activité conservée » et cette forme d'indemnisation spécifique. Depuis la publication de l'article, ces éléments suscitent l'inquiétude légitime des assistantes maternelles qui sont à ce jour 60 000 signataires d'une pétition exigeant le maintien de leurs droits. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions quant aux éventuelles règles nouvelles d'indemnisation envisagées pour les assistantes maternelles exerçant plusieurs activités.

Accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités

8218. – 20 décembre 2018. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre du travail sur l'accompagnement des assistantes maternelles exerçant plusieurs activités. Confrontée à un « turn-over » important d'enfants placés sous sa surveillance et disposant de différents employeurs, l'assistante maternelle cumule plusieurs activités et subit inévitablement des modifications contractuelles au cours du temps. C'est pourquoi, en cas de perte de l'une ou plusieurs de ces activités, elle cumule intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue. Ce dispositif permet, à juste titre, de sécuriser sa situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Pourtant, à la fin du mois de septembre 2018, la presse publiait une « lettre de cadrage » de l'exécutif révélant les intentions du Gouvernement en matière de règles d'indemnisation du chômage. Étaient notamment pointées « l'activité conservée » et cette forme d'indemnisation spécifique. Depuis la publication de l'article, ces éléments suscitent l'inquiétude légitime des assistantes maternelles qui sont à ce jour 60 000 signataires d'une pétition exigeant le maintien de leurs droits. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions quant aux éventuelles règles nouvelles d'indemnisation envisagées pour les assistantes maternelles exerçant plusieurs activités.

Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile

8229. – 20 décembre 2018. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de recrutement et le manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile. Alors que la population française ne cesse de vieillir et que de plus en plus de personnes souhaitent être maintenues à domicile - au moins 80 % des personnes de plus de soixante ans font ce choix aujourd'hui - cette filière fait face à un manque d'attractivité qui pénalise sévèrement ses opportunités de recrutement. Au-delà des conditions de travail difficiles pour les salariés (physiquement et psychologiquement), le niveau de rémunération est très peu attractif, avec une

convention collective qui propose une grille de salaire dont les huit premiers niveaux sont immergés sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). De même, la valeur du point de la convention de la branche n'a évolué que de 3,8 % en dix ans, loin du niveau de l'inflation cumulée sur ces dix dernières années. Afin de permettre aux salariés de vivre dignement de leur travail et de garantir un niveau de service suffisant, notamment face aux besoins croissants de nos aînés, elle lui demande ce qu'elle envisage pour que la filière de l'aide à domicile retrouve une attractivité salubre.

Assistants de vie scolaire auprès de jeunes en situation de handicap

8255. – 20 décembre 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de mieux « prioriser » l'affectation des emplois aidés. Une vive inquiétude s'exprime devant l'absence d'assistants de vie scolaire (AVS) auprès de jeunes en situation de handicap inscrits dans des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). En effet, ces jeunes en situation de handicap ont un besoin impératif d'être assistés. Or, les AVS n'ont plus la possibilité d'intervenir en dehors des écoles alors que la période de congés scolaires peut être très lourde pour les familles. Il semble que les directions départementales de la cohésion sociale (DDCSPP) disposent d'une enveloppe financière mais que ce type de mission ne soit pas prioritaire. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que partie des fonds de cette enveloppe ou plutôt partie des emplois aidés puissent être prioritaires sur le recrutement d'AVS affectés auprès d'enfants dans les ALSH.

Projet de bonus malus sur les contrats courts

8280. – 20 décembre 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des bonus malus sur les contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée par le Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par son ministère le 14 décembre 2017. L'article 3 de l'ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or, l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018 et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi - janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018 en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 sur la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique du secteur de l'activité propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (a fortiori pour les écoles et les hôpitaux etc.) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les branches professionnelles qui, à l'instar des métiers de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus malus annoncé par le Gouvernement et, d'autre part, afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, de bien vouloir lui préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

VILLE ET LOGEMENT

Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement

8204. – 20 décembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les pratiques abusives des promoteurs immobiliers dans le cadre de l'achat de logement sur plan et des ventes en état futur d'achèvement. L'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a publié une étude

alarmante sur les mauvaises pratiques en la matière, les litiges ayant augmenté de 84 % sur l'année 2018. Sont notamment dénoncés les retards de livraison de bien non justifiés, dont un tiers des logements pour un préjudice financier de 156 millions d'euros, les nombreuses réserves émises à la réception ou encore la législation actuelle qui autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Face à ces préjudices lourds pour des consommateurs souvent démunis et dans l'ignorance de leurs droits, une adaptation du droit de la construction et de l'habitat s'impose pour mieux réglementer les contrats et faciliter les recours en justice des consommateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour adapter le cadre législatif et réglementaire afin de mieux encadrer la vente en état futur d'achèvement et d'assurer la protection des consommateurs.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 4882 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Lutte contre la fraude aux allocations familiales* (p. 6637).
- 5020 Économie et finances. **Politique étrangère**. *Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran* (p. 6613).
- 7006 Sports. **Sports**. *Situation du mouvement olympique et sportif* (p. 6642).

Berthet (Martine) :

- 7066 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prévention et lutte contre l'ostéoporose* (p. 6639).

Blondin (Maryvonne) :

- 4413 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 6580).

Bocquet (Éric) :

- 4637 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire**. *Situation alarmante de la médecine scolaire* (p. 6614).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 7225 Transports. **Péages**. *Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires* (p. 6653).

Bonhomme (François) :

- 7064 Culture. **Égalité des sexes et parité**. *Mise en place d'un bonus financier pour promouvoir la parité dans le cinéma* (p. 6608).
- 7332 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités* (p. 6650).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7532 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants* (p. 6583).

Bonnefoy (Nicole) :

- 6728 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Prolifération du frelon asiatique* (p. 6649).

Brisson (Max) :

- 6917 Transports. **Routes**. *Niveau de danger inacceptable de la RN 134* (p. 6657).

Brulin (Céline) :

- 8121 Travail. **Emploi.** *Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6659).

C

Cabanel (Henri) :

- 4675 Justice. **Procédure pénale.** *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 6631).
- 6440 Transports. **Transports aériens.** *Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC* (p. 6656).
- 6996 Justice. **Procédure pénale.** *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 6631).

Cadic (Olivier) :

- 477 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Difficultés pour des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger à trouver un stage en France* (p. 6616).

Calvet (François) :

- 7014 Intérieur. **Fonction publique.** *Mutation des fonctionnaires de police* (p. 6624).

Canayer (Agnès) :

- 7366 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale* (p. 6651).

Capus (Emmanuel) :

- 4908 Justice. **Divorce.** *Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel* (p. 6631).

Carcenac (Thierry) :

- 5862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes* (p. 6596).

Cartron (Françoise) :

- 2745 Intérieur. **Code de la route.** *Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes* (p. 6621).

Charon (Pierre) :

- 6866 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision* (p. 6607).

Chasseing (Daniel) :

- 998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Evolution négative des finances locales* (p. 6584).
- 8148 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement des majeurs protégés* (p. 6640).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6810 Travail. **Main-d'œuvre.** *Difficultés de recrutement de certaines professions* (p. 6657).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7436 Sports. **Sports.** *Budget du sport en France* (p. 6644).

Courteau (Roland) :

3244 Intérieur. **Routes.** *Prise en charge par l'État des frais de remplacement des panneaux de limitation à 80 km/heure* (p. 6621).

5400 Culture. **Animaux.** *Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel* (p. 6604).

Courtial (Édouard) :

2486 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes* (p. 6619).

5090 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale* (p. 6638).

6422 Transports. **Autoroutes.** *Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours* (p. 6654).

D**Dagbert (Michel) :**

6865 Transports. **Aviation civile.** *Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile* (p. 6656).

7736 Culture. **Poste (La).** *Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste* (p. 6610).

Dantec (Ronan) :

7030 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Situation des propriétaires de chaumières sur le territoire de la Brière en Loire-Atlantique* (p. 6649).

Darnaud (Mathieu) :

7408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche* (p. 6599).

Decool (Jean-Pierre) :

3159 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Procédure d'abus de droit* (p. 6576).

3630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6588).

3632 Intérieur. **Routes.** *Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 6622).

Delattre (Nathalie) :

4239 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 6652).

6912 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 6652).

8024 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6581).

Deroche (Catherine) :

5115 Transition écologique et solidaire. **Directives et réglementations européennes.** *Application de la réglementation européenne sur le nickel aux instruments de musique* (p. 6647).

Deromedi (Jacky) :

1245 Justice. **Divorce.** *Nouvelle procédure de divorce* (p. 6629).

Détraigne (Yves) :

2765 Intérieur. **Sécurité routière.** *Politique de sécurité routière* (p. 6620).

Dufaut (Alain) :

943 Intérieur. **Automobiles.** *Durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes* (p. 6618).

Dumas (Catherine) :

5603 Culture. **Musées.** *Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre* (p. 6606).

6010 Culture. **Archives.** *Situation préoccupante au service interministériel des archives de France* (p. 6606).

6933 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Musées.** *Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris* (p. 6617).

E**Espagnac (Frédérique) :**

7344 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6627).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4627 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Règles de construction et mixité sociale* (p. 6589).

5261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Réglementation applicable aux associations syndicales libres* (p. 6592).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2832 Culture. **Presse.** *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 6602).

2888 Intérieur. **Sécurité routière.** *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 6620).

4424 Culture. **Presse.** *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 6602).

4425 Intérieur. **Sécurité routière.** *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 6620).

F**Forissier (Michel) :**

4218 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Collectivités de taille intermédiaire et revitalisation* (p. 6589).

Fouché (Alain) :

6231 Transports. **Péages.** *Gratuité des péages pour les véhicules de secours* (p. 6653).

G

Gattolin (André) :

- 4103 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 6603).
- 7101 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 6604).

Gay (Fabien) :

- 3018 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme commercial.** *Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity* (p. 6646).

Giudicelli (Colette) :

- 8166 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6641).

Gold (Éric) :

- 3517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Normes pour la construction de logements* (p. 6587).
- 5032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Normes pour la construction de logements* (p. 6587).
- 7578 Sports. **Sports.** *Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport* (p. 6645).

Goulet (Nathalie) :

- 309 Justice. **Mort et décès.** *Protection des internautes et mort numérique* (p. 6628).

Gremillet (Daniel) :

- 7497 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges* (p. 6582).

Gruny (Pascale) :

- 2879 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement* (p. 6585).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2962 Intérieur. **Guerres et conflits.** *Sort d'un interprète afghan* (p. 6622).
- 5418 Culture. **Français (langue).** *Correcteurs de langue française* (p. 6605).
- 5971 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Pollution des océans par le plastique* (p. 6648).
- 7257 Sports. **Sports.** *Défense du sport amateur* (p. 6643).

H

Herzog (Christine) :

- 5889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).

- 6116 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 6633).
- 6749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 6598).
- 6777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6595).
- 6899 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 6633).
- 7419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Emplacement réservé du plan local d'urbanisme* (p. 6597).
- 7659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière* (p. 6598).
- 7840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 6599).

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 6793 Action et comptes publics. **Électricité.** *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 6578).

Houpert (Alain) :

- 7475 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions civiles et militaires.** *Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire* (p. 6583).
- 7476 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions civiles et militaires.** *Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne* (p. 6583).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7246 Sports. **Sports.** *Avenir du sport français* (p. 6643).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4280 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 6611).

Joyandet (Alain) :

- 5248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Plan national « Action cœur de ville »* (p. 6592).
- 7304 Sports. **Sports.** *Diminution sensible du financement du sport en France* (p. 6644).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 970 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités* (p. 6575).

Kern (Claude) :

- 1253 Intérieur. **Permis de conduire.** *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 6618).

L

Laurent (Daniel) :

1005 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits* (p. 6575).

Laurent (Pierre) :

7405 Culture. **Presse**. *Situation de l'entreprise Mondadori France* (p. 6608).

Lavarde (Christine) :

3505 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social**. *Supplément du loyer de solidarité* (p. 6586).

de Legge (Dominique) :

7709 Action et comptes publics. **Services publics**. *Fermeture du service public des impôts* (p. 6579).

Lopez (Vivette) :

7382 Sports. **Sports**. *Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports* (p. 6644).

M

Malhuret (Claude) :

2170 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers* (p. 6610).

Masson (Jean Louis) :

431 Justice. **Justice**. *Frais de justice* (p. 6629).

1923 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 6646).

3290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 6585).

3703 Justice. **Justice**. *Frais de justice* (p. 6629).

4734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 6585).

4826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 6590).

5146 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 6646).

5335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).

5632 Justice. **Permis de construire**. *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 6632).

5772 Justice. **Propriété**. *Biens non délimités* (p. 6633).

6150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 6590).

- 6582 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Carrières.** *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 6596).
- 6593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).
- 6616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Écoles maternelles.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 6596).
- 6652 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Emplacements réservés* (p. 6597).
- 6705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 6598).
- 6842 Justice. **Droit local.** *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 6634).
- 6884 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 6579).
- 6887 Justice. **Permis de construire.** *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 6633).
- 6888 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 6633).
- 7407 Intérieur. **Cantons.** *Chefs-lieux de canton* (p. 6628).
- 7592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Carrières.** *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 6596).
- 7597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Écoles maternelles.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 6597).
- 7674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Emplacements réservés* (p. 6598).
- 7851 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 6598).
- 7862 Justice. **Droit local.** *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 6634).

6556

Maurey (Hervé) :

- 715 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Président de la République.** *Conséquences financières pour les communes du format du portrait du président de la République* (p. 6580).
- 7712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Immeuble délabré et pouvoir du maire* (p. 6600).
- 7953 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal* (p. 6601).
- 8009 Solidarités et santé. **Médecins.** *Réponse à la question n° 03385* (p. 6636).

Mélot (Colette) :

- 5723 Intérieur. **Immatriculation.** *Délivrance des cartes grises* (p. 6623).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 333 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Numerus clausus pour les études de médecine* (p. 6635).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 6227 Culture. **Commerce et artisanat.** *Disparition du métier d'ivoirier* (p. 6607).

Morisset (Jean-Marie) :

- 701 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs* (p. 6574).
- 1644 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique territoriale.** *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 6614).
- 7160 Sports. **Sports.** *Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous* (p. 6643).

Mouiller (Philippe) :

- 7533 Culture. **Archéologie.** *Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques* (p. 6609).

N**Noël (Sylviane) :**

- 8154 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 6660).
- 8155 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Absence des infirmiers du plan santé 2022* (p. 6641).

P**Paul (Philippe) :**

- 2734 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Développement de la radio numérique terrestre* (p. 6601).
- 8066 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6635).

Perrin (Cédric) :

- 5316 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **État civil.** *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 6593).
- 7477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **État civil.** *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 6594).

Poniatowski (Ladislas) :

- 5017 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français* (p. 6612).
- 5018 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile* (p. 6612).
- 5019 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus* (p. 6613).

Préville (Angèle) :

6847 Transports. **Péages.** *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* (p. 6653).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6093 Transports. **Péages.** *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours* (p. 6653).

Ravier (Stéphane) :

4371 Justice. **Prisons.** *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 6630).

7847 Justice. **Prisons.** *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 6630).

Requier (Jean-Claude) :

8158 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Participation financière des personnes protégées* (p. 6640).

S

Saint-Pé (Denise) :

5688 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale* (p. 6638).

Savin (Michel) :

4957 Justice. **Mariage.** *Mariages blancs* (p. 6632).

Sueur (Jean-Pierre) :

3906 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence « eau et assainissement » d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 6577).

Sutour (Simon) :

7243 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6625).

T

Temal (Rachid) :

7051 Sports. **Sports.** *Moyens du mouvement sportif et olympique Français* (p. 6642).

Théophile (Dominique) :

5237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs* (p. 6591).

Troendlé (Catherine) :

455 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Logement des fonctionnaires* (p. 6573).

V

Vaspart (Michel) :

671 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Constat de décès* (p. 6636).

Vogel (Jean Pierre) :

5469 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités* (p. 6595).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide alimentaire

Delattre (Nathalie) :

8024 Affaires européennes. *Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6581).

Aménagement du territoire

Joyandet (Alain) :

5248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan national « Action cœur de ville »* (p. 6592).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

7532 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants* (p. 6583).

Animaux

Courteau (Roland) :

5400 Culture. *Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel* (p. 6604).

Animaux nuisibles

Bonnefoy (Nicole) :

6728 Transition écologique et solidaire. *Prolifération du frelon asiatique* (p. 6649).

Archéologie

Mouiller (Philippe) :

7533 Culture. *Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques* (p. 6609).

Archives

Dumas (Catherine) :

6010 Culture. *Situation préoccupante au service interministériel des archives de France* (p. 6606).

Associations

Estrosi Sassone (Dominique) :

5261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation applicable aux associations syndicales libres* (p. 6592).

Automobiles

Dufaut (Alain) :

943 Intérieur. *Durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes* (p. 6618).

Autoroutes

Courtial (Édouard) :

6422 Transports. *Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours* (p. 6654).

Aviation civile

Dagbert (Michel) :

6865 Transports. *Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile* (p. 6656).

B

Bois et forêts

Gremillet (Daniel) :

7497 Agriculture et alimentation. *Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges* (p. 6582).

C

Cantons

Masson (Jean Louis) :

7407 Intérieur. *Chefs-lieux de canton* (p. 6628).

Carrières

Masson (Jean Louis) :

6582 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 6596).

7592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière et autorisation d'urbanisme* (p. 6596).

Carte sanitaire

Courtial (Édouard) :

5090 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 6638).

Saint-Pé (Denise) :

5688 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 6638).

Code de la route

Cartron (Françoise) :

2745 Intérieur. *Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes* (p. 6621).

Collectivités locales

Kennel (Guy-Dominique) :

970 Action et comptes publics. *Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités* (p. 6575).

Laurent (Daniel) :

1005 Action et comptes publics. *Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits* (p. 6575).

Théophile (Dominique) :

5237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs* (p. 6591).

Vogel (Jean Pierre) :

5469 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités* (p. 6595).

Commerce et artisanat

Morin-Desailly (Catherine) :

6227 Culture. *Disparition du métier d'ivoirier* (p. 6607).

Communes

Chasseing (Daniel) :

998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Evolution négative des finances locales* (p. 6584).

Herzog (Christine) :

6749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat de louage de choses* (p. 6598).

7840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat de louage de choses* (p. 6599).

Masson (Jean Louis) :

3290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 6585).

4734 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 6585).

4826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 6590).

6150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 6590).

Maurey (Hervé) :

7953 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal* (p. 6601).

D

Directives et réglementations européennes

Deroche (Catherine) :

5115 Transition écologique et solidaire. *Application de la réglementation européenne sur le nickel aux instruments de musique* (p. 6647).

Divorce

Capus (Emmanuel) :

4908 Justice. *Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel* (p. 6631).

Deromedi (Jacky) :

1245 Justice. *Nouvelle procédure de divorce* (p. 6629).

Droit local

Masson (Jean Louis) :

6842 Justice. *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 6634).

7862 Justice. *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 6634).

E

Eau et assainissement

Bonhomme (François) :

7332 Transition écologique et solidaire. *Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités* (p. 6650).

Canayer (Agnès) :

7366 Transition écologique et solidaire. *Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale* (p. 6651).

Masson (Jean Louis) :

1923 Transition écologique et solidaire. *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 6646).

5146 Transition écologique et solidaire. *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 6646).

6563

Écoles maternelles

Masson (Jean Louis) :

6616 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 6596).

7597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 6597).

Égalité des sexes et parité

Bonhomme (François) :

7064 Culture. *Mise en place d'un bonus financier pour promouvoir la parité dans le cinéma* (p. 6608).

Électricité

Houllegatte (Jean-Michel) :

6793 Action et comptes publics. *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 6578).

Emploi

Brulin (Céline) :

8121 Travail. *Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6659).

Noël (Sylviane) :

8154 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 6660).

État civil

Perrin (Cédric) :

5316 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 6593).

7477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 6594).

F

Fonction publique

Calvet (François) :

7014 Intérieur. *Mutation des fonctionnaires de police* (p. 6624).

Fonction publique territoriale

Morisset (Jean-Marie) :

701 Action et comptes publics. *Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs* (p. 6574).

1644 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 6614).

6564

Fonctionnaires et agents publics

Blondin (Maryvonne) :

4413 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 6580).

Masson (Jean Louis) :

6884 Action et comptes publics. *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 6579).

Troendlé (Catherine) :

455 Action et comptes publics. *Logement des fonctionnaires* (p. 6573).

Français (langue)

Guérini (Jean-Noël) :

5418 Culture. *Correcteurs de langue française* (p. 6605).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

477 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés pour des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger à trouver un stage en France* (p. 6616).

G

Guerres et conflits

Guérini (Jean-Noël) :

2962 Intérieur. *Sort d'un interprète afghan* (p. 6622).

I

Immatriculation

Mélot (Colette) :

5723 Intérieur. *Délivrance des cartes grises* (p. 6623).

Impôt sur le revenu

Malhuret (Claude) :

2170 Économie et finances. *Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers* (p. 6610).

Infirmiers et infirmières

Noël (Sylviane) :

8155 Solidarités et santé. *Absence des infirmiers du plan santé 2022* (p. 6641).

Intercommunalité

Carcenac (Thierry) :

5862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes* (p. 6596).

Sueur (Jean-Pierre) :

3906 Action et comptes publics. *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence « eau et assainissement » d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 6577).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

431 Justice. *Frais de justice* (p. 6629).

3703 Justice. *Frais de justice* (p. 6629).

L

Logement

Dantec (Ronan) :

7030 Transition écologique et solidaire. *Situation des propriétaires de chaumières sur le territoire de la Brière en Loire-Atlantique* (p. 6649).

Gold (Éric) :

3517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Normes pour la construction de logements* (p. 6587).

- 5032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Normes pour la construction de logements* (p. 6587).

Logement social

Lavarde (Christine) :

- 3505 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Supplément du loyer de solidarité* (p. 6586).

M

Main-d'œuvre

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6810 Travail. *Difficultés de recrutement de certaines professions* (p. 6657).

Maires

Maurey (Hervé) :

- 7712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Immeuble délabré et pouvoir du maire* (p. 6600).

Mariage

Savin (Michel) :

- 4957 Justice. *Mariages blancs* (p. 6632).

Médecine (enseignement de la)

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 333 Solidarités et santé. *Numerus clausus pour les études de médecine* (p. 6635).

Médecine scolaire

Bocquet (Éric) :

- 4637 Éducation nationale et jeunesse. *Situation alarmante de la médecine scolaire* (p. 6614).

Médecins

Maurey (Hervé) :

- 8009 Solidarités et santé. *Réponse à la question n° 03385* (p. 6636).

Mer et littoral

Guérini (Jean-Noël) :

- 5971 Transition écologique et solidaire. *Pollution des océans par le plastique* (p. 6648).

Mort et décès

Goulet (Nathalie) :

- 309 Justice. *Protection des internautes et mort numérique* (p. 6628).

Vaspart (Michel) :

- 671 Solidarités et santé. *Constat de décès* (p. 6636).

Musées

Dumas (Catherine) :

5603 Culture. *Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre* (p. 6606).

6933 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris* (p. 6617).

P

Péages

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7225 Transports. *Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires* (p. 6653).

Fouché (Alain) :

6231 Transports. *Gratuité des péages pour les véhicules de secours* (p. 6653).

Prévile (Angèle) :

6847 Transports. *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* (p. 6653).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6093 Transports. *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours* (p. 6653).

Pensions civiles et militaires

Houpert (Alain) :

7475 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire* (p. 6583).

7476 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne* (p. 6583).

Permis de conduire

Kern (Claude) :

1253 Intérieur. *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 6618).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

5632 Justice. *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 6632).

6705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 6598).

6887 Justice. *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 6633).

7851 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 6598).

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine) :

- 5889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).
- 6777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6595).
- 7419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement réservé du plan local d'urbanisme* (p. 6597).

Masson (Jean Louis) :

- 5335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).
- 6593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme* (p. 6594).
- 6652 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacements réservés* (p. 6597).
- 7674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacements réservés* (p. 6598).

Politique étrangère

Bazin (Arnaud) :

- 5020 Économie et finances. *Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran* (p. 6613).

Poniatowski (Ladislav) :

- 5017 Économie et finances. *Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français* (p. 6612).
- 5018 Économie et finances. *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile* (p. 6612).
- 5019 Économie et finances. *Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus* (p. 6613).

Poste (La)

Dagbert (Michel) :

- 7736 Culture. *Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste* (p. 6610).

Président de la République

Maurey (Hervé) :

- 715 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences financières pour les communes du format du portrait du président de la République* (p. 6580).

Presse

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 2832 Culture. *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 6602).
- 4424 Culture. *Projet de loi sur les « fausses nouvelles »* (p. 6602).

Laurent (Pierre) :

- 7405 Culture. *Situation de l'entreprise Mondadori France* (p. 6608).

Prisons

Ravier (Stéphane) :

4371 Justice. *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 6630).

7847 Justice. *Centre pénitentiaire des Baumettes 2* (p. 6630).

Procédure pénale

Cabanel (Henri) :

4675 Justice. *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 6631).

6996 Justice. *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 6631).

Propriété

Herzog (Christine) :

6116 Justice. *Biens non délimités* (p. 6633).

6899 Justice. *Biens non délimités* (p. 6633).

Masson (Jean Louis) :

5772 Justice. *Biens non délimités* (p. 6633).

6888 Justice. *Biens non délimités* (p. 6633).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

8066 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 6635).

R

Radiodiffusion et télévision

Charon (Pierre) :

6866 Culture. *Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision* (p. 6607).

Gattolin (André) :

4103 Culture. *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 6603).

7101 Culture. *Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions* (p. 6604).

Paul (Philippe) :

2734 Culture. *Développement de la radio numérique terrestre* (p. 6601).

Routes

Brisson (Max) :

6917 Transports. *Niveau de danger inacceptable de la RN 134* (p. 6657).

Courteau (Roland) :

3244 Intérieur. *Prise en charge par l'État des frais de remplacement des panneaux de limitation à 80 km/heure* (p. 6621).

Decool (Jean-Pierre) :

3632 Intérieur. *Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 6622).

S

Santé publique

Berthet (Martine) :

7066 Solidarités et santé. *Prévention et lutte contre l'ostéoporose* (p. 6639).

Sapeurs-pompiers

Espagnac (Frédérique) :

7344 Intérieur. *Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6627).

Sutour (Simon) :

7243 Intérieur. *Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6625).

Sécurité routière

Courtial (Édouard) :

2486 Intérieur. *Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes* (p. 6619).

Détraigne (Yves) :

2765 Intérieur. *Politique de sécurité routière* (p. 6620).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2888 Intérieur. *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 6620).

4425 Intérieur. *Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales* (p. 6620).

Sécurité sociale

Decool (Jean-Pierre) :

3159 Action et comptes publics. *Procédure d'abus de droit* (p. 6576).

Sécurité sociale (prestations)

Bazin (Arnaud) :

4882 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude aux allocations familiales* (p. 6637).

Giudicelli (Colette) :

8166 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6641).

Services publics

de Legge (Dominique) :

7709 Action et comptes publics. *Fermeture du service public des impôts* (p. 6579).

Sports

Bazin (Arnaud) :

7006 Sports. *Situation du mouvement olympique et sportif* (p. 6642).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7436 Sports. *Budget du sport en France* (p. 6644).

Gold (Éric) :

7578 Sports. *Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport* (p. 6645).

Guérini (Jean-Noël) :

7257 Sports. *Défense du sport amateur* (p. 6643).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7246 Sports. *Avenir du sport français* (p. 6643).

Joyandet (Alain) :

7304 Sports. *Diminution sensible du financement du sport en France* (p. 6644).

Lopez (Vivette) :

7382 Sports. *Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports* (p. 6644).

Morisset (Jean-Marie) :

7160 Sports. *Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous* (p. 6643).

Temal (Rachid) :

7051 Sports. *Moyens du mouvement sportif et olympique Français* (p. 6642).

T

Taxe d'habitation

Janssens (Jean-Marie) :

4280 Économie et finances. *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 6611).

Téléphone

Darnaud (Mathieu) :

7408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche* (p. 6599).

Transports aériens

Cabanel (Henri) :

6440 Transports. *Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC* (p. 6656).

Transports ferroviaires

Delattre (Nathalie) :

4239 Transports. *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 6652).

6912 Transports. *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 6652).

Tutelle et curatelle

Chasseing (Daniel) :

8148 Solidarités et santé. *Financement des majeurs protégés* (p. 6640).

Requier (Jean-Claude) :

8158 Solidarités et santé. *Participation financière des personnes protégées* (p. 6640).

U

Urbanisme

Decool (Jean-Pierre) :

3630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6588).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4627 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de construction et mixité sociale* (p. 6589).

Gruny (Pascale) :

2879 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement* (p. 6585).

Herzog (Christine) :

7659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière* (p. 6598).

Urbanisme commercial

Gay (Fabien) :

3018 Transition écologique et solidaire. *Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity* (p. 6646).

V

Villes

Forissier (Michel) :

4218 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collectivités de taille intermédiaire et revitalisation* (p. 6589).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Logement des fonctionnaires

455. – 13 juillet 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions alarmantes du rapport sur l'accès au logement des agents de l'État, remis le 14 juin 2016. Trop de fonctionnaires rencontrent des difficultés à trouver un logement décent et abordable dans les territoires les plus densément peuplés. Elle tient à rappeler que ces difficultés concernent les trois fonctions publiques et pénalisent avant tout les agents aux revenus les plus modestes. Le logement des fonctionnaires de catégories B et C en zones tendues, est quant à lui, une grande problématique. Ces deux catégories représentant pas moins de 3,6 millions d'agents soit 81 % des ménages d'agents publics éligibles au parc social. Les rapporteurs constatent que « depuis plusieurs années, ni les rémunérations principales des agents publics les plus modestes, ni l'indemnité de résidence, initialement créée à cette fin, ne sont en mesure d'accompagner la progression des dépenses de logement des agents les plus modestes, dans les zones les plus tendues ». Ces agents éprouvent de grandes difficultés à accéder à un « logement abordable, adapté à leurs besoins familiaux, à une distance raisonnable de leur travail » alors même qu'ils sont solvables. Par ailleurs, ces agents publics n'ont pas accès aux logements proposés dans le cadre d'action logement (anciennement « 1 % logement »). Pour autant, les ministères ont mis en place des dispositifs d'action sociale : réservation préfectorale de logements sociaux, réservation conventionnelle interministérielle, réservation ministérielle. Pourtant, seuls 12 % des agents publics résident dans le parc social ! Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette problématique, car de nombreuses solutions sont envisageables, à l'image de l'amélioration de la connaissance des besoins de logement par un suivi régulier des agents publics et de la durée des trajets entre domicile et travail. De plus, il serait pertinent de réfléchir à l'efficacité des politiques de réservation de logement engageant une étude de l'indemnité de résidence. En outre, elle lui demande s'il ne serait pas primordial de recenser les biens publics pouvant faire l'objet d'opérations de constructions de logements, ou encore de « labelliser des projets en démembrement de propriété au bénéfice du logement social en zone très tendue ».

Réponse. – Le rapport sur l'accès au logement des agents de l'État, remis le 14 juin 2016 (rapport Dorison) à la ministre de la fonction publique, fait état des conditions d'accès au logement des agents de la fonction publique. Si plus de 60 % des agents sont propriétaires ou en cours d'accession à la propriété, les difficultés qu'ils rencontrent pour trouver un logement abordable, proche de leur lieu de travail et répondant à leurs besoins familiaux, ne peuvent être occultées. En cohérence avec les propositions du rapport, les actions envisagées par le gouvernement concernent prioritairement les zones qui connaissent une forte tension du marché locatif. En sus des logements relevant des parcs du logement social (5 %, parcs ministériels, parc interministériel), une offre de logements intermédiaires est développée dans ces zones, à commencer par l'Île-de-France, qui est la principale zone d'affectation des nouveaux fonctionnaires. En effet, l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) a investi dans le fonds pour le logement intermédiaire (FLI) à hauteur de 60M€. Cet investissement lui confère un droit de présentation prioritaire sur 550 logements livrés entre 2016 et 2019. L'expérimentation, dont la gestion est confiée à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, est dans un premier temps limitée à l'Île-de-France et à la fonction publique d'État. L'objectif est d'élargir la gamme de l'offre de logements pour les agents de l'État disposant de ressources trop importantes au regard des plafonds du logement social, d'encourager la mobilité dans le parc social et de faciliter le parcours résidentiel. En effet, les loyers de ces logements sont plafonnés à 15 % en dessous des prix du marché. Les résultats de l'expérimentation menée en Île-de-France font l'objet d'un suivi particulier. Certaines évolutions dans la gestion du dispositif sont en cours afin d'une part, d'en améliorer l'efficacité, mais aussi, de permettre d'étendre cette offre à l'ensemble du territoire national et aux trois versants de la fonction publique. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés d'accès au logement des fonctionnaires et a annoncé, lors du rendez-vous salarial de juin 2018, le lancement d'un groupe de travail dédié à ces questions. Un état des lieux est en cours afin d'identifier le plus finement possible ces difficultés ainsi que les besoins des ministères employeurs. Concernant l'indemnité de résidence, prévue au titre 1^{er} du statut général de la fonction publique, elle a été initialement

instituée pour corriger les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Elle constitue, avec le traitement, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, l'un des éléments de la rémunération des agents des trois versants de la fonction publique. Depuis quelques années, néanmoins, le dispositif de l'indemnité de résidence fait l'objet de nombreuses critiques. Le critère actuel de référence servant à classer les communes dans les différentes zones territoriales n'apparaît plus pertinent pour véritablement apprécier les disparités présumées du coût de la vie, eu égard au fait qu'il ne prend pas en compte le prix de l'immobilier et que les zones territoriales d'abattement de salaires n'ont pas été révisées depuis les années 1960. En outre, l'indemnité de résidence est calculée proportionnellement au traitement, ce qui limite son impact réel sur la correction des différences effectives de coût de la vie entre les territoires pour les agents publics dont les rémunérations sont les moins favorables (notamment les jeunes et les agents des catégories C et B). Dans le cadre de la concertation sur la refondation du contrat social avec les agents publics, les travaux du cycle consacré aux rémunérations ont mis en exergue les limites du dispositif actuel de l'indemnité de résidence. Une réforme semble donc incontournable à terme. Elle devra faire l'objet de travaux menés en liaison avec tous les acteurs concernés (représentants du personnel, ministères, employeurs locaux et hospitaliers...).

Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs

701. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de difficultés afférentes à la situation des fonctionnaires à temps partiel, qui relèvent pour partie du statut de la fonction publique, tout en relevant par ailleurs du régime de l'assurance maladie. Un agent territorial, fonctionnaire à temps partiel, exerçant par ailleurs d'autres activités (c'est-à-dire pluriactif), peut se trouver en longue maladie. En vertu des dispositions du code de la fonction publique et plus particulièrement de l'article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, le comité médical ad hoc peut proposer une mise en congé de longue maladie pour plusieurs années, avec inaptitude totale à toute activité. Cette décision entraîne tout à fait normalement le passage à mi salaire à l'issue des six premiers mois suivant cette décision. Parce qu'exerçant une autre activité privée, de son côté la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève cet actif, en fonction des dispositions de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale peut décider, suite à l'avis du médecin conseil, d'attribuer à cette même personne une pension d'invalidité de 2^e catégorie, le déclarant également inapte à exercer une quelconque profession. La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire moyen au cours des dix dernières années sur l'ensemble de ses activités (y compris son activité de fonctionnaire) et évaluée à 50 % de ce montant. Ces deux décisions conduisent aux quatre points suivants. Premièrement, l'agent est considéré en grave maladie d'un côté, et en invalidité de l'autre. Deuxièmement, l'agent perçoit une pension d'invalidité correspondant à 50 % du salaire moyen perçu au cours des dix dernières années (y compris son salaire de fonctionnaire) et troisièmement, il perçoit également son salaire de fonctionnaire à mi traitement... Enfin, la collectivité locale employeur, qui verse son salaire à mi traitement, se voit refuser le bénéfice du versement des indemnités journalières, au motif que l'agent perçoit une pension d'invalidité. Cette situation est totalement insupportable pour la collectivité employeur dans la mesure où elle assure à l'agent son salaire, verse à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les cotisations dues, mais ne peut percevoir en retour les indemnités normalement dues à un agent en grave maladie. L'invalidité, prononcée à la demande de la CPAM et non à celle de l'agent, provoque incompréhension et irritation de la part des personnes informées, car les habitants ne comprennent pas comment un employé municipal peut toucher à la fois une pension d'invalidité totale et un salaire qui impacte le budget communal. Rappelons que l'agent ne fait que subir la situation. Il est étonnant que pour les pluriactifs, deux décisions différentes, pour une même nature d'activité, puissent être prises par deux médecins conseils distincts, chacune d'entre elles ayant ses propres conséquences. C'est pourquoi, il demande s'il pourrait être envisageable, pour éviter ce type de situation ambiguë et difficile, qu'à poste de travail identique pour un pluriactif dont un temps partiel dans la fonction publique, une meilleure coordination des décisions des médecins conseils puisse être mise en œuvre.

Réponse. – Un fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en cas de maladie ou à la suite d'un accident a droit à des congés de maladie ordinaire (CMO), à des congés de longue maladie (CLM), ou à des congés de longue durée (CLD), selon le degré de gravité de la maladie, évalué par un comité médical. Il perçoit son traitement indiciaire en intégralité puis réduit après une durée et selon une proportion déterminées par le type de congés maladie (CMO, CLM, CLD). Dans la fonction publique, l'employeur assure ainsi le maintien de salaire du fonctionnaire, qu'il exerce par ailleurs d'autres activités (pluriactif) ou soit exclusivement agent public, mais ne se voit jamais rembourser les montants versés sous la forme d'indemnités journalières. En effet, pour ce qui est des prestations en espèce, le fonctionnaire en congé maladie a des droits statutaires lui assurant un maintien de sa

rémunération par son employeur, qui verse ces prestations en auto-assurance : il ne bénéficie donc pas d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité versées par la sécurité sociale, à la différence des salariés. Enfin, le fonctionnaire dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité et qui n'a pu être reclassé peut être radié des cadres par anticipation et percevoir une pension de retraite liquidée pour invalidité. Au titre de son activité salariée, un assuré, dès lors qu'il a perdu les deux tiers de sa capacité de travail ou de gain a droit à un revenu de remplacement attribué sous conditions administrative et médicale (articles L. 341-1 et R. 341-2). Cette pension d'invalidité se calcule sur le salaire annuel moyen des dix années civiles les plus avantageuses pour l'assuré, multiplié par le pourcentage correspondant à la catégorie de l'invalidité, résultant du degré d'invalidité. Les années civiles d'assurance sont validées en fonction des salaires soumis à cotisation, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Une coordination des pensions d'invalidité des différents régimes a été mise en place, mais ce dispositif n'a pas été conçu pour coordonner des pensions du régime général et de la fonction publique, qui n'entre pas dans le champ de ce mécanisme. Conformément au décret n° 2016-667 du 24 mai 2016 relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes, les salaires considérés comprennent les salaires perçus en tant que salarié (régime général, régime agricole, régime des clercs et employés de notaires), en tant que travailleur non salarié des professions non agricoles et en tant que ministre des cultes et membre des congrégations et collectivités religieuses (article R. 172-17-1). Les traitements perçus au titre d'une activité de fonctionnaire ne sont pas intégrés au calcul de la pension d'invalidité du régime général, contrairement à ce qui est avancé. En effet, ce mode de calcul a été prévu pour éviter les problèmes posés par l'articulation des systèmes de pension d'invalidité et de maintien de salaire, qui existent dans la fonction publique comme dans la plupart des régimes spéciaux, puisque ce ne sont pas les mêmes revenus qui sont pris en compte pour le calcul de la pension (les dix meilleures années) et du maintien de salaire (le dernier traitement). Un agent territorial fonctionnaire à temps partiel et pluriactif a ainsi des droits distincts relevant de chacun des régimes auxquels il est affilié. Suivant le principe de l'autonomie des régimes, il peut donc bénéficier de prises en charge différentes mais proportionnelles aux fonctions exercées dans chacun des régimes, sans prendre en compte deux fois les mêmes revenus pour l'ouverture des droits.

Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités

970. – 10 août 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la publication du décret n° 2017-1183 du 20 juillet 2017 portant annulation de crédits. La publication de ce décret annonce brutalement l'annulation de 300 millions d'euros en faveur de la politique des territoires et des relations avec les collectivités. Les programmations ainsi établies se voient ainsi affectées tout comme l'investissement des collectivités territoriales. La mobilisation des crédits des dotations d'équipements des territoires ruraux ou du fonds de soutien à l'investissement local sont aujourd'hui largement mis en péril financier par cette mesure. Cela empêche très largement les collectivités d'agir au mieux pour offrir un service public de proximité et de qualité. La date de la publication de ce décret remet aussi en doute la sincérité des engagements présidentiels énoncés trois jours avant lors de la conférence nationale des territoires. Il lui demande que les élus soient informés directement et rapidement par l'État des conséquences précises sur les projets en cours et à venir. Il lui demande aussi à quel point ce décret fragilise les contrats de ruralité.

Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits

1005. – 10 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de 209 millions d'euros de crédits de paiement destinés à l'investissement public local, suite à la publication du décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Si l'objectif de la réduction du déficit public est partagé par tous, il n'en demeure pas moins qu'il convient de déplorer qu'une fois encore, ce sont les collectivités locales qui sont mises à contribution pour financer les dépenses nouvelles de l'État. Cette décision va remettre en cause des projets d'investissements publics et avoir un impact sur l'emploi local, sachant qu'en 2014 et 2015, les dépenses d'équipement du bloc communal se sont effondrées de plus de 25 %. Concernant une sous-consommation en fin d'exercice des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) alloués par la loi de finances, elle provient non pas d'un manque de projets d'investissements mais, le plus souvent, d'un refus d'octroi ou d'instruction de certains dossiers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir l'investissement public local indispensable à nos territoires ruraux.

Réponse. – En 2018 et en 2019, le Gouvernement consolide son soutien à la ruralité en stabilisant les crédits dédiés aux collectivités rurales, voire en augmentant certaines des dotations qui leur sont attribuées. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) constitue en 2018 la dotation d'investissement la plus importante au sein du programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » : 1,046 milliard d'euros en autorisation d'engagement (AE) et 816,1 millions d'euros en crédit de paiement (CP), soit 51 % des AE et 43 % des CP des dotations d'investissement du programme. Le montant de cette dotation a augmenté de manière continue depuis 2014 : 615 M€ d'AE en 2014, 815 M€ en 2015 et 2016 puis 996 M€ en 2017 et 1,046 Md€ en 2018. Dans le projet de loi de finances pour 2019, les crédits de la DETR sont maintenus à 1,046 milliard d'euros, témoignant de la volonté du Gouvernement de continuer à soutenir l'investissement public local dans les collectivités rurales. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est dotée en 2018 de 615 M€ d'AE sur le programme. Elle peut financer des opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'État et un EPCI à fiscalité propre ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). 155 M€ ont d'ores et déjà été effectivement attribués à des projets s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de ruralité en 2018 sur la DSIL. Les projets soutenus concernent les besoins les plus importants des territoires ruraux : l'accessibilité des services et des soins, le développement de l'attractivité, la stimulation de l'activité des bourgs-centres, le développement du numérique et de la téléphonie mobile ainsi que le renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale. Dans le projet de loi de finances pour 2019, les crédits ouverts au titre de la DSIL s'élèvent à 570 millions d'euros. La dotation globale de fonctionnement (DGF) permet également de soutenir le monde rural à travers les dotations de péréquation. Au sein de la DGF des communes, la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Le montant de la DSR en 2018, qui s'élève à 1,43 milliard d'euros en métropole, a bénéficié toutes fractions confondues à 33 533 communes. En ce qui concerne la DGF des départements, la dotation de fonctionnement minimale (DFM) est destinée aux départements ruraux (définis comme possédant une densité de population inférieure à 100 habitants par kilomètre carré et un taux d'urbanisation inférieur à 65 %). En 2018, l'enveloppe nationale de la DFM s'élève à 836 M€, contre 656,9 M€ pour la dotation de péréquation destinée aux départements urbains (DPU). Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit une stabilité de la DGF des communes et des départements, avec de nouvelles augmentations pour les dotations de péréquation à destination des territoires ruraux (financées, au sein de l'enveloppe nationale de DGF pour chaque niveau de collectivité, par l'écrêtement de la dotation forfaitaire de l'ensemble des collectivités éligibles en fonction de leur richesse) : 90 millions d'euros pour la DSR et 10 millions d'euros pour les dotations de péréquation des départements.

Procédure d'abus de droit

3159. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'abus de droit prévue par le code de la sécurité sociale. S'inspirant de la notion d'abus de droit et de l'existence d'un comité de l'abus de droit fiscal dans le livre des procédures fiscales (article 64 issu de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008), les dispositions actuelles relatives à l'abus de droit en matière de sécurité sociale trouvent leur origine dans l'article 75 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, tant pour le régime général que pour le régime agricole. Les dispositions légales ont été complétées par le décret n° 2011-41 du 10 janvier 2011 qui fixe la composition du comité des abus de droit. L'arrêté du 22 décembre 2011 (JO 12 janvier 2012 p.601) a nommé les membres de ce comité. La procédure de répression des abus de droit en matière sociale est donc applicable depuis le 13 janvier 2012. Suivant l'article L. 243-7-2 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, les actes constitutifs d'un abus de droit sont, soit ceux qui ont un caractère fictif, soit ceux qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Aussi, les organismes de recouvrement sont en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Selon l'article R. 243-60-3 I du code de la sécurité sociale, la décision de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit est prise par le directeur de l'organisme de recouvrement qui contresigne à cet effet la lettre d'observations remise ou envoyée au cotisant suite au contrôle. Ce document mentionne la possibilité pour le cotisant de saisir le comité des abus de droit et les délais impartis pour ce faire. Si les organismes de recouvrement ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur

rectification (CSS art. L. 243-7-2, al.2). En cas d'avis favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant. Or, la pratique montre que, dans bien des cas de redressement qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ne mentionnent pas au cotisant l'existence de ce comité, le privant ainsi d'une garantie. Les Urssaf invoquent fréquemment et implicitement un abus de droit sans pour autant déclencher la procédure afférente. Dans le cadre d'un contrôle fiscal, la jurisprudence administrative a décidé que lorsque l'administration se place implicitement sur le terrain de l'abus de droit, sans indiquer expressément au contribuable, avant la mise en recouvrement de l'imposition, que le redressement a pour fondement l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'intéressé est privé de la garantie tenant à la faculté de provoquer la saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit. Il y a lieu, par conséquent, de prononcer la décharge des redressements fondés sur l'opération litigieuse sans examen du bien-fondé de la position de l'administration (CAA Nancy 21 décembre 2000, n° 96-2140 et 8211 ; CAA Lyon 2 mars 2006 n° 01-1962). Logiquement, les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'absence de toute référence à ce comité des abus de droit en matière de sécurité sociale, devrait entraîner la décharge des redressements. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin que ce comité puisse jouer pleinement son rôle, dans la transparence, et que les cotisants soient informés de son existence et puissent demander sa saisine. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les URSSAF sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit. Le comité des abus de droit peut alors être saisi par tout cotisant qui conteste le redressement notifié sur le fondement de l'abus de droit. Ce comité peut également être saisi par les URSSAF pour avis sur un litige. Tout redressement fondé sur l'abus de droit entraîne une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues. La mise en œuvre de la procédure d'abus de droit par les URSSAF n'est initiée que lorsque l'ensemble des conditions est considéré comme réuni par l'agent de contrôle et le directeur de l'organisme. Cependant, la question soulevée porte sur des cas de recours implicite à cette procédure. De fait, il est constaté dans plusieurs procédures contentieuses que des cotisants prétendent, à l'occasion de redressements opérés au titre d'une divergence d'appréciation sur les règles d'assiette des cotisations, que l'organisme de recouvrement a, au soutien d'un redressement de cotisations, notamment dans sa lettre d'observations, *implicitement mais nécessairement*, invoqué des éléments caractérisant un abus de droit sans mettre en œuvre les dispositions protectrices du justiciable prévues par la procédure de répression des abus de droit. Or, il ressort de ces cas que l'URSSAF n'a nullement retenu comme réunies les conditions de l'abus de droit, puisqu'elle n'a pas eu recours à la procédure. Dans le cadre des contrôles en cause, l'organisme s'est borné à procéder, comme il le devait, à la notification de redressements dans les conditions de droit commun sans recourir à la procédure spécifique d'abus de droit et à la pénalité de 20 % qui y est attachée. Les droits des cotisants restent, dans ce contexte, garantis par la possibilité dont ils disposent de soumettre à l'appréciation du juge le caractère justifié ou non de l'absence de recours à cette procédure spécifique. Toutefois, l'URSSAF n'ayant pas pour sa part souhaité engager cette procédure, le comité de l'abus de droit, qui a pour seul rôle de permettre la mise en œuvre des pénalités, n'a pas été réuni. À cet égard, la Cour de cassation a récemment affirmé que la divergence d'appréciation des règles d'assiette des cotisations n'est pas au nombre des contestations susceptibles de donner lieu à la procédure d'abus de droit prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale (Cass ; civ.2e ch 12 octobre 2017).

Conséquences budgétaires du transfert de la compétence « eau et assainissement » d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale

3906. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires du transfert des compétences d'eau potable et d'assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans les communes, les compétences « eau et assainissement » sont intégrées à un budget annexe distinct du budget principal. Lorsqu'un transfert des compétences « eau et assainissement » est effectué d'une commune vers l'EPCI, le budget annexe communal dédié est clos pour être intégré, dans sa totalité, au budget principal de la commune. La communes a ensuite le choix de transmettre les excédents et les déficits à l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence ou de les conserver dans son budget principal. Un certain nombre de conseils municipaux choisissent de ne pas transférer les excédents budgétaires aux EPCI qui doivent alors assurer la gestion et la responsabilité des nouvelles compétences. Le fait qu'un tel choix soit effectué s'avère donc préjudiciable pour la pérennité des services publics

et pour la situation financière des EPCI concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, eu égard à ces considérations, que le transfert par les communes des résultats budgétaires aux EPCI nouvellement responsables des compétences « eau et assainissement » constitue une obligation légale.

Réponse. – Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 – La Motte Ternant – 25 mars 2016). Un transfert obligatoire des résultats des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte par les communes, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences « eau » et « assainissement ». Les SPIC sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert des résultats budgétaires obligatoire et automatique aurait pour conséquence de faire supporter, à l'EPCI nouvellement compétent, des contraintes qui ne lui incombent pas. Cela conduirait mécaniquement à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus sur les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur les usagers de l'ensemble de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet par conséquent de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI.

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

6793. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement des aides aux collectivités locales pour l'électrification rurale. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) a pour objet d'aider à la réalisation de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des syndicats d'énergies. Il permet de financer la réalisation de travaux électriques déterminants pour l'aménagement des territoires ruraux. Dans la perspective de la discussion budgétaire à venir, il souhaite attirer son attention sur la nécessité de conserver a minima les moyens financiers de ce fonds à niveau constant. Aussi, la fongibilité encadrée entre sous-programme du FACÉ était l'une des propositions du rapport d'information sénatorial n° 422 (2016-2017) sur la gestion et l'utilisation des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une telle fongibilité entre les différentes enveloppes du FACÉ afin de permettre une gestion plus souple des aides. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS FACE), créé par l'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, reprend depuis 2012 l'ensemble des droits et obligations du dispositif d'aides aux collectivités territoriales en faveur de l'électrification rurale, institué en 1936 et dont la gestion était auparavant confiée à EDF au travers d'un fonds d'amortissement des charges d'électrification. La stabilité des crédits budgétaires du CAS FACE au sein du PLF 2019, à un niveau de 360 M€, illustre la volonté du Gouvernement de préserver les moyens dédiés à cette mission. Au-delà des moyens disponibles, le ministère de l'action et des comptes publics porte une attention particulière à l'exécution des crédits, conformément aux constats formulés par la Cour des comptes dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire pour 2017 au vu des montants non consommés chaque année, en particulier s'agissant du programme 794 « Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées ». Ainsi, le ministère de la transition écologique et solidaire s'attachera en 2019, en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics, à notifier les droits à subvention aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie dès que possible, et si possible avant fin février, pour permettre aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) d'établir plus tôt leurs programmes de travaux pour l'année en cours. Afin d'assurer un fonctionnement efficace du CAS FACE, la contribution active des AODE, propriétaire des réseaux de distribution d'électricité et responsables de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de développement de ces réseaux, est néanmoins indispensable. Nous encourageons ces autorités à transmettre au ministère, dès le premier semestre, leurs états prévisionnels de travaux pour les opérations soumises à dotation (renforcement, extension, enfouissement, sécurisation) et à proposer des projets dès le début de l'année pour les autres sous-programmes, de sorte à que les engagements de crédits et les avances de trésorerie puissent intervenir l'année même de programmation. La fongibilité au sein de chaque programme du CAS FACE, entre les sous-programmes le composant, est régie par l'arrêté du 27 mars 2013 du

ministre pris en application du décret n° 2013-46. Cet arrêté prévoit une règle générale de non-fongibilité laquelle est assortie de dérogations ; cette règle a pour objectif de s'assurer de l'adéquation des enveloppes du CAS FACE aux priorités proposées et votées au conseil du FACÉ puis validées par le ministre de la transition écologique et solidaire. Il faut également noter que l'arrêté autorise déjà une fongibilité partielle entre sous-programmes, dans la mesure où les subventions dédiées au renforcement peuvent être abondées par celles prévues pour l'extension. Autoriser jusqu'à 30 % de fongibilité des crédits, comme le préconise le rapport d'information sénatorial n° 422, ne permettrait pas de s'assurer que les crédits soient consommés conformément aux priorités définies par le ministère, faisant craindre un possible impact à terme sur l'efficacité des financements. Pour autant des pistes peuvent être étudiées s'agissant de la sécurisation fils nus de faible section et hors faible section. Afin d'optimiser l'utilisation des crédits ouverts sur le CAS FACE, le Gouvernement est également favorable à ce que le ministère de la transition écologique et solidaire puisse redéployer, en cours de gestion, les crédits que les AODE n'auraient pas intégrés dans leur programmation. Un tel redéploiement suppose là encore la contribution active des AODE afin d'assurer une communication transparente des besoins.

Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai

6884. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05882 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le cadre juridique relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'État (s'agissant, au cas présent, de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) pose le principe selon lequel : « Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ». Ce décret prévoit, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, que la durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de trois semaines pour un CDD inférieur à six mois, un mois pour un CDD inférieur à un an, deux mois pour un CDD inférieur à deux ans, trois mois pour un CDD égal ou supérieur à deux ans, quatre mois pour un CDI (3ème alinéa de l'article 9). En revanche, ces dispositions ne prévoient pas les effets que pourrait emporter une absence pour congés sur la modulation de la période d'essai et la jurisprudence n'a pas encore tranché cette question. Dans la mesure où l'instauration d'une période d'essai est pratiquée pour les contrats de droit privé, il est possible de s'inspirer de la solution dégagée par la Cour de cassation dans sa jurisprudence. La Cour a ainsi jugé que, compte tenu du fait que la période d'essai est destinée à permettre à l'employeur d'apprécier les qualités professionnelles du salarié, elle peut être prorogée d'une période équivalente à celle de l'absence du salarié, et ce quel qu'en soit le motif (n° 06-41.338, 23 mai 2007 ; n° 09-42492 du 26 janvier 2011 ; n° 11-24.794 du 10 avril 2013 ; n° 16-11.598 du 31 janvier 2018).

Fermeture du service public des impôts

7709. – 15 novembre 2018. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation des services publics dans les territoires, dont les fermetures pénalisent la vie des citoyens et les activités des entrepreneurs. C'est toute la vie économique qui s'en trouve affectée. Ainsi, le service de l'enregistrement sur-le-champ du centre des impôts de Rennes vient de fermer à compter du 1^{er} novembre 2018. Le contribuable devra donc patienter deux mois avant un retour enregistré de son acte. À titre d'exemple, les entreprises qui augmentent leur capital devront patienter avant de pouvoir utiliser les fonds pour embaucher, acheter du matériel ou financer son fonds de roulement en raison des retards accusés par le service d'enregistrement. Ces délais ne sont pas acceptables dans le monde économique actuel, a fortiori à l'heure du numérique et de la simplification administrative prônée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend trouver une solution à ces difficultés.

Réponse. – Le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Le transfert de la mission enregistrement du service des impôts des professionnels de Rennes Est vers le service

départementale de l'enregistrement (SDE) situé dans la même commune a été réalisé au 1^{er} septembre 2017. Il permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur par une plus grande professionnalisation de cette mission au sein d'un service plus étoffé. Par ailleurs, l'accueil physique et téléphonique est assuré au SDE de Rennes le matin de 8 heures 30 à 12 heures du lundi au vendredi. Outre la possibilité d'adresser par courrier les actes liés à la formalité de l'enregistrement, les usagers, tant particuliers que professionnels, conservent dans ce cadre la possibilité d'être reçus en personne au guichet et de déposer directement les documents qu'ils souhaitent présenter à la formalité de l'enregistrement. Le SDE traite en priorité les actes dont le délai d'enregistrement est contraint. En outre, il est rappelé que tout enregistrement d'acte prend effet à la date de dépôt, permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les usagers et la qualité de service qu'ils sont en droit d'attendre. Il n'y a donc ici aucun impact négatif sur l'activité économique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences financières pour les communes du format du portrait du président de la République

715. – 27 juillet 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences financières pour les communes du format du portrait officiel du président de la République. Alors qu'il est de coutume que le portrait officiel du président de la République soit imprimé au format 50x65 cm, la photographie du nouveau président de la République mesure 50x70 cm. Cet élément qui pourrait paraître anodin oblige les municipalités qui souhaitent afficher conformément à la tradition le portrait du président de la République à acheter de nouveaux cadres adaptés, ou bien à réutiliser les anciens au prix d'une échancrure du portrait. Cette affaire qui pourrait être anecdotique impose une nouvelle dépense aux communes, non négligeable pour les plus petites d'entre elles aux budgets très contraints, qui aurait pu être facilement évitée dans un contexte budgétaire déjà assez tendu et alors que le nouveau Gouvernement demande aux collectivités locales un nouvel effort financier de 13 milliards d'euros. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'affichage des portraits des présidents de la République est une coutume inscrite dans une tradition républicaine et de ce fait, n'entre pas dans le champ d'un transfert, d'une extension ou d'une création de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap

4413. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap les empêchant d'exercer à plein temps (tel qu'une maladie chronique). En effet, à l'inverse des salariés du secteur privé, ces personnels de la fonction publique ne peuvent pas associer à leur salaire ainsi réduit l'octroi d'une prime d'invalidité qui représente 30 % du salaire pour la prime dite de première catégorie et 50 % pour la prime de seconde catégorie. Cela constitue une rupture d'égalité entre les citoyens en situation de handicap selon qu'ils exercent dans le secteur public ou privé. Les salariés du secteur public peuvent certes bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité mais elle est réservée aux victimes d'accidents du travail et aux porteurs de maladies professionnelles. La mise en place de contrats collectifs de prévoyance devrait pouvoir remédier à la situation des fonctionnaires qui seront à l'avenir confrontés à un handicap mais non à celle des salariés qui étaient déjà dans une telle situation avant la mise en place d'un contrat collectif. Elle lui demande donc quelles mesures compensatoires pourraient être instaurées pour ces fonctionnaires porteurs de handicap avant la mise en place de contrats collectifs de prévoyance.

Réponse. – Des différences existent entre le régime spécial d'assurance invalidité des fonctionnaires et celui applicable aux assurés du régime général. En effet, ces derniers peuvent cumuler, dans certaines conditions, plafonds et selon leur catégorie d'invalidité, une pension d'invalidité avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Dans le régime de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge différente permettant de prendre en compte leur état de santé tout en leur donnant la possibilité de reprendre leurs fonctions ou de les maintenir dans un collectif de travail. Tout d'abord, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans l'objectif de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un

an par affection, le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. D'autre part, il peut bénéficier, sur proposition du médecin de prévention, d'un aménagement de son poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions tenant compte de son âge, de sa résistance physique ou de son état de santé. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Il est vrai cependant qu'elles ne permettent pas de réduire la durée légale du travail. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. Après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois, renouvelable une fois dans le cadre de l'autorisation annuelle. De plus, le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne permet plus le maintien sur son poste et qu'il est reconnu inapte physiquement à exercer ses fonctions et celles correspondant aux emplois de son grade, il a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période vise à accompagner le fonctionnaire dans l'objectif de permettre son reclassement dans un emploi d'un autre corps compatible avec son état de santé. Dans la situation où le fonctionnaire de l'État est définitivement reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'aucun reclassement ne peut lui être proposé, il peut être admis à la retraite. Le cumul de la pension de retraite anticipée pour invalidité avec un revenu d'activité est alors autorisé dans les conditions prévues aux articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Enfin, toute modification du régime juridique des congés maladie et de l'invalidité ne peut être envisagée que dans le cadre d'une concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics. Ce dispositif est donc conçu de manière à ce que les assurés puissent faire valoir toute situation de handicap auprès des organismes de retraite, qui apprécient ces situations avec souplesse. Il ne peut toutefois être envisagé d'ouvrir un tel dispositif de départ sur la base d'une situation de handicap ou d'un taux d'incapacité permanente qui ne seraient justifiés par aucun moyen.

AFFAIRES EUROPÉENNES

6581

Rôle du fonds européen d'aide aux plus démunis

8024. – 6 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des actions qu'il est destiné à soutenir. Le FEAD soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (denrées alimentaires, vêtements). En Gironde, rien que pour le Secours populaire, cela représente entre 300 et 400 tonnes de denrées, soit près de 40 % des produits distribués par l'association. Cette aide est donc devenue indispensable pour assurer une stabilité et une régularité des denrées versées aux personnes les plus en situation précaire. Or, les discussions actuellement menées sur le prochain cadre budgétaire 2021-2027 de l'Union font craindre une diminution budgétaire de 50 % du fonds. Ce fonds ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, mais bénéficie à 15 millions de citoyens européens. Les associations françaises telles que les Banques Alimentaires, la Croix-Rouge française, les Restaurants du Cœur ou encore le Secours populaire français, sont en première ligne. Aussi, elle lui demande de confirmer que la France fera entendre haut et fort sa volonté de préserver le budget alloué au FEAD, en faveur d'un dispositif ambitieux en moyens, universaliste car bénéficiant à tous, et autonome parmi les fonds européens.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. En outre, les États membres conserveraient la pleine liberté de consacrer ces crédits à la fourniture d'aide alimentaire. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc d'un taux minimum obligatoire, qui ne

préjuge pas de la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. Si les grandes lignes de cette proposition sont rassurantes à certains égards, il conviendra que nous y apportions des clarifications supplémentaires. Tout en sachant que le résultat final de la négociation budgétaire sera conditionné à l'accord unanime des États membres et du Parlement européen, la Ministre chargée des Affaires européennes aura à cœur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mesures déployées contre l'attaque sanitaire des scolytes dans les Vosges

7497. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, face à l'augmentation des attaques de scolytes qui menacent les forêts d'épicéas dans le quart nord-est de la France, sur les moyens à mettre en place pour exploiter d'urgence les forêts touchées et sur les moyens qui seront mis en œuvre pour leur replantation. Les forêts d'épicéas des départements de la région Grand Est et des régions limitrophes (Bourgogne Franche-Comté, Hauts-de-France, Wallonie, Rhénanie-Palatinat...) sont victimes d'attaques de scolytes en raison des conditions météorologiques exceptionnellement chaudes et sèches de cet été et d'un automne très doux favorisant leur propagation. La moitié nord de la France est entrée en phase épidémique particulièrement dans les plaines et les zones montagneuses de basse altitude. Ces insectes attaquent des épicéas affaiblis avec des conséquences souvent fatales pour l'arbre mais aussi des risques de propagation bien réels. Dessèchement de la cime (jaunissement/roussissement des aiguilles), présence, au niveau de l'écorce, de multiples petits trous de forage avec présence de sciure et écoulements de résine voire des décollements d'écorce pouvant être constatés dans les stades plus avancés de l'attaque. Les conséquences tant pour les propriétaires privés que publics sont très préoccupants. Nous ne sommes pas loin de parler d'une situation de crise sanitaire. En Grand Est, les chiffres actuels (sujets à évolution) montrent que 30 % de la récolte annuelle d'épicéas sont touchés et qu'il faut compter une perte de 20 à 50 euros par m³ à laquelle s'ajoute une perte de valeur commerciale liée à leur exploitation prématurée. Une fois les épicéas scolytés détectés, des méthodes et des précautions sont à prendre en vue d'éviter l'apparition et la diffusion des ravageurs et des maladies. Ce sont des mesures simples à appliquer, de moindre coût et souvent efficaces : abattage, évacuation dans des délais plus courts afin de freiner la prolifération, écorçage. Cette crise sanitaire concerne aussi des pays voisins (Belgique, Allemagne, Suisse) et son impact sur le marché du bois reste encore à évaluer dans les prochaines semaines mais sera bien évidemment conséquent à cause de l'afflux important de matière scolytée, des nuisances à sa commercialisation, des distances par rapport aux scieurs de la filière notamment pour les épicéas de la plaine du nord de la région. Le nombre d'arbres concernés devrait continuer d'augmenter au cours des prochains jours et des prochaines semaines. De fait, cette épidémie de scolytes entraîne le besoin d'exploiter et de transformer en priorité ces bois au détriment d'autres bois déjà payés par les clients. Dès lors les besoins en trésorerie sont augmentés tant pour la propriété privée que publique. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures l'État peut mettre en œuvre afin d'accompagner les acteurs privés et publics de la filière, dont les maires, qui se trouvent confrontés à cette épidémie à savoir, outre des aides à la trésorerie et aux cautionnement des achats, des moyens pour le stockage des bois scolytes ; un traitement systématique des piles de bois en bordure de route, une simplification des procédures réglementaires pour permettre la sortie des bois dans les zones à enjeux environnementaux, une autorisation de dérogation à 57 tonnes d'autorisation de poids roulant autorisé sur les itinéraires de transport des bois ronds et la possibilité de rejoindre ces itinéraires à partir des massifs forestiers, une priorisation des aides à la replantation des forêts touchées quels que soient les propriétaires et en appelle à la mobilisation de l'État pour la région Grand Est.

Réponse. – La sécheresse de l'été 2018 et l'automne ont été propices à un fort développement de scolytes dans les forêts d'épicéas, dans des proportions exceptionnelles, particulièrement dans les plaines et les zones montagneuses de basse altitude du Nord-Est de la France. Le suivi de la propagation du phénomène est assuré par le département santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, fort de son réseau de correspondants observateurs sur le terrain et de ses experts. Consciente de l'ampleur du phénomène, la filière s'organise en prenant dès à présent des mesures de priorisation des exploitations de bois. Cela permet de rationaliser les moyens et de limiter la saturation des marchés. Le ministère chargé de l'agriculture est attentif à la situation et à son évolution. Il reste difficile de prédire à ce stade l'intensité des dommages au printemps 2019. Le ministère chargé de l'agriculture a financé un état des lieux complet par télédétection des surfaces scolytées à l'entrée de l'hiver et au début du printemps sur les deux régions, Grand-Est et Bourgogne Franche-Comté. Les éléments seront disponibles début janvier 2019, l'état des lieux complet début février, à compléter par une nouvelle cartographie au printemps. La

cartographie produite et partagée avec l'ensemble de la filière permettra d'orienter les exploitations forestières pour que les bois scolytés soient sortis prioritairement de la forêt avant la reprise des activités des insectes au printemps. Enfin, sur la base de la progression ou non des foyers de scolytes au début du printemps et au regard du marché, il sera étudié si des mesures doivent être mises en place, notamment par l'État, en complément de celles déjà engagées par les acteurs de la filière. L'autorisation de dérogation de poids roulant de 57 tonnes sur les itinéraires de transport des bois ronds relèvera le cas échéant des conseils départementaux.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire

7475. – 25 octobre 2018. – **M. Alain Houpert** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, combien il y a de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628) à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916). Il la remercie de sa réponse.

Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne

7476. – 25 octobre 2018. – **M. Alain Houpert** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, quel est le nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (PMIVG) qui bénéficient de la tierce personne au titre de l'article L. 133-1 du nouveau code des PMIVG (ex article L. 18 de l'ancien code). Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – Consulté par la sous-direction des pensions (SDP) du ministère des armées, le service des retraites de l'État a fait savoir que le système d'information dont il dispose ne permettait pas de recenser les bénéficiaires d'une pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628), à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916) prévue à l'article L. 41 de la précédente version de ce code. La SDP est néanmoins en mesure de préciser que cinquante-quatre nouvelles pensions au taux de 100 % ont été concédées pour une tuberculose pulmonaire depuis 2010. Par ailleurs, à la date du 31 décembre 2017, 1 107 pensionnés au titre du CPMIVG bénéficiaient de la majoration pour tierce personne en application de l'article L. 133-1 du code considéré.

Maintien d'une présence départementale de l'office national des anciens combattants

7532. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants quant au maintien d'une représentation départementale de l'office national des anciens combattants (ONAC). Elles y sont très attachées pour des raisons d'efficacité, de respect et d'accessibilité. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des suites du rapport intitulé « action publique 2022 », souvent présenté comme très proche de la réflexion gouvernementale, ces représentations départementales seront bien maintenues.

Réponse. – Établissement public placé sous la tutelle du ministère des armées, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est effectivement concerné par la mise en œuvre du programme « Action Publique 2022 », dont les orientations sont intégrées dans les travaux d'élaboration du contrat d'objectifs et de performance de l'Office pour la période 2019-2023. Dans ce contexte, si le format de certains services de proximité pourra être adapté afin de prendre en compte les évolutions que connaît le monde combattant, une représentation de l'ONAC-VG sera néanmoins maintenue dans tous les départements au profit, en particulier, des ressortissants les plus âgés et les plus vulnérables. Le maillage territorial actuel de l'ONAC-VG constitue en effet un atout majeur qui permet à l'établissement public de garantir à tous ses ressortissants un service de qualité reposant sur une logique de proximité et d'accessibilité. Cet outil exceptionnel à la disposition du monde combattant sera maintenu.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Evolution négative des finances locales

998. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'évolution négative des finances locales, dans les petites ou très petites communes. Si les maires, en effet, peuvent prendre l'initiative de réduire les dépenses de fonctionnement (économies sur l'éclairage public et rationalisation des dépenses courantes), il leur est difficilement possible de réduire les charges fixes (électricité, maintenance, réparations, personnels) qui, en règle générale, augmentent de 2 % par an, et ce, sans compter le coût des services au public que leurs administrés attendent d'eux (accueil de loisirs sans hébergement, micro-crèches, bibliothèques, subventions aux associations, etc.). La baisse drastique des dotations empêchera donc, inévitablement, dans les années qui suivent, les communes rurales d'avoir un budget en équilibre, même avec une gestion prudente et raisonnable. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner l'opinion du Gouvernement sur cette question, essentielle à l'avenir de notre démocratie, dans la mesure où les communes constituent le filet de sécurité qui sert de base à la République. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En 2018, la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités territoriales n'a pas fait l'objet d'une minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Avec la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'association des collectivités territoriales à l'amélioration des comptes publics ne repose plus sur la baisse des dotations mais sur la maîtrise de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des plus grandes collectivités dans le cadre d'une démarche de contractualisation (articles 13 et 29 de cette loi). Par ailleurs, en abondant la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 200 millions d'euros, le Gouvernement a décidé d'accentuer l'effort de solidarité nationale en faveur des communes les plus défavorisées, qu'il s'agisse de communes rurales ou de communes urbaines confrontées à d'importants défis. Au total, 34 546 communes ont perçu une dotation de péréquation en 2018 : les trois quarts d'entre elles voient leurs dotations de péréquation augmenter entre 2017 et 2018. 33 533 communes ont reçu une attribution au titre de la DSR. S'agissant de l'ensemble des communes, leur DGF progresse, au total, de 80 millions d'euros pour 53 % d'entre elles. Les communes rurales ne sont pas défavorisées par rapport aux autres communes en matière d'évolution de leur DGF. La proportion de communes ayant vu leur DGF évoluer positivement ou négativement est proche de la moyenne pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants. En outre, presque toutes les strates démographiques de communes (à l'exception des communes de 200 000 habitants et plus, dont Paris) ont bénéficié d'une augmentation nette de leur DGF entre 2017 et 2018. Les départements ruraux et ultra-marins ne sont pas non plus délaissés par rapport aux départements urbains : les départements dont les communes ont gagné le plus de DGF, en pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF), sont Mayotte (+ 4,65 % des RRF), la Guyane (+ 1,35 %), la Haute-Corse (+ 1,05 %), la Polynésie française (+ 0,93 %), la Creuse (+ 0,77 %), l'Orne (+ 0,64 %) et l'Eure (+ 0,62 %). Au total, seules 4 313 communes enregistrent une baisse de leur DGF supérieure à 1 % de leurs RRF. Les diminutions constatées au niveau des ensembles intercommunaux sont limitées à 2 % des RRF. Si au niveau global le niveau de la DGF du bloc communal a été préservé en 2018, voire conforté avec la progression de la péréquation verticale, au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et de charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse ou à la hausse entre 2017 et 2018 s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. S'agissant plus spécifiquement des dotations de péréquation, et notamment de celles spécifiquement destinées aux communes rurales, elles sont réparties selon des critères de ressources et de charges visant, dans un objectif de solidarité, à assurer aux communes les plus fragiles les moyens leur permettant d'exercer leurs compétences. Enfin, compte tenu de la baisse de la DGF entre 2014 et 2017, les dotations d'investissement, notamment celles pouvant bénéficier au monde rural (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)), ont connu de fortes progressions de leur enveloppe, hausse qui s'est poursuivie en 2018. Le soutien de l'État aux investissements réalisés par le bloc communal atteint donc un niveau historiquement élevé. Le pacte de stabilité a donc été respecté et l'engagement du Gouvernement tenu. Pour 2019, le projet de loi de finances reconduit le montant global de la DGF et poursuit la progression des composantes péréquatrices destinées aux collectivités les plus fragiles (+ 90 M€ de DSU, + 80 M€ de DSR).

Disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

2879. – 25 janvier 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences, pour les opérations immobilières réalisées dans les centres villes anciens, de la disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS). En effet, jusqu'au 30 décembre 2014, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable pouvait être quitte de ses obligations en matière de stationnement en versant à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, dans les conditions définies dans l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, quand il ne pouvait, ni réaliser lui-même les places demandées, ni obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement. Le paiement de cette participation permettait ainsi de pallier le déficit de stationnement lors de la réhabilitation d'immeubles situés en centre ancien protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, à l'occasion notamment de création de logements nouveaux. Dans ces secteurs, il n'est pas possible d'envisager de transformer le rez-de chaussée en garage et il n'existe que peu de places de parking à vendre. La suppression de cette participation aboutit au blocage, depuis le 1^{er} janvier 2015, de nombreux projets de réhabilitation d'immeubles, faute de places de parking. On peut ainsi s'interroger sur l'opportunité pour des investisseurs d'acquérir des biens lorsque l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour leur reconversion est d'ores et déjà avérée. Les opérations immobilières étant déjà très délicates et compliquées à mener en secteur sauvegardé, les élus locaux craignent légitimement le dépérissement de leur centre-ville ainsi qu'un taux de vacance anormalement élevé de leur parc de logements. Pour l'ensemble de ces raisons, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place rapide d'un dispositif juridique proche de la PNRAS afin de rendre à nouveau possibles des projets de réhabilitation de réhabilitation, sans que la question du stationnement ne soit un frein.

Réponse. – La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce dispositif constituait le dernier substitut à mettre en œuvre dans le cas où il n'était pas possible de réaliser, pour des raisons techniques, les places de stationnement requises par le plan local d'urbanisme (PLU) sur le terrain d'implantation du projet ou sur un terrain avoisinant, ou d'acquérir des places dans un parc privé de stationnement ou d'obtenir une concession dans un parc public. Le produit de cette participation était obligatoirement affecté à la création de parcs de stationnement publics. S'il s'agit de financer des parcs publics de stationnement, d'autres outils existent comme la taxe d'aménagement, éventuellement majorée, ou le projet urbain partenarial si le problème de stationnement est récurrent dans certains secteurs. Toutefois, s'il s'agit d'une difficulté relevant du règlement du PLU qui s'avérerait trop prescriptif dans une zone inappropriée, il revient à la collectivité concernée d'engager une réflexion sur son document d'urbanisme et d'adapter les exigences aux possibilités techniques et aux nécessités de son territoire. Ces règles pourraient être revues dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, la plus simple et la plus rapide prévue par le code de l'urbanisme. Cette procédure pourrait par exemple être mobilisée afin d'alléger spécifiquement les contraintes de stationnement proposées aux projet de rénovation d'existant si le tissu urbain ne se prête pas sur ces quartiers centraux aux créations de places de stationnement. Pour ces raisons, le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'apporter des ajustements à la législation en vigueur.

Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune

3290. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si une commune, qui souhaite lutter contre l'imperméabilisation des sols peut interdire, dans son règlement d'urbanisme, la création de serres agricoles au-delà d'une certaine superficie.

Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune

4734. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°03290 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les serres de production et les autres bâtiments agricoles sont constitutifs de surface de plancher dans la mesure où ils sont clos et couverts et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, en application des dispositions de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme. Dès lors qu'elles génèrent une surface de plancher au

titre de ces dispositions, les serres agricoles peuvent être considérées comme constitutives de constructions. Si le code de l'urbanisme opère une distinction entre les serres de production et les locaux d'exploitation agricole en matière fiscale, pour l'exonération de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme, il n'opère en revanche aucune distinction entre ces constructions, au titre de l'urbanisme, en application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du même code. Dès lors, il doit être considéré que les serres générant une surface de plancher relèvent de la destination de construction « exploitation agricole et forestière ». Depuis la disparition du coefficient d'occupation des sols (COS), les auteurs de plan locaux d'urbanisme (PLU) sont invités à recourir à de nouveaux outils pour réglementer la superficie maximum des constructions. En combinant les règles d'autorisation sous condition, d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, un règlement de PLU pourra ainsi limiter l'implantation de constructions agricoles aux titres desquels figurent les serres agricoles. Le règlement du PLU pourra également fixer des prescriptions qualitatives permettant de mieux insérer les constructions dans leur environnement, notamment dans une optique de protection paysagère. Dans tous les cas, ces différentes prescriptions devront faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation notamment au regard des impératifs de protection des zones agricoles prévus à l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ainsi qu'au titre des atteintes à la qualité paysagère ou environnementale des sites concernés. En outre, une commune peut réglementer le niveau d'imperméabilisation autorisé à la parcelle. En effet, le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, en application de l'article L. 151-22 du code de l'urbanisme. Il peut ainsi limiter l'emprise des constructions sur une unité foncière, en définissant par exemple une part de pleine terre par unité foncière et en réduisant ainsi la taille des surfaces qui seront imperméabilisées. Enfin, selon la taille des serres, les porteurs de projets doivent réaliser une étude d'impact (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour traiter notamment des questions d'artificialisation et de gestion des eaux pluviales.

Supplément du loyer de solidarité

3505. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) entrées en application le 1^{er} janvier 2018. Depuis 15 ans, des mesures successives ont durci les conditions de calcul des surloyers afin d'éviter que des locataires aux revenus devenus trop confortables restent dans le parc de logements sociaux. Depuis 2010, le nombre de ménages soumis au SLS a doublé. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a considérablement modifié les modalités de calcul des loyers pour les bénéficiaires de logements sociaux, remettant en cause le droit au maintien dans les lieux au bout de 18 mois (contre trois ans auparavant) pour les bénéficiaires dépassant le plafond de ressources de plus de 150 % du plafond PLS, contre 200 % auparavant (de chaque plafond de ressource). Le plafond du loyer à ne pas dépasser pour être éligible à un logement social a été augmenté à 30 % des ressources fiscales de référence d'un ménage et les montants du SLS ont été doublés pour tous les locataires ayant un dépassement de 20 à 60 %. Enfin, les modalités de dérogation et de modulation du SLS pour les bailleurs dans les zones ayant contracté des conventions d'utilité sociales (CUS) ont été supprimées. L'objectif affiché par ces mesures était de recentrer l'accès au logement social sur les populations les plus fragiles. Dans les faits, une telle démarche va conduire le plus sûrement à chasser les classes moyennes du parc social, faisant ainsi reculer la mixité sociale, principe fondateur du logement social. Par ailleurs, les personnes en surloyer qui vont partir vont le plus souvent libérer des logements de grande taille, or les besoins actuels en matière de logements sociaux pour les familles les plus modestes sont des logements de type F2 ou F3. Le taux de vacances du parc social va se trouver dégradé. Dans le même temps, ces foyers considérés comme trop riches ne vont pas trouver à se loger convenablement dans les zones tendues où leur revenu ne représentera pas trois mois de loyer, condition sine qua non à la signature d'un bail privé. Enfin la mise en œuvre de ce nouveau SLS est brutale. Les locataires reçoivent un courrier de leur bailleur daté au début (respectivement à la fin du mois) de février 2018, leur annonçant qu'ils sont assujettis à un surloyer. Dans ce même courrier, les bailleurs informent les locataires que le montant du surloyer apparaîtra sur l'avis d'échéance du mois de février (respectivement mars) 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Or certains des locataires ont une partie de leur pouvoir d'achat amputé par des dépenses obligatoires (emprunts à rembourser, versement d'une pension alimentaire) et n'ont pas de marge de manœuvre financière leur permettant de supporter cette augmentation brutale de leur loyer. Aussi, monsieur le Ministre, que comptez-vous faire pour ne pas écorner la mixité sociale, un des principes fondateurs du logement public, et pour ne pas mener dans une certaine précarité les classes moyennes qui n'ont pas les ressources pour se loger dans le parc privé.

Réponse. – Afin de favoriser la mobilité dans le parc locatif social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé la possibilité de prévoir, dans les conventions d'utilité sociale, une modulation du barème du supplément de loyer de solidarité (SLS) mais sans en modifier le calcul. La suppression de la modulation du barème de calcul peut entraîner une augmentation du SLS à acquitter par un locataire du parc social. Toutefois, le cumul du montant du SLS et du montant du loyer est plafonné à 30 % des ressources du locataire. En application de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, les bailleurs adressent chaque année aux locataires une enquête sur leurs ressources, à laquelle ils doivent répondre dans le délai d'un mois. Généralement, l'enquête est réalisée par les bailleurs en octobre, ce qui permet le calcul du SLS éventuellement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et une notification aux locataires concernés avant cette date. La circonstance que des locataires puissent être informés *a posteriori* qu'ils sont redevables d'un SLS ne résulte pas des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur mais de la gestion de la procédure par le bailleur. La réglementation n'interdit pas au bailleur, si le locataire en fait la demande, d'accorder un échéancier pour le recouvrement des sommes dues au titre du SLS pendant les premiers mois de l'année civile, lorsque l'information a été tardive et que le SLS a évolué de manière notable. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 précitée a renforcé le dispositif de perte du droit au maintien dans les lieux pour dépassement des plafonds de ressources. Néanmoins, ce dispositif ne s'applique que dans les zones tendues, caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Ces zones ne sont donc pas, *a priori*, soumises à de graves problèmes de vacance des logements sociaux. En outre, dans les zones où ce dispositif s'applique, la perte du droit au maintien dans les lieux n'intervient qu'à partir de ressources supérieures à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements financés par des prêts locatifs sociaux, pendant deux années consécutives. À titre d'exemple, cela correspond, en région parisienne, à un revenu fiscal de référence de 68 062 euros pour un couple sans enfants et de 45 540 euros pour une personne seule. Le seuil fixé pour le déclenchement de la perte du droit au maintien dans les lieux permet ainsi, tout à la fois, de préserver la mixité sociale dans le parc social et de permettre aux locataires dépassant ce seuil de se loger dans le parc privé. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a habilité le Gouvernement à légiférer, par voie d'ordonnance, pour expérimenter une nouvelle politique des loyers, afin de renforcer la prise en compte des capacités financières des locataires.

6587

Normes pour la construction de logements

3517. – 1^{er} mars 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les normes en vigueur pour la construction de logements. Le Gouvernement a présenté en septembre 2017 sa stratégie logement, qui repose sur trois axes : construire plus, mieux et moins cher. Il a également appelé à une attitude plus participative des acteurs du logement, notamment au regard des 4 millions de mal-logés. Au-delà de la réelle volonté politique, et du souhait louable de favoriser les logements de qualité, la construction en France est soumise à un certain nombre de règles administratives et techniques, qui dépassent pour certaines les obligations européennes. Elles ont leur bien-fondé, mais ne sont pas sans conséquence sur les coûts engendrés, et donc sur la capacité à produire du logement pour tous et partout. Il souhaite savoir si une diminution des normes peut être envisagée dans le bâtiment, sans pour autant mettre à mal le degré d'exigence en termes de qualité.

Normes pour la construction de logements

5032. – 17 mai 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03517 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Normes pour la construction de logements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La baisse du coût dans la construction, la libération de l'innovation et le renforcement de la qualité constituent trois leviers essentiels de mise en œuvre du premier pilier de la stratégie logement, « construire plus, mieux et moins cher ». Le poids des normes dans la construction, régulièrement évoqué comme l'un des principaux facteurs de coût, constitue à cet effet une préoccupation forte du Gouvernement. En outre la réglementation dans la construction reste très prescriptive de moyens tout en se complexifiant, ce qui freine l'innovation et l'émergence de nouveaux modes de faire. Face à ces enjeux, le Gouvernement a retenu trois orientations : - gel du flux normatif réglementaire nouveau durant le quinquennat dans le champ des réglementations techniques de construction, à l'exception des questions de sécurité et de la mise en œuvre de lois déjà votées ; - simplification des normes existantes à droit constant, en portant les mesures de simplification sur des champs structurels et de nature à permettre d'abaisser le coût dans la construction neuve ou dans la rénovation ; - réécriture du volet « construction » du code de la construction et de l'habitation (CCH) en vue de fixer des

objectifs de résultats, afin de libérer l'innovation. Ces orientations ne pourront être mises en œuvre qu'en impliquant les professionnels qui, par leurs savoir-faire et pragmatisme de terrain, sauront proposer les choix les plus opportuns pour conjuguer les exigences de sécurité, de qualité et de simplification normative. Les assureurs seront également associés pour les questions relevant de la prévention de la sinistralité et la sécurité des ouvrages qui demeurent une haute priorité. S'agissant de la réécriture du code de la construction et de l'habitation, l'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Les travaux sont menés en étroite collaboration avec le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) qui pilote à travers différents groupes de travail les réflexions nécessaires à l'élaboration des ordonnances. S'agissant du stock de réglementations techniques s'appliquant à la construction, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a confié une mission d'analyse et de propositions de simplifications à Messieurs Yves Laffoucrière et Ludovic Scarpari. Cette mission prendra en compte le déploiement progressif du numérique dans l'acte de bâtir et notamment la numérisation progressive des règles de construction, et portera également une attention spécifique aux questions relatives à l'outre-mer. Le CSCEE est également associé à ces travaux dont les conclusions devront être rendues d'ici à la fin de l'année 2018. Toutes ces mesures, à travers la responsabilisation forte des acteurs, sont ainsi de nature à répondre avec ambition aux exigences du « construire plus, mieux et moins cher » inscrit dans la stratégie logement afin de stabiliser les coûts, opérer des gains de productivité et construire du logement de qualité, confortable et abordable.

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

3630. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** à propos de la mise en œuvre de la saisine des usagers, par voie électronique, d'une demande d'autorisation en matière d'urbanisme. Le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 permet à toute usager de saisir les collectivités territoriales pour obtenir par voie électronique une autorisation en matière d'urbanisme. La mise en œuvre est différée au 7 novembre 2018 pour des procédures précises relatives aux demandes de permis de construire, les déclarations d'aliéner. En attendant cette échéance de report, il lui demande quelles dispositions il entend proposer notamment par la définition d'un cadre de travail entre les communes et les administrations.

Réponse. – Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a prévu que les usagers puissent saisir l'administration par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique. Il est utile de rappeler que la saisine par voie électronique est une possibilité offerte aux usagers, non une obligation. Des exceptions à ce principe ont été prévues par le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016. Ainsi, aux termes de l'annexe 2 de ce décret, les demandes d'autorisation d'urbanisme bénéficiaient d'une exclusion temporaire jusqu'au 7 novembre 2018. Dans le cadre de l'examen de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le Gouvernement s'est engagé à reporter, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'échéance de la mise en œuvre du droit de saisine par voie électronique afin de l'aligner sur celle de l'obligation de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes, fixée au 1^{er} janvier 2022. Le droit en vigueur précise par ailleurs que les communes dont le nombre total d'habitants est inférieur à 3 500 seront dispensées de cette obligation. Devenu effectif avec le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, ce report répond aux craintes exprimées par les associations d'élus. Il permettra d'appréhender de manière globale la problématique de la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, en passant par la consultation des services. Le seul dépôt dématérialisé de ces demandes, sans l'associer au processus d'instruction qui s'ensuit, aurait en effet créé un report de charges des pétitionnaires vers sur les collectivités instructrices, les obligeant à rematérialiser les dossiers pour, par exemple, procéder aux différentes consultations requises. Ce délai supplémentaire permettra, en coordination entre l'État et les collectivités instructrices, de fixer des standards et des protocoles d'échange afin de garantir une interopérabilité des différents outils et ainsi parvenir à la dématérialisation globale de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans le même temps, les collectivités qui souhaitent proposer un téléservice pour recevoir des demandes dématérialisées avant l'échéance du 1^{er} janvier 2022 ont pleinement la possibilité de le mettre en œuvre.

Collectivités de taille intermédiaire et revitalisation

4218. – 5 avril 2018. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de la mise en place d'outils opérationnels pour permettre aux collectivités locales de faciliter les efforts de dynamisation des communes rurales de moins de 10 000 habitants, seuil du cadre de la politique de la ville, et des villes moyennes, seuil du dispositif cœur de villes. La cohésion des territoires, qui appelle une politique publique innovante, doit être fondée sur l'expérimentation locale, mais pas sur le saupoudrage budgétaire sur des micro projets locaux isolés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures gouvernementales en direction des collectivités intermédiaires qui participent à la revitalisation rurale, en gérant souvent des situations sociales d'une extrême fragilité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour répondre aux enjeux auxquels sont confrontées les centralités en zone rurale et ce afin de développer une véritable politique d'aménagement dans ces territoires fondée sur des mesures adaptées à leurs besoins et donc bâties « sur-mesure ». C'est pourquoi il soutient l'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-bourgs engagée en 2014. Cet appui conséquent (enveloppe nationale de 15 millions d'euros) à l'ingénierie de projets (postes de chef de projets, études et communication) a démontré son caractère essentiel au sein de collectivités rurales souvent peu pourvues en moyens d'ingénierie. La deuxième convention, dite de revitalisation, permet la mobilisation de crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat (enveloppe nationale de 215 millions sur six ans), offrant aux collectivités la possibilité d'améliorer la qualité du parc de logements et ainsi les conditions de logement d'une population souffrant parfois d'une grande précarité. Cette implication de l'État leur permet également de fédérer plus aisément les acteurs tels que les collectivités départementales et régionales ayant, pour beaucoup d'entre elles, également développé leur propre politique de soutien aux petites centralités. Les collectivités expérimentatrices peuvent ainsi obtenir plus aisément des financements pour mettre en œuvre leur stratégie de revitalisation, en matière d'espaces publics ou de redynamisation commerciale. Si cette initiative, dont l'apport notable est aujourd'hui démontré, permet d'apporter un soutien à cinquante-quatre centres-bourgs (dont Thizy-les-Bourgs) répartis sur le territoire métropolitain et d'outre-mer, les volets territoriaux des contrats de plan État-région (CPER) et les contrats de ruralité, dont la revitalisation des centres-bourgs constitue l'un des six axes obligatoires, permettent également de soutenir de nombreuses collectivités engagées dans une telle démarche, par un soutien à l'ingénierie ou à l'investissement. Ainsi en 2017, près de 37 millions d'euros de dotation de soutien à l'investissement local ont été spécifiquement dédiés à l'échelle nationale. Dans le Rhône, six contrats ont été signés : deux par une communauté urbaine ou d'agglomération, quatre par une communauté de communes. Par ailleurs, le Gouvernement déploie depuis cette année le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à renforcer l'attractivité des petites villes et villes moyennes, dont Tarare et Villefranche-sur-Saône bénéficient. Ce sont ainsi 222 petites villes et villes moyennes qui vont bénéficier, dans le cadre d'une démarche partenariale, d'un soutien de 5 milliards d'euros sur 5 ans apportés par l'État, la Caisse des dépôts et consignations, Action logement et l'Agence nationale de l'habitat. Ces financements permettront de soutenir financièrement ces villes pour la conduite de projets de revitalisation, de rénovation des logements, de réhabilitation des centres-villes ou encore de déploiement de projets patrimoniaux, culturels, de mobilité ou encore de transition écologique. Le soutien ainsi apporté permettra non seulement de redynamiser ces petites villes et villes moyennes mais également d'agir sur les territoires ruraux qui les entourent à l'échelle du bassin de vie. Enfin, la future Agence nationale de la cohésion de territoires (ANCT) contribuera activement à cette politique globale de soutien aux petites centralités en mobilisant les moyens d'ingénierie et les moyens financiers de l'État et de ses opérateurs au profit des territoires, notamment dans les zones rurales. Elle traduit ainsi l'ambition du Gouvernement d'un développement équilibré de tous les territoires afin d'assurer la cohésion territoriale.

Règles de construction et mixité sociale

4627. – 26 avril 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation d'une résidence de quatre-vingt-deux appartements sur la commune de Vence dans les Alpes-Maritimes, dont les médias se sont fait l'écho puisque cette construction résidentielle de quatre immeubles révèle des différences d'équipements pourtant obligatoires entre les logements sociaux et les logements privés. Ainsi, l'accessibilité par l'adresse piétonne et postale délivrée par le service d'urbanisme de la commune n'est pas la même pour les habitants des immeubles d'habitat à loyer modéré (HLM). Un accès secondaire a été spécialement aménagé compte tenu de la distance à parcourir mais le chemin n'est pas éclairé et ne respecte pas la législation d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite qui sont donc obligées de sortir par leurs parkings pour éviter

les escaliers. De plus, les boîtes aux lettres sont installées dans l'entrée qui dessert les logements privés créant une sensation de discrimination pour les locataires du parc social. Compte tenu de cette situation, elle lui demande si ses services ont répertorié d'autres cas de figure où les aménagements diffèrent alors que ces constructions sont porteuses de projet de mixité sociale. Elle lui demande également s'il compte modifier la législation pour renforcer le contrôle des maires sur les promoteurs afin notamment que la commission d'accessibilité communale qui n'est actuellement pas consultée dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire puisse dorénavant être saisie et anticiper ce genre de détournement de la loi.

Réponse. – Afin de prévenir les défauts de mise en œuvre qui seraient contraires à la réglementation, le législateur a prévu plusieurs modalités d'instruction et de contrôles, d'une part au stade du permis de construire *via* les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité et par les commissions communales d'accessibilité, et d'autre part à la réception des travaux et jusqu'à trois ans après l'achèvement des travaux. Au-delà des commissions départementales qui ont autorité sur les établissements recevant du public (ERP), les commissions communales d'accessibilité ont pour missions : de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ; de faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ; d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. De par ces missions, la commission communale est un acteur incontournable de la mise en œuvre de l'accessibilité et de son renforcement, en alimentant la réflexion sur la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments sur le territoire communal, en conseillant, et en alertant l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. Par ailleurs, s'agissant des procédures de contrôles, sur la base de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut procéder aux vérifications qu'elle juge utile et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. Ainsi, les fonctionnaires et les agents commissionnés et assermentés à cet effet réalisent un contrôle de construction des bâtiments d'habitation sur l'ensemble du territoire national et dressent des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'accessibilité. Les commissions et les modalités de contrôles existantes jouent donc d'ores et déjà des rôles coercitifs qui peuvent être mis en œuvre par les autorités locales et qui ne nécessitent donc pas d'attributions supplémentaires.

Date de mise en application d'une décision de justice

4826. – 3 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** si une commune dont le règlement d'urbanisme a été annulé par un tribunal administratif doit appliquer l'ancienne réglementation d'urbanisme à compter de la date de lecture du jugement ou à compter de la date à laquelle ce jugement lui a été notifié. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Date de mise en application d'une décision de justice

6150. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04826 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Date de mise en application d'une décision de justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a précisé que l'annulation d'un document d'urbanisme prend effet à la date du prononcé du jugement, c'est-à-dire à la date de sa « lecture », qui est mentionnée dans le jugement et donc antérieure à la date de sa notification à la commune (CE, 18 décembre 2009, M. et Mme Abraham, n° 307272). C'est donc cette date qui doit servir de référence pour appliquer l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que « L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le PLU, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur. » Ainsi les autorisations d'occupation du sol délivrées entre la lecture du jugement et la notification à la commune devront être délivrées au regard des règles remises en vigueur à compter de la lecture du jugement d'annulation. Cette solution permet de donner une date objective et facilement identifiable, notamment pour les pétitionnaires, à l'annulation du document d'urbanisme. Elle impliquera certes une vigilance de la

commune à la suite de l'audience, mais le maire dispose également de la possibilité de retirer les autorisations qui auraient alors été illégalement accordées entre la date de lecture et de notification. Ce retrait peut intervenir jusqu'à trois mois à compter de la date de l'autorisation (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs

5237. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le nécessaire renforcement du rôle des collectivités territoriales dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des centres-villes et des centres-bourgs. En effet, le Gouvernement a annoncé, à la fin du mois de mars 2018, qu'une enveloppe de cinq milliards d'euros d'investissement serait dévolue à la lutte contre le déclin des centres-villes français. Une liste de 222 villes concernées par le dispositif gouvernemental a également été publiée. Toutefois, les sommes allouées aux communes sont laissées à la discrétion du Gouvernement : l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est en effet conçue comme un outil centralisateur plaçant les collectivités territoriales sous la dépendance de l'État. Bien plus, le plan de revitalisation, prévu pour cinq ans, ne comporte aucune mesure structurelle destinée à offrir une réponse rapide au déclin programmé des centres-villes et centres-bourgs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les compétences dévolues aux collectivités territoriales pour revitaliser leurs centres-villes et centres-bourgs, au-delà de l'aide financière versée par l'État. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lancé le 27 mars 2018, le plan « Action Cœur de Ville » traduit l'ambition portée par le Gouvernement en faveur des petites villes et villes moyennes qui ont été délaissées pendant de nombreuses années dans les politiques d'aménagement du territoire. Ce dispositif illustre la nouvelle méthode que le Gouvernement entend mettre en oeuvre en plaçant les collectivités territoriales au centre de la démarche de revitalisation des centres-villes. Dans une logique de décentralisation, les projets sont élaborés au niveau local et les financements sont alloués à la mesure des actions envisagées. Ce plan en faveur des villes moyennes, d'une ampleur inédite, cible 222 communes qui souffrent du déclin de leur centre-ville, notamment en termes démographiques, d'habitat ou d'offre commerciale. Les financements mobilisés pour soutenir les projets portés par les collectivités dans ce cadre sont d'une ampleur sans précédent. Ainsi, le programme permet de mobiliser 5 milliards d'euros au profit de ces 222 territoires pour une durée de cinq ans au moyen de financements conjoints de l'État, l'Agence nationale de l'habitat (1,2 milliard d'euros avec notamment de l'ingénierie, de l'aide aux travaux de réhabilitation, d'amélioration énergétique et d'adaptation des logements et des immeubles ainsi que 25 millions d'euros de cofinancements de la direction de projet dédiée à la démarche), la Caisse des dépôts et consignations (avec 1 milliard d'euros de fonds propres en soutien à l'ingénierie, aux démarches d'innovation et de développement de la « smart city »... ainsi que 700 millions d'euros de prêts dans la continuité du « prêt renouvellement urbain aménagement ») et Action Logement (1,5 milliard d'euros pour faciliter la réhabilitation d'immeubles en centre-ville par des opérateurs du logement social ou des investisseurs privés). En outre, il convient de rappeler que cette démarche est mise en oeuvre par les collectivités sur la base de la définition d'une stratégie territoriale. Ainsi, avec le plan « Action Cœur de Ville », l'échelon national ne préjuge pas des actions à entreprendre pour revitaliser les centres-villes. Bien au contraire, le Gouvernement a saisi l'opportunité d'aller jusqu'au bout de la logique de décentralisation et de déconcentration en partant des besoins portés par les territoires et leurs élus. Cette dynamique inédite est fondée sur l'engagement des acteurs locaux. Pour chacune des 222 communes, une convention cadre permet de définir le projet local par la commune, l'intercommunalité et avec le soutien de l'État et des autres partenaires qui peuvent même aller au-delà de ceux qui soutiennent le programme au niveau national. Ainsi de nombreuses villes ont mobilisé d'autres acteurs pour rejoindre ce programme, tels que les départements, les régions, les chambres consulaires, les offices HLM, les établissements publics fonciers, les établissements publics locaux et société d'économie mixte, etc. Le cadre souple du plan « Action Cœur de Ville » permet aux collectivités les plus avancées dans leurs projets d'apporter une réponse rapide à la dévitalisation de leurs centres-villes. À ce jour, la quasi-totalité des 222 conventions-cadres a été signée entre les communes, leurs intercommunalités respectives, l'État, les trois partenaires financeurs nationaux et le cas échéant tout acteur privé ou public souhaitant mettre ses moyens ou son expertise au bénéfice du projet de revitalisation. Des actions concrètes sont ainsi d'ores et déjà mises en oeuvre. Enfin, concernant les « mesures structurelles », l'opération de revitalisation de territoire (ORT), prévue à l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), constitue le volet législatif de cette méthode, dont elle reprend le caractère partenarial. Permettant de moderniser et d'adapter le tissu urbain en matière d'habitat et de commerces, cet outil pourra être mobilisé par les collectivités retenues, mais aussi non retenues, dans le plan « Action Cœur de

Ville ». L'articulation des dispositifs existant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN et des innovations ouvertes par l'ORT – droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, sur les baux commerciaux, sur les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial – renforcera les compétences des collectivités territoriales pour revitaliser leurs centres-villes. Ainsi, le plan « Action Cœur de Ville » et le dispositif des ORT témoignent de l'engagement du Gouvernement en faveur des petites centralités, les petites villes, villes moyennes et centre-bourg qui sont des territoires déterminants en matière d'aménagement du territoire, notamment en faveur des territoires ruraux. Trop longtemps délaissés, ces territoires disposent ainsi d'outils aussi bien juridiques, techniques que financiers - et d'ampleur inédite - qui sont ainsi apportés par l'État afin de soutenir leur développement et d'assurer la cohésion territoriale.

Plan national « Action cœur de ville »

5248. – 31 mai 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan national intitulé « Action cœur de ville ». Plus précisément, il souhaiterait connaître le nombre de villes qui s'étaient portées candidates pour bénéficier de ce programme en France, au-delà des 222 communes qui ont été sélectionnées. Par ailleurs, il souhaiterait connaître de façon exhaustive la liste des villes de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui s'étaient portées candidates pour ce dispositif.

Réponse. – En région Bourgogne-Franche-Comté, quinze villes moyennes ont été retenues dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » à savoir : Autun, Auxerre, Belfort, Besançon, Chalon-sur-Saône, Cosne-sur-Loire, Dole, Le Creusot, Lons-le-Saunier, Mâcon, Montbéliard, Montceau-les-Mines, Nevers, Sens, Vesoul. Le premier comité régional s'est tenu le 25 mai 2018 à Dijon conformément à la méthodologie retenue pour la conduite du programme. Plusieurs catégories de villes n'ont pas été retenues : des villes candidates au programme « Action Cœur de Ville » : Joigny (89), Gray (70), Héricourt (70), Lure (70), Luxeuil-les-Bains (70), Saint-Claude (39), trois villes sur une candidature commune : Delle, Beaucourt et Grandvillars (90) ; des villes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « centres-bourgs » de 2014 : Giromagny (90), Tournus (58). Il a été proposé à toutes ces communes de poursuivre leurs réflexions et de les accompagner en mobilisant les crédits de droit commun, notamment pour financer leurs projets sur le volet territorial du contrat de plan État-régions (CPER) et dans le cadre des contrats de ruralité. Cet accompagnement prend la forme d'un appui à l'identification des enjeux de leur territoire. En outre, il leur a été proposé de constituer un réseau d'échanges d'expériences (le réseau des bourgs-centres initié par la région et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sera utilisé à cet effet). Un courrier du préfet de région a été adressé en ce sens à chacun des maires et des réunions se sont déjà tenues à l'initiative des préfets de département (notamment pour les quatre villes de Haute-Saône, avec des réunions au printemps). Il convient de rappeler que la sélection des villes ne reposait pas sur un appel à candidature mais sur une sélection de la part des préfets de région et de la part des différents responsables régionaux des autres partenaires du plan.

Réglementation applicable aux associations syndicales libres

5261. – 31 mai 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réglementation applicable aux associations syndicales libres (ASL). En effet, de nombreuses associations de propriétaires dont la constitution a été imposée pour l'obtention du permis de construire mais qui n'ont aucune existence administrative faute d'avoir été régulièrement déclarées ab initio en préfecture par le maître de l'ouvrage existant en France. Cette carence se révèle en général lors de la mise en conformité des statuts, les formalités étant refusées par les préfectures à défaut de pouvoir justifier du récépissé de constitution. Celles-ci ne connaissant pas le principe de « régularisation » qui impose que soient respectées a posteriori les formalités de constitution et, par conséquent, le consentement écrit de chacun des membres. Mais, cette adhésion unanime est impossible à obtenir pour les grands ensembles immobiliers composés de plusieurs centaines de lots. En revanche, les titres de propriété des membres rappellent systématiquement l'existence de l'association et l'accord du propriétaire d'y adhérer par la seule acquisition d'un bien situé sur son assiette. Ainsi, alors même qu'il n'y a pas inexistance juridique de l'association, celle-ci se retrouve, faute de capacité juridique, dans l'impossibilité de recouvrer ses charges de fonctionnement et de préserver en justice ses intérêts légitimes. En outre, certains professionnels de l'immobilier comme les syndics qui géraient jusque-là ces associations de propriétaires refusent de poursuivre leur mission par peur d'engager leur responsabilité professionnelle. Pourtant, cette perte de capacité juridique ne résulte pas des textes légaux ou réglementaires mais de la seule jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle lui demande s'il entend procéder à un assouplissement des formalités à entreprendre afin de permettre à de telles associations de mettre en conformité leurs statuts, recouvrer leur capacité à agir en justice et ainsi dénouer cette situation administrativement inextricable.

Réponse. – Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : « *Les associations syndicales libres se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit.* » Par ailleurs, pour être dotées de la capacité juridique, les associations syndicales libres (ASL) doivent procéder à une déclaration en préfecture publiée au *Journal officiel*. L'omission de ces formalités ne prive pas d'existence juridique les ASL, mais rend inopposable aux tiers les décisions de l'ASL, jusqu'à leur accomplissement. Pour recouvrir sa pleine capacité juridique, l'ASL doit produire les documents requis lors de la déclaration initiale de sa création, des assouplissements étant prévus s'agissant des ASL régies par l'article R. 442-7 et suivant du code de l'urbanisme. La constitution de ces ASL est obligatoire lorsque des équipements communs sont prévus dans le lotissement. Elle regroupe les acquéreurs de lots qui lui confient la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public. Le fait qu'une ASL de lotissement doive être obligatoirement constituée emporte comme conséquence qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord unanime des propriétaires des lots concernés pour adopter les statuts (Cass. civ. 3^{ème} - 28 novembre 1972 ; confirmé par Cass. civ. 3^{ème} - 1^{er} juillet 1980 - 18 décembre 1991 - 28 avril 1993). L'appartenance à l'ASL résulte simplement de l'inclusion du terrain dans le périmètre syndical, quels que soient les travaux exécutés ou les prestations servies. L'acquisition d'une parcelle dans un lotissement vaut par elle-même appartenance à l'ASL (Cass. civ. 3^{ème} - 28 novembre 1972). L'article 3 du décret n° 2006-304 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée a tiré les conséquences de cette jurisprudence en exonérant les membres d'une ASL de lotissement de la production d'un écrit spécifique portant adhésion nommé « déclaration de l'adhérent » lors du dépôt du dossier de déclaration en préfecture. L'acte d'acquisition du lot valant en lui-même acceptation des statuts et adhésion à l'ASL. Par conséquent, le dossier de déclaration d'une ASL de lotissement doit comporter : la déclaration écrite et signée par l'un des membres ou le président, deux exemplaires des statuts (conformes à la réglementation issue de la réforme de 2004) et une copie du plan parcellaire. La réglementation en vigueur permet d'ores et déjà aux ASL de lotissement au sens de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme de « régulariser » leur situation, sans devoir recueillir le consentement écrit de chaque propriétaire. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier la réglementation sur ce point.

Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières

5316. – 31 mai 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre** sur le mécanisme de participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières. L'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), prévoit que « les communes dont les habitants représentent au titre d'une année, plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants, contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles, si le rapport entre le nombre de naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % ». Ces seuils, modulés par la loi NOTRe, conduisent ainsi à une augmentation du nombre de communes assujetties annuellement à cette contribution. C'est le cas dans le département du Territoire de Belfort dans lequel des communes sont pour la première fois redevables d'une contribution élevée du fait de l'implantation du nouvel hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) à Trévenans. Si ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil, il n'est malheureusement pas envisageable pour certaines collectivités de s'acquitter de ces montants. À titre d'exemple, la participation annuelle d'une commune de moins de 4 000 habitants peut s'élever jusqu'à 3 000 euros. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de subroger ce mécanisme par une majoration de la dotation générale de fonctionnement pour les petites villes hospitalières. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières

7477. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05316 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) prévoient un mécanisme spécifique de participation des communes dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants. Ces dispositions n'entrent pas dans le champ d'un transfert, d'une extension ou d'une création de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution. De surcroît, le coût qui résulte de ces dispositions ne remet pas en cause leur équilibre budgétaire et ne porte donc pas atteinte au principe de la libre administration. Cette mesure ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation. Par ailleurs, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est, pour ces dernières, d'un emploi libre, sans être affectée à des dépenses identifiées. Cette dotation a en effet vocation à abonder la section de fonctionnement du budget des collectivités afin de les aider à assumer les charges générales qui sont les leurs. À l'inverse, les politiques ciblées ou spécifiques relèvent de dispositifs gérés par les ministères techniques concernés. Dans ce cadre, il n'est pas possible d'apporter une aide spécifique *via* la DGF aux communes hospitalières au titre des dépenses d'état civil qu'elles supportent. Une telle mesure impliquerait en effet de verser la DGF non en fonction de critères de ressources ou de charges mais sur le fondement de dépenses engagées au titre d'une de leurs missions. La répartition des diverses composantes de la DGF, et notamment de celles à vocation péréquatrice, tient compte de critères de ressources – potentiels financier et fiscal, effort fiscal – et de charges. Dès lors, la dotation est répartie de manière à s'assurer que toutes les communes disposent des moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences. En outre, conformément aux engagements du Gouvernement et à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, la loi de finances initiale pour 2018 n'a pas renouvelé la contribution au redressement des finances publiques qui pesait auparavant sur la DGF et a accentué de 90 millions d'euros la péréquation en direction des communes rurales. Le projet de loi de finances pour 2019 reconduit ces dispositions et abonde de 90 M€ supplémentaires la péréquation en faveur des communes rurales.

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

5335. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un jugement rendu par un tribunal administratif annulant un plan local d'urbanisme (PLU) prend effet à compter de la lecture du jugement ou à compter de la notification du jugement à la commune concernée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

5889. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un jugement rendu par un tribunal administratif annulant un plan local d'urbanisme (PLU) prend effet à compter de la lecture du jugement ou à compter de la notification du jugement à la commune concernée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

6593. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05335 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

6777. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05889 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a précisé que l'annulation d'un document d'urbanisme prend effet à la date du prononcé du jugement, c'est à dire à la date de sa « lecture », qui est mentionnée dans le jugement et donc antérieure à la date de sa notification à la commune (CE, 18 décembre 2009, M. et Mme Abraham, n° 307272). C'est donc cette date qui doit servir de référence pour appliquer l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur.* » Ainsi les autorisations d'occupation du sol délivrées entre la lecture du jugement et la notification à la commune devront être délivrées au regard des règles remises en vigueur à compter de la lecture du jugement d'annulation. Cette solution permet de donner une date objective et facilement identifiable, notamment pour les pétitionnaires, à l'annulation du document d'urbanisme. Elle impliquera certes une vigilance de la commune à la suite de l'audience, mais le maire dispose également de la possibilité de retirer les autorisations qui auraient alors été illégalement accordées entre la date de lecture et de notification. Ce retrait peut intervenir jusqu'à trois mois à compter de la date de l'autorisation (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités

5469. – 7 juin 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais de versement des subventions de l'État aux collectivités territoriales. L'article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement précise que « le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet [...] Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ». Une fois ces formalités accomplies, de nombreuses communes sont confrontées à des délais d'attente importants avant de percevoir le montant des acomptes ou du solde de la subvention allouée avec pour corollaire de réelles difficultés financières. En effet, les décalages qui existent entre, d'une part, le paiement des factures par les collectivités et, d'autre part, la perception des subventions octroyées par l'État, sont tels qu'ils fragilisent leur trésorerie dans un contexte budgétaire déjà fort contraint. Elles sont obligées de faire des avances de fonds et, pour les projets d'investissement d'envergure, d'avoir recours à des prêts relais dans l'attente du versement des subventions de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire ces délais de versement trop importants, que subissent les collectivités, afin de leur éviter d'avancer coûteusement des fonds lors de la réalisation d'un projet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le versement d'avances et d'acomptes au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est régi par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le versement d'une avance de 30 % est opéré « au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération » ou bien « lors de la notification de l'arrêté attributif » si l'on se trouve « dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé ». Il prévoit également que le versement d'un acompte est possible en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des paiements à condition que la somme de ce montant et de celui de l'avance ne dépassent pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le reliquat de l'opération est, quant à lui, versé à l'achèvement de l'opération. Ces procédures juridiques permettent d'assurer la régularité de l'attribution, de l'utilisation et des versements des subventions pour vérifier que les sommes versées aux collectivités bénéficiaires ne le soient pas pour des projets qui, pour une raison ou pour une autre, ne seraient pas menés à leurs termes. Dès lors, il peut en résulter des délais de paiement incompressibles, qui résultent des règles juridiques destinées à assurer la bonne utilisation des deniers publics. Toutefois, les préfetures sont mobilisées pour assurer le traitement efficace de cette chaîne de la dépense et réduire les délais de versement des subventions aux collectivités bénéficiaires dès que celles-ci attestent de la réalisation effective des opérations.

Répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes

5862. – 28 juin 2018. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes qui, bien qu'ayant dépassée les 10 000 habitants, n'exercent la compétence voirie que partiellement. Cette situation est problématique pour celles-ci car elles ne bénéficient pas des ressources qui en découlent pour exercer comme elles le souhaiteraient leur compétence voirie (même exercée partiellement). Il demande donc si des évolutions sont envisagées afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les acteurs sur le terrain. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est reversé aux collectivités et aux groupements afin de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière. Il est donc logique que les collectivités bénéficiaires de ce reversement soient celles disposant effectivement des compétences leur permettant de mettre en œuvre ces travaux. C'est pour cette raison que, hors Île-de-France, ce produit est attribué aux communes sauf si celles-ci appartiennent à un groupement auquel elles ont délégué la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Dans ce cas, le produit des amendes est attribué à l'établissement compétent. Des seuils démographiques permettent en outre de garantir l'équité des modalités de répartition actuelles des amendes de police. En effet, la part du produit revenant aux communes ou groupements éligibles de moins de 10 000 habitants est répartie par les conseils départementaux. Ces derniers déterminent la liste des projets à subventionner. La mutualisation ainsi effectuée au niveau départemental permet aux plus petites communes de financer la réalisation d'opérations de sécurisation sur leur territoire, alors même qu'elles n'auraient pas disposé de financements suffisants si un retour direct du produit des amendes était effectué. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient que les choix d'organisation locaux, tels qu'ils résultent notamment des recompositions intercommunales consécutives à la loi NOTRe, peuvent, dans certains cas, aboutir à des répartitions sous-optimales du produit des amendes de police et que le droit actuel peut parfois compliquer le financement des projets de sécurisation portés par des communautés de communes en milieu rural. Le Gouvernement est donc ouvert à une modification réglementaire afin, si ce besoin d'évolution était confirmé, d'adapter les règles de répartition du produit des amendes. Une telle modification nécessiterait bien sûr d'engager une concertation avec le comité des finances locales ainsi qu'avec les associations d'élus.

Carrière et autorisation d'urbanisme

6582. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le territoire de laquelle une carrière est exploitée. L'exploitant de la carrière a installé sur le site plusieurs bâtiments de type modulaire. Il lui demande si une autorisation d'urbanisme est nécessaire ou s'il s'agit du régime des installations inhérentes à un chantier.

Carrière et autorisation d'urbanisme

7592. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06582 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Carrière et autorisation d'urbanisme ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du c) de l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme, lorsque les constructions temporaires sont directement nécessaires à la conduite de travaux, celles-ci sont dispensées d'autorisation d'urbanisme durant toute la durée du chantier. Toutefois, les bâtiments modulaires mentionnés dans la question n'ont pas vocation à servir à la conduite de travaux mais sont installés afin de participer à l'activité et à l'exploitation de la carrière. Ainsi, le caractère temporaire de la construction ne peut être retenu pour ce projet et les bâtiments modulaires devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence

6616. – 23 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où la commune de domicile d'un enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement de son école située dans une autre commune. Si la commune de domicile refuse toute participation, la commune

où est située l'école peut émettre un titre exécutoire. Il lui demande comment le montant de ce titre exécutoire doit être fixé et quel est le détail de la procédure à suivre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence

7597. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06616 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les cas dans lesquels une commune de résidence a l'obligation de contribuer aux dépenses de scolarisation d'élèves dans une école publique située dans une autre commune. C'est le cas lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école publique sur son territoire ; lorsqu'elle dispose d'une école publique, mais dont la capacité d'accueil n'est pas suffisante ; lorsqu'elle dispose d'une école publique dont la capacité d'accueil est suffisante, mais que le maire est d'accord pour scolariser un élève en dehors de sa commune, ou que l'inscription d'un élève en dehors de la commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes : obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration et garde d'enfants), ou état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil, ou présence d'un frère ou d'une sœur inscrit (e) la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil. Le maire de la commune d'accueil émet un titre de recettes à l'encontre de la commune de résidence, destiné à recouvrir les dépenses effectivement supportées du fait de la scolarisation des élèves de la commune de résidence, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1617-5 et R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales. La signature de ce titre le rend exécutoire. Si le maire de la commune de résidence refuse de s'acquitter de sa participation financière telle que fixée par le titre de recettes émis à son encontre, le montant de la contribution est alors fixé par le préfet de département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Ce montant prend en compte les ressources de la commune de résidence, le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Emplacements réservés

6652. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant instauré, dans le cadre de son plan local d'urbanisme (PLU), plusieurs emplacements réservés. Pour l'un des emplacements réservés, le propriétaire concerné a fait valoir son droit de délaissement et la commune vient de lui signifier son refus d'acquérir le bien. Il lui demande si l'emplacement réservé considéré qui est mentionné dans le PLU doit faire l'objet d'une procédure en vue de sa suppression ou, si le simple fait d'avoir renoncé à l'acquisition de l'emplacement réservé suffit à faire disparaître cet emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Emplacement réservé du plan local d'urbanisme

7419. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune ayant instauré, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, plusieurs emplacements réservés. Pour l'un des emplacements réservés, le propriétaire concerné a fait valoir son droit de délaissement et la commune vient de lui signifier son refus d'acquérir le bien. Elle lui demande si l'emplacement réservé considéré qui est mentionné dans le PLU doit faire l'objet d'une procédure en vue de sa suppression ou si, le simple fait d'avoir renoncé à l'acquisition de l'emplacement réservé, suffit à faire disparaître cet emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Emplacements réservés

7674. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06652 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Emplacements réservés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit pas que le refus de la collectivité d'acquiescer un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme (PLU). Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer leur terrain par référence aux obligations figurant dans le PLU.

Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole

6705. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant délivré à un agriculteur un permis de construire en zone agricole pour une maison d'habitation destinée à loger un salarié de l'exploitation. Mais depuis qu'elle a été édifiée, cette maison est affectée à la location touristique saisonnière. Il lui demande si la commune peut engager une action contre l'usage qui est fait de cette construction et demander sa démolition.

Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière

7659. – 8 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune ayant délivré à un agriculteur un permis de construire en zone agricole pour une maison d'habitation destinée à loger un salarié de l'exploitation. Mais depuis qu'elle a été édifiée, cette maison est affectée à la location touristique saisonnière. Elle lui demande si la commune peut engager une action contre l'usage qui est fait de cette construction et demander sa démolition.

Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole

7851. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06705 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsque, dans un secteur donné, la destination d'une construction n'est pas autorisée, un procès-verbal d'infraction doit être établi sur le fondement de l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme (violation des règles d'urbanisme de fond). Le procès-verbal est ensuite transmis au procureur de la République qui décide de l'opportunité de poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal peut alors condamner le contrevenant à une peine d'amende et prononcer des mesures de restitution. Parmi les mesures de restitution qui peuvent être ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, figurent notamment la démolition ou la mise en conformité de la construction avec l'autorisation accordée.

Contrat de louage de choses

6749. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Elle lui demande si les

dispositions précitées trouvent à s'appliquer dans le cas de la conclusion d'un « prêt à usage » ou « commodat » dont les règles sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Contrat de louage de choses

7840. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06749 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Contrat de louage de choses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le prêt à usage est, aux termes de l'article 1875 du code civil, « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». Les dispositions de l'article 1876 du même code précisent que le prêt à usage est « essentiellement gratuit », à la différence du louage de choses prévu à l'article 1709, qui implique que le preneur paie un certain prix au bailleur. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (tribunal administratif de Nice, 7 novembre 1985, *Synd. des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes*). Or, si l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que « le maire peut [...], par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] : 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », il ne prévoit pas que le conseil municipal puisse déléguer au maire la conclusion et la révision d'un prêt à usage. En outre, le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT, et « délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » en application de l'article L. 2241-1 du même code. Par conséquent, un contrat de prêt à usage ne pourra être conclu ou révisé par le maire qu'après délibération du conseil municipal : en effet, le maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, en vertu de l'article L. 2122-21 du CGCT.

Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche

7408. – 25 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la défaillance des réseaux de téléphone fixe, mobile et internet dans le département de l'Ardèche. Alors qu'un accès équitable aux réseaux de communication est indispensable pour la cohésion entre les territoires, une partie de la population ardéchoise subit encore trop souvent les dysfonctionnements du réseau téléphonique : mauvaise couverture pour la téléphonie mobile, pannes fréquentes qui tardent à être réparées sur le réseau du téléphone fixe, accès parfois difficile à internet haut débit. Ces défaillances exaspèrent les habitants et les élus de certaines communes rurales qui se retrouvent complètement isolés et attendent rapidement des solutions. Concernant le réseau de téléphone fixe, plusieurs communes rurales connaissent des pannes qui durent depuis des semaines voire des mois : c'est le cas de Mazan l'Abbaye, Gilhac et Bruzac, Pranles, St Julien du Gua, Laval d'Aurelle, la Rochette parmi beaucoup d'autres. Les temps de rétablissements sont devenus très longs faute d'entretien régulier du réseau fixe devenu vieillissant entraînant des pannes récurrentes auxquelles s'ajoutent les incidents occasionnés par des phénomènes météorologiques. Pour la téléphonie mobile, même si l'on constate, ces derniers mois, des améliorations concernant le déploiement du réseau par l'installation de nouveaux pylônes, de nombreuses défaillances subsistent et pénalisent encore les habitants de notre département. Quant au réseau internet, malgré le « plan très haut débit » dont l'objectif est de couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2022 et l'implication du syndicat Ardèche Drôme numérique, certaines zones du département de l'Ardèche n'ont toujours pas accès à une connexion satisfaisante. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à tous les moyens de télécommunications dans de meilleures conditions.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à Internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité de nos territoires. S'agissant de la couverture mobile, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés en janvier 2018 des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables, visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les Français. Ce « *New Deal* » renforce les obligations de couverture des opérateurs au travers de différents volets, que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) est chargée de contrôler.

Ainsi, ce « New Deal » prévoit une amélioration de la qualité du réseau mobile (par le passage en 4G de l'ensemble des sites 2G/3G existants) et une extension du réseau mobile aux axes de transport (routiers et ferroviaires) prioritaires et à des zones non ou mal couvertes aujourd'hui, dans le cadre d'un dispositif de « couverture ciblée ». Plus précisément, dans le cadre du dispositif dit « de couverture ciblée », chaque opérateur a l'obligation de couvrir 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont certains pourront être mutualisés entre opérateurs). Ces nouveaux sites seront identifiés par des équipes projets locales. Les équipes projets rassemblent les collectivités locales, les comités départementaux, associations d'élus, préfecture et tous les acteurs intéressés à l'aménagement numérique du territoire. Une liste de 600 à 800 sites est établie chaque année par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le Plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (>30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (>8 Mb/s) dès 2020. Le territoire ardéchois s'intègre parfaitement dans la dynamique du Plan France Très Haut Débit. Orange s'est engagé devant le Gouvernement à rendre accessible à une offre commerciale de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) les locaux de dix-huit communes ardéchoises d'ici 2020 (liste disponible sur le site du Plan France Très Haut Débit) tandis que le reste du territoire fait l'objet d'un ambitieux projet de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, porté par le syndicat mixte Ardèche-Drôme Numérique. Ce projet a pour ambition de couvrir à minima 97 % du territoire en infrastructures de fibre optique à l'abonné (FttH), ce qui représente 327 000 locaux, d'ici 2024. Les 3 % restants bénéficieront du très haut débit par réseaux hertziens (satellite ou THD radio). Ce projet bénéficie d'un soutien financier de l'État de plus de 145 millions d'euros dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En outre, les locaux restant mal desservis pourront bénéficier à partir de début 2019 des aides du guichet « Cohésion numérique des territoires » annoncé par le Premier ministre le 14 décembre 2017. Ce guichet s'adressera aux particuliers qui ne disposeront pas de bon haut débit (8Mbit/s) sur le réseau filaire d'ici 2020. Ils pourront bénéficier d'une subvention de l'État, d'une valeur maximale de 150 €, pour financer l'équipement de réception nécessaire pour la mise en place de solutions satellitaires et hertziennes terrestres (via les technologies de 4G fixe ou de boucle locale radio). À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique, le Gouvernement reste vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement pour assurer le service universel. En effet, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a désigné, pour une période de trois années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. À ce titre, Orange fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'Arcep est chargée du contrôle du respect des obligations de service universel. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, l'Arcep a mis en demeure Orange de respecter son obligation de qualité de service en tant qu'opérateur du service universel de téléphonie fixe, après avoir fait le constat d'une « dégradation progressive » de la qualité de service. Le Gouvernement suit avec attention ce dossier prioritaire pour la cohésion numérique des territoires.

Immeuble délabré et pouvoir du maire

7712. – 15 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les pouvoirs du maire en matière d'immeubles délabrés. Le cadre légal actuel donne au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) ou encore un pouvoir de saisine pour les immeubles insalubres (article L. 1331-26 du code de la santé publique). Toutefois, ces pouvoirs sont subordonnés respectivement à un risque pour la sécurité publique et à un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ils ne concernent pas la situation d'un bien délabré nuisant à l'esthétique et au cadre de vie de la commune et plus particulièrement des riverains qui peuvent avoir à supporter un certain nombre de désagréments de toutes natures. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'intervention du maire en matière d'immeubles menaçant ruine ou d'immeubles insalubres est fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, qui comprend le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Or, la protection de l'esthétique des communes relève davantage des normes d'urbanisme dont le

respect est notamment contrôlé lors de la délivrance des permis de construire. En l'absence de tout risque de troubles à l'ordre public, notamment pour la sécurité ou la santé des occupants ou des riverains, qui pourraient par exemple se manifester par l'accumulation de déchets, des risques d'éboulement d'enduits de façade ou encore par la présence d'une végétation abondante, le maire n'est pas fondé à intervenir sur une propriété privée au titre de son pouvoir de police administrative. Il n'apparaît pas souhaitable de faire évoluer cette situation compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que porterait une telle mesure de police.

Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal

7953. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le classement des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) au niveau intercommunal. La réforme de ce dispositif, prévue par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, a modifié le niveau de classement – autrefois communal désormais intercommunal – en ZRR. En conséquence, les différents critères (densité de population, richesse par habitant, ...) sont désormais analysés à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette situation conduit à ce que des communes classées en ZRR perdent le bénéfice du classement à l'échéance de la période transitoire de trois ans octroyée aux communes sortantes par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, alors même qu'elles font toujours face aux difficultés qui justifiaient le dispositif. Les effets néfastes de cette sortie du dispositif pour les communes sortantes ne se feront sentir ainsi qu'en 2020. L'association des maires de France demande que le niveau communal redevienne l'échelon de référence pour le classement des zones de revitalisation rurale. Aussi, il lui demande si elle compte donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. – Lors des débats ayant conduit à la réforme des critères de classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) en 2015, le rapport parlementaire de MM. Calmette et Vigier avait mis en évidence l'intérêt d'un classement concernant l'ensemble des communes d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) afin d'éviter les concurrences territoriales entre communes appartenant à la même intercommunalité. Dans le cadre de leur mission flash sur l'efficacité du dispositif des ZRR qui a récemment remis ses conclusions, les députées Anne Blanc et Véronique Louwagie ont rappelé que le classement en ZRR ne s'est jamais fait sur des critères au niveau de la commune. Si l'arrêté de classement répertorie les communes bénéficiaires, les critères utilisés ne sont pas au niveau de la commune mais à d'autres échelles : actuellement l'EPCI, antérieurement le canton ou l'arrondissement. Un classement sur des critères communaux conduirait à un émiettement considérable des territoires classés et ne ferait qu'exacerber les concurrences territoriales, soit un effet opposé à celui recherché. Les éventuelles modifications des critères de classement en ZRR devront trouver leur place dans le cadre des réflexions plus globales qui seront engagées dans la perspective de l'échéance des différents dispositifs d'aides zonées en France.

CULTURE

Développement de la radio numérique terrestre

2734. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les retards pris dans notre pays dans le développement de la radio numérique terrestre (RNT). Seules quelques grandes villes, représentant moins de 20 % de la population, sont aujourd'hui desservies par ce mode de diffusion qui présente pourtant un certain nombre d'avancées, comme une offre plus étendue que sur la bande FM, une qualité d'écoute supérieure ou encore la possibilité d'accéder à des informations complémentaires sur les émissions suivies que ce soit par textes ou images. Aussi, alors que plusieurs pays voisins sont déjà bien couverts par la RNT et envisagent la fin d'une diffusion analogique, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce retard et permettre à l'ensemble de la population, et non pas seulement à celle de quelques grandes zones urbaines, de bénéficier à moyen terme de ce mode de diffusion.

Réponse. – Depuis le lancement, en juin 2014, des premiers services de radio numérique terrestre (RNT) sur les villes de Paris, Marseille et Nice, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a poursuivi les trois années suivantes le déploiement de la RNT en lançant quelques appels à candidatures locaux : en juin 2016 sur les zones de Lille, Lyon et Strasbourg, en juillet 2017 sur les zones de Rouen, Le Havre, Nantes, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon, puis en mars 2018 sur les zones de Bordeaux et Toulouse. La diffusion de services en RNT a ainsi été lancée à Lille le 19 juin dernier et d'autres devraient suivre à Lyon et Strasbourg d'ici la fin de cette année. Fin 2017, le CSA a

présenté une nouvelle feuille de route plus ambitieuse visant à une accélération du déploiement de la RNT : il a ainsi lancé de nouveaux appels à candidatures en juillet 2018 sur une quinzaine de grands bassins de vie et prévoit une nouvelle vague d'appels de même ampleur sur une quinzaine de zones supplémentaires courant 2019, dans l'objectif de couvrir, d'ici 2021, 70 % de la population par au moins un multiplex local de RNT. En parallèle, le CSA a souhaité lancer un appel à candidatures national en juillet 2018, qui s'est clos le 21 novembre dernier. Cet appel, qui cible les services de radio thématiques et généralistes à vocation nationale, prévoit la diffusion numérique de plus d'une vingtaine de services de radios, voire de services de données (cartes routières, informations de trafic, etc.) à destination des véhicules sur les principaux axes autoroutiers et dans les principaux bassins de vie de l'hexagone. Le déploiement de ce réseau sera progressif et devrait nécessiter 8 ans avant d'atteindre sa couverture cible, soit 90 % des autoroutes, 75 % de la population métropolitaine en extérieur et 80 % des routes nationales de Bretagne et de Corse. L'ensemble des grands groupes privés ont déposé des candidatures, de même que de nombreuses radios indépendantes. Enfin, l'adoption de ce nouveau mode de réception par les concitoyens sera facilitée par la modification en cours de l'arrêté du 3 janvier 2008 qui imposera une norme unique de diffusion de la RNT (le DAB+). Elle sera également accélérée par la compatibilité des nouveaux récepteurs de radio ; en effet, la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision prévoit des obligations progressives de compatibilité des récepteurs avec la RNT à la norme DAB+, dès lors que le CSA aura constaté la couverture d'au moins 20 % de la population, ce qui devrait être le cas à la fin de cette année.

Projet de loi sur les « fausses nouvelles »

2832. – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** au sujet de l'annonce faite par le président de la République le 3 janvier 2018 d'un futur projet de loi relatif à la lutte contre les « fausses nouvelles » sur internet. En effet, la loi prévoit déjà des sanctions contre celles-ci. Ainsi, l'article L. 97 du code électoral sanctionne les fausses nouvelles ayant contribué à détourner des suffrages ou ayant incité à l'abstention. De même, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit, en son article 27, celles qui auraient troublé la paix publique ou ébranlé le moral des armées, tandis que son article 50-1 permet au juge des référés, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt à agir, d'arrêter un service de communication au public dès lors que les messages qu'ils véhiculent constituent un trouble manifestement illicite. Si des sanctions sont d'ores et déjà prévues pour lutter contre les « fausses nouvelles », l'ouverture d'une nouvelle action en référé dédiée à celles-ci fait courir un risque d'inflation du contentieux dès lors que toute interprétation personnelle d'un fait pourrait être mise en cause devant le juge. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les éléments fondant, dans ce contexte, l'opportunité d'un tel projet de loi et, le cas échéant, les mesures pouvant être envisagées afin d'écartier tout risque de dérives. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Projet de loi sur les « fausses nouvelles »

4424. – 12 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 02832 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Projet de loi sur les « fausses nouvelles »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – Afin de renforcer l'arsenal de la démocratie dans la lutte contre la manipulation de l'information, l'Assemblée nationale a adopté, le 20 novembre 2018, deux propositions de loi, l'une ordinaire, l'autre organique, dont le Gouvernement partage pleinement les objectifs. Certes, le droit en vigueur prévoit déjà un certain nombre de procédures permettant de lutter contre la diffusion de fausses informations, en particulier les articles 27 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et L. 97 du code électoral. L'article 50-1 de la loi de 1881 précitée, quant à lui, permet au juge des référés de prononcer l'arrêt d'un service de communication au public en ligne au moyen duquel auraient été diffusés des contenus illégaux réprimés par certains articles spécifiques de cette même loi. Ainsi, le champ d'application de ce dispositif est réduit à la provocation directe à la commission d'une infraction et à la négation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité et ne permet pas de viser l'ensemble des fausses informations. Cependant, comme l'a signalé le Conseil d'État dans son avis du 19 avril 2018 sur ces propositions de loi, l'état actuel du droit, notamment en période électorale, ne permet pas de répondre à l'intégralité des risques induits par les nouveaux phénomènes de diffusion massive de fausses informations par le biais de plateformes numériques, en particulier les réseaux sociaux. L'objectif poursuivi par les propositions de loi n'est pas de punir les auteurs de fausses informations, qui pourront l'être sur le fondement des dispositions

précitées, mais de fournir de nouveaux outils pour lutter contre la diffusion artificielle et massive de fausses informations susceptibles d'altérer la sincérité des scrutins. Ce faisant, le dispositif mis en place ne saurait en aucune manière avoir pour effet le retrait d'un contenu consistant en « l'interprétation personnelle d'un fait », mais seulement de contenus procédant à la présentation inexacte ou trompeuse d'un fait, ce qui est différent. Les conditions d'un débat démocratique sain ne peuvent s'établir qu'à partir de faits communément partagés. Sur cette base, l'interprétation personnelle d'un fait à laquelle procède chaque citoyen est constitutive d'une opinion qui ne saurait en aucun cas être visée par la mesure de référé et dont l'expression libre est garantie tant par la Constitution que par les engagements internationaux de la France. À cet égard, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ». Les propositions de loi adoptées par le Parlement ne restreignent ainsi aucunement la liberté d'expression : elles ne créent aucune interdiction nouvelle et ne visent pas les auteurs de fausses informations. Il est également rappelé que la procédure de référé s'inscrit dans un dispositif d'ensemble, qu'il convient d'apprécier dans sa globalité. Le texte de loi vise également à renforcer les obligations de transparence des plateformes numériques s'agissant des contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et dont la promotion a donné lieu à rémunération. Lorsque des techniques publicitaires seront utilisées pour promouvoir un contenu d'information, l'internaute en sera ainsi informé. Il saura d'où provient réellement l'information et sera mieux prémuni contre des tentatives de manipulation. La loi met en outre à la charge de ces mêmes plateformes des obligations de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations. Ce faisant, elle met en place un nouveau cadre de régulation adapté aux acteurs du numérique. Ce dispositif laisse les plateformes libres de choisir les modalités les plus adaptées pour lutter contre les fausses informations, tout en les obligeant à en rendre compte auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette co-régulation est ainsi le meilleur moyen d'éviter les écueils que sont l'inaction des plateformes, qui laisserait la désinformation se propager, et le risque de voir se développer une censure privée résultant du déploiement d'actions potentiellement opaques arbitraires et excessives. Par ailleurs, la loi vise à renforcer l'éducation aux médias et à l'information, qui est le premier rempart contre la désinformation, en la rendant obligatoire dans le cadre scolaire. Enfin, pour lutter contre la manipulation de l'information, la loi n'est qu'une partie de la réponse. Dans ce combat, le soutien à la presse et aux journalistes et la défense de l'information pluraliste et fiable qu'ils produisent sont essentiels. C'est tout le sens du soutien apporté par le Président de la République à l'initiative pour l'information et la démocratie lancée par douze chefs d'État et de Gouvernement lors du forum de Paris pour la Paix le 11 novembre dernier. C'est également le sens des nombreuses actions menées par le Gouvernement pour soutenir le pluralisme de la presse et aider cette dernière à engager les transformations nécessaires, en accompagnant la mutation de la filière de la distribution, la transformation de l'Agence France-press, ou encore en menant au niveau européen le combat pour la consécration d'un droit voisin des éditeurs et agences de presse. En adoptant ces textes, la France fait œuvre d'innovation dans un domaine dans lequel il existe, au sein des démocraties contemporaines, un consensus sur la nécessité d'agir. De ce point de vue, les débats législatifs ont permis d'améliorer substantiellement le texte initial.

Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions

4103. – 29 mars 2018. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la présence de publicités commerciales dans des programmes pour la jeunesse diffusés par un service numérique de France télévisions. L'article 2 de la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018, a modifié l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en introduisant l'interdiction, pour le service public de l'audiovisuel, de diffuser des messages publicitaires dans les programmes « prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans », disposition qui s'applique également « à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans ». Le décret n° 2017-1746 du 22 décembre 2017 a précisé que cette interdiction s'applique aux services de « médias audiovisuels à la demande » et à l'« offre de services de communication au public en ligne » édités par France télévisions, visés au 6° de l'article 3 du cahier des charges de cette société. Or « Zouzous », la marque de France Télévisions qui propose des programmes à destination des tout-petits, met à la disposition du public sur le site youtube.com, ainsi que sur l'application de cette même plateforme de vidéos en ligne, des extraits de programmes et même des épisodes entiers de programmes de « Zouzous ». Il a été constaté que ces programmes comportent en plusieurs endroits des messages publicitaires : sur un navigateur internet sous forme de bandeaux affichant des publicités ciblées, sur une application mobile-tablette sous forme de coupures publicitaires en plein écran. Pourtant, la monétisation de vidéos publiées sur le site youtube.com n'est en rien obligatoire pour une chaîne et relève d'une démarche

volontaire de la part de celle-ci. Il lui demande si la présence de publicités commerciales dans les programmes jeunesse diffusés par ce service de communication en ligne ne lui semble pas contraire à la loi du 20 décembre 2016, et dans l'affirmative quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser la diffusion de ces messages publicitaires.

Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions

7101. – 4 octobre 2018. – **M. André Gattolin** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 04103 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En son article 2, la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique a introduit à l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un VI *bis* qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 : - Les programmes des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44 [services de France Télévisions] destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion ; - Cette restriction s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites Internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. Le décret n° 2017-1746 du 22 décembre 2017 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions a inséré, en son article 3, un nouvel article 27-1 au sein du cahier des charges de la société pour tenir compte de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Sans qu'il fût nécessaire de reprendre l'intégralité des dispositions de la loi, le décret est venu préciser que seront dépourvus de publicité commerciale : - les programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans mis à la disposition du public par les services de médias audiovisuels à la demande et services de communication au public en ligne de France Télévisions ; cette rédaction vise les messages publicitaires directement associés au visionnage des programmes, notamment avant le début de la diffusion des programmes, sur les plateformes numériques de France Télévisions comme france.tv ; - les services de médias audiovisuels à la demande et services de communication au public en ligne - ou parties de ceux-ci - qui sont en tant que tels prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans : il s'agit en particulier des plateformes et applications Ludo et Zouzous ainsi que, sur les plateformes tous publics comme francetv, des parties ou onglets spécifiquement dédiés aux enfants de moins de douze ans. Cette rédaction vise alors toute forme de message publicitaire, que ce soit les bandeaux ou les messages insérés avant le début du visionnage des programmes. Ces précisions sont apparues nécessaires, compte tenu de la diversité de l'offre non-linéaire aujourd'hui proposée par l'entreprise publique. S'agissant des œuvres d'animation financées par France Télévisions au titre de ses obligations d'investissement, les droits cédés à France Télévisions par les producteurs, et consignés dans son cahier des charges, ne permettent que des possibilités très limitées d'exploitation en vidéo à la demande gratuite. Ainsi, selon France Télévisions, les exploitations de ces œuvres sur Youtube ne sont pas opérées par France Télévisions mais, selon les cas, soit par les producteurs eux-mêmes, soit le cas échéant par la filiale commerciale de distribution France Télévisions Distribution, qui négocie individuellement avec les ayants droit la possibilité de procéder à ce type d'exploitation en contrepartie d'un partage des recettes induites. France Télévisions indique que la régie publicitaire de ces offres n'est pas assurée par France Télévisions Publicité. Il revient désormais au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de contrôler le respect par France Télévisions des dispositions de son cahier des charges. Dans son avis du 29 novembre 2017 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, le CSA s'était interrogé sur « la capacité de France Télévisions à respecter les dispositions envisagées sur les services dont le groupe ne maîtrise pas la régie publicitaire (par exemple les "chaînes" des plateformes de partage de vidéo) et qui, pour autant, offrent une exposition significative aux programmes jeunesse du groupe et peuvent être source, à terme, de recettes publicitaires significatives pour le groupe public ». Le CSA rappelait néanmoins à cette occasion qu'il « fera une application uniforme des règles du cahier des charges à l'ensemble des services entrant dans le champ d'application de la loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 ».

Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel

5400. – 7 juin 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du cirque traditionnel qui fête ses 250 ans d'histoire, et représente

quelque 2 000 salariés ou familles (un potentiel de 10 000 personnes impactées), plus de 150 entreprises actives et générant près de 13 millions de spectateurs pour un chiffre d'affaires global de 130 millions d'euros par an. Il souligne que cet art est insuffisamment encouragé par les pouvoirs publics alors qu'il constitue la seconde sortie préférée des Français, après le cinéma. Il souligne, par ailleurs, que cet art continue d'attirer un public nombreux venant aux divers spectacles produits avec des acteurs locaux, notamment des enfants des écoles. S'il ne méconnaît pas le fait que nombre de Français contestent la présence d'animaux vivants dans les spectacles, il lui relaie toutefois les demandes de professionnels en faveur d'une certification ou d'une labellisation, permettant de justifier de la qualité et des bonnes pratiques des établissements (les aspects artistiques, les emplacements et l'intégration sur le territoire, les soins et la qualité de vie des animaux). En conséquence, il lui demande quelles suites elle entend réserver à la promotion de l'art du cirque et l'interroge sur la spécificité et le rôle du cirque dans la société et la place qu'elle compte lui donner, au titre des politiques culturelles à développer.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attentif à la situation du cirque en France. C'est à ce titre qu'il est membre, aux côtés de sept autres ministères (intérieur, économie, finances, emploi et formation professionnelle, éducation nationale, environnement et agriculture), de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret du 29 octobre 2017. Cette Commission pérennise la mission interministérielle dirigée par le préfet Lemaire qui avait été mise en place le 30 juin 2016 pour répondre aux difficultés croissantes rencontrées par les cirques itinérants, notamment pour obtenir des autorisations d'installation de la part des mairies, à laquelle le ministère de la culture a également activement contribué. Si le ministère de la culture reste particulièrement vigilant quant au niveau d'inventivité et de création, il reconnaît que les cirques de tradition sont partie prenante de la richesse de la vie culturelle française et contribuent à la diversité de l'offre de spectacles circassiens sur le territoire. Conscient qu'il s'agit d'un secteur qui se trouve en situation de grande difficulté à l'heure actuelle, le ministère de la culture a prévu d'apporter 500 000 euros d'ici 2022 au secteur du cirque traditionnel, dans le cadre de son plan « culture près de chez vous ». Ce plan d'aide est axé sur le soutien à l'itinérance des cirques de famille et la structuration professionnelle du secteur. Il s'accompagnera de la publication, en 2018, d'un guide de bonnes pratiques, intitulé « droit de cité », qui a vocation à faciliter les relations entre les organisateurs de spectacles itinérants, notamment les cirques traditionnels, et les communes d'accueil.

Correcteurs de langue française

5418. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les correcteurs de langue française. Quelques centaines de personnes exercent ce métier méconnu du grand public, qu'on croit à tort devenu inutile depuis l'avènement des correcteurs automatiques d'orthographe dans tous les logiciels. Or un correcteur ne se contente pas de rectifier l'orthographe et la syntaxe, il est en mesure de relever une répétition, une contradiction ou une incohérence, d'améliorer le style et d'enrichir un texte. Pourtant les services de correction ont quasiment disparu dans la presse, tandis que les étapes de correction dans l'édition ont évolué de trois passages à deux, voire un seul. On peut d'ailleurs déplorer de plus en plus de fautes non seulement dans les textes en ligne ou les bandeaux des émissions de télévision, mais également dans les journaux comme les livres. En conséquence, il lui demande comment préserver ce métier à part, indispensable à la qualité du français écrit.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'évolution des négociations en cours relatives au statut des correcteurs de l'édition, conduites par les partenaires sociaux sous l'égide du ministère du travail. À ce stade, des accords entre les syndicats des correcteurs et le syndicat national de l'édition (SNE) ont été trouvés sur des éléments permettant d'harmoniser les droits des travailleurs à domicile (TAD) avec ceux des autres salariés sur site : formation rémunérée ; maintien du salaire en cas de maladie ; lissage de la rémunération d'un commun accord à partir de 500 heures par an afin que les correcteurs puissent avoir un revenu mensuel régulier ; compensation des pertes de revenus découlant d'un volume de travaux inférieur au volume annuel d'heures prévu dans la clause d'évaluation du niveau d'activité prévisible. Le point encore en discussion concerne les indemnités de licenciement. Une commission mixte paritaire est prévue au ministère du travail le 11 janvier 2019. L'objectif des partenaires sociaux est de signer un accord sur une réécriture de l'annexe IV de la convention collective de l'édition, permettant de sécuriser davantage la situation des correcteurs TAD et de leur apporter de nouveaux droits.

Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre

5603. – 14 juin 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre (Paris). Elle se félicite que la France soit le pays européen préféré des touristes chinois. Elle note que, selon une récente étude du comité régional du tourisme d'Île-de-France, la communauté chinoise représente à Paris 736 000 séjours et 3,9 millions de nuitées par an. Elle rappelle que selon cette même étude, la dépense moyenne par jour et par personne s'élève à 201 €, soit 1 067€ de budget moyen par séjour et 786 millions d'€ de recette touristique par an. Elle indique que 85 % des touristes, soit plus de 600 000 visiteurs, visitent chaque année le musée du Louvre. Toutefois, le site parisien préféré des Chinois (devant la tour Eiffel (83 %) et l'Arc de triomphe (72 %)) ne semble pas profiter pleinement de l'opportunité financière qu'offre le tourisme des Chinois à Paris. Elle constate, en effet, que le musée ne propose pas d'audioguide en mandarin (contrairement à d'autres établissements parisiens), laissant ainsi prospérer un marché parallèle aux alentours du musée. À 5 euros pièce la location, le manque à gagner se chiffre en millions d'euros. Elle regrette, par ailleurs, que la direction du musée laisse s'installer un trafic des billets « Journée » qui, avec la complicité de tours opérateurs, sont distribués aux groupes de visiteurs chinois, récupérés et réutilisés jusqu'à sept fois par jour via un système bien rodé qui coûterait plus d'un million d'€ par an au Louvre. Elle souhaite donc que le ministère de tutelle du musée du Louvre lui indique les mesures qui peuvent être mises en place rapidement pour pallier ces deux insuffisances fort coûteuses pour le musée du Louvre.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à ce dossier qui concerne la deuxième nationalité des visiteurs étrangers au musée du Louvre (626 000 touristes chinois accueillis en 2017). Conscients de l'importance que représente cette population dans le total des visiteurs du musée (8 %), le ministère de la culture et le musée du Louvre veillent, d'une part, à ce que les conditions de visite soient les plus favorables possibles et, d'autre part, à ce que le règlement du musée soit respecté. Ainsi, le musée du Louvre développe actuellement la traduction de son audioguide en mandarin, ce qui permettra notamment de mettre un terme à une partie du trafic auquel il est fait référence. Il s'agit d'une mesure prioritaire pour le musée sur laquelle le ministère porte une attention particulière. Le musée du Louvre développe par ailleurs plusieurs outils visant à répondre à l'attente des visiteurs chinois. À titre d'exemple, plus de 575 000 plans du musée en mandarin sont distribués chaque année et la signalétique directionnelle du musée est traduite en mandarin. Le ministère de la culture, tout comme le musée du Louvre, porte par ailleurs une attention constante aux actions qui pourraient viser à contourner le règlement de visite du musée du Louvre. Pour lutter contre une potentielle utilisation frauduleuse d'un de ses outils, le musée du Louvre adapte en permanence ses dispositifs. À ce titre, le musée a procédé à la suppression, depuis le 1^{er} janvier 2018 du système de vente de tickets en nombre et l'a remplacé par la vente du billet horodaté, nominatif et scanné pour éviter une revente frauduleuse. Un bilan de ce nouveau dispositif pourra être effectué à l'issue de la première année et adapté le cas échéant pour lutter contre la fraude organisée. Pour les groupes, le paramétrage d'une entrée unique par jour (refus dès la seconde entrée) vise également à limiter la fraude. En outre, dès lors qu'un groupe avec un guide ne dispose pas des pièces justificatives correspondantes, le musée fait payer au guide une régularisation de 300 €. Le Louvre peut, enfin, délivrer une interdiction de visite pour des guides qui contreviennent aux règles d'accès au musée. Outre le maintien des dispositifs d'information des visiteurs visant à éviter l'achat de billets à des revendeurs à la sauvette, le musée met en place pour les mois d'été, à plus forte fréquentation, un contrôle renforcé des groupes et de leur guide afin de s'assurer que la prestation vendue aux visiteurs ne contrevienne pas au règlement de visite.

Situation préoccupante au service interministériel des archives de France

6010. – 5 juillet 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante au service interministériel des archives de France. Elle constate que la vacance du poste de directeur depuis quelques mois, sans nomination d'un chargé d'intérim, fait naître de vives inquiétudes de la part des professionnels de la conservation. Elle rappelle que le service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Elle souligne que les archives sont le premier témoin des profondes réorganisations de l'État. Elles sont de ce fait l'un des piliers de l'expression nationale, garantes de la continuité de l'État et, pour les citoyens, de la transparence démocratique. Leur conservation constitue la colonne vertébrale de la mémoire et de l'histoire de la France. Elle s'inquiète des incertitudes et tensions observées depuis plusieurs années, après la fermeture du site de Fontainebleau, les interrogations très fortes sur la capacité de stockage des différents sites, les craintes de ne conserver que les archives dites essentielles, et les soupçons de

destructions qui auraient déjà commencé avec celle d'une grande partie des archives définitives du dépôt légal. Elle souhaite donc qu'elle lui indique les mesures qui vont être mises en place pour pallier cette vacance de poste, et au-delà connaître les orientations de la politique de traitement et de conservation des archives.

Réponse. – Sur proposition du ministre de la culture, le président de la République a nommé Monsieur Philippe Barbat, directeur général des patrimoines du ministère de la culture, en Conseil des ministres du 14 novembre 2018. L'avis de vacance du poste de chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé des archives a été publié au *Journal officiel* de la République du 28 novembre 2018. Sous l'autorité du directeur général des patrimoines, le titulaire du poste sera responsable du service interministériel des Archives de France. Son recrutement s'effectuera conformément à la procédure prévue par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Disparition du métier d'ivoirier

6227. – 19 juillet 2018. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de l'arrêté du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national pour la survie du métier d'ivoirier. Il ne s'agit pas de remettre en cause la mesure d'interdiction du commerce de l'ivoire mais de s'interroger sur le devenir du métier d'ivoirier dont le savoir-faire unique reste nécessaire pour la restauration et la transmission d'objets d'art antérieurement réalisés. Elle lui demande par conséquent d'arbitrer en faveur de nos métiers d'artisanat d'art dans le domaine de l'ivoire.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en danger, destinée à contribuer à leur sauvegarde, le ministère chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer, conjointement avec le ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ont pris successivement, le 16 août 2016, puis le 4 mai 2017, deux arrêtés relatifs à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, conformément à l'objectif 1.1. du Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages adopté en 2016 et dans la 71^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2017. L'arrêté de 2017 assouplit certaines conditions restrictives fixées par le premier, notamment pour le commerce des objets travaillés anciens afin de restaurer les objets en ivoire antérieurs au 18 janvier 1990 et d'éviter l'extinction des savoir-faire d'excellence que le ministère de la culture a la mission de sauvegarder.

Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision

6866. – 20 septembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés posées par les démarrages de plus en plus tardifs des programmes en soirée constatés sur les chaînes de télévision. En effet, ces programmes débutent à des horaires situés aux alentours de 21 h 10. Les téléspectateurs des différentes chaînes se plaignent même d'horaires qui ne sont pas respectés. Le temps d'attente peut ainsi représenter une différence d'une demi-heure entre le créneau annoncé et la diffusion effective du programme. Certains programmes, notamment à vocation culturelle, ne mériteraient pourtant pas d'être diffusés aussi tardivement. Qui plus est, ces démarrages tardifs peuvent avoir des conséquences sur le métabolisme des téléspectateurs. En effet, certains d'entre eux doivent se coucher tôt en raison d'une semaine extrêmement chargée sur le plan professionnel ou familial. De nombreux téléspectateurs font part de leur mécontentement et ne comprennent pas l'absence de réponses sérieuses et plausibles. Il lui demande donc des explications sur ces démarrages particulièrement tardifs de programmes sur nos chaînes de télévision.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure par exemple le respect de la dignité de la personne humaine et de la propriété d'autrui, la sauvegarde de l'ordre public, la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Le CSA a introduit dans les conventions des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de

diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : événement nouveau lié à l'actualité ; problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; décision de justice ; incident technique ; intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le CSA dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations conventionnelles. Il appartient à l'autorité de régulation indépendante de l'audiovisuel de se saisir de cette question et d'adapter, le cas échéant, les conventions qu'elle conclut avec les chaînes.

Mise en place d'un bonus financier pour promouvoir la parité dans le cinéma

7064. – 4 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en place d'un bonus de 15 % pour promouvoir la parité dans le cinéma. Le Gouvernement a récemment annoncé la création d'un bonus de 15 % dans les subventions publiques pour les films dits « exemplaires en matière de parité » entre les femmes et les hommes à compter de 2019. Cette discrimination « positive » concernera notamment les films dont les équipes auront des femmes à des postes-clés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner davantage de précision sur la mise en œuvre d'un tel fléchage dans les subventions notamment concernant les modalités d'attribution et de répartition et la nature des postes concernés, et comment elle entend articuler ces dispositions avec la liberté de choix des créateurs.

Réponse. – L'égalité femmes-hommes dans le secteur de l'industrie cinématographique est une question essentielle, qui dépasse bien entendu les enjeux du secteur du cinéma. Celui-ci doit en effet être à l'avant-garde sur ces sujets d'égalité et de diversité des regards. C'est le rôle du cinéma de susciter une prise de conscience et de faire évoluer les mentalités. Un peu plus de 25 % des films d'initiative française sont réalisés par des femmes, ce qui fait de la France un des pays au monde les plus avancés dans ce domaine. Toutefois, on observe que la parité n'est pas atteinte dans cinq films sur six au sein des équipes techniques, en particulier parmi les chefs de poste. L'objectif de la mesure est d'augmenter la part des films respectant la parité au sein des équipes techniques. C'est pourquoi, afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la direction des entreprises de production et aux postes clés de la création et de la production, un bonus de 15 % du soutien automatique investi par les entreprises de production déléguées pour la production de longs métrages appartenant aux genres fiction et animation sera accordé à partir du 1^{er} janvier 2019 (la mesure a été votée au Conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée le 29 novembre 2018). Pour l'attribution de ce bonus, un barème de dix points est établi pour chaque genre d'œuvre. Le bonus sera attribué dès lors que cinq points seront obtenus. Ainsi, pour les longs métrages de fiction, les points sont répartis comme suit : réalisateur : 2 points, représentant légal de l'entreprise de production : 1 point, auteur du scénario : 1 point, directeur de production : 1 point, directeur de la photographie : 1 point, chef opérateur du son : 1 point, créateur de costumes ou à défaut chef costumier : 1 point, chef décorateur ou à défaut ensemblier décorateur : 1 point, chef monteur image : 1 point. Pour les longs métrages d'animation, les points sont répartis comme suit : réalisateur : 2 points, représentant légal de l'entreprise de production : 1 point, auteur du scénario : 1 point, auteur graphique : 1 point, directeur de production : 1 point, directeur ou chef scénarimage : 1 point, directeur ou chef mise en place de l'animation : 1 point, directeur ou chef animation : 1 point, directeur ou chef assemblage numérique : 1 point. Enfin, s'agissant de la liberté de choix des créateurs, celle-ci ne sera nullement entravée, dans la mesure où ce dispositif en faveur de la parité est avant tout incitatif, à travers l'attribution d'un bonus, et donc non contraignant.

Situation de l'entreprise Mondadori France

7405. – 25 octobre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'entreprise Mondadori France. Mondadori France est le troisième éditeur de presse magazine français. Il publie une trentaine de titres très divers dont plusieurs magazines parfois centenaires avec des millions de lecteurs qui tiennent une place importante dans le paysage culturel et éditorial français. La maison mère italienne veut céder cette filiale française au groupe Reworld Media dont la spécialité n'est pas l'édition de presse, mais le marketing digital. L'inquiétude est forte chez les salariés tant du point de vue des 700 emplois en contrats à durée indéterminée que de celui des centaines de pigistes. Ils craignent également que cette cession ait comme conséquence un abandon de toute qualité éditoriale et de toute rigueur de l'information, mais aussi, à brève échéance, la disparition de plusieurs titres. Il est à noter que ce projet de cession intervient à un moment où toute

la filière presse écrite est déjà très fragilisée, des rédactions aux imprimeurs à la distribution. C'est pourquoi les salariés et leurs représentants souhaitent que les pouvoirs publics se saisissent de ce dossier. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en la matière.

Réponse. – Les services du ministère de la culture, le 18 octobre 2018, puis le cabinet du ministre, le 28 novembre, ont reçu une délégation de l'intersyndicale de Mondadori et de la presse magazine. Ces deux entretiens ont permis aux représentants des personnels de présenter leurs vives inquiétudes face à la perspective de la cession et aux conséquences potentielles sur toute la filière. Le ministère de la culture suit avec attention et vigilance ce dossier, qui concerne en effet des titres centenaires qui fédèrent des communautés d'intérêt exigeantes et soudées. Il recevra prochainement les potentiels acquéreurs. Le ministère comprend l'inquiétude des personnels quant à la poursuite de leur activité, et le fait qu'ils demandent des garanties, même s'il n'y a pas aujourd'hui de projet annoncé de réduction d'activité. Les garanties sont négociées au moment de la cession entre le cédant, le cessionnaire et les salariés. Il incombera à ces derniers de saisir l'inspection du travail en cas de non-respect des conditions négociées pendant la cession. Le ministère reste attentif à la situation. Par ailleurs et de manière plus large, une réflexion est lancée sur les questions de déontologie dans le secteur à travers la mission confiée à M. Emmanuel Hoog sur l'instauration éventuelle d'un Conseil de presse.

Participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques

7533. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos de la participation de l'État, dans le financement d'un diagnostic archéologique, prescrit dans le cas d'un aménagement commercial, destiné à revitaliser le centre bourg d'une commune. Des communes de moins de 1 500 habitants se voient dans l'obligation de prendre en charge les frais occasionnés par ces recherches archéologiques, de manière exclusive. Compte tenu de la baisse des dotations de l'État en direction des collectivités territoriales, ces dépenses pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et ce d'autant plus que les demandes de subvention déposées auprès du fonds national pour l'archéologie préventive ne sont pas accordées. Il l'interroge sur la suggestion de considérer les recherches archéologiques comme présentant le caractère de cause nationale et, par conséquent, d'être prises en charge par l'État. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

Réponse. – L'aménagement du territoire et la protection du patrimoine archéologique constituent deux missions de service public qui, loin d'être opposées, doivent être mises en œuvre en concertation et dans le respect des intérêts légitimes de l'une et de l'autre. Les outils d'aménagement du territoire, d'abord, et singulièrement les documents d'urbanisme ont vocation à permettre une démarche d'aménagement qui, dès sa conception, recherche à éviter l'atteinte au patrimoine archéologique. Lorsque cet objectif ne peut être atteint, l'État est amené à prendre des mesures d'archéologie préventive, dans un souci, comme le code du patrimoine le précise, de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. L'État prescrit ainsi les mesures visant à la détection ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, par le biais d'opérations de diagnostics ou de fouilles. Il peut parfois le faire de façon anticipée, sous certaines conditions, à la demande du porteur de projet. Afin de garantir la préservation du patrimoine archéologique et d'éviter la réalisation de fouilles préventives d'un coût très important, des mesures de modification de la consistance des projets peuvent également être mises en œuvre. Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif de financement de l'archéologie préventive qui repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements. Ceux-ci sont assujettis, sous certaines conditions, au paiement de la redevance d'archéologie préventive, qui permet de mutualiser le coût des diagnostics et d'alimenter le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Ils assument également le coût des fouilles, au prix du marché. Ils peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le FNAP, dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Deux types de soutien financier sont possibles. D'une part, le FNAP assure, de plein droit, la prise en charge totale ou partielle du coût des opérations de fouilles préventives induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. D'autre part, le FNAP peut verser des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité suivants : intérêt général du projet, impact de l'opération

archéologique sur l'équilibre économique du projet, localisation de l'aménagement dans une zone bénéficiant d'aides publiques, efforts de l'aménageur pour limiter l'impact sur les vestiges archéologiques et découverte d'importance exceptionnelle pendant l'opération générant un surcoût de la fouille. En moyenne, chaque année, sur la période 2014-2017, ce sont 120 prises en charge et 25 subventions qui sont accordées au titre du FNAP, pour environ 450 fouilles autorisées, soit un tiers des opérations de fouilles autorisées au cours d'une année qui reçoit un soutien financier de l'État. Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, une somme de 32 M€ pour un total d'environ 110 M€ de coûts prévisionnels de fouilles préventives. Les recherches archéologiques disposent ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté leur permettant de s'intégrer pleinement à la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire.

Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste

7736. – 15 novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations exprimées par les libraires et les éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste. En effet, ceux-ci sont confrontés à une augmentation des tarifs postaux. Depuis 2015, il leur est impossible d'envoyer un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Ils doivent donc utiliser le tarif « colissimo » qui se situe entre 8 et 12 euros, ce qui représente une hausse conséquente des frais d'envoi. Ceci pénalise fortement les libraires, et notamment les libraires indépendants, qui doivent soit réduire leur marge, soit répercuter le coût sur le lecteur. Cette situation suscite de vives inquiétudes chez les professionnels concernés alors qu'ils subissent déjà la forte concurrence des entreprises multinationales de vente en ligne. Ils indiquent qu'elle pourrait remettre en cause la pérennité de leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture suit avec beaucoup d'attention l'évolution des tarifs postaux, qui suscite certaines inquiétudes chez les éditeurs de livres et les libraires, lesquels sont régulièrement amenés à expédier des livres par voie postale. Pour les envois de livres en France, les conditions générales de vente de La Poste interdisaient, jusqu'en 2014, l'envoi d'objets dans des plis affranchis au tarif correspondance. Par exception, seules quelques offres nationales dédiées permettaient les envois égrenés de marchandises, dont les livres, au tarif courrier à condition de ne pas dépasser 2 cm d'épaisseur. L'offre mise en place le 1^{er} janvier 2015, qui a fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et du ministre de tutelle, a sensiblement allégé cette contrainte. Elle permet désormais l'envoi au tarif lettre d'objets d'une épaisseur maximum de 3 cm, dans la limite de 3 kg par pli. Les envois de marchandises dépassant ce format ou ce poids doivent être affranchis au tarif colis. Cependant, afin de tenir compte de certains usages propres au secteur de l'édition, qui pratique régulièrement l'envoi gratuit d'exemplaires de presse pour promouvoir les nouveautés, La Poste, à l'issue d'une concertation organisée par le ministère de la culture en mars 2015, a mis en place une offre spécifique pour les envois d'exemplaires gratuits effectués par des éditeurs à destination de journalistes et prescripteurs. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2015, l'offre « Fréquencéo Editeurs » propose un tarif compétitif proche du tarif lettre pour la distribution en deux jours de tout objet comportant un ISBN, sans contrainte d'épaisseur. Par ailleurs, l'offre dite du « Sac de livres » a été maintenue et permet l'envoi groupé de livres à destination de professionnels du secteur à un tarif très compétitif. L'efficacité de ces outils et l'évolution de la situation de ce maillage incontournable de la chaîne du livre qu'est la librairie indépendante continuent d'être suivies attentivement par le Gouvernement, à la lumière des analyses de la récente mission parlementaire conduite, entre autres, par les députés Yannick Kerlogot et Michel Larive, dans le cadre de l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance de livres. Les propositions de cette mission feront prochainement l'objet d'une concertation entre les services des ministères de la culture et de l'économie et des finances, en lien avec le groupe La Poste.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers

2170. – 23 novembre 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant au traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers. En effet, l'article L. 132-21, alinéa 2, du code des assurances prévoit la faculté pour l'assureur de consentir une avance au contractant : « Dans la limite de la valeur de rachat du contrat, l'assureur peut consentir

des avances au contractant ». L'avance est définie par le Bulletin officiel des finances publiques-impôts comme un prêt (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, § 130). Il lui est demandé de bien vouloir confirmer que le contribuable qui utilise une avance pour acquérir un immeuble donné en location nue peut déduire de ses revenus fonciers les intérêts de l'avance consentie selon les principes de l'article 31 du code général des impôts (lequel autorise aux contribuables la déduction de « leur revenu net foncier des intérêts de dettes contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location »).

Réponse. – Conformément aux dispositions du d du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés données en location sont déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable à l'impôt sur le revenu. Ainsi, les intérêts résultant d'un emprunt bancaire souscrit en vue de la conservation, de l'acquisition, de la construction, de la réparation ou de l'amélioration d'un bien immobilier sont, toutes conditions étant par ailleurs remplies, déductibles des revenus fonciers. Dès lors que l'avance consentie sur un contrat d'assurance-vie dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances appelle un remboursement à échéance du capital avancé et le paiement d'intérêts à l'organisme créditeur, les intérêts payés à cette occasion, qui s'attachent au remboursement d'une dette, peuvent, à condition que l'avance soit effectivement remboursée à l'assureur au terme du prêt, être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier, dans les conditions prévues aux articles 13 et 31 du CGI. Dans ces conditions, et dès lors que la dette a été contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles donnés en location, les intérêts y afférents, dont le contribuable peut justifier le paiement au cours de l'année d'imposition, sont déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable à l'impôt sur le revenu.

Surtaxe d'habitation des résidences secondaires

4280. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires à partir de 2020, lorsque la taxe d'habitation sera supprimée pour 80 % des Français. Depuis 2015, certaines communes comprenant des zones en déficit de logements, dites « zones tendues », sont autorisées à appliquer une surtaxe d'habitation aux logements meublés non affectés à l'habitation principale. D'abord de 20 %, le taux maximal autorisé de cette surtaxe a été porté à 60 % par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, une mesure dont se sont emparés plusieurs maires pour faire face, par exemple, à la baisse continue des dotations de l'État. Il lui demande ce qu'il adviendra de ces zones tendues en 2020, lors de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des Français, et comment elles seront intégrées dans le dispositif. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI) permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants défini à l'article 232 du CGI, de majorer de 5 à 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration est ainsi applicable dans les communes situées dans des zones d'urbanisation continues de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues. Par ailleurs, le dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 s'inscrit, conformément à l'annonce du Président de la république, dans la perspective d'une suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. À cet égard, dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales, co-présidée par M. Alain Richard et M. Dominique Bur, afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la taxe d'habitation et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. La remise du rapport de cette mission constitue une première étape qui permettra de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur les mesures qu'il proposera d'adopter dans le cadre du projet de loi de finances rectificative prévu en 2019.

Conséquences du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur pétrolier français

5017. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour tout le secteur pétrolier français, au premier rang duquel le groupe Total. En 2016, le pétrolier français, associé au chinois CNPC et à la compagnie nationale iranienne, avait obtenu l'exploitation de l'immense champ gazier de South Pars, soit un contrat de deux milliards de dollars pour la première partie du chantier. Anticipant la décision du président des États-Unis, le président de Total demandait, depuis plusieurs mois, une exemption, pour ce projet, des futures sanctions américaines. Le refus quasi certain de l'administration américaine est un coup dur pour Total et plus encore pour l'ensemble des sous-traitants français dans l'ingénierie et le parapétrolier qui accompagnaient le projet. Il lui demande quelles démarches la France va entreprendre compte-tenu du communiqué de l'Élysée annonçant que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran ».

Réponse. – L'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention sur la situation des opérateurs français en Iran à la suite de la décision des États-Unis, le 8 mai 2018, de rétablir leurs sanctions. La France regrette vivement cette décision unilatérale américaine de sortir de l'accord de Vienne alors que celui-ci avait été endossé par les Nations unies et que l'Iran continue de respecter ses engagements nucléaires. Le retour des sanctions extraterritoriales américaines qui visent de nombreux secteurs clés de l'économie iranienne, à l'instar de l'énergie, de l'automobile, de l'aéronautique ou des finances, a un impact significatif sur les activités des opérateurs français et européens qui s'étaient engagés sur le marché iranien à la suite de l'accord de Vienne. Aujourd'hui, la position est claire. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'application extraterritoriale des sanctions édictées par les États-Unis contre des ressortissants et des entreprises européens qui conduisent des activités conformes au droit international et européen. Plusieurs initiatives ont donc été entreprises aux côtés des partenaires européens, afin de renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. L'action a d'abord consisté à œuvrer au renforcement de la protection apportée aux entreprises, par la modification du règlement européen 2271/96 dit de blocage qui s'applique désormais aux textes américains relatifs à l'Iran de portée extraterritoriale. Par ailleurs, le Gouvernement travaille activement à une solution qui permettra aux opérateurs économiques européens de commercer librement avec tous les partenaires de leurs choix, sans subir les effets extraterritoriaux des sanctions d'un pays tiers. La création d'un *special purpose vehicle* (SPV), qui participe de cette démarche, est un processus complexe, mais l'objectif est de mener à bien ce travail en étroite coordination avec les partenaires européens, pour renforcer la souveraineté économique et financière de l'Europe. Enfin, le ministère de l'économie et des finances tient à apporter le soutien et le conseil nécessaires aux entreprises qui souhaiteraient poursuivre leurs activités en Iran.

Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour le secteur automobile

5018. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour le secteur automobile, tant pour les constructeurs que pour leurs sous-traitants hexagonaux qui prospectent depuis plusieurs années en Iran. La situation de PSA est la plus inquiétante. Le groupe détient un tiers du marché automobile iranien. Avec 446 000 véhicules écoulés en 2017, ce pays assure 13 % des volumes mondiaux. En 2015, le groupe français avait annoncé son intention d'investir un milliard d'euros sur cinq ans, pour l'établissement de deux co-entreprises qui exploitent des usines à Téhéran et Kashan et de nouveaux réseaux commerciaux. Pour Renault, la décision américaine constitue aussi un coup d'arrêt, alors qu'il s'était vendu 160 000 véhicules en 2017. Ils sont eux aussi passibles de sanctions car lorsque on crée ou modernise des lignes de production, on doit importer des robots, des outillages et des matières premières et parfois travailler avec des sous-traitants américains et régler des factures en dollars. Il lui demande quelles mesures la France va prendre pour soutenir le secteur automobile français qui attend beaucoup après le communiqué de l'Élysée annonçant que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran ».

Réponse. – L'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention sur la situation des opérateurs français en Iran à la suite de la décision des États-Unis, le 8 mai 2018, de rétablir leurs sanctions. La France regrette vivement cette décision unilatérale américaine de sortir de l'accord de Vienne alors que celui-ci avait été endossé par les Nations unies et que l'Iran continue de respecter ses engagements nucléaires. Le retour des sanctions extraterritoriales américaines qui visent de nombreux secteurs clés de l'économie iranienne, à l'instar de l'énergie, de l'automobile, de l'aéronautique ou des finances, a un impact significatif sur les activités des opérateurs français et européens qui

s'étaient engagés sur le marché iranien à la suite de l'accord de Vienne. Aujourd'hui, la position est claire. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'application extraterritoriale des sanctions édictées par les États-Unis contre des ressortissants et des entreprises européens qui conduisent des activités conformes au droit international et européen. Plusieurs initiatives ont donc été entreprises aux côtés des partenaires européens, afin de renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. L'action a d'abord consisté à œuvrer au renforcement de la protection apportée aux entreprises, par la modification du règlement européen 2271/96 dit de blocage qui s'applique aux textes américains relatifs à l'Iran de portée extraterritoriale. Par ailleurs, le Gouvernement travaille activement à une solution qui permettra aux opérateurs économiques européens de commercer librement avec tous les partenaires de leurs choix, sans subir les effets extraterritoriaux des sanctions d'un pays tiers. La création d'un *special purpose vehicle* (SPV), qui participe de cette démarche, est un processus complexe, mais l'objectif est de mener à bien ce travail en étroite coordination avec les partenaires européens, pour renforcer la souveraineté économique et financière de l'Europe. Enfin, le ministère de l'économie et des finances tient à apporter le soutien et le conseil nécessaires aux entreprises qui souhaiteraient poursuivre leurs activités en Iran.

Conséquences du retrait de l'accord sur le nucléaire iranien pour Airbus

5019. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce du président des États-Unis de son retrait de l'accord sur le nucléaire iranien et les conséquences de cette décision pour les entreprises occidentales qui n'auront plus le droit de faire des affaires avec la République islamique. C'est une véritable douche froide pour le groupe européen Airbus et ses sous-traitants dont un grand nombre sont français. Iran Air avait commandé une centaine d'avions et des protocoles d'accord avaient été signés pour la livraison de plus de 70 appareils à d'autres sociétés iraniennes. Compte-tenu de l'importance des composants américains dans les avions européens, toutes ces commandes vont s'interrompre. L'Elysée a annoncé dans un communiqué que « tout allait être fait pour protéger les intérêts des entreprises européennes en Iran » ; il lui demande quelles initiatives de négociation ou de compensation la France compte entreprendre pour venir en aide au secteur aéronautique français et européen.

Probabilité de sanctions américaines contre les entreprises françaises implantées en Iran

5020. – 17 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises françaises du retrait américain, annoncé en mai 2018, de l'accord sur le nucléaire iranien. Les sanctions prévues impacteront inévitablement et lourdement les entreprises susceptibles de commercer avec l'Iran. Le département du trésor américain a annoncé que les États-Unis allaient rétablir une large palette de sanctions concernant l'Iran à l'issue de périodes transitoires de 90 à 180 jours, au risque pour nos entreprises présentes de se voir interdire des débouchés commerciaux aux États-Unis. Des groupes tels que PSA, Renault, Total ou Accor sont actuellement solidement implantés en Iran, le premier groupe cité ayant vendu 444 600 véhicules en 2017 sur ce marché en expansion. Il lui demande quelles mesures de protection il entend prendre afin de garantir à nos entreprises de ne pas pâtir de la décision de notre allié américain.

Réponse. – L'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention sur la situation des opérateurs français en Iran à la suite de la décision des États-Unis, le 8 mai 2018, de rétablir leurs sanctions. La France regrette vivement cette décision unilatérale américaine de sortir de l'accord de Vienne alors que celui-ci avait été endossé par les Nations unies et que l'Iran continue de respecter ses engagements nucléaires. Le retour des sanctions extraterritoriales américaines qui visent de nombreux secteurs clés de l'économie iranienne, à l'instar de l'énergie, de l'automobile, de l'aéronautique ou des finances, a un impact significatif sur les activités des opérateurs français et européens qui s'étaient engagés sur le marché iranien à la suite de l'accord de Vienne. Aujourd'hui, la position est claire. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'application extraterritoriale des sanctions édictées par les États-Unis contre des ressortissants et des entreprises européens qui conduisent des activités conformes au droit international et européen. Plusieurs initiatives ont donc été entreprises aux côtés des partenaires européens, afin de renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. L'action a d'abord consisté à œuvrer au renforcement de la protection apportée aux entreprises, par la modification du règlement européen 2271/96 dit de blocage qui s'applique désormais aux textes américains relatifs à l'Iran de portée extraterritoriale. Par ailleurs, le Gouvernement travaille activement à une solution qui permettra aux opérateurs économiques européens de commercer librement avec tous les partenaires de leurs choix, sans subir les effets extraterritoriaux des sanctions d'un pays tiers. La création d'un *special purpose vehicle* (SPV), qui participe de cette démarche, est un processus complexe, mais

l'objectif est de mener à bien ce travail en étroite coordination avec les partenaires européens, pour renforcer la souveraineté économique et financière de l'Europe. Enfin, le ministère de l'économie et des finances tient à apporter le soutien et le conseil nécessaires aux entreprises qui souhaiteraient poursuivre leurs activités en Iran.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

1644. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et dans les classes infantiles. Aujourd'hui, selon l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes, la présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire de la commune, après avis du directeur ou de la directrice d'un établissement, qui décide du nombre d'ATSEM nécessaire pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Or, pour mener à bien leurs missions, les ATSEM devraient être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle responsabilité serait engagée en cas d'accident d'un enfant dans une classe, sur le temps scolaire, mais en l'absence d'ATSEM.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui, aux termes de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, sont chargés « de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants ». L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Aucune disposition ne prévoyant un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles, il n'existe donc pas de corrélation entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relèvent de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées de l'article du code des communes. Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser l'emploi du temps des ATSEM au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de la commune ne saurait être engagée au seul motif que chaque classe de l'école ne bénéficierait pas d'un ATSEM à temps plein. En revanche, en cas d'accident scolaire, dans l'hypothèse où aucun ATSEM ne serait affecté au sein de l'école ou dans l'hypothèse où un nombre insuffisant d'ATSEM y serait affecté, la responsabilité de la commune pourrait être recherchée sur le terrain du défaut d'organisation du service.

Situation alarmante de la médecine scolaire

4637. – 26 avril 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante de la médecine scolaire, selon un rapport de l'Académie nationale de médecine du 24 octobre 2017 particulièrement alarmant. La médecine scolaire se trouve dans une situation critique avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les élèves. Il y a eu un effondrement du nombre de médecins de l'éducation nationale de l'ordre de 20 % de 2008 à 2016. En 2016, l'éducation nationale comptait ainsi 1 035 médecins pour plus de 12 millions d'élèves. Cette situation difficile risque de se dégrader, car l'âge moyen des

médecins est de 54,8 ans. De nombreuses visites médicales « passent à la trappe » et des problèmes de santé sont détectés parfois très tardivement, pénalisant d'autant plus les familles les plus modestes ou celles vivant dans les territoires ruraux qui souffrent déjà de la désertification médicale. Le rapport de l'Académie de médecine indique qu'en moyenne seuls « 57 % des enfants ont eu un examen de santé pratiqué par un médecin ou par une infirmière en 2015 ». Nous le voyons bien, les conséquences de l'absence de prise en charge des troubles des apprentissages peuvent être dramatiques. Notons encore que la profession n'est pas attractive en termes de traitement, de conditions de travail et de faible reconnaissance professionnelle. Ainsi, 270 postes de titulaires restent aujourd'hui vacants et l'on compte des départements ruraux qui n'ont plus de médecin scolaire. Dans le département du Nord, l'inspection académique annonce la vacance de 40 postes de médecins scolaires sur un total de 80. La pénurie est telle que des communes comme Paris, Nantes ou Lyon, ont recruté des « médecins scolaires municipaux » pour leurs écoles maternelles et élémentaires. Voilà d'ailleurs là une nouvelle démonstration des transferts de charges déguisés de l'État vers les collectivités locales. L'avenir de la santé à l'école est donc menacé et pourrait s'apparenter demain, si rien n'est fait, à un scandale sanitaire. Il a d'ailleurs reconnu cette difficulté devant l'Assemblée nationale et propose de mobiliser des médecins non scolaires. Or, cela reste très ponctuel et ne résout pas le problème dans la durée. Surtout, « on déshabille une nouvelle fois Pierre pour habiller Paul ». La médecine scolaire doit s'inscrire dans une véritable politique de santé publique car elle est un maillon essentiel de la politique de prévention. Son rôle est essentiel au sein de l'établissement dans le cadre de l'identification des troubles du développement, du langage ou de l'apprentissage, de la prévention mais aussi pour les mesures d'intégration des élèves souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique. Face à ce constat particulièrement inquiétant, il lui demande de préciser quelles sont les actions pérennes qui seront mises en œuvre pour remédier à cette difficulté et pour pourvoir au manque alarmant de médecins scolaires dans les établissements.

Réponse. – Si le déficit de médecins scolaires est en effet préoccupant, des mesures ont été prises et d'autres sont en réflexion pour remédier à cette situation. Suite à la réflexion engagée en 2015 sur les métiers de l'éducation nationale, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de la profession de médecins scolaires : le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré en 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont également bénéficié d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions ; le déroulement de carrière a été amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps ; enfin, des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré minimum de 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire a été également amélioré, de manière à augmenter le vivier de candidats aux concours. Les médecins tuteurs des internes sont désormais rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation spécialisée transversale (FST) médecine scolaire a été créée en avril 2017, lors de la réforme du troisième cycle des études de médecine. Cette FST est rendue accessible aux étudiants en troisième cycle des études de médecine en spécialité de pédiatrie, de médecine générale et de santé publique. Cet enseignement universitaire permettra de mieux faire connaître cette profession aux étudiants, ainsi que l'importance de la prise en compte de la santé à l'école. Le service sanitaire, déployé à partir de la rentrée 2018, permet également aux étudiants de découvrir cette profession. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse attend un effet positif des mesures en faveur de l'attractivité. Les postes vacants sont maintenus dans le budget du ministère et des rectorats. Par ailleurs, le ministère vient d'équiper les médecins d'une nouvelle application numérique nommée Esculape qui supporte le nouveau dossier médical scolaire. Cette modernisation vise à améliorer le suivi des élèves et à faciliter le travail de ces professionnels. Pour répondre aux enjeux de santé publique, la promotion de la santé se déploie à l'école, de la maternelle au lycée, selon l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé. Ces actions favorisent leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. Il y a là une démarche interdisciplinaire intégrée aux enseignements en dépassant une approche biomédicale. C'est l'ensemble des membres de la communauté éducative qui participe au déploiement des actions de promotion de la santé en impliquant les familles et les élèves eux-mêmes. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances locales de pilotage du parcours éducatif de santé, ont vu leurs missions et leur déploiement territorial renforcés par la circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016 relative à la gouvernance et la cohérence des actions éducatives. À l'échelle nationale, une convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation

nationale et le ministère des solidarités et de la santé, signée en novembre 2016, définit le programme commun d'actions au niveau national comme régional. Ce partenariat doit permettre de répondre aux besoins locaux dans une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions éducatives, sociales et sanitaires, y compris pour les jeunes porteurs de maladies chroniques, en situation de handicap ou les plus vulnérables sur le plan social. Enfin, dans le plan national de santé publique (PNSP), outil opérationnel de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, il est prévu deux mesures phares relatives à la promotion de la santé à l'école : l'école promotrice de santé : il s'agit d'une démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées promoteurs de santé, intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien être des élèves et des personnels afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite et de développer les compétences psychosociales de chacun lui permettant de faire des choix éclairés en matière de santé et d'avoir confiance en sa capacité à réussir et à progresser ; un parcours de coordination renforcée 0-6 ans santé-accueil-éducation : les données disponibles montrent que les inégalités de santé sont déjà installées avant l'âge de 6 ans, voire dès l'âge de 3 ans, au regard de déterminants tels que la surcharge pondérale, l'exposition au tabac, l'exposition aux écrans ou à un environnement défavorable (offre langagière, maltraitance...). Sans une action précoce dès les premières années de vie, ces inégalités de santé persistent et nuisent à la réussite scolaire des enfants, augmentant en retour les inégalités sociales. Il est proposé dans le PNSP d'expérimenter la mise en oeuvre de ce parcours sur plusieurs territoires à la rentrée 2019 puis de le généraliser. Le déploiement du parcours doit se faire en appui sur les conventions ARS-rectorats renouvelées, qui devront donner la priorité à ce parcours. Le travail partagé et coordonné entre la médecine scolaire, la PMI et les professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Difficultés pour des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger à trouver un stage en France

477. – 13 juillet 2017. – **M. Olivier Cadic** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** à propos des difficultés que rencontrent certains étudiants français qui poursuivent leurs études supérieures à l'étranger pour présenter une convention de stage acceptable par une entreprise installée en France. À une époque où la construction européenne est promue, où nombre de réglementations européennes sont transposées pour être appliquées partout en Europe, où nos gouvernements recommandent à nos jeunes d'aller étudier à l'étranger pour y découvrir de nouvelles langues, de nouvelles cultures, il semble quasi impossible à un étudiant français dans le cadre de ses études à l'étranger d'effectuer un stage sous convention dans une entreprise installée sur le territoire national. Il indique que le cas d'étudiants français effectuant leurs études supérieures en université en Grande-Bretagne vient encore de lui être exposé. Même lorsqu'ils font l'effort de préparer un document équivalent à une convention de stage (et traduit), les élèves sont exclus des procédures d'attribution pour « absence » de convention de stage ou « incertitude juridique » quant au document présenté. Il rappelle qu'avec une convention de stage valide, l'entreprise française peut rémunérer ses stagiaires 400 € sans charges sociales alors que sans convention de stage, le même étudiant coûtera à l'entreprise un salaire minimum assorti de charges, représentant quatre à cinq fois le coût d'un stagiaire conventionné. La concurrence est donc rude pour les étudiants en formation à l'étranger ! Cette forme de discrimination ne semble pas acceptable et apparaît incompatible avec l'idée d'une construction européenne réussie. Par ailleurs, lorsqu'on considère que nombre d'étudiants signent leur premier contrat d'embauche dans l'entreprise dans laquelle ils effectuent leur stage de fin d'étude, il apparaît que la discrimination du stagiaire étudiant à l'étranger s'étend aux chercheurs d'emploi. Afin de réduire cette difficulté et, également, dans le but de ne pas priver nos entreprises hexagonales de cette richesse que constitue le recrutement d'un profil « international » en stage ou en premier emploi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, éventuellement avec un rôle d'intermédiaire, de médiation, qui pourrait être confié à notre réseau consulaire (ambassade ou consulat). – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 modifié par le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, précise les modalités d'application de la réglementation des stages étudiants en formation initiale. La convention, document de référence obligatoire pour accueillir un étudiant stagiaire, indique les conditions de déroulement du stage ainsi que les droits et les obligations des parties signataires que sont le

stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement de formation. Un modèle national de convention-type fixé par arrêté intègre les stipulations obligatoires prévues par le droit français, protecteur pour l'étudiant. Traduit en plusieurs langues, notamment en anglais, ce modèle, disponible sur le site du ministère en charge de l'enseignement supérieur, peut être proposé par les étudiants venant de l'étranger aux organismes d'accueil installés sur le territoire français, ainsi qu'à leur établissement d'origine. Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil détermine le cadre réglementaire appliqué en raison du principe de territorialité de la loi. Les organismes d'accueil situés sur le territoire national sont soumis aux procédures et aux règles applicables de droit français. À ce titre, quelle que soit la nationalité de l'étudiant effectuant un cursus à l'étranger, un organisme d'accueil sur le territoire français requerra une convention pour la réalisation d'un stage et sélectionnera les profils d'étudiants qui lui semblent les plus appropriés au regard des missions et des objectifs du stage proposé. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur a publié sur son site internet un guide des stages étudiants destiné au grand public, qui précise les conditions de réalisation d'un stage d'étude en France pour les étudiants français ou étrangers, quel que soit le pays de leur établissement de formation. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par le biais de son réseau Campus France qui dispose de 255 espaces et antennes répartis dans 121 pays, informe, oriente, relaye les informations utiles à la réalisation d'un stage sur le territoire français.

Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris

6933. – 27 septembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'impasse budgétaire vers laquelle s'oriente le museum d'histoire naturelle. Elle rappelle que le museum d'histoire naturelle est considéré comme le premier au monde en matière de recherche, devant celui de Londres et le Smithsonian de Washington. Elle souligne que les rénovations entreprises depuis plusieurs années et la politique offensive de l'actuelle direction assurent un succès populaire à l'institution qui regroupe le jardin des plantes, le parc zoologique de Paris (anciennement zoo de Vincennes) et le musée de l'homme. Elle note que, en 2017, le nombre de visiteurs a ainsi dépassé 2,7 millions de personnes. Elle précise que ce succès populaire ne met pas le museum d'histoire naturelle à l'abri de difficultés budgétaires, notamment en raison d'un déficit croissant du zoo. Elle indique qu'en 2010, lors de la signature d'un partenariat public privé, la fréquentation du zoo a été surévaluée, avec une hypothèse fixée à 1,4 million de visiteurs par an, alors que depuis son ouverture en avril 2014 le nombre de visiteurs ne cesse de décliner pour atteindre péniblement 500 000 cette année. Elle établit que le museum doit donc combler un déficit structurel d'environ 20 millions d'euros que la dotation supplémentaire du ministère de 14 millions ne permet pas de compenser, d'autant qu'il faut prévoir une rénovation de la galerie de paléontologie et de la ménagerie estimée à 150 millions d'euros sur dix ans. Elle souhaite donc connaître les pistes de financement envisagées par le ministère pour ne pas laisser cette institution parisienne prestigieuse, qui emploie 2100 collaborateurs dont 500 chercheurs, s'orienter dangereusement dans une impasse budgétaire préjudiciable.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est particulièrement attentif à la situation budgétaire du muséum d'histoire naturelle (MNHN), et suit de près la situation du parc zoologique de Paris (PZP) dans son budget. Un audit a d'ailleurs permis d'avoir une vision plus réaliste de sa fréquentation qui avait été surestimée dans le modèle économique initial. Le MNHN dispose de ressources ayant plusieurs origines : - la principale est la subvention pour charge de service public versée par le ministère. En 2018 cette subvention s'élève à 37,6 M€ y compris 14 M€ de subvention exceptionnelle pour le PZP et 1,6 M€ pour le musée de l'homme. Cette subvention exceptionnelle a été pérennisée en 2019. Cet effort significatif du ministère devrait permettre d'assurer l'équilibre financier du MNHN et plus particulièrement celui du parc zoologique de Paris et du musée de l'Homme. D'ailleurs, le compte financier 2017 affiche un résultat excédentaire de +9,5 M€, un apport au fonds de roulement de 3,2 M€ et un apport en trésorerie de 12,2 M€ ; - à ces montants, s'ajoutent ceux relatifs à la prise en charge par le ministère des dépenses de masse salariale en titre 2 pour environ 65 M€ par an ; - le ministère de la transition écologique et solidaire, en qualité de co-tutelle de l'établissement, verse également une subvention (0,9 M€ en 2018) ; - enfin, les ressources propres constituent une part significative des recettes de l'établissement (40-50 M€). Ces ressources dépendent principalement de ses recettes de fréquentation. À titre illustratif, le succès de la récente exposition « T. Rex » se traduit par un grand nombre de visiteurs (235 381 entrées au 30 août 2018 au lieu des 80 000 attendus). Ce beau succès se traduit par une hausse avec 2,2 M€ des recettes contre les 0,7 M€ prévus. Le MNHN développe également activement le mécénat auprès de partenaires privés et des particuliers, le mécénat de compétences et la location d'espace. Le MNHN dispose d'un patrimoine immobilier important et ancien, dont certains bâtiments sont classés monuments historiques. L'établissement prépare actuellement son nouveau schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI)

articulé autour de quelques opérations prioritaires dont la programmation pluriannuelle sera établie de manière à garantir la soutenabilité du schéma d'ensemble. Le ministère accompagnera le MNHN dans cette démarche. Soucieux des difficultés actuelles du Muséum, le ministère met donc tout en œuvre pour y remédier grâce à un effort particulièrement important pour abonder sa subvention et permettre ainsi la mise en valeur de ses collections exceptionnelles, le développement de ses activités de recherche et de ses missions de service public.

INTÉRIEUR

Durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes

943. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation fixant la durée d'immobilisation des véhicules saisis, accidentés, abandonnés ou volés chez les garagistes. Actuellement, la loi prévoit, qu'après quarante-cinq jours d'immobilisation dans leurs locaux, seules les fourrières municipales peuvent évacuer ces véhicules. Mais, elles ne le font pas, faute de place. Ces véhicules encombrant les locaux des garagistes et peuvent être, ainsi, stockés durant des mois, voire des années, sans aucune compensation ni indemnité financière d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de régler une indemnité financière d'hébergement ou de mettre ces véhicules, au delà d'un délai restant à fixer, à leur disposition afin de les remettre en état et de les vendre.

Réponse. – En application de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, lorsqu'un véhicule déposé chez un garagiste pour y être réparé n'est pas réclamé ou retiré par son propriétaire, le professionnel peut déposer une requête auprès du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance afin qu'il soit mis en vente aux enchères publiques. Le garagiste peut ainsi récupérer sa créance sur le produit de la vente selon l'article 5 de la loi précitée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, cette procédure concerne les véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur qui n'ont pas été retirés dans un délai de trois mois. Par ailleurs, le garagiste peut faire procéder à la mise en fourrière ou à l'aliénation éventuellement suivie de la destruction de tout véhicule laissé sans droit dans les locaux de son établissement. Cette demande d'enlèvement qui concerne des véhicules abandonnés dans des lieux non ouverts à la circulation publique doit être adressée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, accompagnée d'un justificatif de la mise en demeure adressée au propriétaire du véhicule d'avoir à retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception ou d'une demande d'identification du propriétaire. Conformément à l'article L. 325-12 du code de la route, l'enlèvement s'effectue sous la responsabilité du garagiste. Ainsi, ce dernier indemnise le gardien de fourrière. Cette procédure permet au garagiste de se défaire des véhicules fortement endommagés n'ayant plus qu'une faible valeur marchande et ne pouvant plus être mis en vente aux enchères publiques. En tout état de cause, le garagiste dispose toujours d'un recours contre le propriétaire pour solliciter notamment le montant des réparations qu'il aurait accomplies sur le véhicule ainsi que le montant des frais de gardiennage. En effet, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (1^{ère} chambre civile, 5 avril 2005, n° 02-16.926), le garagiste et le propriétaire sont liés par un contrat de dépôt, accessoire au contrat d'entreprise (portant sur les réparations), qui permet au professionnel d'obtenir le paiement des frais de gardiennage sur le fondement des articles 1927 et 1928 du code civil. Au final, les garagistes disposent de plusieurs recours effectifs pour traiter la question des véhicules abandonnés par leurs propriétaires quel que soit leur état.

Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire

1253. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application des articles L. 212-2 et L. 212-4 du code de la route. Selon les syndicats des écoles de conduite, la formation au permis de conduire non conforme à la réglementation en vigueur serait en forte hausse. Ce phénomène serait notamment facilité par les sites internet. Une telle pratique nuirait fortement aux impératifs de sécurité routière. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les formations frauduleuses au permis de conduire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est

dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation de s'inscrire dans le local qui était également inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015 précitée qui a inscrit dans l'article L. 213-2 du code de la route la possibilité de conclure des contrats à distance. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. L'objectif du gouvernement en la matière est très clair : garantir un très haut niveau de compétences pour les conducteurs ayant passé avec succès l'examen du permis de conduire et s'assurer que cet examen puisse être accessible, tant en termes de coûts que de délais. Dans cette perspective, avec 1 164 opérations de contrôle menées sur l'ensemble du territoire (plateformes dématérialisées comprises), l'exécutif est pleinement engagé pour que, sans préjudice du modèle économique choisi, les lois soient respectées par tous et que les jeunes puissent accéder à un permis de qualité, rapidement et à un coût raisonnable. Enfin, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et d'examiner les évolutions envisageables. Dans ce cadre, Mme Françoise Dumas, députée du Gard et M. Stanislas Guérini, député de Paris, ont été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur pour mener, d'ici la fin de l'année, cette réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. La mission parlementaire formulera des propositions permettant de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix.

Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes

2486. - 14 décembre 2017. - **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. Deux ans après le lancement de cette expérimentation sur certaines voies à l'initiative du conseil national de la sécurité routière et, alors qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée, le Gouvernement envisage de généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire national. Avec le projet de privatisation des radars, cette nouvelle mesure n'est pas comprise par nos compatriotes qui y voient un moyen supplémentaire pour l'État de taxer les automobilistes et de financer des mesures gouvernementales plutôt que d'améliorer réellement et efficacement la sécurité routière. En effet, si la mortalité est malheureusement répartie récemment à la hausse, la tendance, ces dernières années a été à la baisse alors que les limitations de vitesse n'ont pas été modifiées. En outre, chez nos voisins, en Allemagne, par exemple, la limitation sur le réseau secondaire est de 100 kilomètres-heure, elle est fixée à 95 kilomètres-heure en Angleterre et la mortalité routière est proportionnellement plus faible dans ces deux pays qu'en France. D'autres pays européens sont passés à 80 kilomètres-heure, sans résultats probants en matière d'accidentologie. De plus, il a même été constaté à cette occasion, un effet négatif sur les rejets polluants des véhicules. Pire cette mesure, si elle était confirmée, frappe une fois de plus nos territoires ruraux, où nos concitoyens doivent parcourir de longues distances sur des routes départementales, pour aller travailler ou pour accéder aux services publics et aux commerces. Le Premier ministre réunira un comité interministériel en janvier 2018 sur la sécurité routière pour évoquer le sujet. Aussi, il lui demande de privilégier d'autres solutions avant celle-là comme, par exemple, la création d'un fonds d'urgence à destination des conseils départementaux afin de les soutenir dans leurs efforts de rénovation et d'entretien des routes dont ils ont à la charge.

Politique de sécurité routière

2765. – 18 janvier 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de sécurité routière. Alors que de nombreuses voix s'élèvent pour demander la publication des résultats de l'expérimentation décidée en 2015 et menée sur trois tronçons des routes nationales RN 7, 57 et 151, représentant 81 km de routes, il vient d'être annoncé en janvier 2018 une réduction de la vitesse à 80 km/h sur l'ensemble des routes nationales et départementales en « deux fois une voie ». Il s'interroge sur le bien-fondé de cette mesure prise sans concertation alors que la baisse de la mortalité sur les routes passe, d'une part, par une politique plus efficace de lutte contre les addictions au volant (alcool, drogue, téléphone...) et, d'autre part, par un investissement plus important pour préserver la qualité du réseau routier, notamment secondaire. Ainsi, le Royaume-Uni, deuxième taux de mortalité le plus bas d'Europe, autorise ses conducteurs à rouler à 96 km/h sur les voies à double sens. Mais il investit massivement, depuis 2009, dans l'entretien et la réfection de ses infrastructures routières. De même, les autorités danoises, quatrième taux de mortalité européen le plus bas, ont constaté que la baisse de limitation à 80 km/h était à l'origine de nombreux accidents en raison de l'augmentation des dépassements. La vitesse autorisée sur le réseau secondaire est désormais de 90 km/h. Enfin, en Allemagne, où la mortalité routière reste proportionnellement plus faible qu'en France, la limitation sur le réseau secondaire est de 100 km/h. Le Premier ministre a annoncé que cette décision coûterait près de 10 millions d'euros pour modifier les panneaux de signalisation et en ajouter de nouveaux afin de « familiariser les usagers à cette nouvelle mesure ». Plutôt que de pénaliser la grande majorité des conducteurs qui respectent les limitations en vigueur, il considère, pour sa part, qu'il serait préférable de cibler les portions de voies répertoriées « accidentogènes » et de mettre plus d'argent dans l'entretien des infrastructures routières et dans le contrôle de contrevenants. De la même manière, il serait souhaitable que l'ensemble des sommes collectées par l'État au moyen des contraventions dressées par les radars soit affectée à la sécurité routière. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande donc de prendre le temps d'une concertation et d'un débat devant la représentation nationale avant de mettre en place une nouvelle politique de sécurité routière plus efficace et mieux acceptée par tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.**

Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales

2888. – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le coût généré par le remplacement des panneaux de signalisation routière lié à l'abaissement de la vitesse sur les routes départementales et nationales de 90 à 80 km/h. Elle souhaiterait pouvoir obtenir une estimation la plus précise possible de ce montant. Par ailleurs, considérant qu'une étude menée au Danemark, où la vitesse maximale sur les routes secondaires a été portée de 80 à 90 km/h, a montré une baisse de la mortalité sur ces routes de 13 % en deux ans, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels résultats sont espérés de l'abaissement de la vitesse maximale en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.**

Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales

4425. – 12 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 02888 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Abaissement de la vitesse sur les routes nationales et départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, dix-huit mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017,

3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 10 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du conseil national d'évaluation des normes, qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. La mesure d'abaissement des vitesses oblige les gestionnaires de voirie à modifier certains panneaux de signalisation. Hors agglomération, la réglementation sur la signalisation n'impose pas d'obligation de signaler la vitesse maximale autorisée réglementaire, mais recommande de le faire lorsqu'il peut y avoir un doute sur la vitesse applicable (à la fin d'une limitation à 70 km/h ; lors du passage de 2 chaussées séparées à une chaussée unique ; au niveau de certains échangeurs, etc.) et de manière obligatoire à l'annonce d'un radar. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'État, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière). Dans cette approche, étant entendu que sauver des vies n'a pas de prix, 300 à 400 vies épargnées auraient un impact significatif sur le coût de l'insécurité routière. Concernant les vitesses pratiquées au Danemark, comme l'a rappelé l'ambassade du Danemark dans son communiqué du 19 janvier 2018, la vitesse maximum autorisée est toujours de 80 km/h sur les routes nationales. Ce n'est que sur 100 km de routes, ayant fait l'objet de 12,6 millions d'euros de travaux de sécurisation, que la vitesse a été augmentée de 80 à 90 km/h.

Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes

2745. – 18 janvier 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'abaissement annoncé à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central. Cette première limitation de vitesse hors agglomération depuis 1974, par voie réglementaire, aura un coût, estimé par le Gouvernement entre 5 et 10 millions d'euros. Cette décision rendra en effet nécessaire la mise en œuvre de larges campagnes de communication, déployées par la sécurité routière, mais également le changement de près de 20 000 panneaux de signalisation qui jalonnent les quelques 400 000 kilomètres de routes concernées, ainsi que la création de nouveaux panneaux là où ils sont absents aujourd'hui. Alors que des conseillers départementaux s'inquiètent du surcoût, elle demande à Monsieur le Premier ministre si l'État entend bien financer entièrement cette mesure. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Prise en charge par l'État des frais de remplacement des panneaux de limitation à 80 km/heure

3244. – 15 février 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que la décision de baisser la limitation de vitesse de 90 à 80 km/heure, entraînera le remplacement par les départements des panneaux de limitation à 90 km/heure par des panneaux à 80 km/heure, d'ici au 1^{er} juillet 2018. Il lui indique que l'État a semble-t-il fait savoir qu'il assurerait le paiement des dépenses engendrées par le remplacement de ces panneaux. Dès lors, il lui demande selon quelles modalités elles seront prises en charge.

Participation de l'État au financement des panneaux de limitation de vitesse

3632. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à propos de la décision de réduire à 80 km/heure la limitation de vitesse fixée, à ce jour, à 90 km/heure. Il lui demande quels seront les coûts engendrés par une telle mesure au niveau du remplacement par les départements des panneaux de limitation avant le 1^{er} juillet 2018. Il lui demande si l'État entend participer au financement des dépenses des panneaux de remplacement et s'il a évalué le coût d'une telle initiative.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Le kilométrage concerné est de l'ordre de 400 000 kilomètres utiles, c'est-à-dire correspondant aux routes où l'on roulait effectivement jusqu'ici à 90 km/h (en excluant ainsi la part du réseau routier en bidirectionnel déjà soumis, du fait de décisions locales, à une vitesse maximale autorisée inférieure à la limitation générale de 90 km/h, et en excluant également les routes à 90 km/h mais sur lesquelles il est impossible de rouler à cette vitesse - chemins communaux pour la plupart). L'État prendra en charge le remboursement de la modification de la signalisation liée à la mise en œuvre de la « mesure 80 » par les collectivités (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018 ; signalisation des créneaux de dépassement à 90 km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisés fixes). Les crédits nécessaires à ce remboursement seront inscrits dans le projet de loi de finances 2019. Le remboursement sera donc effectif en 2019. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'État, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (*source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière*). Dans cette approche, étant entendu que sauver des vies n'a pas de prix, 300 à 400 vies épargnées auraient un impact significatif sur le coût de l'insécurité routière.

Sort d'un interprète afghan

2962. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort d'un jeune interprète afghan réfugié en France et menacé d'expulsion. Entre août 2011 et septembre 2012, cet homme a travaillé pour l'armée française comme interprète anglophone. Menacé par les talibans, il quitte l'Afghanistan en novembre 2015, souhaitant rejoindre la France, mais, l'état d'urgence ayant conduit à la fermeture des frontières, c'est finalement aux Pays-Bas que ses empreintes sont relevées et qu'il dépose donc sa demande d'asile, en application du règlement de Dublin. Cette demande est refusée et l'interprète, qui a rejoint la France en mai 2017, se trouve actuellement dans un foyer pour migrants de Charleville-Mézières.

Sous le coup d'un arrêté de transfert vers les Pays-Bas, il a fait appel de cette décision préfectorale devant la cour administrative d'appel de Nancy. En effet, cela signifierait pour lui un retour en Afghanistan. Or, non seulement, comme le souligne le rapport d'Amnesty international du 5 octobre 2017 intitulé « Afghanistan : Retour forcé vers l'insécurité », le pays est en proie à de graves violences, mais son passé d'auxiliaire de l'armée française le désigne particulièrement comme une cible. Son cas est loin d'être isolé et, en février 2017, l'actuel président de la République comparait la situation de ces anciens interprètes de l'armée française à celle des harkis avec des mots très forts, parlant de la « trahison » de la France envers ceux qui l'avaient servie et concluant : « Nous avons commis une faute comparable avec nos interprètes afghans. » En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour réparer cette « faute ». – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Près de 800 personnes civiles de recrutement local (PCRL), dont une majorité d'interprètes, ont œuvré au profit des forces françaises déployées en Afghanistan entre 2011 et 2014. Le Gouvernement français a mis en place en 2012 un dispositif spécifique afin d'accueillir ces personnes en France. La sélection des dossiers éligibles reposait sur des critères prenant en compte le souhait de la personne d'être relocalisée en France, le niveau de la menace pesant sur elle, la qualité des services rendus et enfin la capacité à s'insérer en France. Sur cette base, les deux campagnes successives organisées entre 2012 et 2014 puis en 2015 ont conduit à l'accueil sur le territoire français de 176 PCRL et leur famille, soit plus de 550 personnes. Du fait de l'aggravation des conditions sécuritaires, notamment à Kaboul, l'association des anciens interprètes afghans a demandé que les personnes déboutées lors des précédentes demandes voient leur demande de visa réexaminée. Le Gouvernement a accédé à cette demande pour des motifs humanitaires, sous réserve de la prise en compte des risques d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. En dehors de ces procédures, qui ont permis un traitement approprié de la situation des personnes concernées, certains ressortissants afghans ont fait le choix de solliciter l'asile auprès d'autres États membres de l'Union européenne. Cette démarche entraîne obligatoirement un relevé des empreintes digitales dans la base Eurodac afin de déterminer, conformément au règlement Dublin, l'État responsable de sa prise en charge. Maillon essentiel du système de l'asile en Europe, ce règlement repose sur le principe qu'un seul État membre doit être responsable d'une demande d'asile et fixe les critères permettant de déterminer cet État, le demandeur d'asile ne pouvant, à cet égard, exprimer un choix. Tous les États membres instruisent les demandes d'asile sur la base des mêmes éléments d'information sur les pays d'origine élaborés par le bureau européen d'appui en matière d'asile. Dans ces circonstances, les craintes éventuelles en raison d'une activité d'interprète auprès d'une armée étrangère sont prises en compte et évaluées au regard des textes instituant le droit d'asile, quel que soit l'État membre concerné. Pour les demandeurs qui résident encore sur place, une mission pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été envoyée mi-novembre, pour un mois, afin de réexaminer leur demande. L'accueil en France des personnes retenues dans ce cadre sera coordonné par le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.

Délivrance des cartes grises

5723. – 21 juin 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences engendrées par les retards importants pris pour la délivrance des cartes grises. Le 6 novembre 2017 le système d'immatriculation des véhicules a basculé au tout informatique dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) initié en 2015 et visant à simplifier et à moderniser les procédures d'obtention des titres officiels. Désormais ils ne sont plus gérés par les préfectures mais sont dématérialisés sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et gérés ensuite par des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Depuis plusieurs mois, en raison de bugs informatiques, les retards se sont accumulés pouvant aller de quelques semaines à plusieurs mois, pour atteindre un pic de 300 000 cet hiver avec des conséquences importantes pour les concessionnaires automobiles et plus largement les vendeurs de voitures. Les vacances d'été approchant, on peut comprendre les inquiétudes de nos concitoyens, nouveaux acquéreurs, qui risquent de ne pas pouvoir utiliser leur nouveau véhicule pour partir en vacances. Même si les distributeurs reconnaissent que la situation commence à s'améliorer grâce au passage d'un à quatre mois des plaques provisoires, il n'empêche que cette modification entraîne des coûts supplémentaires entre 50 et 80 € par véhicule. Une telle situation très pénalisante pour les professionnels comme pour les particuliers n'est plus acceptable ; aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour réduire de manière significative les délais et ainsi répondre aux objectifs du PPNG.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au

3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore l'ergonomie du site. Des dysfonctionnements ont par ailleurs également été constatés dans la délivrance des certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec vingt-cinq agents supplémentaires affectés dans chacun des cinq CERT et quatre-vingt-huit agents dans trois nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de un à quatre mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de cinq jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de vingt et un jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Ainsi, depuis le 4 février 2018, les professionnels habilités ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte ANTS par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Plusieurs évolutions techniques, déjà intervenues ou prévues dans les prochains mois, permettent également aux professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur de gérer directement un éventail d'opérations d'immatriculation de plus en plus large depuis leurs interfaces dédiées. Les usagers disposent ainsi de plus de possibilités de prise en charge de leurs besoins si nécessaire. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par SMS de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Mutation des fonctionnaires de police

7014. – 4 octobre 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les interrogations des fonctionnaires de police ayant sollicité une demande de mutation pour l'année 2018 sur des postes réputés vacants. En effet, de nombreux fonctionnaires de police avec une ancienneté de 20 à 25 années de service, ont souhaité pour des raisons diverses et légitimes demander une mutation dans le cadre du mouvement polyvalent des personnels actifs de la Police nationale. Leur surprise a été grande au regard des décisions ayant été prises et des choix retenus lors de la commission administrative paritaire s'étant réunie le 2 juillet 2018, puisque ces demandes ont reçu un avis défavorable à la faveur de fonctionnaires plus jeunes dans la fonction. Cet état de fait perçu comme une véritable injustice pose la question du respect des règles en matière de mutation puisque, outre les décisions prises, ces fonctionnaires n'ont pu obtenir leur nombre de points, ni leur classement, alors même

que les demandes de mutation ont toujours été formées en considération de l'ancienneté conférant des points pour l'obtention de celle-ci. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les raisons de ce dysfonctionnement ayant eu pour conséquence de léser des fonctionnaires éligibles à une mutation réglementaire.

Réponse. – La mobilité des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le cadre du mouvement polyvalent relève d'un dispositif permettant, au regard de la situation professionnelle et personnelle des agents, d'établir un barème de points. Ce barème est corrélé à une priorisation des vœux. Cette procédure est conforme au droit de la fonction publique qui prévoit que « l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public » (article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État). Toutefois, ce barème constitue une mesure préparatoire, non une mesure exclusive de tout autre paramètre. Il ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. En cas de classement favorable, le nombre de points obtenu ne confère pas obligatoirement un droit à la mutation. Le nombre de points permet de fixer un classement par ordre de priorité des vœux exprimés par le fonctionnaire et constitue un des éléments d'appréciation que l'administration prend en compte lors des réunions de la commission administrative paritaire nationale compétente. À l'issue de la commission administrative paritaire nationale compétente, l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction des ressources et des compétences de la police nationale) transmet à l'ensemble des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et secrétariats généraux pour l'administration de la police un tableau regroupant le nombre de points de chaque candidat et leur classement pour chacun des vœux exprimés. Les principes de gestion relatifs aux mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, notamment le système de points, ont récemment évolué afin d'améliorer la lisibilité du dispositif. Il a ainsi été procédé à une refonte complète de l'instruction de gestion du corps au cours des deux dernières années. Elle a abouti à l'instruction en date du 3 avril 2018 du directeur général de la police nationale relative aux mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Cette démarche visant à gagner encore en clarté sera poursuivie. Les modalités de classement, qui aujourd'hui privilégient le choix hiérarchisé des destinations du candidat sur le nombre de points calculés, seront révisées, après consultation des représentants des personnels actifs élus lors des prochaines élections professionnelles.

Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

7243. – 18 octobre 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre de sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Depuis quelques années une baisse importante du nombre d'engagés volontaires est constatée alors que le nombre d'interventions lui a augmenté sensiblement. En effet, un rapport parlementaire concernant les sapeurs-pompiers et les acteurs économiques a été remis au ministère de l'intérieur en mars 2018. Il décline des préconisations, et notamment un recrutement autour du secours d'urgence aux personnes (SUAP), la féminisation des effectifs, la disponibilité pendant le temps de travail, des bonifications de points de retraite, l'accès prioritaire au logement social à proximité de la caserne d'affectation, la protection sociale durant le service commandé. De plus, il apparaît que le statut juridique du sapeur-pompier volontaire n'est pas sécurisé car celui-ci n'est ni salarié du droit privé, ni agent du secteur public, la cour de justice de l'Union européenne l'assimile à un travailleur, ne reconnaissant pas l'engagement citoyen, et la directive communautaire sur le temps de travail n'a pas évolué sur cette question. En tenant compte du fait que le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels est également en dessous des besoins dans de nombreux départements, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin que les sapeurs-pompiers volontaires soient plus sécurisés dans leur statut, et si une campagne de recrutement est envisagée afin de répondre aux besoins des territoires en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le président de la République et le ministre de l'intérieur ont renouvelé leur attachement au modèle français du volontariat et à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-

pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible (194 883 en 2017 contre 192 314 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir : c'est l'objet du plan d'action en faveur du volontariat (1), présenté en septembre 2018 dans un contexte qui ne saurait menacer la pérennité de notre modèle de sécurité civile (2). Premièrement, le plan d'action 2019-2021 du Gouvernement en faveur du volontariat : la pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée et vie professionnelle. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur, attaché au modèle français mais conscient que son évolution est indispensable, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur, le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les trente-sept mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, c'est-à-dire en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les trente-sept mesures présentées, dix-neuf d'entre elles seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Ces propositions permettront de conforter notre modèle et de renforcer l'engagement altruiste de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français. En ce qui concerne le secours d'urgence à personne, le ministre de l'intérieur et la ministre des solidarités et de la santé poursuivent les travaux engagés, soulignant le nécessaire développement de l'interopérabilité et d'une coordination toujours plus efficace entre les sapeurs-pompiers et le service d'aide médicale d'urgence (SAMU). Les conclusions du rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales, sont attendues dans les prochaines semaines. Sans préjuger de futures réformes structurelles et du déploiement, sur le quinquennat, du plan santé, les ministères de l'intérieur et des solidarités et de la santé ont décidé de prendre cinq mesures immédiates : la généralisation des coordinateurs ambulanciers au sein du SAMU parce que là où le système a été expérimenté, les progrès sont notables ; la mobilisation des agences régionales de santé pour réduire le temps d'attente des sapeurs-pompiers dans les services d'accueil des urgences ; l'instauration d'organes de concertation obligatoires entre agences régionales de santé, SDIS et SAMU au niveau départemental ; l'information systématique des SDIS sur les réflexions en cours concernant l'évolution de la stratégie médicale et de la carte hospitalière ; dès la remise du rapport IGA-IGAS, la réécriture du référentiel SUAP-AMU, avec l'objectif d'organiser au mieux les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre des carences ambulancières. En outre, il ne doit pas être nécessaire dans certains cas (carences, social, etc.) de mobiliser un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un équipage de trois hommes. Il nous faut travailler à un assouplissement des règles en la matière. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé étudient les conditions dans lesquelles des interventions non urgentes pourraient être sinon reportées, au moins mieux planifiées. Deuxièmement, l'avenir du volontariat dans le contexte européen : l'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, dit « arrêt Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat ; d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt « Matzak », le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les longues facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires

7344. – 18 octobre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise des vocations des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Selon le rapport d'observations relatif au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), classé en 2e catégorie selon le classement des SDIS, l'une de ses caractéristiques majeures est son déficit important de SPV. Au niveau national, en 2015, les SPV représentent 83 % des effectifs de sapeurs-pompiers. Ce taux s'élève même pour les SDIS de 2e catégorie à 86 % alors qu'il est de 80,7 % dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce déficit se concentre surtout en zone rurale. Or, le rapport de la mission d'inspection de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) de mai 2017 estime que le SDIS pourrait avoir, au vu de la population du département des Pyrénées-Atlantiques, au moins 2 200 SPV, soit près de 400 de plus que l'effectif actuel. La DGSCGC utilise, dans ses statistiques annuelles, un indicateur, intitulé « implication citoyenne dans le volontariat », qui mesure le nombre de SPV sur 100 000 personnes âgées de 16 à 65 ans. Dans une dizaine de départements, l'on trouve un taux de SPV qui est supérieur à 1 000 pour 100 000 habitants. Si c'était le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il pourrait y avoir près de 4 000 SPV au lieu de 1 800 actuellement. Avec la Gironde et la Charente dans la région Nouvelle-Aquitaine, les Pyrénées-Atlantiques font partie des quinze départements du territoire métropolitain où l'implication citoyenne dans le volontariat est la plus faible. De plus, la chambre régionale des comptes estime que les fonctionnaires territoriaux, en particulier dans les zones rurales, constituent un vivier important pour le recrutement de nouveaux SPV. Le volontariat au service du SDIS est en effet le prolongement naturel des tâches de service public qu'accomplissent ces personnels. La chambre régionale des comptes note que le SDIS 64 a mis en place un mécanisme financier destiné à inciter les organismes locaux à promouvoir le volontariat au sein de leurs effectifs. Les communes et intercommunalités bénéficient en effet d'un dégrèvement de leur contribution au SDIS calculée en fonction du nombre de leurs agents qui sont SPV. Mais l'implication des communes dans le développement du volontariat est très variable. Aussi, elle souhaiterait qu'une réflexion soit menée, s'appuyant sur l'expérience d'autres SDIS, afin que des propositions puissent être formulées visant à, d'un côté, susciter une implication citoyenne plus importante, et d'autre part, identifier des leviers encourageant les collectivités à faciliter leur recrutement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont renouvelé leur attachement au modèle français du volontariat et à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires enregistrent de nouveau une hausse sensible (194 975 en 2017 contre 192 314 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir : c'est l'objet du plan d'action en faveur du volontariat, présenté en septembre 2018. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, un nouveau plan d'action en faveur du volontariat a été élaboré, il se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur, le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les trente-sept mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, c'est-à-dire en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les trente-sept mesures présentées, dix-neuf seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Ces propositions permettront de conforter notre modèle et de renforcer l'engagement altruiste de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français. La mobilisation du ministère de l'intérieur est constante pour permettre le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires sur tout le territoire,

notamment en zones rurales où cet engagement est plus que jamais indispensable pour assurer la continuité des secours. L'État sait pouvoir compter et s'appuyer sur les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et sur les élus locaux pour accompagner et amplifier dans les territoires les possibilités ouvertes par le plan d'action en faveur du volontariat. Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires est un enjeu territorial. C'est avec détermination que le Président de la République et le Gouvernement continueront à valoriser notre modèle de sécurité civile et, avec lui, le volontariat, et à en faire une vitrine et une référence dans le cadre des coopérations européennes et internationales conduites par la France.

Chefs-lieux de canton

7407. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant, les cantons n'ont plus aucune fonction administrative. De ce fait, l'administration utilise tantôt le terme de chef-lieu de canton, tantôt celui de bureau centralisateur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de clarifier la situation et d'utiliser une terminologie unique.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a rendu obsolète la notion de chef-lieu de canton. À la faveur du redécoupage cantonal de 2014, induit par la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux, les chefs-lieux des anciens cantons ont perdu leur rôle dans le cadre du processus électoral. Pour la fonction strictement électorale, leur ont été substitués des « bureaux centralisateurs » créés par l'article R. 112 du code électoral qui dispose que les procès-verbaux des résultats des élections départementales de chaque commune sont transmis au bureau centralisateur de chaque canton afin que ce dernier procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats. Aucun des 98 décrets délimitant les nouveaux cantons publiés en février 2014 ne fait donc mention des chefs-lieux de canton. Le II de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit néanmoins que la qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux, soit jusqu'en mars 2021. Par conséquent, la procédure de transfert de chef-lieu de canton qui était également prévue par les dispositions de l'article L. 3113-2 du CGCT précité a été supprimée, après délégalisation intervenue conformément à l'article 37 de la Constitution, par le décret n° 2018-842 du 5 octobre 2018 portant simplification de certaines procédures administratives. Dès lors, il ne peut résulter de confusion entre des bureaux centralisateurs de canton, à vocation purement électorale, et la mention de l'existence d'anciens chefs-lieux de canton.

JUSTICE

Protection des internautes et mort numérique

309. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures dont la « mort numérique ». Désormais, comme pour un testament, une personne a le droit de faire respecter sa volonté sur le devenir, après son décès, de ses informations personnelles publiées en ligne, auprès des fournisseurs de services en ligne ou d'un tiers de confiance. Ces mesures devaient être mises en place en mars 2017. Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et l'élaboration du décret organisant notamment le répertoire des directives.

Réponse. – La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a modifié l'article 40-1 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 afin de permettre à toute personne de « définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ». Ces directives peuvent être soit spéciales, soit générales, c'est-à-dire concerner l'ensemble des données à caractère personnel se rapportant à la personne. Les directives générales peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), auquel cas leurs références ainsi que le tiers de confiance auprès duquel elles sont enregistrées seront inscrits dans un registre unique. Le ministère de la justice est en charge de la rédaction du décret relatif audit registre, dont l'écriture est effectuée en lien avec la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État. Les conditions de certification du tiers de confiance numérique doivent également être

précisées par la CNIL. Cependant, l'enregistrement des directives générales n'étant que facultative, seul ce point est pour l'heure retardé dans sa mise en œuvre. Les intéressés peuvent en revanche tout à fait prendre des directives générales sous signature privée qui produisent un effet immédiat.

Frais de justice

431. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une commune ayant été condamnée, à la suite d'une procédure suivie devant une juridiction administrative, à verser à un administré des frais de justice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'administré ayant été représenté par l'avocat d'une assurance de protection juridique, il lui demande si la commune peut verser directement les frais de justice à cet avocat ou si elle doit les verser directement à l'administré.

Frais de justice

3703. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00431 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Frais de justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans la mesure où les motifs et le dispositif de la décision de la juridiction administrative dont il s'agit mettent à la charge de la commune le paiement d'une somme d'argent sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit d'une personne précisément identifiée, il appartient à la commune de lui verser directement ladite somme, quand bien même elle aurait connaissance de ce que cette personne a bénéficié de l'assistance d'un conseil au titre de la protection juridique. Cette circonstance aurait dû être opposée par la commune lors de l'instruction de l'affaire ou à l'occasion d'un recours contre la décision rendue.

Nouvelle procédure de divorce

1245. – 21 septembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de la nouvelle procédure de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats. Une plainte a été déposée à ce sujet auprès de la Commission européenne. Ce nouveau régime ne correspond à aucun modèle connu des règlements européens, des conventions internationales et des droits étrangers. Par exemple, certains règlements européens relatifs aux prestations compensatoires, aux pensions alimentaires ou à l'exercice du droit de visite exigent une décision judiciaire ou un acte authentique. Or, la nouvelle convention de divorce ne correspond ni à l'une ni à l'autre. En cas d'enlèvement illicite d'enfants, l'autre parent rencontrera donc des difficultés pour mettre en œuvre un recours à l'étranger. Le recouvrement de créances posera le même problème. L'exécution ou la reconnaissance de la convention supposera donc l'intervention d'un juge étranger ou d'un juge français. La question se posera d'une manière générale lorsqu'il existe des éléments d'extranéité (nationalité, domiciles, biens situés à l'étranger, etc.), surtout en présence d'enfants mineurs. Elle lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, tant au niveau de l'Union européenne qu'à l'égard des États tiers.

Réponse. – Le nouveau divorce par consentement mutuel français n'est pas incompatible avec les règlements européens applicables en matière familiale. Il convient seulement de rechercher au sein de ces instruments quelles sont les dispositions qui sont applicables à ce dispositif et celles qui ne le sont pas. Si certaines dispositions de ces règlements européens en matière familiale relatives à la circulation des décisions judiciaires et des actes authentiques ne trouvent pas à s'appliquer, comme les règles sur la compétence par exemple, le législateur européen a néanmoins prévu à l'article 46 du règlement n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis » que la circulation d'« accords entre parties exécutoires » s'effectue dans les mêmes conditions qu'une décision de justice. C'est d'ailleurs avec le souci de permettre la circulation du divorce dans les modalités prévues par le règlement Bruxelles II bis que le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 a modifié le droit national pour permettre la délivrance par le notaire des certificats visés à l'article 39 du règlement. Ces derniers permettent en effet d'introduire une requête en déclaration de constatation de force exécutoire devant les juridictions d'un autre État membre, pour permettre à l'accord d'acquiescer force exécutoire dans cet État pour les dispositions concernées par cet article. En matière de

déplacement illicite d'enfant, la convention de La Haye de 1980 applicable ne conditionne nullement l'action aux fins de retour de l'enfant illicitement déplacé vers l'État d'origine à l'existence d'une décision judiciaire ; il suffit que le déplacement ait eu lieu en violation du droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. À cet égard, les droits des parents dont l'enfant réside habituellement en France sont donc pleinement préservés. S'agissant des obligations alimentaires, les dispositions du règlement sur la circulation des décisions et actes authentiques ne peuvent recevoir application mais les époux peuvent intégrer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à un acte authentique ou à une convention parentale dont ils solliciteront l'homologation par le juge aux affaires familiales, sauf à ce qu'ils préfèrent ne saisir le juge compétent que dans l'hypothèse où une difficulté se présenterait. La circulaire du 26 janvier 2017 consacre une fiche à la circulation transfrontière de la convention de divorce par consentement mutuel et détaille les dispositions applicables ainsi que les mécanismes alternatifs à mobiliser, le cas échéant, pour permettre à la convention de produire ses effets à l'étranger (fiche technique n° 10). Plusieurs États ont, comme la France, déjà choisi de ne plus imposer un recours au juge pour le divorce par consentement mutuel. Le nombre croissant de droits nationaux qui connaissent désormais d'un divorce sans juge a d'ailleurs conduit la Cour de justice de l'Union européenne à appeler le législateur européen à se saisir de cette question. Le Gouvernement français, pour sa part, cherche activement à faciliter la circulation internationale du nouveau divorce par consentement mutuel français dans le cadre de toutes les négociations d'instruments internationaux en cours. C'est le cas notamment dans le cadre des travaux de refonte du règlement européen dit Bruxelles II *bis*, qualifié par la Commission européenne de « pierre angulaire » de la coopération en matière familiale dans l'Union européenne. Un effort d'information est également fait auprès de différents États, au sein de l'Union européenne et hors de celle-ci, afin d'exposer le mécanisme de ce divorce et les garanties qu'il présente.

Centre pénitentiaire des Baumettes 2

4371. – 12 avril 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nuisances engendrées par le centre pénitentiaire des Baumettes 2. Après les travaux qui ont conduit à la reconstruction totale du nouveau centre pénitentiaire, des aberrations catastrophiques pour les riverains apparaissent. De nombreuses habitations sont en effet directement visibles depuis les cellules de la prison, brisant l'intimité et la tranquillité des habitants qui sont, à toute heure du jour, sous les regards des prisonniers. Harcèlement verbal, insultes, menaces de viol ou de meurtre, la vie des riverains est devenue un véritable enfer au point qu'ils doivent s'enfermer chez eux, perdant ainsi totalement l'usage et l'agrément de leurs fenêtres et balcons. Les nuisances sonores générées par la vie de la prison elle-même sont devenues insupportables. Apostrophes, hurlements, cris, menaces, injures entre prisonniers entre eux ou parloirs avec des personnes de l'extérieur sont devenus le quotidien du quartier des Baumettes, sans compter le terrible sentiment d'insécurité qui règne à cause de la loi que font régner les visiteurs de la prison qui n'hésitent pas à menacer ou même à violenter les riverains. Les travaux effectués pour les Baumettes 2 sont un fiasco et le projet initial révèle à l'origine puis dans la réalisation de graves erreurs et manquements. Face à cette situation dramatique et insoutenable que connaissent les riverains de la prison des Baumettes 2, il lui demande les solutions qu'elle compte mettre en œuvre et notamment sous quel délai le rehaussement du mur d'enceinte séparant la prison des habitations, seule solution durable, pourra être construit.

Centre pénitentiaire des Baumettes 2

7847. – 22 novembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04371 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Centre pénitentiaire des Baumettes 2", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la justice prend la mesure de la gêne occasionnée à certains riverains du centre pénitentiaire des Baumettes et met tout en œuvre pour la réduire. Ainsi, une gestion disciplinaire ferme des tapages est mise en place pour infléchir les comportements (identification des auteurs, saisine de la commission de discipline et affectation des détenus identifiés dans des zones moins exposées). Sensibilisée, la direction de l'établissement entretient par ailleurs depuis septembre 2017 un lien régulier avec les représentants du Comité d'intérêt de quartier. Le chef d'établissement reçoit une délégation du collectif des riverains une fois par mois environ. Au plan immobilier, une série de mesures des urgences sonores a été réalisée dans le voisinage du 6 au 10 juillet 2018 par l'agence publique pour l'immobilier de la justice. Sur la base de ces relevés, deux prototypes ont été installés sur des fenêtres des bâtiments les plus exposés : une grille acoustique a été posée en extérieur sur une fenêtre au mois d'octobre ; une sonde acoustique a été installée afin de mesurer les résultats obtenus. Un châssis de

fenêtre spécifique a également été installé fin novembre dans une seconde cellule qui comporte une partie fixe et une partie ouvrante équipée d'un filtre à son ; des tests acoustiques sont en cours. L'objectif est de disposer d'une solution technique efficace susceptible d'être déployée, en particulier, sur les étages élevés des hébergements afin de limiter au maximum les nuisances subies par les riverains. La proposition de rehausser le mur d'enceinte a été écartée après expertise en raison de contraintes urbanistiques, environnementales et techniques, notamment d'exposition au vent.

Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale

4675. – 26 avril 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale. Aujourd'hui, les procédures rapides représentent la majorité des procédures pénales en France. Dans ce cadre, et pendant les audiences, les enquêtes sociales rapides constituent la principale source d'information sur le parcours et la situation sociale du mis en cause, notamment lors des comparutions immédiates. Cette information est indispensable aux magistrats pour la bonne application du principe formalisé à l'article 132-24 du code pénal selon lequel « les peines doivent être personnalisées ». Ce principe, selon les termes du Conseil constitutionnel, découle lui-même de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'absence de revalorisation de la tarification de ces enquêtes depuis 2004 (70 euros par enquête) devient extrêmement préoccupante pour les associations qui les réalisent, alors que leurs charges, essentiellement salariales, n'ont cessé de croître. Alors que de nombreuses associations ont été déficitaires ces dernières années sur cette activité ou le sont encore, l'absence de revalorisation n'est pas tenable : le maintien de la qualité des enquêtes de même que celui de la professionnalisation des enquêteurs sont menacés, ce qui pourrait conduire à recourir au bénévolat pour remplacer peu à peu les départs des professionnels et reviendrait à un retour quarante ans en arrière. Cela paraît d'autant plus paradoxal qu'au même moment les exigences des parquets sont en augmentation. Ceux-ci envisagent de demander des investigations plus approfondies. Cette revalorisation serait donc à la fois cohérente par rapport aux objectifs du Gouvernement et vitale pour un secteur associatif où l'exigence de qualité doit être soutenue. Les associations, selon un calcul réalisé sur la base de l'évolution de l'inflation, souhaitent que la tarification de l'enquête sociale rapide soit portée de 70 à au moins 100 euros. L'adaptation de la peine par sa personnalisation est essentielle pour prévenir la récidive. Il lui demande quelles sont les intentions à cet égard.

Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale

6996. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04675 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les indemnités versées aux enquêteurs de personnalité sont tarifées et prévues à l'article R.121-1 du code de procédure pénale, pour les personnes physiques, et à l'article R.121-3 pour les associations. Leurs montants sont fixés par l'article A.43-4 pour les personnes physiques, et par l'article A.43-5 pour les associations. Pour une mission identique, les indemnités versées aux associations sont ainsi nettement supérieures à celles auxquelles peuvent prétendre les personnes physiques, en raison de la prise en compte des frais et charges ayant trait à leur statut de personne morale. Ainsi, une personne physique est indemnisée 39 euros hors taxes par enquête, et une personne morale 70 euros. La revalorisation du tarif des enquêtes de personnalité, qu'elles soient confiées aux personnes physiques ou morales, n'est pas à l'ordre du jour. Une attention particulière est naturellement portée pour régler prioritairement les missions réalisées.

Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel

4908. – 10 mai 2018. – **M. Emmanuel Capus** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'alinéa 1 de l'article 229-3 du code civil par les notaires et avocats dans le cadre des procédures de divorce par consentement mutuel récemment réformé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cet article dispose que : « le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas. La convention comporte expressément, à peine de nullité : 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants (...) ». La convention de divorce doit désormais être déposée au rang des minutes d'un notaire, qui doivent donc vérifier un certain nombre de mentions. Or, il semble

courant que les avocats, rédacteurs de la convention, n'y insèrent pas l'état civil, l'adresse et la profession des enfants majeurs, considérant que l'expression « le cas échéant » laisse le libre-arbitre de porter ou non les indications concernant les enfants. Les notaires n'ont pas la même interprétation et considèrent que « le cas échéant » vise les hypothèses où les époux ont des enfants, exigeant ainsi les mêmes indications pour les enfants majeurs que celles imposées pour chacun des époux. Cette différence d'interprétation crée des tensions entre notaires et avocats lors de ces procédures et pourrait porter atteinte à la sécurité juridique des époux en cas de contentieux post-divorce. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner de l'alinéa 1 de l'article 229-3 du code civil.

Réponse. – À la lecture du 1° de l'article 229-3, l'expression « le cas échéant » renvoie à la nécessité de détailler les mentions pertinentes lorsque le couple a des enfants. Les informations relatives, par exemple, à la profession, à la nationalité ou à la date du mariage d'un enfant majeur sont sans conséquences dans le divorce des parents et ne sont donc pas utiles. La mention de l'existence d'enfants majeurs et de leurs dates de naissance permet de s'assurer de la composition de la famille et du caractère complet ou non de la convention. Les informations relatives aux enfants, surtout s'ils sont majeurs, n'ont donc pas à être exhaustives.

Mariages blancs

4957. – 17 mai 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suspicions de mariages blancs qui s'imposent à de nombreux maires, en amont de la célébration de ceux-ci, l'un des contractants se situant en situation irrégulière. Malgré la mise en œuvre d'une procédure pour situation irrégulière, les élus sont déboutés dans leur action auprès du tribunal, le procureur rappelant que le seul fait qu'un des futurs époux soit en situation irrégulière ne justifie pas de surseoir, ni de s'opposer au mariage. Lorsque le défaut d'intention conjugale est suspecté, l'enquête diligentée en amont de ces mariages est illusoire car celui-ci est consacré entre deux personnes majeures, consentantes, dont l'une des deux peut être sincère. Le Conseil constitutionnel a, certes, estimé que le respect du principe de la liberté fondamentale du mariage s'opposait à ce que le caractère irrégulier du séjour fasse obstacle, par lui-même, au mariage, cependant, devant une immigration croissante, difficilement contrôlée, que le Gouvernement a pour objectif de maîtriser, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de dissuader les agissements de ceux qui visiblement contractent mariage à la seule fin d'obtenir un titre de séjour ou de faciliter l'acquisition de la nationalité française.

Réponse. – Le ministère de la justice est sensibilisé à la lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères aux droits et obligations matrimoniaux énoncés aux articles 212 et suivants du code civil, mariages classiquement qualifiés de « simulés » ou « de complaisance » ou encore couramment de « mariages blancs » ou « mariages gris ». Les maires, adjoints au maire et autres officiers de l'état civil, ont en cette matière un rôle central à jouer en amont. Ils sont en effet les seuls à pouvoir détecter certains indices, au cours de la constitution du dossier ou encore lors de l'audition des époux et saisir le procureur de la République afin qu'une enquête soit diligentée. La jurisprudence rendue en matière de mariages simulés ainsi que l'expérience de certains parquets et de certaines communes permettent de lister un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de simulation du mariage très divers tels que l'indication d'une adresse fausse, les retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage, les projets de mariages successivement reportés ou annulés, la présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé, l'existence de projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins, l'intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète, l'existence de divorces et remariages multiples dissouts par divorce à des dates rapprochées pour l'un des conjoints. L'examen du dossier de mariage et l'enquête éventuellement diligentée sont ainsi indispensables et permettent, s'il y a lieu, au procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, dans le respect de la convention européenne des droits de l'homme et de notre Constitution. Le dispositif légal mis en place s'attache donc à concilier les deux impératifs que sont la liberté fondamentale du mariage et la lutte contre les mariages frauduleux.

Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire

5632. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si, lorsqu'une juridiction administrative adresse à une commune, après l'annulation contentieuse d'une décision de refus, une injonction d'avoir à réinstruire une demande de permis de construire, le silence de la commune sur cette nouvelle instruction peut faire naître une décision tacite. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire

6887. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05632 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'annulation par le juge administratif d'une décision de refus de délivrance d'un permis de construire fait disparaître rétroactivement cette décision et oblige la collectivité, qui demeure saisie de la demande, de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci. Une telle obligation existe sans qu'il soit nécessaire que le juge ait prononcé une injonction de réexamen ou que le pétitionnaire ait confirmé sa demande, en application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, au regard de la jurisprudence, il apparaît qu'un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de sa demande par l'intéressé. Ainsi, c'est la confirmation de la demande de permis de construire par l'intéressé qui fait courir le délai d'instruction prévu par les dispositions des articles R* 423-23 et suivants du code de l'urbanisme, à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration fait naître une autorisation tacite de la demande de permis de construire (L. 424-2 du code de l'urbanisme). En l'absence d'une telle confirmation expresse, aucune décision tacite d'acceptation du permis de construire n'est susceptible de naître. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 9 juin 2016 (n° 13MA02652), ainsi que le Conseil d'État à propos des autorisations de lotir (CE, 23 février 2017, n° 396105).

Biens non délimités

5772. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les biens non délimités. Ils représentent un taux d'environ 0,4 % au niveau national mais s'élèvent à 6,4 % en Corse. Les personnes propriétaires de biens non délimités se heurtent à l'impossibilité de sortir de ce régime puisque la jurisprudence refuse les demandes de sortie d'indivision au motif que les biens non délimités ne constituent pas des indivisions. Elle refuse également que les propriétaires concernés puissent obtenir le bornage et donc la détermination des limites de leurs parcelles, au motif que les règles du bornage ne s'appliquent qu'à des propriétés contigües déterminées. Il lui demande donc comment les propriétaires de biens non délimités peuvent sortir de ce régime.

Biens non délimités

6116. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les biens non délimités. Ils représentent un taux d'environ 0,4 % au niveau national mais s'élèvent à 6,4 % en Corse. Les personnes propriétaires de biens non délimités se heurtent à l'impossibilité de sortir de ce régime puisque la jurisprudence refuse les demandes de sortie d'indivision au motif que les biens non délimités ne constituent pas des indivisions. Elle refuse également que les propriétaires concernés puissent obtenir le bornage et donc la détermination des limites de leurs parcelles, au motif que les règles du bornage ne s'appliquent qu'à des propriétés contigües déterminées. Elle lui demande donc comment les propriétaires de biens non délimités peuvent sortir de ce régime.

Biens non délimités

6888. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05772 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Biens non délimités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Biens non délimités

6899. – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06116 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Biens non délimités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation. Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication. En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français

6842. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le français est la langue de la République. Or, en Alsace-Moselle, certaines dispositions réglementaires ou législatives du droit local n'ont toujours pas de traduction officielle en français. Il lui demande si en application de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, ces dispositions restent malgré tout applicables.

Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français

7862. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06842 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité à la Constitution de l'existence d'un droit local propre au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle en consacrant les dispositions particulières applicables dans ces trois départements en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011). En application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment du retour à la France des territoires alsacien-mosellans ont été maintenues en vigueur jusqu'à l'introduction dans ces territoires des lois et règlements applicables dans le reste de la France. Du fait de leur confirmation par le législateur français de 1919, le Conseil d'État a jugé que la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Moselle est applicable comme du droit français, sans qu'il soit besoin de la publier au *Journal officiel* de la République française (CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379). Le Conseil constitutionnel a examiné le grief relatif à l'absence de traduction officielle d'une disposition de droit alsacien-mosellan dans une décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 à propos des dispositions du « code des professions », adopté par une loi d'Empire du 26 juillet 1900, et maintenu en vigueur en Alsace et en Moselle par les lois du 1^{er} juin 1924 en matière civile et commerciale. À cette occasion, il a précisé que si l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui résulte de l'absence de traduction officielle d'une disposition législative ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, cette exigence constitutionnelle, peut toutefois l'être lorsqu'elle est fondée sur la méconnaissance des « droits et libertés que la Constitution garantit » au sens de l'article 61-1 de cette dernière, telle que la règle fixée à l'article 2 de la Constitution selon laquelle « la langue de la République est le français ». Pour autant, le Conseil constitutionnel n'en a pas tiré de conséquence à l'égard des dispositions contestées en l'espèce, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de la violation de cette exigence constitutionnelle compte tenu de la déclaration

d'inconstitutionnalité qu'il avait prononcée dans sa décision sur le fondement de l'atteinte à la liberté d'entreprendre. Par conséquent, les dispositions réglementaires ou législatives du droit local qui n'auraient toujours pas de traduction officielle en français ne cessent d'être applicables en droit français qu'en présence d'une décision de déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel ou d'une annulation par le Conseil d'État. En l'absence de telles décisions juridictionnelles, les dispositions réglementaires ou législatives du droit local restent pleinement applicables. En tout état de cause, à la lumière de la réponse de principe apportée par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2012-285 QPC précitée, le Gouvernement a assuré la publication de la traduction des lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par deux décrets n° 2013-395 du 14 mai 2013 et n° 2013-776 du 27 août 2013. Les textes qui sont annexés à ces décrets peuvent être consultés dans les recueils des actes administratifs des préfetures de ces trois départements et sont également accessibles sur le site de ces préfetures. La version retenue est celle qui a été maintenue en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse à des questions écrites

8066. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 01661 et 02734 publiées au *Journal officiel* des 19 octobre 2017 et 18 janvier 2018. Ces deux questions attendent une réponse depuis plus de treize mois pour la première et depuis plus de dix mois pour la seconde. Ces retards sont en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et manifestent une absence de considération vis-à-vis de la représentation nationale et des préoccupations des citoyens qu'elle peut porter. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions auprès de son collègue ministre de la culture, en tout état de cause autres qu'un courrier de relance, moyen manifestement inefficace, afin que ces questions obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

Réponse. – M. le Ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur qu'il entreprendra toutes démarches auprès du ministre de la culture afin que les réponses aux questions 1661 et 2734 reçoivent une réponse dans les meilleurs délais. Il le tiendra informé de ces initiatives.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Numerus clausus pour les études de médecine

333. – 13 juillet 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le numerus clausus des études de médecine. En effet, chaque année, le nombre d'étudiants admissibles en deuxième année de médecine est attendu avec beaucoup d'intérêt tant les attentes sont importantes dans tous les territoires. Si on ne peut que se féliciter de l'augmentation substantielle du numerus clausus en 2017 avec 478 places supplémentaires réparties dans dix régions, on ne peut pas ignorer les difficultés à venir en raison de la durée de ce cycle d'études supérieures. En effet, plus de 30 % des médecins généralistes libéraux et mixtes sont âgés de plus de 60 ans et aucune région n'est épargnée par la « fracture sanitaire ». À cette problématique s'ajoute celle du nombre d'internes à former dans certaines spécialités (neurochirurgie, dermatologie, ophtalmologie...) avec des effectifs insuffisants au regard des besoins de la population. C'est pourquoi, afin d'éviter que les déserts médicaux pénalisent certaines populations et de permettre qu'une médecine de qualité soit maintenue, elle lui demande si une réévaluation du numerus clausus pour la médecine est prévue en 2018.

Réponse. – La régulation de la démographie médicale s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part, le numerus clausus qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du Gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du numerus clausus ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de cinq ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3^{ème} cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des

spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'observatoire national des professions de santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié). Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

Constat de décès

671. – 27 juillet 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les constats de décès à domicile pour lesquels il est de plus en plus difficile de trouver un médecin. Aux termes de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, le médecin est en effet seul habilité à rédiger le constat de décès. Or, il arrive fréquemment, en particulier dans les petites communes rurales, que les proches et l'officier de police judiciaire appelé, c'est-à-dire le maire, doivent attendre des heures l'arrivée d'un médecin. La disparition de la profession dédiée de médecin d'état-civil au début des années 2000 a conduit au transfert de cet acte aux médecins libéraux. Or pendant longtemps, cet acte n'était pas rémunéré et il ne faisait pas partie de la permanence des soins qui permet aux instances sanitaires régionales de réquisitionner des médecins en cas de besoin - moyennant rémunération. La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a ensuite prévu une prise en charge forfaitaire des certificats établis au domicile par les médecins dans le cadre de la permanence des soins. Les textes d'application ont été publiés le 10 mai 2017. Pour autant le problème n'a pas été réglé puisqu'il arrive encore très fréquemment qu'un élu, avec une famille, doive attendre un temps très long avant l'arrivée d'un médecin. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation, éventuellement dans le sens d'une extension de l'autorité à délivrer ces certificats de décès à d'autres professionnels que les médecins.

Réponse à la question n° 03385

8009. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures insuffisantes pour remédier aux difficultés d'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecins. En réponse à sa question écrite n° 03385 sur les difficultés croissantes pour l'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecin, publiée au *journal officiel* du 22 février 2018, elle a indiqué qu'« une mesure de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 [...] élargit les champs d'intervention de l'assurance maladie en y intégrant la prise en charge de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès ». Dans les « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins », cet acte est rémunéré à hauteur de 100 euros. Cette mesure paraît bien insuffisante compte tenu de l'ampleur et des causes du problème. En effet, celui-ci s'explique davantage par l'insuffisance de médecins dans ces zones que par la question de la rémunération de ces actes. Le médecin est ainsi contraint de faire le difficile arbitrage entre honorer ses rendez-vous et soigner des patients ou bien se déplacer pour dresser le certificat de décès, au détriment des patients. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures supplémentaires, telles que la délégation de cet acte à d'autres professionnels de santé.

Réponse. – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de

décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés). Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville-hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

Lutte contre la fraude aux allocations familiales

4882. – 10 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les cas de fraude aux allocations familiales. Si l'évolution des méthodes permet à la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de mieux identifier les fraudeurs, il n'en demeure pas moins que le chiffre de fraudes est en hausse, avec plus de 45 000 fraudes aux prestations sociales, soit 5 % de plus qu'en 2016. Alors que le Défenseur des droits dénonçait des « excès » dans la lutte contre la fraude sociale et préconisait en septembre 2017 un « droit à l'erreur », il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour continuer à lutter contre la fraude qui altère durablement le principe de redistribution qui scelle la sécurité sociale depuis 1945. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Tout d'abord, il est important de souligner qu'un nombre accru de fraudes détectées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ne traduit pas nécessairement une augmentation des cas de fraudes, mais bien une meilleure détection et une meilleure qualification de la fraude grâce aux moyens mis en place par les CAF. Plus précisément, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, met en œuvre un plan de contrôle annuel visant à détecter et prévenir la fraude. Ainsi, la CNAF : sécurise les données entrantes tout au long du processus de production. La politique de contrôle des allocataires repose sur des contrôles complémentaires, qui s'échelonnent de la demande de prestations jusqu'à vingt-quatre mois après le paiement. Des contrôles de cohérence sont réalisés ainsi que des contrôles sur pièce et les contrôles sur place ; cible les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risque, notamment grâce à la mise en place d'outils novateurs tels le « datamining » dont le rendement a atteint les 96 % en 2017 ; prévient le risque d'erreurs avec la mise en place de deux leviers principaux en la matière de : la communication et l'envoi de lettres de mise en garde. La branche Famille communique sur les résultats de la lutte contre la fraude, tant au niveau national qu'au niveau départemental, depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'envoi de lettres de mise en garde à des allocataires qui ont eu des indus importants ou répétés a prouvé son efficacité. En effet, les allocataires qui fraudent après une telle démarche sont moins nombreux (1 % des allocataires) que ceux n'ayant fait l'objet d'aucune mise en garde (5 % des allocataires). En outre, l'année 2018 a été marquée par la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF. L'enjeu est de continuer à investir la prévention des erreurs de déclarations, notamment dans le cadre du programme de prévention des indus. La mise en place du principe du contradictoire en matière de contrôle sur pièce va également permettre de renforcer la qualité des qualifications de fraude, dans la perspective de la mise en place du texte portant le droit à l'erreur. Plus particulièrement, les principaux objectifs fixés en matière de lutte contre la fraude sont : améliorer la qualité du traitement des droits et la modernisation de la relation de service par la mise en œuvre d'un plan de prévention des indus prenant en compte le principe du droit à l'erreur ; renforcer la prévention de la fraude en continuant les actions de communication auprès des allocataires sur leurs obligations de signalement de changements de situations et en envoyant des lettres de mise en garde sans sanction en cas d'erreurs ou retards répétés qui sont repérés suite à contrôle ; développer les actions de sécurisation plus en amont du paiement des droits pour garantir le juste droit : des contrôles de cohérence seront mis en œuvre, en télé-procédure et dans l'outil métier, en amont

de l'ouverture des droits ; renforcer les moyens des contrôle sur place car c'est le seul à détecter un certain nombre de risques. À cette fin, la branche famille renforcera son nombre de contrôleurs et fera évoluer les modalités de contrôles pour en améliorer l'efficacité ; développer les actions de contrôles « anti-fraudes », notamment à l'aide du « big data » et organiser le suivi des dossiers frauduleux. Elle assurera un suivi qualitatif des dossiers qualifiés en fraude, y compris ceux qui sont classés sans suite.

Désertification médicale

5090. – 24 mai 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la désertification médicale dans les territoires ruraux. Le département de l'Oise, par exemple, compte seulement 27 médecins pour 10 000 habitants, toutes spécialités confondues, lorsque la moyenne nationale s'élève à 43 pour 10 000 habitants. Parmi les médecins qui ont l'âge de partir à la retraite, il est également à noter que plus de la moitié sont toujours en activité et bien souvent, lorsqu'ils s'arrêtent, ne sont pas remplacés. Considérant qu'il est urgent de répondre à cette pénurie grandissante de médecins, il demande s'il ne serait pas envisageable d'inclure dans le cursus de l'internant en médecine, un stage obligatoire dans les déserts médicaux, afin d'y renforcer les effectifs de praticiens. En outre, la régionalisation du numerus clausus, assortie d'une obligation d'installation et d'exercice dans les zones médicalement sous-dotées afin de réduire les inégalités territoriales et d'assurer un service de santé suffisant sur l'ensemble du territoire national pourrait également être une piste de réflexion.

Réponse. – La régulation de la démographie médicale s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part, le numerus clausus qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du numerus clausus ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de cinq ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'observatoire national des professions de santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié). Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

Désertification médicale

5688. – 21 juin 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale au sein des territoires ruraux. Quarante ans après l'institution du numerus clausus en 1971, de plus en plus de territoires ruraux souffrent d'une absence de médecins généralistes et spécialistes. L'élargissement du numérus clausus dans les années à venir n'aura d'effet que dans neuf ou douze années selon les spécialités suivies par les étudiants en médecine. Bien qu'un certain nombre de dispositifs favorables à l'installation des jeunes médecins aient été mis en place, la situation s'avère encore très complexe. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il pourrait envisager de mettre en place une obligation d'installation d'une durée limitée, dans des zones en tension, définies préalablement, pour les étudiants en médecine à l'issue de leur cursus universitaire et selon des vœux géographiques qu'ils formuleraient en amont, sur le modèle du mouvement d'affectation des titulaires des concours de l'éducation nationale.

Réponse. – La régulation de la démographie médicale s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part, le numerus clausus qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études

médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du Gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en médecins en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du numerus clausus ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de cinq ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'observatoire national des professions de santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié). Plutôt que des mesures coercitives, le Gouvernement choisit d'adopter une vision d'ensemble stratégique. Ma Santé 2022, présentée par le Président de la République en septembre 2018 et le plan pour l'égal accès aux soins s'articule suivant quatre axes : renforcer l'offre de soins dans les territoires au service des patients, grâce à une présence médicale et soignante accrue ; mettre en œuvre la révolution numérique en santé pour abolir les distances ; mieux organiser les professions de santé pour assurer une présence soignante pérenne et continue. Et, surtout, faire enfin confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale.

Prévention et lutte contre l'ostéoporose

7066. – 4 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la lutte contre l'ostéoporose. L'ostéoporose maladie chronique, qui entraîne la perte progressive en qualité et en quantité des os, concerne 3,5 millions de femmes et 1,5 million d'hommes en France et ces chiffres sont en forte augmentation. Les fractures de fragilité, conséquences de l'ostéoporose génèrent de nouvelles fractures (notion de cascade fracturaire) elles-mêmes à l'origine d'un handicap conséquent et pour les fractures les plus sévères d'une surmortalité d'environ 25 % (selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES -). Dans son « Manifeste pour un plan de santé publique contre les fractures liées à l'ostéoporose » publié en octobre 2017, l'AFLAR (Association française de lutte anti-rhumatismale) s'inquiète du désinvestissement de certains médecins et des pouvoirs publics dans la prévention et la prise en charge de la maladie. Pour preuve des chiffres inquiétants : entre 2011 et 2013, le nombre de prescriptions d'ostéodensitométrie, examen permettant de diagnostiquer l'ostéoporose, a diminué de 6 % et, dans le même temps, le nombre de séjours hospitaliers pour fracture de fragilité a augmenté de 10 %. Entre 2014 et 2016, ce sont les prescriptions de traitements spécifiques de l'ostéoporose qui ont diminué de 13 % en France. Ces données ont amené la Caisse nationale d'assurance maladie à alerter en 2015 sur le sous-diagnostic et la sous-prise en charge de l'ostéoporose. En sus des conséquences sur la qualité de vie des patients, en premier lieu desquelles la perte d'autonomie qui frappe 80 % des patients ayant subi une fracture du col du fémur, le fardeau économique pour la France des fractures de fragilité incidentes et antérieures a été estimé à 4,9 milliards d'euros en 2010. Si rien n'est fait, ces chiffres ne peuvent que s'aggraver en raison notamment de l'allongement de l'espérance de vie. Alors que la prévention est un des axes stratégiques du Plan national de santé publique, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prévoit d'agir de manière résolue pour faire mieux connaître et reconnaître cette affection par les citoyens mais aussi les professionnels de santé, pour développer le dépistage. Elle souhaite savoir également si elle envisage un plan d'action spécifique pour améliorer le parcours de soin des personnes atteintes de fractures ostéoporotiques afin que les premières fractures conduisent à une réelle prise en charge de la fragilité osseuse dans une démarche de prévention de nouvelles fractures.

Réponse. – L'ostéoporose est une maladie aux conséquences importantes. Selon les données de la caisse nationale d'assurance maladie, plus de 150 000 personnes seraient hospitalisées pour fractures chaque année et le coût est estimé à 1,1 milliard d'euros. En réponse, différentes mesures sont mises en œuvre pour lutter contre l'ostéoporose et ses conséquences. La Haute autorité de santé met à disposition des professionnels de santé des recommandations de prise en charge et de traitement de l'ostéoporose. La caisse nationale de l'assurance maladie a expérimenté un programme PRADO « Fragilité osseuse », en vue de renforcer la prise en charge des personnes à risque et de contribuer à diffuser les recommandations de bonnes pratiques parmi les professionnels. La prévention de l'ostéoporose est par ailleurs essentielle. Elle repose sur des mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et

maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'une corpulence dans les normes. Ces mesures non spécifiques font l'objet d'actions dans le cadre des plans de santé publique tels que le plan national nutrition santé ou le programme national de lutte contre le tabac ainsi que dans le programme « Pour bien vieillir » mené par les caisses de retraite avec l'appui de Santé publique France. D'après les données collectées et analysées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans son rapport 2017 sur l'état de santé de la population en France, le suivi des hospitalisations pour fracture du col du fémur, conséquence la plus grave de l'ostéoporose, montre une décroissance de son incidence à âge égal. Cette évolution favorable peut être attribuée à la meilleure prise en charge de la maladie et aux effets de la prévention. Le Gouvernement entend poursuivre et renforcer le champ de la prévention à travers sa mise en œuvre dans le plan national de santé publique « Priorité prévention ». La stratégie de transformation du système de santé prévoit par ailleurs pour 2019 la déclinaison nationale d'un parcours pilote concernant l'ostéoporose.

Financement des majeurs protégés

8148. – 13 décembre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif à la participation des majeurs protégés au financement. Celui-ci, en effet, qui génère une nette augmentation des frais, pénalise les plus fragiles et les plus vulnérables de nos compatriotes, en particulier les personnes handicapées. Ceci a conduit l'inter-fédération FNAT-UNAF-UNAPEI à déposer un recours contre ce décret. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ce décret afin de corriger la baisse du pouvoir d'achat consécutive à son entrée en vigueur.

Participation financière des personnes protégées

8158. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection que les associations comme l'union nationale des associations familiales (UNAF) ont dû faire appliquer conformément au décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette réforme va fortement pénaliser les personnes vulnérables qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficiles. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) aura des conséquences dramatiques sur les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Les associations ont déposé un recours en annulation contre le décret estimant injuste que les personnes vulnérables et parmi elles celles dont les ressources sont très modestes, soient massivement mises à contribution pour compenser le financement de l'État à moindre proportion. L'économie réalisée paraît bien faible par rapport aux besoins qui sont eux considérables. Il lui demande donc de revenir à un système plus juste et plus solidaire. Il lui demande également quelles conséquences cette mesure aura sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adulte handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de

participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

Absence des infirmiers du plan santé 2022

8155. – 13 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le silence du Gouvernement s'agissant de la place et du rôle des infirmiers dans la réforme du système de santé. Ces professionnels, œuvrant dans des conditions toujours plus alarmantes aux dépens de leur vie personnelle, engagés au quotidien à aider les autres, au plus près de leur souffrance et de leur détresse, se sentent, oubliés, abandonnés par l'exécutif. C'est tout un corps de métier malmené qui représente autant de patients français en danger. Inquiétés par la création de 4 000 postes d'assistants médicaux, mais également par la généralisation de la vaccination par les pharmaciens en officines dans tout l'hexagone, ils jugent également bien insuffisante la proposition du Gouvernement de créer un statut d'infirmier en pratiques avancées. Qu'ils exercent en libéral ou en activité salariée, leurs compétences, leur capacité à reconforter, à accompagner, à apporter du lien social sur les territoires enclavés, sont unanimement reconnus de leurs patients. Pour ce corps de métier, soigner ne signifie pas seulement administrer le bon médicament, c'est aussi prendre le temps d'écouter leurs patients. Partout en France, ces hommes et ces femmes clament le dépassement de la nomenclature de leurs actes, comme le manque de considération que porte l'État à ce maillon indispensable à la chaîne de santé. Dans ces circonstances, elle souhaiterait avoir des explications de l'État quant au fait d'avoir laissé pour compte cette profession dans le cadre du plan santé 2022.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre 2018 pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Remboursement des médicaments homéopathiques

8166. – 13 décembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. Cette inquiétude fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la haute autorité de santé (HAS) en vue

d'obtenir un avis en février 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière considérable la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Une telle mesure serait, en outre, un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement souhaite réellement dérembourser l'homéopathie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté début décembre 2018 par l'Assemblée nationale, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments.

SPORTS

Situation du mouvement olympique et sportif

7006. – 4 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du mouvement olympique et sportif. La baisse des dotations du centre national pour le développement du sport - CNDS - est un coup dur pour le mouvement associatif et les clubs qui sont essentiels, tandis que les récentes annonces gouvernementales sur la suppression de postes de cadres techniques renforcent ces légitimes inquiétudes, notamment au sein des acteurs du Val-d'Oise comme le comité départemental olympique. Le Conseil départemental, déjà fortement engagé dans le soutien aux activités sportives, pour le grand public et l'élite, ne saurait pallier une fois de plus le désengagement de l'État. Alors que notre pays va être en première ligne d'ici 2024, il convient donc que des garanties financières soient apportées à ces acteurs, qui doivent se mobiliser positivement et non rester dans l'incertitude. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de pérenniser la mission essentielle des clubs sportifs.

Moyens du mouvement sportif et olympique Français

7051. – 4 octobre 2018. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la baisse du budget du ministère des sports en 2019 pour le mouvement olympique et sportif français, et en particulier celui du Val d'Oise. Cette baisse de budget de près de 30 millions d'euros du budget du ministère des sports fait suite à première baisse en 2018, à la diminution drastique des emplois aidés et à une baisse des subventions versées par le Centre national pour le développement du sport représentant, pour le département du Val d'Oise, une baisse globale moyenne de 45% des dotations pour les associations. Le sport et sa pratique concourent au lien social, doivent être des rouages importants de notre politique de santé publique et, plus largement, font partie de ces leviers qui permettent à un ensemble de faire société au quotidien, plus encore lors d'événements emblématiques tels que la Coupe du Monde ou les Jeux Olympiques. Aussi, il s'interroge, à l'instar de nombreux acteurs du monde sportif tel que le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) quant aux mesures à venir pour permettre aux acteurs : bénévoles associatifs, licenciés et professionnels du sport valdoisiens et nationaux de mener à bien leur mission ainsi que la réussite de ces événements d'ampleur, notamment les Jeux Olympiques de Paris en 2024, au regard de cette baisse substantielle de leurs ressources.

Stratégie de l'État pour la structuration, le développement et la pratique du sport pour tous

7160. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de l'évolution et de la structuration du sport en France et des moyens qui sont mis en œuvre. Le sport concentre à ce jour un certain nombre d'enjeux transversaux. Les jeux olympiques à Paris vont faire appel à des sportifs de haut niveau qu'il faudra identifier et préparer dans toutes les catégories olympiques, dont beaucoup sont à ce jour en province et en dehors des circuits médiatiques. Plus simplement le sport est vecteur de citoyenneté, que ce soit pour les jeunes ou les adultes. Il est facteur de cohésion dans un collectif, d'apprentissage des règles et du respect de l'arbitre ou du juge, de mixité sociale ou générationnelle. Ses vertus sont nombreuses et admises par tous. Or, depuis plusieurs mois, des annonces font craindre à l'ensemble du monde sportif, amateurs et professionnels, un recul fort de l'encadrement technique à tous niveaux, comme de certains investissements matériels. L'abrogation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour un système de compensation de baisses de charges moins intéressant pour les faibles salaires interroge les « petits clubs » pour le paiement des entraîneurs. Les moyens fortement réduits du centre national pour le développement du sport (CNDS) font aussi craindre beaucoup pour les clubs sportifs. La disparition de la réserve parlementaire, qui souvent aidait les associations pour l'achat de petit matériel, l'organisation de petites manifestations sportives, n'a pas trouvé de compensations pour la même diversité d'actions avec le fonds pour le développement de la vie associative... De plus, la création des grandes régions a entraîné un phénomène sans précédent de réorganisations de comités régionaux pour s'adapter à ces nouveaux périmètres. Un peu partout, les exécutifs des nouveaux comités régionaux sont issus des territoires les plus denses avec le risque supplémentaire, souvent concrétisé lors des assemblées départementales de ne pas tenir autant compte des territoires ruraux et de leurs bonnes pratiques. Ce sentiment d'abandon de la pratique sportive par l'État a été amplifié par la lettre de cadrage budgétaire concernant ce ministère avec la suppression de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs nationaux. Devant ce sentiment d'abandon, il souhaite connaître la stratégie de l'État pour l'ensemble des pratiques sportives, amateurs, professionnelles, valides et handicapées, rurales et urbaines...

Avenir du sport français

7246. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du sport français. L'annonce de la baisse de 30 millions du budget alloué au sport dans le projet de loi (AN, n° 1255, XVe leg) de finances pour 2019 et la suppression de 1 600 postes rattachés au ministère des sports, dont ceux occupés par les conseillers techniques sportifs ont ému bon nombre de sportifs, de présidents d'associations, de bénévoles, de collectivités territoriales, de responsables politiques... Une pétition « Sport pour tous, tous pour le sport ! » a déjà recueilli plus de 130 000 signataires pour dénoncer ces initiatives gouvernementales. La France affiche des objectifs ambitieux en matière sportive. Les fonctions éducatives et sociales portées par le mouvement sportif dans nos territoires, en lien avec un encadrement de qualité, contribuent avec force aux missions d'intérêt général et de service public. Notre pays doit enfin devenir la grande nation sportive dont nous rêvons et peut en attendre légitimement des effets bénéfiques collectifs, éducatifs, de santé publique et sociaux. Avec ce budget, la réalité est toute autre. En effet, comment atteindre des ambitieux objectifs fixés notamment en termes de médailles olympiques en réduisant les crédits destinés au sport ? Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier le sport de moyens à la hauteur des enjeux collectifs, sanitaires, économiques et sociétaux. Nous ne pouvons construire les champions de demain sans investir.

Défense du sport amateur

7257. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir du sport amateur. Après une première réduction de 5,7 % en 2018, le budget du ministère des sports va subir une baisse de 6,25 % en 2019, à hauteur de 30 millions d'euros. Dans le même temps, ont été supprimés à la fois la dotation d'action parlementaire, qui permettait de financer des manifestations et équipements sportifs, et des milliers de contrats aidés, pourtant indispensables au bon fonctionnement des clubs et des équipes amateurs. Légitimement inquiet, le Comité national olympique et sportif français a lancé, le 28 septembre 2018, une pétition qui a rapidement recueilli plus de 200 000 signatures : « Nous, sportifs, dirigeants de clubs, bénévoles, passionnés, citoyens : Demandons que le sport bénéficie de moyens à hauteur de ses apports humains, économiques et sociétaux. » En effet, le sport amateur est non seulement le vivier du sport de haut niveau, mais favorise également la santé comme le bien-être et véhicule des valeurs essentielles de solidarité, d'intégration et de cohésion sociale. En conséquence, il lui demande comment elle compte garantir que la pratique du sport demeure accessible à tous dans tous les territoires.

Diminution sensible du financement du sport en France

7304. – 18 octobre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la diminution sensible du financement du sport en France. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses mesures financières particulièrement négatives sont annoncées par le Gouvernement en ce domaine : diminution de la part territoriale du financement par le centre national pour le développement du sport (CNDS) ; diminution du nombre d'emplois aidés ; suppression de 1 600 postes de cadres techniques et sportifs ; etc. Ces décisions ne sont pas comprises par les dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des comités départementaux et des ligues régionales. Cette diminution critique des moyens et des ressources financières alloués au sport français est d'autant plus incompréhensible que tous les secteurs économiques qui y sont liés sont en progression (paris sportifs, droits de diffusion télévisée, etc.) et qu'ils procurent des revenus conséquents pour l'État. Pour tous les acteurs de terrain du monde sportif et les pratiquants, il serait plutôt normal que les structures sportives puissent bénéficier d'une partie des revenus générés par les opérateurs économiques dans ce domaine, car sans elles ces activités lucratives n'existeraient pas. Pour cela, il suffirait que le Gouvernement accepte de prendre plusieurs mesures en ce sens : déplafonnement de la taxe « Buffet » (taxe prélevée sur la vente des droits de diffusion et plafonnée actuellement à 25 millions d'euros, le reste allant au budget général de l'État), qui va mécaniquement augmenter les prochaines années ; augmentation du taux des prélèvements sur les recettes de la Française des jeux, des opérateurs de paris sportifs, etc. Il pourrait également être envisagé de mettre en place un nouveau prélèvement sur la vente de produits dérivés et d'équipements sportifs, comme le proposent avec intérêt le comité départemental olympique et sportif de la Haute-Saône, le comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que le comité national olympique et sportif français. En tout état de cause, à seulement quelques années de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris, et au lendemain de la victoire de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football, toutes ces mesures financières sont un mauvais signal envoyé au sport dans son ensemble. Plus encore, elles sont en total contradiction avec l'objectif affiché par le Gouvernement de faire de la France une grande nation sportive. Cette ambition, particulièrement louable, ne pourra pas être atteinte en réduisant sensiblement les moyens financiers dévolus à ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en la matière.

6644

Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports

7382. – 25 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le projet de suppression de 1 600 postes dans le ministère des sports qui suscite de légitimes inquiétudes auprès des fédérations sportives, mais aussi des collectivités. En effet, 1 600 postes de conseillers techniques sportifs (CTS) doivent être supprimés d'ici à 2022. Or ceux-ci jouissent aujourd'hui d'un statut particulier qui fait d'eux des agents intégrés au ministère des sports, mais détachés auprès des fédérations pour en assurer les liens avec le haut niveau et l'encadrement technique. À ce titre, ils contribuent directement au développement des pratiques sportives sur le territoire, notamment à la formation de ceux qui encadrent les jeunes. Bien conscient de l'utilité de ces professionnels du sport pour le fonctionnement des fédérations, l'État semble vouloir miser sur un transfert de la prise en charge de ces conseillers techniques par les fédérations ou les collectivités. Or mis à part certaines fédérations importantes de football ou de rugby, peu de fédérations auront les moyens financiers de prendre le relais, et il en est de même pour les collectivités qui font face à des réductions de dotations croissantes. En outre ce projet intervient à l'approche des jeux olympiques de 2024, alors que le développement du tissu associatif tout comme la valorisation des activités physiques et sportives n'ont jamais semblé aussi importants. Elle lui demande ainsi de lui indiquer les mesures qui vont être prises, malgré la baisse envisagée du budget alloué au ministère des sports, pour garantir, au-delà du cadre d'emploi de ces agents, le rôle des conseillers techniques auprès des fédérations.

Budget du sport en France

7436. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant le budget du sport en France. Le budget du ministère des sports connaît en effet une décroissance régulière et progressive, décroissance qui inquiète fortement l'ensemble des acteurs du sport, qu'il s'agisse des acteurs institutionnels, comme le comité national olympique, ou des clubs eux-mêmes et de leurs instances fédératives. En 2017, ce budget s'établissait à 515 millions d'euros. En 2018, il affichait 481 millions d'euros et devrait être fixé pour 2019 à 451 millions d'euros, soit 64 millions de réduction en trois ans ! Le budget global est certes plus élevé qu'en 2017, avec un total de 516 millions de crédits, mais ce montant intègre en fait, comme en 2018, la dotation de la société de livraison des équipements olympiques et paralympiques (SOLIDEO), un

établissement public créé dans la perspective des jeux olympiques de 2024, laquelle n'entre donc pas dans les moyens dédiés au développement de la pratique sportive. Qui plus est, en 2018, le budget exécuté a vu 40 millions d'euros non employés, alors que dans le même temps les acteurs locaux du sport souffrent, notamment avec la baisse drastique des crédits du centre national de développement du sport. La réduction des moyens des instances fédérales de nos différentes disciplines sportives se répercute sur leurs organisations régionales et départementales et au final sur les clubs et les familles qui se voient dans l'obligation de contribuer davantage aux finances des clubs pour leur permettre de maintenir le même niveau d'intervention ou parfois même de survivre. L'encadrement est également mis en difficulté avec la suppression de plusieurs centaines de postes de conseillers techniques du sport, hypothéquant par là même nos chances de voir émerger des athlètes susceptibles de devenir les champions de demain. Autant de mesures, de décisions ou d'orientations incompréhensibles au regard de la tenue en France des jeux olympiques et paralympiques de 2024 et qui pourraient décourager nombre de cadres sportifs et de bénévoles et conduire au final à une régression de la pratique sportive dans notre pays au mépris de son rôle majeur en termes de santé publique, de citoyenneté et de cohésion sociale. Il souhaite donc savoir quelles mesures correctives le Gouvernement entend mettre en place pour préserver le sport en France et quels axes majeurs étayent la politique gouvernementale du sport.

Avenir des conseillers techniques sportifs dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport

7578. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Les députés ont récemment voté le remplacement du centre national pour le développement du sport (CNDS) par l'agence nationale du sport, et les annonces qui ont été faites se veulent plutôt rassurantes : continuité des missions assurées précédemment par le CNDS, représentativité au sein de l'instance du mouvement sportif, des collectivités et du monde économique avec des déclinaisons régionales, et augmentation de 15 millions d'euros des ressources fiscales affectées à la future agence. Le milieu sportif conserve toutefois une inquiétude, qui concerne le devenir des CTS au sein de cette nouvelle organisation. Si la suppression de 1 600 équivalents temps plein a été démentie, aucune précision n'a été apportée sur le changement de statut des CTS. Il lui demande s'ils pourront conserver leur statut de fonctionnaires dans le cadre de la nouvelle agence nationale du sport et, si tel n'est pas le cas, d'apporter des précisions sur le changement statutaire envisagé et sur la possibilité d'une concertation avec des représentants des CTS des différents territoires.

Réponse. – Le ministère des sports est entièrement engagé pour que le sport dispose des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux majeurs qui sont le développement des pratiques sportives pour tous et la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Afin de relever ces défis, une agence du sport sera créée en 2019. La responsabilité de cette structure collégiale nationale sera partagée entre l'État, le monde sportif, les collectivités et le monde économique. Sa création remplacera l'actuel centre national pour le développement du sport (CNDS). Elle sera financée par le transfert des taxes actuellement affectées au CNDS ainsi que par des crédits du ministère des sports. En 2019, le ministère des sports aura des moyens à la hauteur de ses ambitions : les dépenses concrètes d'intervention du ministère, tant en matière de haut-niveau que de développement des pratiques sportives, atteindront en effet un niveau record, supérieur aux dépenses exécutées en 2017 et 2018 sur ces dispositifs. La diminution budgétairement apparente entre 2018 et 2019 est en réalité principalement liée à un ajustement technique dû à une surévaluation d'une dépense contrainte, liée aux charges sociales des arbitres et juges sportifs. Le PLF 2019 intègre en outre une enveloppe de 40 millions d'euros de crédits supplémentaires. Ceux-ci viendront renforcer les moyens alloués aux fédérations et au mouvement sportif dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques et viseront à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive. En complément, pour donner une nouvelle impulsion au financement du développement des pratiques, la ministre des sports a défendu lundi 22 octobre 2018 à l'Assemblée nationale un amendement gouvernemental augmentant de 15 millions d'euros le plafond de la taxe sur les droits de retransmission audiovisuelle des événements sportifs dite taxe « Buffet ». Voté à la majorité, celui-ci permettra de porter à 55 millions d'euros les mesures nouvelles pour accompagner la création de la future agence et mettre en œuvre des dispositifs concrets en faveur de la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive, tels que le programme « savoir nager ». Au final, le budget du sport pour 2019, hors Société de livraison des équipements olympiques (SOLIDEO) et restes à payer du CNDS, sera ainsi supérieur aux moyens d'intervention obtenus en 2017, montant référence pour le budget des sports. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche ambitieuse de rénovation de la gestion publique, dans laquelle la ministre s'inscrit, afin de mieux répondre aux attentes des citoyens impliquant des évolutions nécessaires des modes d'intervention de l'État. La rénovation du mode de gestion des cadres techniques sportifs (CTS),

intervenant sous statut public au sein des fédérations, y contribuera, étant entendu qu'aucun des 1 600 CTS ne perdra son emploi. Il s'agira en effet de renforcer l'autonomie des fédérations sportives en leur permettant de pleinement tirer parti de ces personnels dont la compétence et la qualité du travail sont reconnues comme tout à fait nécessaires au développement du sport français. Enfin, le Gouvernement a souhaité recentrer l'ensemble des politiques de l'emploi vers un objectif d'insertion professionnelle au bénéfice des publics les plus en difficulté. À cet égard, les contrats aidés ont été transformés en parcours emploi compétences (PEC) avec pour ambition une insertion durable sur le marché du travail pour plus de 50 % des bénéficiaires. Les contrats aidés vont donc continuer à évoluer en 2019 vers ce nouveau parcours qui permet aux préfets de région d'aider localement différentes associations en capacité de favoriser le retour à l'emploi. Le Gouvernement témoigne ainsi de sa volonté de faire de la France, pour des enjeux de santé, d'éducation, d'émancipation, de cohésion sociale ou même économiques, une véritable nation sportive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau

1923. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas du règlement d'un service de distribution de l'eau prévoyant qu'à chaque départ de locataire, une redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau est perçue par le distributeur. Dans le cas d'une colocation, il lui demande si ce dispositif s'applique à chaque remplacement d'un co-locataire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau

5146. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°01923 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La distribution de l'eau potable est un service public industriel et commercial confié aux collectivités territoriales qui déterminent librement leur mode de gestion soit en régie directe soit par délégation de la gestion du service à une entreprise privée. L'article 11 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées indique que les opérations particulières résultant de la mise en place d'un nouveau contrat ou de la réalisation de prestations ponctuelles donnent lieu à des facturations ou à des rubriques séparées. Lors de la souscription du contrat d'abonnement, les sommes facturées doivent correspondre à des coûts réellement supportés par le service : les frais administratifs doivent être facturés au coût réel, à l'ouverture du dossier d'un nouvel abonné et après une demande de fermeture à la demande de l'abonné. Par ailleurs, la souscription au contrat d'abonnement du service de distribution d'eau peut être effectuée soit auprès du bailleur, soit auprès du locataire. Ainsi, dans le cadre d'une colocation, la souscription à un contrat d'abonnement d'eau peut être effectuée au nom d'un seul colocataire qui aura en charge le paiement des factures ou au nom de plusieurs colocataires. En cas de départ du ou d'un des titulaires du contrat, des frais administratifs peuvent être facturés par le service de distribution d'eau au titre de la mutation du contrat. À l'inverse, le départ d'un colocataire non titulaire du contrat reste sans conséquence sur le contrat en cours.

Travail interministériel sur le projet immobilier et commercial EuropaCity

3018. – 1^{er} février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet EuropaCity. Il souhaite rappeler que ce projet immobilier et commercial, outre la concurrence avec les nombreux centres commerciaux et centres-villes du territoire qu'il occasionnerait, s'implanterait sur le triangle de Gonesse, et occuperait notamment quatre-vingts hectares de terres agricoles fertiles. Ces terres cultivables sont un moyen de favoriser les circuits courts en Île-de-France, mais constituent également un puits de carbone qui favorise l'équilibre et la baisse de température sur le territoire. Il souligne par ailleurs que ce projet présente un risque d'accroissement de la pollution par la saturation supplémentaire qu'il engendrerait sur les autoroutes A1 et A3, ainsi que des embouteillages pour les habitants et les usagers de l'aéroport de Roissy. Enfin, il tient à préciser à nouveau que les engagements de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique seraient mis à mal par la réalisation de ce projet, contre lequel se sont prononcés non seulement le commissaire enquêteur, mais le ministre d'État lui-même. Pour toutes ces raisons, ce projet entraîne

une mobilisation citoyenne opposée à sa réalisation qu'il est impossible d'ignorer. Il rappelle que lorsqu'il a posé une question orale au sujet de ce projet lors de la séance du Sénat du 21 novembre 2017, il lui a été répondu qu'un travail interministériel concernant ce projet lui semblait nécessaire. Il souhaite donc savoir quand aura lieu ce travail interministériel, et quels en seront les acteurs et les modalités.

Réponse. – Le projet EuropaCity s'insère dans le projet d'ensemble du Triangle de Gonesse, qui se développe sur 280 ha pour accueillir également un quartier d'activités économiques et de bureaux ainsi qu'un parc urbain, 400 ha étant par ailleurs maintenus en terres agricoles. EuropaCity a donné lieu à de nombreuses interrogations, tant de la part d'élus locaux et nationaux que d'associations, quant à ses impacts environnementaux et économiques sur le territoire dans lequel il s'inscrit. Ces interrogations ont été exprimées, notamment, lors du débat public de 2016, au terme duquel le maître d'ouvrage a annoncé la poursuite du projet et les évolutions qu'il entendait y apporter. Depuis ces annonces, le Gouvernement est resté extrêmement attentif aux adaptations du projet EuropaCity et à la poursuite des études qui doivent permettre d'éclairer les hypothèses et les choix à opérer. Il est aujourd'hui nécessaire qu'une nouvelle phase de travail soit engagée entre le porteur du projet EuropaCity et Grand Paris Aménagement, aménageur du Triangle de Gonesse. Le Gouvernement entend que ce travail permette notamment de concrétiser, dans les mois à venir, des engagements supplémentaires sur les performances environnementales du projet, particulièrement pour réduire l'empreinte carbone. Les réflexions porteront également sur l'articulation indispensable du projet et de son phasage avec ses conditions de desserte, notamment avec le calendrier de la ligne 17 du Grand Paris Express et les aménagements autoroutiers. Elles auront pour objectif global de définir les conditions d'une plus grande insertion du projet dans son environnement, en complémentarité avec le projet à développer sur l'ancien site PSA d'Aulnay-sous-Bois. La feuille de route ainsi définie a été confiée par le Premier ministre au préfet de la région Île-de-France.

Application de la réglementation européenne sur le nickel aux instruments de musique

5115. – 24 mai 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation européenne relative au taux de nickel qui risquerait de s'appliquer prochainement sur les instruments de musique dont les cordes et les clétages contiennent ce métal. Les représentants de la chambre syndicale de la facture instrumentale (CSFI) sont extrêmement préoccupés par l'impact que pourrait avoir cette décision sur leur activité. À ce jour la réglementation européenne sur le nickel concerne les objets pour lesquels il y a un contact prolongé comme pour les bijoux de fantaisie ou les piercings et exclut les instruments de musique de son champ d'application. Le contact prolongé du musicien avec son instrument pourrait faire que cette réglementation soit appliquée aux instruments de musique. C'est non seulement l'arrêt de la production et le montage des instruments de musique qui risquent d'être remis en cause mais aussi l'usage des instruments à vent et à cordes dans les orchestres. Dans ce contexte, et face aux risques économiques pour les unités de production d'instruments de musique et pour le maintien des structures musicales en Europe, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le sort des instruments de musique vis-à-vis de cette réglementation.

Réponse. – En application de dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH, le nickel et ses composés font depuis plusieurs années l'objet de restrictions d'utilisation, en raison de leurs propriétés de sensibilisation cutanée, pour les articles pouvant être considérés comme « *en contact prolongé avec la peau* » (entrée n° 27 de l'annexe XVII). Le nickel présente des propriétés toxiques et allergisantes. Les articles qui étaient visés à l'époque de l'entrée en vigueur de la réglementation étaient plutôt les bijoux ou des parties de vêtements comme les boutons de pantalon. La mise en œuvre de cette interdiction, telle que rédigée de façon générale, a toutefois soulevé des questions récentes au regard d'autres objets du quotidien tels que les clés, les poignées de portes, etc. La Commission européenne a donc chargé l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'élaborer un guide d'application de cette interdiction déjà ancienne. L'agence a procédé à un recensement méthodique des usages, et a ainsi identifié des pièces d'instruments de musique au contact de la peau (bouche ou mains) dans son projet de guide. Elle a sollicité l'avis des États membres sur le fait de savoir si le contact avec de telles pièces lors de leur utilisation pouvait être considéré comme « *direct et prolongé* ». Lors du premier examen du projet de guide à la fin de l'année dernière, le ministère de la transition écologique et solidaire, autorité compétente française mandatée auprès des instances européennes pour la mise en œuvre du règlement REACH, a précisé qu'en l'absence d'éléments nouveaux sur les risques pour la santé liés à leur usage, il convenait de ne pas intégrer les instruments de musique sans analyse approfondie, au regard des enjeux culturels, sociaux et économiques. L'agence européenne des produits chimiques et la Commission européenne ont pris acte des commentaires reçus sur la première version

du guide et n'ont pas encore adopté de position définitive. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire suivent attentivement cette question, en lien avec ceux des ministères de la culture et de l'économie et des finances notamment, et demeurent en attente d'une éventuelle nouvelle proposition de guide par les instances européennes.

Pollution des océans par le plastique

5971. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la contamination du milieu marin par le plastique. Le chiffre impressionne : chaque minute, cent tonnes de déchets se retrouvent en mer. Il s'agit pour une grande partie de matières plastiques, objets flottants ou microparticules, qui occupent tellement d'espace qu'on en vient à parler de « septième continent ». On estime ainsi qu'en 2050 on trouvera davantage de plastique que de poissons dans les océans. Or ces déchets entraînent une surmortalité importante chez les mammifères marins et les oiseaux qui les ingèrent ou s'y trouvent piégés. Ils sont source de pollution chimique, sans qu'on soit encore en mesure d'en évaluer pleinement les conséquences sur l'équilibre des écosystèmes et sur la santé des consommateurs. Les écosystèmes marins sont de surcroît fragilisés par le transport via le plastique d'espèces invasives sur de longues distances, certaines de ces espèces pouvant s'avérer pathogènes pour les organismes marins comme pour les humains. Comme 80% des déchets de l'océan proviennent des terres émergées et dérivent avec vents et courants, il lui demande comment en réduire l'impact écologique et trouver des solutions pérennes pour préserver les océans.

Réponse. – L'attention du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est appelée sur l'impact écologique des déchets marins et sur les solutions pérennes pour réduire cette pression qui s'exerce sur les écosystèmes et préserver les océans. La présence de déchets, notamment plastiques, en mer et sur le littoral, est un sujet de préoccupation majeur. Ces déchets étouffent progressivement la vie dans les océans et défigurent les plages. Aussi, le ministre souhaite mener une politique ambitieuse pour lutter contre cette source de pollution. Il s'agit d'agir vite, concrètement et d'être à la hauteur de l'enjeu, en impliquant tous les acteurs concernés. Cet engagement s'est concrétisé par l'annonce de sept actions (actions 14 à 20) à mener dans le cadre du plan biodiversité, présenté le 4 juillet 2018. L'objectif visé, auquel chacun est invité à contribuer, est que « *zéro plastique soit rejeté en mer d'ici 2025* ». Ces actions viennent compléter celles qui avaient déjà été engagées dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. Les solutions consistent tout d'abord à agir de façon préventive, en réduisant à la source les quantités de déchets entrant dans l'environnement. L'effort doit alors aussi porter sur la prévention des déchets plastiques par un changement de comportement. Dans ce but, le Gouvernement a publié sa feuille de route sur l'économie circulaire (fin avril 2018), avec notamment un objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025, de promouvoir l'éco-conception, l'utilisation de plastiques recyclés et de développer des filières à responsabilité élargie du producteur. Ces mesures trouvent également un écho à l'échelle européenne. En effet, la Commission européenne a présenté en janvier 2018 une stratégie plastique, dont la déclinaison concernant les plastiques à usage unique a été présentée le 28 mai 2018, et ciblant dix produits plastiques à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes. Par ailleurs, des solutions sont également à trouver pour réduire les transferts de macro-déchets vers le milieu marin par les cours d'eau et les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales, ainsi que pour éviter que les activités maritimes soient génératrices de déchets marins. Aussi, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé des études pour quantifier les apports de déchets transitant par les fleuves et les eaux résiduelles urbaines, ainsi que pour établir un diagnostic de la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Des expérimentations vont ensuite être conduites au niveau des berges et des cours d'eau ainsi qu'au niveau des ports, en vue de limiter les transferts de déchets de la terre vers la mer. De même, des actions pilotes avec le secteur de la pêche sont en cours de réalisation, afin de mieux gérer les déchets de cette activité et d'éviter qu'ils ne se retrouvent en mer. Les actions de communication et de sensibilisation paraissent aussi indispensables. Dans cette perspective, une plate-forme de sciences participatives sur les déchets littoraux et marins devrait voir le jour d'ici fin 2020, en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle. Enfin, cette pollution ne connaissant pas de frontières, il est également nécessaire d'agir de façon concertée au niveau international. Ainsi, la France est engagée dans de nombreux plans d'actions relatifs aux déchets marins, que ce soit au travers du G7, du G20 ou de conventions de mer régionales (notamment OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est, Barcelone pour la Méditerranée, Carthagène pour les Caraïbes, SPREP pour le Pacifique). La France avait aussi lancé, lors de la COP22 à Marrakech, la coalition internationale « stop aux déchets plastiques ».

Prolifération du frelon asiatique

6728. – 13 septembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) relevant de la compétence de son ministère : au niveau national, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes. Cette loi a par la suite été en partie modifiée par le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. En dépit de ces évolutions, et bien que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, il n'y a actuellement aucune stratégie collective efficace de lutte contre ce frelon, dont l'un des principaux problèmes réside dans sa prise en charge financière. Il est pourtant de la compétence de l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département, de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'espèce exotique envahissante. La loi indique qu'un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations et que les préfets pourront le cas échéant ordonner la destruction de nids, et cela même sur des propriétés privées. Pour autant, le financement de ces mesures n'est pas défini par la loi et il n'est pas prévu que l'État le prenne en charge. Dans cette attente, nos concitoyens et les élus des communes concernées doivent régler la note de ces interventions souvent très onéreuses. Conséquence de ce coût important pour les particuliers, les personnes qui n'ont pas les moyens de procéder à la destruction d'un nid ne contactent souvent pas de spécialistes ; une situation qui engendre une augmentation des risques pour les personnes vivant à proximité d'un nid (notamment les plus fragiles d'entre elles : personnes âgées, enfants), et contribue à favoriser la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire. Faisant ce constat, bon nombre de collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI ou départements) s'interrogent sur la prise en charge financière des opérations de lutte contre cette espèce. Elle lui demande donc si les collectivités et les particuliers devront continuer à régler seuls la note de ces destructions, ou bien si l'État, dans le cadre de la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, envisage de les accompagner dans la prise en charge financière de ces interventions.

Réponse. – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce : réglementation sur les dangers sanitaires, mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et réglementation sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire. Dans le cadre de cette dernière, l'article L. 411-8 du code de l'environnement et le décret du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales prévoient effectivement que, dès que la présence d'une EEE figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain est constatée dans le milieu naturel, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder [...] à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » de cette espèce. Les préfets ont ainsi la possibilité, mais pas l'obligation, d'imposer des mesures de lutte contre des EEE, sur tout ou partie du département, en précisant les conditions de réalisation des opérations par arrêté préfectoral (territoire concerné, opérateurs de terrain désignés, période de lutte, précautions à prendre...). En outre, la possibilité est désormais donnée aux préfets, dans le cadre de cette lutte, d'ordonner la destruction d'EEE sur des propriétés privées. Cette réglementation ne définit pas de dispositions en termes de prise en charge financière des actions de lutte contre ces espèces. Ainsi, dans le contexte réglementaire actuel, les particuliers qui ont engagé ou souhaitent engager des frais pour détruire un nid ne peuvent exiger la prise en charge des factures par les services de l'État. Le financement des opérations de lutte, exigeant des moyens humains et techniques contre le frelon, nécessitent des crédits locaux qui peuvent être complétés avec des crédits européens.

Situation des propriétaires de chaumières sur le territoire de la Brière en Loire-Atlantique

7030. – 4 octobre 2018. – **M. Ronan Dantec** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des propriétaires de chaumières sur le territoire de la Brière. La Brière est connue pour son parc emblématique de chaumières, le plus important de France (autour de 3 000 bâtiments représentant 60 % des chaumières du territoire) qui a été porté par une politique du Parc naturel

régional de Brière s'appuyant sur l'obligation du chaume dans certains secteurs communaux zonés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). L'inquiétant phénomène récent de dégradation prématurée de ces toitures en chaume par des champignons et des cyanobactéries est très préoccupant. Il menace une filière ancienne et met le doigt sur l'absence de règles techniques reconnues par les assurances. Cette absence de définition des directives techniques concernant ce type de couverture laisse les assurances libres de refuser toute prise en charge de ces sinistres chez leurs assurés, les propriétaires, comme chez les couvreurs dans le cadre de leur garantie décennale. Les propriétaires de chaumières en Brière se retrouvent ainsi démunis face à l'ampleur des dégradations et face aux coûteuses réparations qu'ils doivent entreprendre de plus en plus régulièrement pour sauver leurs toitures. Eu égard à ces dommages matériels directs non assurables subis qui ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel face auquel aucune mesure préventive ne pouvait être prise, les propriétaires de chaumières demandent que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu sur le territoire de la Brière. Cependant, cette solution n'étant que de court terme, les propriétaires de chaumières demandent à ce que puissent être définis des standards d'écriture de documents techniques unifiés (DTU), seuls à même de rendre assurables les toitures de chaumes (décennale couvreur et assurance habitation). Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte envisager pour la mise en place rapide de ces procédures.

Réponse. – Après avoir été alerté début 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire avait pris contact avec le parc naturel régional (PNR) de Brière en liaison avec l'agence qualité de la construction (AQC) et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernées, afin de connaître la nature et l'étendue de l'infection avec l'objectif de pouvoir définir les moyens d'y remédier. Une première enquête a été menée par l'AQC pour avoir une vision des dossiers de sinistres mais cette enquête a généré trop peu de retours à ce jour pour permettre une exploitation statistique des données. Le PNR de Brière et les chaumiers sont engagés de leur côté dans un projet visant à comprendre les mécanismes biologiques des micro-organismes qui interviennent dans les processus de dégradation et à prévenir leur développement. Le ministère soutient financièrement ce projet en 2018 à travers deux actions principales : l'instrumentation d'une couverture de chaume et son suivi scientifique, afin de suivre à l'aide de capteurs, la température et l'hygrothermie de la toiture sur plusieurs mois en continu. L'analyse des données recueillies permettra d'identifier des liens possibles avec les aménagements intérieurs (combles chauffés ou non par exemple) et l'observation visuelle de l'état du chaume. Un suivi du roseau sera également entrepris pour observer son évolution physique et chimique. Dans le cas où des micro-organismes se développeraient sur ou dans la toiture, des analyses complémentaires seront entreprises ; la mise au point d'outils de surveillance et de suivi des couvertures en chaume pour le contrôle de la température et de l'humidité dans l'épaisseur de la toiture, par le biais de caméras thermiques avec capteurs d'images, sous réserve de validation de la faisabilité technique de la démarche. Un second outil servirait dans cette hypothèse au suivi de la croissance des micro-organismes par le développement d'une caméra avec plusieurs capteurs à différentes longueurs d'ondes. Ces actions développées au niveau local doivent permettre d'aider à comprendre le développement fongique constaté. Le travail, tant au niveau local que national, va se poursuivre en 2019 notamment pour mieux connaître les raisons des sinistres et réaliser les éventuelles études complémentaires et diagnostics de couverture nécessaires avec pour objectif d'aller vers l'élaboration de règles professionnelles ou de référentiels en collaboration avec les professionnels. Sur la base des éléments issus des actions menées en soutien des chaumiers, des échanges pourront être menés avec les assureurs et les professionnels concernés en vue de faire évoluer le cadre assurantiel relatif au chaume en tant que matériau de construction, ainsi que la réglementation technique s'y rapportant.

Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités

7332. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences que peut avoir la politique de financement des agences de l'eau sur les actions menées par les collectivités territoriales. Il rappelle que, pour la quatrième année consécutive, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a entraîné un écrêtement des redevances dues par les contribuables et perçues par les agences de l'eau au profit de différents acteurs environnementaux. Les montants ont ainsi été fixés par l'arrêté du 22 février 2018 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'agence française pour la biodiversité et à l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cette loi de finances a, en outre, fixé une nouvelle baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau. Couplée à la contribution des agences de l'eau à l'agence française pour la biodiversité et à l'ONCFS, la reconduction du prélèvement de l'État dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 crée une interrogation majeure concernant le statut des taxes redevances affectées, alors même que ce dernier était

présenté comme « exceptionnel » en 2015, 2016 et 2017. Il s'agit là d'autant de signaux qui laissent à penser que le principe de « l'eau paye l'eau », pourtant fondamental à notre politique de l'eau, est en passe de disparaître. Les redevances récoltées par les agences sont en effet issues du petit cycle de l'eau, alors même que les inflexions actuelles les orientent vers le grand cycle de l'eau. Une telle situation suscite l'inquiétude des élus locaux tenus d'assumer la compétence eau et assainissement. Il regrette la mise à mal et la dénaturation du système de redevances qui faisait pourtant de la gestion et du financement du circuit de l'eau en France un modèle vertueux de la fiscalité écologique. Ce faisant, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement perçoit ce système de redevances comme un instrument de pilotage majeur de la fiscalité affectée et les mesures qu'il entend mettre en place afin d'en garantir la pérennité. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Il convient toutefois de rappeler qu'au terme d'un débat approfondi, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant à la fois les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau, consacrant le principe que l'on peut résumer de la manière suivante : « *l'eau, le milieu marin et la biodiversité financent l'eau, le milieu marin et la biodiversité* ». Ce rapprochement n'a pas vocation à être remis en cause. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau sont appelées désormais à contribuer financièrement à l'action des opérateurs que sont l'agence française pour la biodiversité (AFB), les parcs nationaux et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), avec lesquels les meilleures complémentarités doivent être recherchées. Les services du ministère travaillent activement au renforcement de ce principe consacré par la loi en examinant de nouveaux dispositifs de redevances et de financement qui pourraient être mis en œuvre par les agences, afin que les utilisateurs d'eau ne soient pas, à terme, seuls à être mis à contribution. S'agissant du cadre financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur six ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises.

Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale

7366. – 25 octobre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le conditionnement des aides octroyées par les agences de l'eau dans le cadre du onzième programme. Le onzième programme de l'agence de l'eau Seine Normandie vient d'être adopté à l'unanimité et détermine pour une durée de six ans le montant des aides et des redevances. Il s'inscrit également dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'agence de l'eau, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et à la mise en œuvre des objectifs de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'élaboration du onzième programme répond aux nouveaux enjeux de gouvernance et d'organisation de l'action publique (loi n°7506 ; 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI...) tout en visant à une meilleure efficacité des aides attribuées par l'agence de l'eau. À ce titre, les aides en faveur de la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable ne seront octroyées qu'aux communes situées en zone de revitalisation rurale. Dans un contexte de finances locales contraint, ce critère risque de pénaliser les communes du département de la Seine-Maritime, dont la très grande majorité ne sont pas classées en ZRR. Seules une centaine de communes sont en effet classées en ZRR. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les communes dans la réalisation de leurs projets de réhabilitation de réseaux de distribution d'eau potable.

Réponse. – Adoptés à l'automne 2018 dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, les 11èmes programmes des agences de l'eau prévoient pour une durée de six ans les aides qui seront accordées aux divers porteurs de projets ayant un impact positif sur la ressource. Tout en s'adaptant aux enjeux de son territoire, le nouveau programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie s'inscrit dans le cadrage du ministre de la transition écologique et solidaire. Afin de concentrer les moyens sur les objectifs prioritaires, justifiés

au titre de la solidarité territoriale et faisant écho aux orientations des assises de l'eau, le comité de bassin a opéré plusieurs choix stratégiques, notamment celui de cibler l'octroi des aides à la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable aux seules communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR). À titre transitoire, les communes qui étaient classées en ZRR en 2014 et qui sont sorties du classement en 2017 pourront bénéficier de ces aides jusqu'au 31 décembre 2021. Il est rappelé que le prix de l'eau, fixé à un juste tarif, doit en premier lieu permettre le renouvellement des installations. Pour autant, d'autres possibilités de financement en matière d'eau potable sont proposées aux collectivités qui ne sont pas situées en ZRR, afin de garantir un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante (production, adduction, interconnexions...). De plus, des aides seront proposées aux collectivités qui souhaitent mettre en place des solutions fondées sur la nature (en matière de gestion des eaux pluviales par exemple) ou encore initier des projets multifonctionnels (adaptation au changement climatique, amélioration de la qualité des milieux aquatiques et restauration de la biodiversité).

TRANSPORTS

Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire

4239. – 5 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation relative à la mesure des nuisances sonores engendrées par le trafic ferroviaire. Depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée dans le code de l'environnement en 2000, des dispositions réglementaires fixent des seuils maximums sonores autorisés pour les infrastructures ferroviaires. L'arrêté du 8 novembre 1999 définit deux plages horaires de référence (une diurne et une nocturne) sur lesquelles est mesuré un « niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré » en décibels. Cette norme française spécifique enregistre donc des valeurs sonores moyennes sur chaque plage horaire, ne prenant pas en compte les « pics » de bruit liés au passage d'un train. Ainsi, cet outil de mesure tend à mal refléter la gêne quotidienne ressentie par les riverains de lignes ferroviaires où les passages de trains sont peu fréquents mais particulièrement bruyants. De plus, l'échelle des décibels qui est utilisée pour mesurer la pression acoustique n'est pas une échelle linéaire. À titre d'exemple, le bruit cumulé d'un croisement de deux trains chacun à 60 décibels sera mesuré comme atteignant seulement les 63 décibels. De cette méthode de mesure, il résulte que plus une infrastructure est bruyante et moins l'ajout d'une autre infrastructure bruyante aura d'effet sur les mesures de son réalisées. Au regard de ces constats, il conviendrait de définir un cadre de mesure sonore relatif au trafic ferroviaire plus adapté. Pour cela il apparaît comme nécessaire de prendre en compte les « pics » de bruit ainsi que le « ressenti » des riverains de voies de trains, comme le Gouvernement l'a évoqué en réponse aux sollicitations de parlementaires à ce sujet. Elle lui demande si elle prévoit de définir, de mesurer et de retranscrire ces deux éléments essentiels de mesure afin de lutter contre la nuisance provoquée par le transport ferroviaire et ainsi limiter son coût social pour la population.

Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire

6912. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 04239 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les émissions sonores liées aux infrastructures sont encadrées par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Ce dernier fixe notamment les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles d'un indicateur de bruit, correspondant au cumul de l'énergie acoustique de l'ensemble des passages des différents trains sur une période donnée, en fonction de la nature des bâtiments concernés. Les infrastructures mises en service le 2 juillet 2017 des LGV Bretagne-Pays de la Loire (BPL) et LGV Sud Europe Atlantique (SEA) doivent se conformer à des niveaux sonores admissibles devant être inférieur à 60 dB en journée (6 h-22 h) et à 55 dB en période nocturne (22 h-6 h). Toutefois, le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par nos concitoyens qui résident à proximité de ces nouvelles infrastructures et comprend leurs inquiétudes. Le concessionnaire LISEA pour SEA et le partenaire privé ERE pour BPL doivent scrupuleusement respecter les niveaux maximums autorisés par la réglementation précitée. Dans ce domaine, ils ont une obligation de résultats et non pas seulement une obligation de moyens. Une vaste campagne de mesures acoustiques sur site, pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été réalisée de l'automne 2017 à juillet 2018 pour s'assurer du respect de ces normes. Sur les 440

mesures acoustiques effectuées, trois sites (deux en Gironde et un en Mayenne) devront faire l'objet de mesures correctrices qui s'imposent, par LISEA (SEA) et ERE (BPL) en concertation avec les riverains concernés. Par ailleurs, une mission de médiation, commune aux LGV BPL et SEA, a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 par la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. Sur la base de ces enseignements, la mission pourra émettre toutes les recommandations qu'elle juge utiles sur l'évolution de la réglementation en matière de nuisances sonores applicables aux nouvelles infrastructures ferroviaires. La mission a d'ores et déjà rencontré la majorité des différentes parties prenantes, et doit remettre son rapport d'ici la fin de l'année 2018.

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours

6093. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules de secours. L'amendement 284 adopté à l'unanimité en octobre 2017 dans le cadre de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyait la gratuité des péages pour la police, les pompiers et la gendarmerie. Il réclamait « d'imposer à tous les concessionnaires autoroutiers la gratuité pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours (police, gendarmerie, pompiers et SAMU) sur l'intégralité des autoroutes du territoire français ». À ce jour, le décret n'est toujours pas publié. Cette mesure, qui relève du bon sens, a pour but de donner la gratuité des transports et des déplacements à nos sapeurs-pompiers par exemple, lorsqu'ils sont en intervention afin de sauver des vies. Aussi et pour lever le doute de toute suppression de cette mesure, elle lui demande dans quelle mesure et dans quel délai ce dispositif sera mis en place. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Gratuité des péages pour les véhicules de secours

6231. – 19 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, en particulier ceux des sapeurs-pompiers. Depuis toujours, cette gratuité existe et c'est pour le moins une évidence quand il s'agit de porter secours à nos concitoyens en toute circonstance. L'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit cette gratuité mais les modalités d'application doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Certains éléments font apparaître une possible remise en cause de cette disposition et notamment des discussions ayant eu lieu lors de réunions interministérielles. Cela ne manque pas de provoquer une vive inquiétude des présidents des services départementaux d'incendie et de secours partout en France. Il est naturellement indispensable que le maintien de cette gratuité soit poursuivi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que souhaite prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération

6847. – 20 septembre 2018. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération et dont le décret d'application n'a pas encore été publié. Cette disposition est essentielle pour l'équilibre budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours et des collectivités territoriales qui les financent. Ainsi, elle souhaiterait connaître le délai dans lequel la prise du décret d'application est envisagée. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires

7225. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la gratuité des frais d'autoroute pour les services prioritaires. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le principe de la gratuité des péages pour « les véhicules d'intérêts général prioritaires » du service d'aide médicale urgente (samu), de la gendarmerie, la police et des pompiers a été adopté à l'unanimité. Or, à ce jour, le décret d'application se fait attendre, et ces services continuent de payer des sommes importantes aux sociétés d'autoroute (environ 6,5 millions d'euros pour la police nationale), voire plus grave encore, d'être gênés dans l'exercice de leur mission lors du passage d'un péage. Au regard de l'exemplarité de l'engagement de ces

personnes et du caractère vital des missions qu'elles accomplissent, il est déplorable que cette mesure consensuelle ne soit pas appliquée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de mise en œuvre de cette disposition.

Réponse. – L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers (services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'État. Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'utilisateur. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'*a posteriori*, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient donc se prévaloir d'un préjudice devant le juge du contrat, comme elles l'ont déjà indiqué à l'État. Le concédant – à savoir l'État – serait alors tenu d'indemniser sur fonds publics ses cocontractants pour le manque à gagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative.

Dysfonctionnements aux péages pour les services de secours

6422. – 2 août 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les enjeux liés aux péages pour les services de secours. Concernant la gratuité des péages pour l'ensemble des déplacements d'une part, y compris hors des interventions, il semble que l'amendement adopté lors de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne soit toujours pas applicable et appliqué, ce qui est fort regrettable. Sur les dysfonctionnements aux péages, d'autre part, lorsque ces véhicules de secours d'urgence sont ainsi appelés à intervenir, ils doivent, comme les autres automobilistes, attendre aux barrières de péage aux dépens de leurs passagers ou de leurs missions. Or cette attente pouvant durer de longues minutes peut mettre des vies en danger. Ce cas s'est d'ailleurs présenté au péage d'Arsy après avoir vainement réclamé l'ouverture de la barrière par

interphone. Aussi et au regard des répercussions graves que peuvent occasionner ces faits, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises afin de faciliter le passage des services d'incendies de secours et d'appliquer la gratuité totale des autoroutes à leur égard.

Réponse. – L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers (services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'État. Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'utilisateur. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'*a posteriori*, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient donc se prévaloir d'un préjudice devant le juge du contrat, comme elles l'ont déjà indiqué à l'État. Le concédant – à savoir l'État – serait alors tenu d'indemniser sur fonds publics ses cocontractants pour le manque à gagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative. Par ailleurs, il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit d'ores et déjà l'octroi de facilités de passage aux véhicules de secours et ce, quel que soit leur lieu d'intervention. Les conventions de prise en charge conclues entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les sociétés concessionnaires sur le fondement de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales doivent ainsi, en application des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris par le ministre de l'intérieur, prévoir les « *facilités techniques de passage accordées au profit des SDIS pour les interventions de secours* » ainsi que « *les modalités de coopération* » entre les SDIS et les sociétés concessionnaires. La circulaire Hoeffel précitée prévoit, quant à elle, que « *toutes facilités devront [...] être assurées pour le passage [des] véhicules lorsqu'ils emprunteront l'autoroute dans des cas d'urgence pour intervenir à l'extérieur de celle-ci. Mais ils ne pourront alors bénéficier de l'exemption et le passage sur l'autoroute leur sera facturé a posteriori* ». Ainsi ces véhicules, bénéficiant de facilités de passage, ne perdent pas de temps aux barrières de péage et la mesure d'exonération introduite par l'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne modifie en rien les conditions techniques d'accès à l'autoroute.

Blocage du recrutement d'ouvriers d'État à la DGAC

6440. – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la difficulté que pose à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) le blocage – manifestement pour des raisons budgétaires – du recrutement de trente ouvriers d'État en 2018. Ces recrutements permettraient de pourvoir des fonctions sensibles sur tout le territoire. Ce blocage paraît particulièrement préoccupant pour la qualité du service rendu qui concerne la sécurité. Il lui demande comment il compte garantir la pérennité du statut et des emplois des ouvriers d'État de la DGAC. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a sollicité pour l'année 2018 une autorisation de recrutements à hauteur de vingt-neuf postes, pour des compétences ouvrières répondant aux missions identifiées comme prioritaires car concourant au maintien en conditions opérationnelles et à la sécurité des infrastructures, équipements et matériels. La conjonction du moratoire décidé depuis 2009 pour le recrutement de personnels sous statut ouvrier et de l'engagement de la concertation sur l'élargissement du recours au contrat dans la fonction publique ont conduit à permettre à la DGAC, pour répondre à ses besoins spécifiques, de procéder à l'embauche d'agents sous contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment de son article 4 alinéa 1, et de celles de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La DGAC a également mené des travaux visant à moderniser le statut de ses personnels ouvriers. Dans ce cadre, un décret et un arrêté relatifs à la rémunération ont été publiés en 2011. Ces travaux ont été poursuivis dans le cadre du protocole d'accord social 2016-2019 et ont permis l'élaboration d'un corpus réglementaire principalement constitué d'un décret et de quatre arrêtés relatifs à la carrière des ouvriers d'État de l'aviation civile, qui ont été transmis pour instruction à la direction générale de l'administration et de la fonction publique le 17 avril 2018, première étape dans le processus de publication au *Journal officiel*.

Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile

6865. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile (DGAC). En effet, l'autorisation de recruter trente ouvriers d'État en 2018 a été refusée. Ces agents ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement de certains matériels et installations liés à la navigation aérienne, des réseaux informatiques de gestion et des matériels aériens de la DGAC, de l'école nationale de l'aviation civile et de Météo France. Ceci peut avoir des conséquences néfastes, notamment en cas de sous-traitance, sur la qualité d'exécution de ces missions qui demandent de la rigueur, de la technicité et l'obtention de licences professionnelles et qui touchent à la sécurité nationale. Les ouvriers d'État de la DGAC sont aussi inquiets pour la pérennité de leur statut et de leurs emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a sollicité pour l'année 2018 une autorisation de recrutement à hauteur de vingt-neuf postes, correspondant à des missions et compétences identifiées comme prioritaires car concourant au maintien en conditions opérationnelles et à la sécurité des infrastructures, équipements et matériels aéronautiques. La conjonction du moratoire décidé depuis 2009 pour le recrutement de personnels sous statut ouvrier et de l'engagement de la concertation sur l'élargissement du recours au contrat dans la fonction publique ont conduit à permettre à la DGAC, pour répondre à ses besoins spécifiques, de procéder à l'embauche d'agents sous contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment de son article 4 alinéa 1, et de celles de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La DGAC est en cours de réalisation de ce programme de recrutement. La DGAC a également mené des travaux visant à moderniser le statut de ses personnels ouvriers. Dans ce cadre, un décret et un arrêté relatifs à la rémunération ont été publiés en 2011. Ces travaux ont été poursuivis dans le cadre du protocole d'accord social 2016-2019 et ont permis l'élaboration d'un corpus réglementaire principalement constitué d'un décret et de quatre arrêtés relatifs à la carrière des ouvriers d'État de l'aviation civile, qui ont été transmis pour instruction à la direction générale de l'administration et de la fonction publique le 17 avril 2018, première étape dans le processus de publication au *Journal officiel*.

Niveau de danger inacceptable de la RN 134

6917. – 20 septembre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'inacceptable niveau de danger auxquels les riverains de la RN 134 sont exposés en Vallée d'Aspe. Lundi 27 août un nouvel accident mortel a eu lieu sur cette route à hauteur d'Urdos, faisant un mort et déversant 24 000 litres de produit hautement toxique dans le gave d'Aspe. Une fois de plus, cet accident démontre la dangerosité inacceptable de cet itinéraire. L'incessant flot de poids lourds traversant des centres-bourgs fait courir un risque permanent aux riverains, en plus des nuisances liées aux vibrations et au niveau sonore. Cette situation est aggravée par le transport de matières dangereuses. De plus, la RN 134 se révèle être inadaptée à ce type et cette densité de trafic : par endroits, les poids lourds ne peuvent se croiser, sur un itinéraire d'envergure européenne ; Depuis trop longtemps l'Etat se refuse à réaliser les déviations nécessaires. Les riverains sont excédés, les accidents se multiplient avec un coût humain et environnemental sans cesse plus élevé. Il interroge donc la Ministre des transports sur les moyens qu'elle entend déployer pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux que revêt l'aménagement de la RN 134, notamment dans la vallée d'Aspe. L'amélioration de la sécurité routière, la préservation de l'environnement naturel et l'amélioration du cadre de vie des riverains sont notamment recherchés. S'agissant de l'accident survenu le 27 août 2018, il convient, en premier lieu, de faire toute la lumière sur les circonstances et les causes de celui-ci. Néanmoins, des réponses concrètes sont d'ores et déjà examinées. D'une part, suivant les conclusions sur les circonstances de l'accident, les dispositifs participant à la sécurité des circulations pourraient être renforcés. Il pourrait s'agir par exemple de systèmes de signalisation ou d'alerte des usagers de la route, ou de l'ajout de bandes rugueuses. Une installation d'équipements de prévention (radar pédagogique, signalétique dynamique) ou de dissuasion (radar fixe) est étudiée. D'autre part, bien que la RN 134 bénéficie déjà d'un niveau de contrôle significatif, un renforcement des contrôles des transports routiers de marchandises, ciblant particulièrement les transports de matières dangereuses, pourra être mis en place dans l'attente des résultats sur les circonstances de l'accident. Par ailleurs, dans la vallée d'Aspe, seuls les villages d'Urdos et de Cette-Eygun ne sont pas contournés par une déviation de la RN 134. Ces projets de déviations ont été étudiés par les services de l'État. L'actualisation récente des études d'opportunité a fait apparaître des coûts de réalisation compris entre 26 M€ et 96 M€ pour chacune des déviations. Ainsi, compte tenu de la faiblesse des trafics observés (1 300 véhicules par jour en moyenne sur cette portion de la RN 134), des enjeux moindres en matière de sécurité et de nuisances, des fortes contraintes environnementales, des coûts très élevés de réalisation et du contexte budgétaire actuel très contraint, un projet alternatif a été privilégié. Ce projet alternatif consiste au traitement de points singuliers le long de l'axe. Ceci se traduira par le traitement d'aménagements physiques ponctuels (confortement du site du Larry, aménagements des entrées d'Asasp-Arros) ou encore par la mise en place d'équipements participant à l'information des usagers et à l'amélioration de la sécurité des circulations. Ces travaux sont inscrits à hauteur de 7 M€ (100 % État) à l'actuel contrat de plan État-région de la région Nouvelle-Aquitaine. Les études sont en cours pour un lancement des premiers travaux prévu en 2019. Ainsi, le Gouvernement se mobilise pour sécuriser et aménager l'axe de la RN 134 et plus particulièrement sa partie dans la vallée d'Aspe, en cohérence avec la réalité des besoins de mobilité de ce territoire.

TRAVAIL

Difficultés de recrutement de certaines professions

6810. – 20 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de recrutement de certaines professions. Depuis des mois maintenant, plusieurs secteurs souffrent terriblement d'une pénurie de main-d'œuvre : serveurs, cuisiniers, vendangeurs, employés agricoles, menuiserie, plomberie, maçonnerie, peinture... Cette crise de l'emploi touche particulièrement le secteur de l'hôtellerie-restauration. Ses professionnels estiment ainsi pour l'année 2018, environ 50 000 embauches non satisfaites en contrats à durée indéterminée (CDI) et près de 60 000 en saisonnier. Faute de serveurs, de cuisiniers, de plongeurs, certains restaurants doivent réduire leur nombre de couverts, voire même fermer plusieurs jours par semaine. Le constat est le même dans la viticulture où les récoltes sont avancées et ne peuvent attendre. Idem pour le monde agricole où trouver de la main d'œuvre devient un vrai casse-tête. Le problème est également le même dans le secteur du bâtiment où les artisans manquent cruellement de bras qualifiés et se voient parfois dans l'obligation de refuser des chantiers. Le risque est grand de devoir recourir à de la main-d'œuvre détachée alors que

le nombre de demandeurs d'emplois dans notre pays n'a jamais été aussi élevé. Des mesures ponctuelles ont été prises ; telle celle de Pôle emploi qui a ouvert son service de recrutement « vendanges » plus tôt que les autres années. Telles aussi celles des agriculteurs du Jura ou des artisans du bâtiment qui ont lancé des campagnes pour dynamiser l'attractivité de leurs métiers et ainsi faire venir des jeunes. Il s'agit d'initiatives très positives, mais qui ne pourront résoudre à elles seules sur le moyen et le long termes toutes les demandes de main-d'œuvre non satisfaites. Il faut donc des mesures beaucoup plus fortes, plus profondes et plus pérennes. Elle lui demande donc quelles sont celles qu'elle compte mettre en œuvre pour faciliter de manière beaucoup plus importante le recrutement dans ces métiers en tension.

Réponse. – Actuellement, de très nombreux secteurs d'activité font état de difficultés de recrutement. Cela est vrai dans l'industrie, mais aussi dans les services, le commerce, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Une étude de la Dares [La situation du marché du travail au 3e trimestre 2018 focus : les tensions sur le marché du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/situation-marche-travail-3et2018-ok.pdf>] identifie clairement deux situations de tensions sur le marché du travail. Elles sont sensiblement différentes. D'une part, on trouve des métiers plutôt qualifiés, avec des besoins de recrutement également forts, mais où le nombre de demandeurs d'emploi est faible, et où la problématique apparaît davantage liée à la qualification (ingénieurs de l'informatique, techniciens de l'électricité, soudeurs, chefs cuisinier...). D'autre part, on trouve des métiers où les besoins de recrutement de la part des entreprises sont importants et coexistent avec un nombre significatif de chômeurs, souvent peu qualifiés et avec une forte rotation de la main-d'œuvre (ouvriers du bâtiment, aides à domicile, serveurs...). Pour résoudre ces difficultés de recrutement, il convient d'agir de façon résolue, systémique et innovante pour que la croissance soit riche en emploi et inclusive. C'est le sens tant de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que de l'effort inédit par son ampleur (15 milliards d'euros), par sa durée (cinq ans) du plan d'investissement dans les compétences (PIC), mais aussi des initiatives innovantes du service public de l'emploi. Trois axes d'action sont mis en œuvre. Le renforcement de l'attractivité des métiers en tension, couplée à une meilleure identification en temps réel de leur besoin en compétences : le ministère du travail accompagne de nombreux secteurs d'activité pour remédier à cette situation, en particulier grâce au PIC qui permet, entre autres, d'accompagner des branches professionnelles dans des démarches prospectives de leurs besoins en emplois et en compétences. Dans toutes ces démarches, des actions relatives au renforcement de l'attractivité des métiers sont retenues, et des travaux permettant aux salariés actuels et futurs de consolider leurs parcours professionnels sont menés. La loi « avenir professionnel » donne aussi des outils à ces secteurs pour mieux anticiper leurs besoins. C'est la finalité de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO), dont les missions seront recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. L'article 28 de la loi précitée introduit le dispositif « Pro A », de reconversion et promotion par l'alternance pour répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Par ailleurs, Pôle emploi mène sur le terrain de nombreuses actions, avec les entreprises, pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi. C'est le cas par exemple de l'opération #versunmétier. Elle consiste à organiser une fois par semaine et dans l'ensemble des agences Pôle emploi une rencontre (job dating, ateliers, visites.) entre employeurs et candidats autour d'un métier ou d'un secteur en tension, en lien avec les partenaires territoriaux (chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, mais aussi OPCA et organismes de formation). Enfin la loi avenir professionnel confie aux régions l'information sur les métiers. Elles organiseront avec tous les collèges et lycées une découverte des filières et métiers par la rencontre de professionnels qui viendront parler de leur passion. Le même objectif est poursuivi avec l'instauration de prépa-métiers au collège ou des prépa-apprentissage qui sont financées par le plan d'investissement dans les compétences. Le développement d'un accès simple, massif, et réactif aux compétences recherchées par les employeurs : là encore, la loi avenir professionnel, qui transforme le système de formation professionnelle et de l'apprentissage, mais aussi le PIC sont pleinement mobilisés. S'agissant du PIC, il intervient via des appels à projets nationaux, à l'instar du « 10knum ». Doté de 70 M€, il doit permettre à des 10 000 personnes peu qualifiées de se former aux métiers du numérique (maintenance du matériel informatique, de l'administration de réseau ou du développement). Il convient également de signaler l'appel à projets « préparations opérationnelles à l'emploi collectives » qui permet de financer des actions de formation préalable à l'embauche qui peuvent aller jusqu'à 400 h de formations. Une priorité est d'ailleurs donnée dans cet appel aux métiers verts (10Kvert) (gestion des déchets, performance énergétique, agriculture biologique, etc.) dans l'objectif d'accélérer la transition écologique. En 2018, tous secteurs confondus, 92 millions d'euros ont été consacrés à ces formations, avec un co-financement de l'État à hauteur de 75 %. En parallèle, l'État élabore avec les régions des Pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences pour le développement des compétences des demandeurs

d'emploi. Le premier axe de ces Pactes vise précisément à permettre une nouvelle approche de la commande de formation qui allie vision prospective et réponse aux besoins des métiers en tension, anciens, transformés ou nouveaux. Ce premier axe représente obligatoirement 50 % des financements des Pactes régionaux, soit 3,25 milliards d'euros sur quatre ans. Par ailleurs, les Pactes peuvent prévoir l'ajout de modules additionnels portant sur les savoir être professionnels et/ou sur les compétences métiers. S'agissant des savoir-être, l'État a confié à Pôle emploi un programme intitulé « Valoriser son image professionnelle ». Elle vise à aider certains demandeurs d'emploi à acquérir ou mieux maîtriser des savoir-faire professionnels. L'incitation au retour à l'emploi, en faisant que le travail paie mieux, mais aussi en facilitant la mobilité et l'accès au logement, et en instaurant un système d'assurance chômage plus juste et plus efficace : outre les mesures prises par le Gouvernement pour que le travail paie mieux, il convient de signaler que Pôle emploi propose un ensemble d'aides à la mobilité, dont l'objectif est de prendre en charge le coût de la mobilité à travers notamment une aide financière. Pôle emploi propose également des solutions personnalisées au niveau local et renforcera l'accompagnement de la mobilité résidentielle, ce qui suppose une étroite coopération avec les collectivités territoriales et les acteurs du logement. Enfin il conduira des expérimentations en 2019 pour jumeler des territoires sortants et entrants. Enfin, la loi « avenir professionnel » vise faire évoluer les règles de l'assurance chômage pour lutter contre la précarité qui nuit à l'attractivité de certains métiers. Elle vise asseoir le retour à l'emploi. Ce sont d'ailleurs les objectifs qui figurent au cœur du document de cadrage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018.

Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi

8121. – 13 décembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'expérimentation de fusions de missions locales avec Pôle emploi. Elle considère qu'il s'agit là d'une remise en cause de la particularité des missions locales, portées par un engagement fort des élus locaux et caractérisées par un ancrage territorial unique, alors même que celles-ci sont déjà des acteurs à part entière du service public de l'emploi (SPE) et qu'elles travaillent de manière efficace et complémentaire avec Pôle emploi. Aussi, ce projet de fusion risque d'éloigner davantage une partie de la jeunesse non suivie par Pôle emploi mais accompagnée par ces missions locales. Les missions locales, par leur ancrage territorial, leur approche globale des problématiques sociales, et leur spécialisation dans la prise en charge des jeunes, restent en effet bien souvent les derniers interlocuteurs d'une population cumulant les problématiques et les facteurs d'exclusion. Elle souhaite enfin souligner l'incohérence d'un tel projet alors qu'est amorcé un affaiblissement sans précédent de Pôle emploi à travers la suppression de 800 équivalents temps plein pour l'année à venir. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande s'il compte poursuivre dans la direction que cette expérimentation dessine, rejetée par tous les acteurs de terrain. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le Gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.

Avenir des missions locales

8154. – 13 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation d'inquiétude dans laquelle se retrouvent aujourd'hui les missions locales pour jeunes de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes notamment, à la suite de l'annonce faite d'expérimenter la fusion locale entre Pôle emploi et les missions locales de territoires volontaires. Une telle mesure, censée au départ « simplifier » le système actuel en mettant en place un guichet unique de l'emploi, pourrait être louable sur le papier mais la réalité est toute autre, car cette mise en place ne garantit aucunement l'efficacité actuelle des missions locales, dont l'image auprès des jeunes est positive, et cette fusion serait assurément plus onéreuse que le système existant car il faudrait faire appel à des opérateurs privés et réintégrer dans un cadre public tous les agents actuels qui ont un statut de droit privé. Par ailleurs, il est toujours opportun d'associer les services concernés dans la concertation en amont de la prise de décision, ainsi que les élus locaux qui sont actuellement à la fois des financeurs et des pilotes de ces structures locales. En cas d'absorption par Pôle emploi, le maillage de proximité, aussi bien rural que dans les quartiers en difficulté, risquerait aussi d'être remis en cause et l'approche globale de l'accompagnement des jeunes pourrait être abandonnée, ne permettant plus à ceux qui sont les plus en difficulté d'être pris en compte, avec toutes les conséquences sociales à la clé sur les territoires. Si les missions locales devaient réellement être absorbées par Pôle emploi, les jeunes, principaux intéressés, ne feraient plus les mêmes démarches auprès de Pôle emploi. Les missions locales jouissent en effet d'une excellente image auprès des jeunes et il faut garder cet acquis. Les missions locales constituent aujourd'hui le réseau le plus performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes, avec un coût financier inférieur aux autres opérateurs du même type et une proximité avérée. S'agissant d'un véritable enjeu national et d'une grande source d'inquiétude, elle souhaiterait connaître les intentions de l'État quant à l'avenir de ces missions locales qui jouent indéniablement un rôle central et reconnu des jeunes et constituent un service public qualitatif dans leur accompagnement et leur insertion au quotidien.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.